

UNIVERSITE D'ANTANANARIVO
FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE, DE GESTION ET DE SOCIOLOGIE

DEPARTEMENT DROIT

MÉMOIRE EN VUE DE L'OBTENTION DU
DIPLOME D'ÉTUDES APPROFONDIES EN
DROIT DES AFFAIRES

THÈME :
LA PROTECTION DES CREATIONS INFORMATIQUES

PRESENTÉ PAR :
RATSIFARITANA HOLIHARINIVO

Date de soutenance : 31 Mars 2006
ANNEE UNIVERSITAIRE: 2004-2005

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier cordialement tous ceux qui ont apporté leur aide pour l'accomplissement de ce mémoire :

Nous exprimons ici toute notre reconnaissance à tous les professeurs de la faculté de Droit qui ont œuvré pour nous inculquer leurs connaissances à travers tous les enseignements qu'ils nous ont dispensés.

Aux membres du jury qui ont bien voulu nous consacrer leur temps, malgré les responsabilités qui leur incombent.

A Maître Lala RASOAMANANDRAY RANAIVOSON qui a bien voulu nous encadrer et nous apporter ses conseils attentifs, qui nous ont permis de réaliser ce mémoire.

A tout le personnel administratif au sein de la faculté de droit qui nous ont aidé au cours de notre formation à l'Université d'Antananarivo.

A toute ma famille, pour le soutien qu'ils m'ont assuré.

A tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce présent travail de recherche.

Et tout le mérite revient à DIEU.

SINCÈRES REMERCIEMENTS.

TABLES DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.

RESUME.

INTRODUCTION.

TABLES DES MATIÈRES

1

PARTIE I: NECESSITE DE PROTEGER LES CREATIONS INFORMATIQUES

11

CHAPITRE PRELIMINAIRE : ETAT DES LIEUX A MADAGASCAR

13

SECTION I : SITUATION ACTUELLE DE L'INFORMATION A MADAGASCAR

13

1- Causes de l'insuffisance des moyens d'accès à l'information

13

2- Quelques notions sur l'information

14

3- Historique de l'information à Madagascar

14

PARAGRAPHE PREMIER- LE DROIT DE L'INFORMATION EST UN DROIT FONDAMENTAL

15

A- Consécration universelle du droit de l'information

16

1- Principe consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

16

2- Principe consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme

17

3- Rôle de l'UNESCO dans la promotion de ce droit

17

B- Consécration nationale du droit de l'information

17

1- Principes fondamentaux instaurés par la Constitution

18

a- Le droit de l'information

18

b- La liberté d'information

18

c- La diffusion de l'information avec l'avènement des créations informatiques

19

2- Les atténuations apportées par ce principe

19

a- Entrave à l'Ordre Public et aux Bonnes Mœurs

19

b- Détermination de règles émises par la Déontologie

20

c- Du non-respect des règles établies lors de la diffusion des informations sur Internet

21

d- Responsabilité de celui qui émet l'information

21

PARAGRAPHE 2- PLACE DU DROIT DE L'INFORMATION A MADAGASCAR

22

A- Les réalités à Madagascar

22

1- L'accès aux créations informatiques dans les différentes régions de Madagascar

22

2- L'accès des créations informatiques dans les entreprises

23

3- L'accès des créations informatiques dans les ménages

23

4- L'utilisation de l'Internet par rapport au niveau de l'instruction

24

B- Retard dans l'utilisation des nouvelles technologies

24

SECTION II : OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES DIRIGEANTS

25

PARAGRAPHE PREMIER- MISE EN PLACE DE LA SOCIETE DE L'INFORMATION

25

A- Notions et utilités de la Société d'information

25

1- Notions de la Société de l'Information

26

2- Origine de la Société de l'Information

26

3- Objectifs de la Société de l'Information

27

a- Les principes établis lors de la conférence de Genève

27

b- Objectifs établis lors de la conférence de Tunis

28

4- Rôle de la Société de l'information

28

a- Sur le plan économique

29

b- Sur le plan politique

29

c- Sur le plan social

29

d- Mise en oeuvre de la Société de l'Information

30

B- Initiative quant à l'instauration de la Société d'information

30

1- Initiative des gouvernants dans la mise en place de la Société de l'information

.....
31 2- Rôle de l'UNESCO dans la mise en place de la Société du savoir

.....
32 3- Mise en place de la fibre optique

.....
32 a- Quelques notions sur la fibre optique

.....
33

b- Avantages apportés par la fibre optique pour le développement de la Société de l'Information

.....
33

c- Mise en place de la fibre optique sur le plan technique

.....
34

c.1- Cas de cette mise en place en Ethiopie

.....
34

c.2- Cas de l'île Maurice

.....
34

d- Etat actuel de la fibre optique

.....
35

C- Mise en place de l'e-gouvernance

.....
35 1- Notion de l' « e-gouvernance »

.....
35 2- Fondement de l'« e-gouvernance »

.....
36 3- Processus de mise en oeuvre du e-gouvernance

.....
36 4- Avantages octroyés par l'e-gouvernance

.....
36 5- Inconvénients présentés par le e-gouvernance

.....
37

PARAGRAPHE 2- RÔLE DES CREATIONS INFORMATIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PAYS

.....
37

A- Les créations informatiques : Outils de développement

37

1- La pauvreté : une entrave à la promotion des créations informatiques

38

2- Rôles joués par les créations informatiques pour le développement

38

B- De la protection des créations informatiques

39

1- De la nature de la protection

39

2- Les mesures prises concernant cette protection

39

CHAPITRE I : LES CATEGORIES PROTEGEES

40

SECTION I : LES OEUVRES PROTEGEES

40

PARAGRAPHE PREMIER- GENERALITES SUR LES OEUVRES PROTEGEES

41

A- Notions et historique de l'œuvre

41

1- Historique de l'oeuvre

2- Dispositions de la loi n° 94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique

42

B- Conditions de protection de ces œuvres

42

1- Condition de forme

43

2- Condition de fonds

43

a- De l'originalité : Une appréciation souveraine de la part du juge

43

b- Divulcation publique

44

C- Énumération des oeuvres.

44

PARAGRAPHE 2- NOTIONS DES OEUVRES PROTEGEES ET UTILITE DE CES
OEUVRES

45

A- DU LOGICIEL

45

A .1- Du logiciel en général

45

1- Notions du logiciel

45

2- Rôles et utilités du logiciel

45

3- La brevetabilité du logiciel

46

4- Les différentes formes de logiciel

47

a- Du logiciel de base

47

b- Du logiciel d'exploitation

47

c- Du logiciel d'application

47

d- Des intégrateurs d'environnement

47

5- Les éléments composant le logiciel et qui méritent protection

48

a- Les éléments constitutifs du logiciel bénéficiant de la protection

48

b- Les éléments exclus de cette protection

49

A .2- Du logiciel libre

49

1- Notions de logiciel libre

50

2- La reconnaissance de protection du logiciel libre

50

B- DES OEUVRES MULTIMEDIA

51

B.1- Généralité sur les oeuvres multimédia

51

1- Notions d'œuvres multimédia

52

2- Conditions de protection

53

3- Du support de l'œuvre

53

4- Des différents éléments constituant l'œuvre multimédia

53

a- Le texte

53

b- Le son

54

c- L'image animée ou inanimée

54

5- La protection de l'oeuvre multimédia dans son intégralité

54

B.2- Du jeu multimédia

55

1- Du débat sur la qualification juridique du jeu multimédia

55

2- Etats des lieux à Madagascar

56

3- Difficultés présentées par le jeu vidéo

56

C- DES BASES DE DONNEES ET DES BANQUES DE DONNEES

57

1- Régime juridique applicable aux bases ou aux banques de données

58

2- Les éléments constitutifs des bases ou des banques de données

58

3- De la protection des compilation de données et des compilations d'informations

58

4- Enjeux présentés par les banques de données

59

5- Les droits attachés à l'œuvre

59

a- Droits attribués aux auteurs des données

59

b- Droits conférés au producteur

59

D- DU SITE INTERNET

60

D.1- Du site Internet en général

60

1- Quelques notions sur le site Internet

60

2- Interconnexion d'ordinateurs

60

3- Utilisations de l'Internet

61

D.2- Du site Internet en tant qu'œuvre de l'esprit.

61

1- Le site Internet ou le site Web

61

2- Les éléments constitutifs du site Internet

61

3- Vers une reconnaissance de protection du site Internet

62

a- Protection des éléments constituant le site Internet

62

a.1- Le nom de domaine

62

a.1.1- Importance du nom de domaine sur le site

62

a.1.1.1- Enregistrement du nom de domaine

62

a.1.1.2- Utilités du nom de domaine

62

a.1.1.3- Historique du nom de domaine

62

a.1.1.4- Les zones générique à vocation nationale et internationale

63

a.1.2- Difficultés engendrées par le nom de domaine

63

a.1.2.1- L'enregistrement entre deux noms de domaine ayant pour objet une branche d'activité similaire

64

a.1.2.2- L'enregistrement d'un nom de domaine dans une branche d'activité distincte

64

a.1.2.3- Confusion engendrée entre un nom de domaine et une marque

64

a.2- La marque

66

a.2.1- Procédure d'enregistrement de la marque auprès de l'OMAPI

66

a.2.2- Autorisation nécessaire du titulaire de la marque pour la mettre sur un site Internet

66

a.3- L'image

67

a.3.1-Protection de l'image sur Internet

67

a.3.1.1-L'image représentant une personne, un individu

67

a.3.1.2- L'image représentant une chose ou un animal

68

a.3.2- Titularité des droits à l'image sur Internet

68

a.4- Les différents textes inclus dans le site Internet

68

a.5- De la circulation le net : Les liens hypertextes

69

a.5.1- Les liens hypertextes : Notions et formes

69

a.5.2- Les difficultés engendrées par les liens hypertextes

69

b- De la protection du site Internet indépendamment de ses éléments

70

D.3- Les possibilités offertes sur Internet

70

1- La communication sur Internet : le courrier électronique

70

a- Notions de courrier électronique

71

b- Avantages et dangers présentés par le courrier électronique

71

b.1- Des différents avantages octroyés par le courrier électronique

71

b.2- Des dangers présentés lors de l'envoi des messages

71

2- Du téléchargement

72

a- Notions de téléchargement : Transfert de fichiers sur internet

.....
72

b- Des utilités et avantages octroyés par le téléchargement

.....
73

c- Des inconvénients du téléchargement

.....
73

3- De la communication en direct : Les forums de discussion

.....
73

a- Des forums de discussion : Un lieu d'échanges des internautes

.....
73

b- Des infractions commises dans le forum

.....
74

4- Le e-commerce

.....
74

a- L'e-commerce : Le contrat de vente à distance

.....
74

b- Formation du contrat électronique

.....
74

b.1- Les vices du consentement

.....
75

b.2- L'objet et la cause du contrat

.....
75

b.3- Lieu de formation du contrat.

.....
76

b.4- La preuve du contrat

.....
77

c- La protection du consommateur sur Internet

.....
77

c.1- Conditions de protection

.....
77

c.2- Du régime particulier favorable aux consommateurs

78

d- Les effets du contrat électronique

79

SECTION II : DES AUTEURS

79

PARAGRAPHE PREMIER- L'AUTEUR TITULAIRE DU DROIT

80

A- De la titularité du droit par une personne physique

80

1- Cadre légal

80

2- Détermination de l'auteur

80

B- Admission pour une personne morale d'être titulaire de l'œuvre

81

C- De la titularité des droits en cas de pluralité d'auteurs

81

D- Les auteurs des créations informatiques

82

PARAGRAPHE 2- L'AUTEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRAVAIL

82

A- Elaboration d'un contrat et titularité du droit d'auteur

82

1- Titularité du droit d'auteur pour les créations informatiques

82

2- Cas particulier du logiciel

83

B- Les œuvres créées par les stagiaires

84

PARAGRAPHE 3- L'AUTEUR DANS LE CADRE D'UNE ŒUVRE DE COLLABORATION

84

A- Conditions exigées pour l'œuvre de collaboration.

84

1- De la pluralité d'auteurs

84

2- La contribution de chaque auteur dans l'œuvre

85

3- Du caractère original de l'œuvre

85

B- Titularité de l'œuvre

85

1- Titularité des droits sur l'œuvre commune

85

2- Titularité des parts attribuées

86

PARAGRAPHE 4- LES OEUVRES CREEES PAR LES AGENTS ADMINISTRATIFS

86

A- Dans le cadre d'un contrat administratif

86

B- Titularité des droits

86

SECTION III : LES OEUVRES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MŒURS

87

PARAGRAPHE PREMIER- LES CREATIONS CONTRAIRES A LA LOI

87

A- Les sites ayant pour objet d'inciter à la violence et au racisme

87

1- Le principe de la liberté d'expression

87

2- Des exceptions : Le respect des dispositions légales

88

3- Des sites incitant à la violence

88

4- Des sites incitant au racisme

88	B- Les sites a un caractère pornographique et pédophile
88	1- Protection des enfants sur Internet
89	2- Protection des enfants à l'égard des sites à caractères pédophiles
89	PARAGRAPHE 2- LES CREATIONS INFORMATIQUES ET LA LIBERTE
90	SOUS-PARAGRAPHE PREMIER- LES CREATIONS INFORMATIQUES FACE A LA VIE PRIVEE
90	A- De la confidentialité des internautes
90	1- La confidentialité sur Internet
90	2- Les cas des collectes d'informations par l'autorité publique
91	B- LE DELIT DE DIFFAMATION ET D'INJURE
91	1- L'infraction: l'atteinte à l'honneur d'un individu
91	2- Risque de non-identification de l'auteur du délit
91	SOUS-PARAGRAPHE 2- LA CRYPTOLOGIE
92	A- La cryptologie : Notions
92	B- Applications de la cryptologie
93	CHAPITRE II : LES RAISONS DE LA PROTECTION

94

SECTION I : LES ATTEINTES AUX CRÉATIONS INFORMATIQUES

94

PARAGRAPHE PREMIER- LE PIRATAGE

94

A- Notions de piratage

94

1- De la notion et des aspects caractéristiques du piratage

94

2- Dangers engendrés par le piratage

96

3- Le piratage en quelques chiffres

96

B- Le régime juridique du piratage

97

C- Les différents cas auxquels peuvent se présenter le piratage

97

PARAGRAPHE 2- DE LA CONTREFAÇON

97

A- De la notion de contrefaçon

97

B- Des dispositions légales régissant la contrefaçon

98

SECTION II : LES DANGERS PROPRES A CHAQUE CREATION

98

PARAGRAPHE PREMIER- LES DANGERS AUXQUELS SONT SOUMIS LE LOGICIEL

98

A- LE PIRATAGE ET LA CONTREFAÇON

98

1- Distinction entre le piratage et la contrefaçon

99

2- Procédure de contrefaçon

99

a- Conditions de l'action en contrefaçon : les parties dans cette procédure

99

b- De la saisie en contrefaçon

99

3- Des sanctions de la contrefaçon

100

4- De la reproduction du logiciel

100

B- LA DECOMPILATION ET LES HACKERS

100

1- La décompilation

100

2- Les hackers

101

PARAGRAPHE 2- DE L'EXTRACTION DES OEUVRES CONTENUES DANS LES BASES DE DONNEES ET LES BANQUES DE DONNEES

101

PARAGRAPHE 3- LES DANGERS POUR LES OEUVRES MULTIMEDIA

102

A- Le gravage : Une nouvelle manière de contrefaire

102

1- Le gravage et la copie privée. 102

2- Le gravage constitue un acte de piraterie

103

3- Des sanctions du gravage illégal

103

4- Rémunération de l'auteur de l'oeuvre en cas de gravage

103

B- De la contrefaçon des oeuvres multimédias

103

C- Du téléchargement

104

1- Les différents cas de transfert

104

2- Difficultés posées par le téléchargement

104

D- Du peer to peer

104

PARAGRAPHE 4- LES DANGERS LIES AUX SITES INTERNET

105

A- Des virus informatiques : Un fléau à éradiquer

106

A.1- Intrusion du virus dans le système

106

A.2- Les différents aspects et types de virus

106

1- Cheval de Troie

106

2- Le ver

106

3- Le canular

107

4- Les crackers

107

5- Menaces engendrées par ces virus pour les sites Internet

107

a- Introduction des virus

108

b- Rôle des disquettes dans l'introduction du virus lors du téléchargement de fichiers

108

c- Altération des disques durs de l'ordinateur

108

6- Protection des sites Internet contre les virus

108

a- Achat d'un antivirus

108

b- Téléchargement d'un antivirus

109

c- En cas de sites qui ne présentent aucune sûreté

109

A.3- Régime juridique de ces virus

109

B- Le piratage informatique : intrusion dans le système d'une entreprise

109

C- Altération des données personnelles: Une menace à l'encontre de la vie privée

110

D- La fraude informatique : Une menace pour les entreprises

110

E- Du droit au respect de l'œuvre sur Internet

111

PARTIE II : LES MESURES DE PROTECTION

112

CHAPITRE I : LA PROTECTION INTERNATIONALE DES CREATIONS INFORMATIQUES

114

SECTION I : LA PLACE DE LA CONVENTION DE BERNE

116

PARAGRAPHE PREMIER- HISTORIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE

118

PARAGRAPHE 2- LES REGLES FONDAMENTALES DANS LA CONVENTION DE BERNE

118

A- Contenu de la Convention de Berne

119

1- Les oeuvres à protéger

119

a- La liste des oeuvres établies dans la convention de Berne

120

b- Les oeuvres exclues de la convention de Berne

121

c- Étendue de la protection aux créations informatiques

121

2- Les droits octroyés aux auteurs

122

a- Des droits patrimoniaux

122

a.1- Du droit de traduction de l'œuvre

a.2- Du droit de reproduction

124

b- Du droit moral

124

c- Du droit de suite

126

d- De la durée octroyée par la convention

126

3- Les critères de protection octroyée par la convention

127

4- De la sanction en cas d'atteinte sur l'œuvre

127

B- Garanties octroyées par la Convention

128

1- Garantie accordée en faveur des pays membres à la convention

128

2- Garantie en faveur des pays en développement

129

3- Obligations de chaque Etat signataire à la Convention

129

a- Financement par les Etats signataires

.....
129
b- Concessions faites par ces Etats
.....

130
PARAGRAPHE 3- CONSÉCRATION DE LA CONVENTION DE BERNE À
L'ÉGARD DES CREATIONS INFORMATIQUES
.....

130
A- Protection au niveau des pays membres
.....

130
1- Les oeuvres protégeables par la convention de Berne
.....

130
2- De la durée de protection
.....

131
B- Protection dans les pays en voie de développement
.....

131
PARAGRAPHE 4- APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE
.....

131
A- Organes institués pour l'application de cette convention
.....

131
B- Application de la convention dans chaque pays membre
.....

132
C- Règlement des différends entre les divers Etats membres
.....

132
SECTION II : L'ADPIC ou TRIPS (Trade Related Intellectual Property)
.....

133
PARAGRAPHE PREMIER- L'OMC DANS LES ACCORDS ADPIC
.....

137
A- Rôle de l'OMC ou ORGANISATION MONDIALE DE COMMERCE
.....

137
B- Conformité des dispositions nationales avec les normes instaurées par l'OMC..
.....

138
PARAGRAPHE 2- CONTENUS DE L'ACCORD
.....

138
.....

A- Mesures octroyées relatives aux droits des auteurs

138

1- Les droits conférés aux auteurs et sur les œuvres

138

2- La durée minimale pour cette protection.

139

B- Les principes fondamentaux édictés par l'accord

139

1- Le principe du Traitement national (TN)

139

2- Le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF)

140

C- Des obligations de chaque Etat membre

141

1- Procédures et mesures correctives sur le plan national : Application de cette convention sur le plan national

141

2- Règlement des différends entre les pays membres de l'OMC

142

3- Délai de mise en vigueur de l'accord ADPIC 142

D- Des prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière¹⁴³

PARAGRAPHE 3- PROTECTION DES CREATIONS INFORMATIQUES PAR L'ACCORD ADPIC

144

A- Protection des sites Internet

144

B- Protection des marques : éléments constitutifs des sites Internet

145

C- La reconnaissance de protection des programmes d'ordinateur

145

D- De la consécration des bases et des banques de données

145

PARAGRAPHE 4- APPLICATION DE LA CONVENTION AU DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES

146

PARAGRAPHE 5– UN RÉGIME FAVORABLE AU PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

147

CHAPITRE II : LA PROTECTION NATIONALE

149

SECTION I : LE REGIME DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

149

PARAGRAPHE PREMIER- LA CONSÉCRATION DES CREATIONS INFORMATIQUES

150

A- Reconnaissance du logiciel

150

B- Consécration des banques de données

152

C- De la protection du nom de domaine à Madagascar

152

PARAGRAPHE 2- INSUFFISANCE DES DISPOSITIONS REGISSANT LA PROTECTION

153

A- Aucune base légale sur les sites Internet

153

B- Aucune loi régissant les oeuvres multimédias

153

PARAGRAPHE 3- INEFFECTIVITE DES MESURES DE PROTECTION

154

A- Difficultés d'application des dispositions sur le logiciel

154

1- Critères de protection

154

2- Conditions de protection

154

3- Effets de protection à l'égard de l'auteur, des ayant-droit et en cas de cession de droits, au producteur

.....
154
4- De la durée de protection
.....

154
B- Insuffisance de dispositions sur les banques de données
.....

154
SECTION II : SOLUTIONS APPORTEES POUR LA PROTECTION DES CREATIONS
INFORMATIQUES
.....

155
PARAGRAPHE PREMIER- DES NOUVELLES DISPOSITIONS REGISSANT LES
CREATIONS INFORMATIQUES
.....

155
A- La mise en place d'un cadre légal régissant les sites Internet
.....

156
1- Dans le commerce électronique
.....
157
2- Vers un cadre juridique pour régir les spamming dans la messagerie
électronique
.....
158
3- Dans les forums de discussion
.....
159
4- Dispositions contre les virus informatiques
.....
159
5- Effectivité des mesures et adoption par l'Etat malgache des mesures
élaborées par l'INCANN
.....
160
6- La responsabilité des fournisseurs d'hébergement
.....
160
B- Vers l'élaboration de nouvelles règles sur la criminalité informatique
.....

161
1- De la diffusion des informations
.....
161
a- De la responsabilité du fournisseur d'accès
.....
161
b- De la responsabilité du fournisseur d'hébergement
.....

	162	c- De la responsabilité des fournisseurs des contenus
	162	2- De la violation des règles du droit d'auteur
	163	3- Des délits informatiques
	163	4- Du respect de la vie privée d'autrui
	163	
C- L'instauration d'une réforme réglementaire pour les bases de données		
164		1- Détermination des bases de données à protéger
164		2- Des moyens de protection à détailler
	164	3- Sur les critères de protection
	164	4- Instauration de nouvelles mesures de protection dans la législation
	165	5- Protection de la liberté individuelle
	165	
D- Concernant les oeuvres multimédia		
165		1- Détermination d'un régime juridique propre aux oeuvres multimédia
	165	2- Conditions de protection de ces oeuvres multimédia
	166	
E- Concernant les logiciels		
166		1- Dispositions complétant la législation sur le logiciel
	166	2- Moyens mis en oeuvre pour l'application de cette protection
	166	

a- Procédure d'enregistrement du logiciel auprès de l'APP

.....
167

b- Rôle de l'APP pour la sécurisation des partenaires et lors du règlement des litiges

.....
167

PARAGRAPHE 2- DE NOUVELLES INSTITUTIONS EN APPLICATION DE CES DISPOSITIONS

.....
168

SOUS-PARAGRAPHE PREMIER- VERS LA PROTECTION DES CRÉATIONS INFORMATIQUES

.....
168

A- L'exemple de l'APP

.....
168

B- Le cas de la CNIL

.....
169

C- Réformes institutionnelles de l'OMDA et de l'OMAPI

.....
170

D- Renforcement du rôle du NIC.MG et de l'OTME

.....
170

SOUS-PARAGRAPHE 2- VERS L'ESSOR DE L'INFORMATION À MADAGASCAR

.....
170

A- Renforcement des infrastructures d'informations

.....
170

B- Renforcement des capacités institutionnelles

.....
172

C- Vers l'élaboration de nouvelles dispositions régissant la communication

.....
174

CONCLUSION.

LISTE DES ANNEXES.

BIBLIOGRAPHIE.

TEXTES LÉGISLATIFS.

LISTE DES ABRÉVIATIONS.

Auteur : RATSIFARITANA Holiharivivo
Titre : La protection des créations informatiques
Pagination : 174

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

La protection des créations informatiques est actuellement devenue de plus en plus importante à Madagascar. Ces créations constituent l'un des moyens utilisés pour la diffusion et la circulation de l'information, source de développement du pays. C'est ce qui constitue le fondement de cette étude dont le but est de promouvoir leur réalisation et d'assurer à leurs auteurs une garantie nécessaire pour leurs oeuvres. La loi sur la propriété littéraire et artistique régit cette matière et recouvre toutes les oeuvres de l'esprit. Seules quelques catégories d'œuvres sont concernées dans cette étude relative à la protection des créations informatiques. Ces oeuvres peuvent être : le logiciel, les oeuvres multimédias, les bases ou les banques de données, les sites internet. Des règles régissant cette protection ont déjà été posées et fixent du même coup les conditions pour faire bénéficier les auteurs des oeuvres de cette garantie. Des règles spécifiques régissent d'autre part les titulaires des oeuvres informatiques. Effectivement, en pratique, l'œuvre exige la participation de plusieurs auteurs dans son élaboration, soit pour l'œuvre collective, soit pour l'œuvre de collaboration, soit pour une oeuvre composite.

Des incidents menacent l'existence de ces oeuvres. De plus, les créations informatiques sont confrontées à de nombreux et autres défis et dangers. Il faut de ce fait, mettre en oeuvre des mesures destinées à prévenir et à sanctionner les atteintes menées à l'encontre de ces oeuvres.

Malgré l'existence des incidents et défis, diverses autres dispositions d'ordre national et international ont été adoptées en vue de gérer leur exploitation.

Mais, il est à souligner que le non-respect de ces règles est presque flagrant et encore que celles-ci s'avèrent insuffisantes et parfois, inefficaces.

Le défi vise à renforcer les capacités, les lieux d'échanges et les réseaux d'une part pour promouvoir l'information à Madagascar, d'autre part, pour stimuler les efforts des auteurs vers la création des moyens de communication. Aussi, vis-à-vis des créations informatiques, des solutions ont été apportées soit sur le plan institutionnel soit sur le plan de la réglementation lesquelles solutions tendent à assurer tout ce qui se rattache à ces créations: de la liberté de l'individu, renforcement institutionnel pour la protection de ces oeuvres.

MOTS CLÉS :

Acceptation : Manifestation de volonté par laquelle une personne donne son accord à une offre de contrat qui lui est faite.

Acte sous seing privé : Acte écrit, généralement instrumentaire, plus rarement nécessaire à l'existence de la situation juridique, rédigé par un particulier et comportant la signature manuscrite des parties.

Auteur : C'est la personne qui est titulaire de l'œuvre ou qui a créée l'œuvre de l'esprit. C'est la personne qui prend l'initiative de créer l'œuvre.

Banques de données : Ensemble de données relatives à un domaine, organisées par un traitement informatique, accessibles en ligne et à distance.

Bases de données : Ensemble de données relatives logiquement organisées pour être exploitées au moyen d'un logiciel appelé système de gestion de bases de données.

Bootlegging : C'est un terme anglo-saxon désignant, d'après G.Guillotreau, « l'enregistrement clandestin d'une exécution dite vivante live (un concert, un enregistrement studio), aussi appelé enregistrement souterrain ».

Canular : Il prend la forme d'un message électronique fantaisiste annonçant un nouveau virus, des jeux ou des lettres chaînes. Ces messages ont pour objectif de surcharger la messagerie et d'embouteiller les réseaux.

Capacité : On distingue deux degrés dans la capacité juridique. La capacité de jouissance est l'aptitude à avoir des droits et des obligations (toute personne physique a en principe la capacité de jouissance). La capacité d'exercice est le pouvoir de mettre en oeuvre soi-même ses droits et ses obligations.

Cause : C'est le but immédiat et direct qui conduit les contractants à s'engager.

Cheval de Troie : C'est un programme entrant dans l'ordinateur dans un but de pirater les données et les mots de passe pour les faire communiquer vers l'extérieur sans aucune soupçon de la part de l'utilisateur.

Consommateur : Personne qui conclut avec un professionnel un contrat lui conférant la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'un service destiné à un usage personnel ou familial. La jurisprudence assimile parfois au consommateur le professionnel concluant un contrat sans rapport direct avec l'activité professionnelle.

Contrat de vente à distance : C'est une vente procédant d'une commande passée par télématique, téléphone, vidéo-transmission ou voie postale, permettant à l'acheteur de faire retour du produit au vendeur, pour échange ou remboursement, durant un délai de sept jours

francs à compter de la livraison.

Contrefaçon : C'est un sous ensemble de la piraterie et du piratage. Elle consiste en la reproduction et la duplication d'œuvre « non seulement du son, mais aussi de la marque commerciale, de la pochette des enregistrements originaux ». Cette reproduction se fait sans autorisation de l'auteur et du producteur de l'œuvre.

Courrier électronique : Il se définit comme étant l'envoi et la réception des messages par les différents réseaux existant sur Internet. Pour pouvoir envoyer ou recevoir les messages, chaque utilisateur doit être titulaire de boîte aux lettres et d'une adresse électronique.

Crackers : Ils ont pour but de pénétrer illégalement dans les systèmes des autres afin d'intercepter les communications qui ne leur sont pas destinées. Ils ont les mêmes objets que pour la fraude informatique dans l'intrusion dans ces systèmes. Les crackers utilisent l'Internet pour l'espionnage économique dans une entreprise.

Cryptologie : C'est une technique qui consiste en l'utilisation d'un matériel ou d'un logiciel conçu ou modifié pour transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse.

Décompilation d'un logiciel : Il n'est pas considéré comme un acte frauduleux sauf si elle a pour seul but d'assurer l'inopérabilité de ce logiciel avec d'autres programmes existant dans le système. C'est un acte qui n'est pas soumis à l'autorisation de son auteur.

Diffamation : C'est une allégation ou une imputation d'un fait, constitutive d'un délit ou d'une contravention selon son caractère public ou non, qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un corps constitué.

Dol : Manœuvre frauduleuse ayant pour objet de tromper l'une des parties à un acte juridique en vue d'obtenir son consentement.

Droit d'auteur : Prérogative attribuée à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit. Le droit d'auteur comporte un droit pécuniaire (droit de tirer profit de l'œuvre), et un droit moral.

Droit moral : Droit de l'auteur d'une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique pour la divulgation, d'en fixer les conditions d'exploitation et d'en défendre l'intégrité. On oppose le droit moral au droit pécuniaire portant sur les profits obtenus par l'exploitation de l'œuvre.

Droits patrimoniaux : Ce sont des prérogatives conférées à l'auteur pour se voir rémunérer des oeuvres qu'il a créé.

Droit de représentation : C'est le droit de communiquer l'œuvre devant le public soit directement ou indirectement.

Droit de reproduction : Droit que possède l'auteur d'une oeuvre littéraire et artistique d'en autoriser la diffusion.

Droit de suite : Ce droit consiste en la perception d'une part du prix de revente des originaux de ces oeuvres par l'intermédiaire d'une autre personne.

Droit sui généré : C'est un droit conféré au producteur de bases ou de banques de données auxquels la loi leur confère des prérogatives quant à l'exploitation de l'oeuvre suite aux investissements énormes auxquels ils ont contribué.

E-gouvernance : L'e-gouvernance vient de deux mots « gouvernance et électronique ». C'est le recours aux différents moyens de technologie et de communication ou TIC dans les rapports établis entre les autorités publiques et la société civile, dans le fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics dans le cadre du processus démocratique et des services publics.

Erreur : Appréciation inexacte portant sur l'existence ou les qualités d'un fait, ou sur l'existence ou l'interprétation d'une règle de droit. Alors que l'erreur de fait peut, si elle est grave, entraîner la nullité de l'acte, l'erreur de droit n'est ni généralement pas prise en considération.

Fibre optique : La fibre optique ou le Backbone national consiste en la mise en place d'un réseau sous-marin à travers toute l'île pour faciliter la communication à travers le monde. Elle constitue le noyau de développement de l'information dans un pays en ce qu'elle augmente le débit des communications qui circulent.

Forums de discussion : Ce sont des lieux d'échange et de discussion entre les différents utilisateurs relatif à un thème donné

Fraude informatique: C'est l'accès non autorisé dans les ordinateurs des autres, que ce soit par malveillance ou par défi ou par jeu caractérise la fraude informatique.

Hackers : Ils constituent des atteintes au logiciel. Ils consistent à faire des copies illicites de logiciels, soit pour son usage personnel, soit pour son entreprise.

Image : L'image se définit comme étant une représentation d'une personne, d'une chose ou d'un animal sur un support quelconque : photographie, sculpture, ...

Informatique : C'est la science du traitement rationnel, notamment par des machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances et des communications dans les domaines techniques, économiques et sociaux.

Injure : Expression outrageante, terme de mépris ou invective ne renfermant l'imputation d'aucun fait précis. Dans la mesure où elle n'est pas précédée de provocation, l'injure est un délit lorsqu'elle est publique et une contravention dans le cas contraire.

Interfaces : Les interfaces logiques de logiciel se définissent comme étant la jonction entre deux matériels ou logiciels leur permettant d'échanger des informations par l'adoption de règles communes physiques ou logiques. Elles sont destinées à assurer sa compatibilité avec son environnement matériel.

Internaute : Utilisateur du réseau internet.

Internet : (Abréviation de l'angloaméricain international network réseau international). Réseau télématique international issu militaire américain Arpanet (conçu en 1969) et résultant de l'interconnexion de milliers de réseau utilisant un protocole de communication commun (www

ou web, réseau mondial, couramment appelé le Toile) . Tout utilisateur d'un micro ordinateur muni d'un modem peut se connecter à internet via un fournisseur d'accès. Les services offerts comprennent la consultation d'information (sites web), la messagerie électronique.

Jeu multimédia : C'est une séquence animée de son et d'images.

Lien hypertexte : C'est un terme inventé dans les années 1960 pour décrire la vision de l'information représentée et accessible à partir de liens intégrés dans les documents. Ils permettent à l'utilisateur de circuler à travers les sites Web.

Logiciel : Ensemble des programmes des procédés et des règles, et éventuellement de la documentation relatifs au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information. Recommandation officielle pour software.

Logiciel libre : Logiciel dont l'auteur a renoncé à ses droits de propriété et que chacun peut utiliser ou modifier librement.

Marque : C'est tout signe destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

Multimédia : Ensemble de technique et des produits qui permettent l'utilisation simultanée et interactive de plusieurs modes de représentation de l'information (textes, sons, images fixes ou animées).

Nom de domaine : Il consiste dans la localisation et dans l'identification d'un site dans tout le réseau Internet. Cette identification se fait généralement par une adresse IP dont chaque ordinateur connecté à Internet doit pouvoir le localiser.

Objet : L'objet du contrat désigne l'opération juridique que les parties ont voulu effectuer (ex: une vente, un prêt, un contrat de travail).

L'objet de l'obligation désigne la prestation ou la chose que chacune des parties s'est engagée à fournir (le prix pour l'acheteur, la chose pour le vendeur). L'objet doit être certain, possible, licite et moral.

Oeuvre : C'est la création réalisée par une ou plusieurs personnes.

Oeuvre de collaboration : C'est une oeuvre à laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ont concouru à son élaboration.

Oeuvre collective : Elle se définit comme suit : « l'oeuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ».

Oeuvre composite : C'est une oeuvre nouvelle dans laquelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Offre ou pollicitation : Fait par lequel une personne propose à un tiers la conclusion d'une convention.

Overpressing ou production en surnombre : Elle constitue une entrave au droit de reproduction de l'auteur de l'œuvre.

Peer-to-peer : C'est avant tout un type de réseau. Chaque ordinateur appartenant au réseau peut à la fois partager et recevoir des ressources sans serveur servant de relais entre ces ordinateurs avec le logiciel de partage de fichiers Napster.

Piratage : Il se définit comme étant une violation d'un droit de la propriété intellectuelle. Il a pour objet tous les produits, procédés ou services. Ce droit peut être un droit sur la propriété industrielle comme les marques, les dessins et les modèles industriels, les brevets, les indications géographiques, et les modèles d'utilité. Il peut concerner également le droit d'auteur et les droits voisins comme le droit d'un producteur, les droits des artistes interprètes ou exécutants,... ou d'un droit du fabricant de bases de données.

Piratage informatique : Action d'accéder par effraction à un système informatique en vue d'en copier, d'en modifier ou d'en détériorer les informations.

Pirate : C'est celui qui porte atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur de cette œuvre musicale par des reproductions illicites.

Principe de la Nation Plus Favorisée : Ce principe consiste à l'octroi d'un même traitement à tous les autres pays signataires membres de l'OMC. Il interdit la « non-discrimination » entre ces pays signataires. En effet, selon ce principe, si une faveur est accordée à un Etat, les autres membres doivent en bénéficier.

Principe du traitement national : Ce principe stipule que les entreprises étrangères bénéficient d'un traitement au moins aussi favorable que les entreprises nationales.

Sites web ou sites : Serveur d'information ou d'archivage de données dans un réseau de télécommunications. Ou c'est un ensemble de pages web accessibles via Internet sur un serveur identifié par une adresse.

Société de l'information : Elle se définit comme étant un moyen permettant à une société de faire acquérir à ses citoyens les informations nécessaires à leur développement et d'en faciliter leur accès.

Spamming : Il se définit comme étant l'envoi de messages électroniques non sollicités à l'utilisateur.

Stéganographie : Elle se définit une technique qui permet de communiquer, de manière non apparente, des messages cachés dans d'autres messages.

Téléchargement : C'est le fait de transférer des données de l'Internet sur un support quelconque. Le téléchargement de fichiers permet de transférer sur son ordinateur des fichiers situés sur un ordinateur distant ou de réaliser l'opération inverse.

Ver ou le worm : C'est un virus se propageant dans l'ordinateur même sans aucune manipulation faite par l'utilisateur. Il se transmet essentiellement par le réseau Internet ou par la messagerie électronique pour se connecter et se propager dans la mémoire de l'ordinateur.

Le plus connu de ses vers étant le « MS- Blast ».

Vices du consentement : Faits de nature à entraîner l'altération du consentement et, par voie de conséquence, la nullité de l'acte juridique. Les vices du consentement sont : l'erreur, le dol, la violence.

Violence : Fait de nature à inspirer une crainte telle que la victime donne son consentement à un acte que, sans cela, elle n'aurait pas accepté.

Virus : Le virus informatique est un programme d'ordinateur s'introduisant dans le disque dur ou dans la mémoire d'un ordinateur dans le but d'altérer ou de nuire au fonctionnement normal de cet ordinateur ou le logiciel introduit dans cet ordinateur.

Web : World Wide Web, réseau mondial. Système hypermédia permettant d'accéder aux ressources du réseau internet.

Directeur de mémoire : Maître Lala RASOAMANANDRAY RANAIVOSOA

Adresse de l'auteur: Lot VN 78 Antsahabe Antananarivo.

INTRODUCTION

L'incidence des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans la vie quotidienne de la population est de plus en plus évidente. De ce fait, elles prennent une place primordiale dans le processus de développement du pays au stade de la circulation de l'information. Effectivement, son accès contribue à l'épanouissement de chaque individu et permet de remplir les conditions sociales nécessaires à une croissance économique soutenue et durable.

Le rôle des créations informatiques est, sans nul doute, très important dans la circulation et la diffusion des informations qui tendent à assurer la productivité et le développement socio-économique de la population malgache.

Ce qui constitue l'objet de ce travail c'est de découvrir les moyens destinés à assurer la protection des créations informatiques par l'adoption des règles juridiques, des mesures de protection tendant à sauvegarder les droits d'auteur.

➤ Notions et approches terminologiques du sujet.

La protection appréhendée dans le cadre de cette étude sera définie comme étant l'ensemble des mesures destinées à offrir aux auteurs des créations informatiques toute garantie contre les différents dangers auxquels celles-ci seront soumises. Cette protection constitue déjà un élément d'assurance pour motiver ces auteurs dans la réalisation de leurs oeuvres.

De plus, l'informatique se définit comme la science du traitement rationnel, par des machines automatiques, de l'information considérée comme support de connaissances et des communications dans les domaines technique, économique et social. De ce fait, les créations informatiques sont considérées comme des oeuvres générées à partir de l'ordinateur, oeuvres qui ont été créées dans le but d'accomplir le traitement rationnel de l'information.

➤ Le contexte de la propriété littéraire et artistique dans le domaine des créations informatiques.

Le régime de la propriété littéraire et artistique constitue encore une nouveauté pour certaines personnes à Madagascar. Aussi, notre législateur ayant pris conscience de l'importance apportée par les oeuvres de l'esprit, a-t-il décidé d'élaborer des règles de nature à

régir ce nouveau domaine. La loi n°94-036 du 18 septembre 1995 a été adoptée à cet effet. Déjà, elle reconnaît l'importance de certaines créations informatiques tels le logiciel et les banques de données. Et elle s'étend encore à tout autre type de créations de l'esprit.

Sur le plan international, le régime du droit d'auteur joue également un rôle non négligeable à travers des décennies. La consécration internationale d'une oeuvre a été admise depuis l'exploitation des livres au-delà des frontières d'origine vers la fin du XIX^{ème} siècle. Actuellement, la protection de l'oeuvre s'étend désormais à toute autre production de l'esprit notamment celle concernant les créations informatiques.

➤ Historique de l'informatique et de l'ordinateur¹.

Le terme « informatique » naissait vers le milieu des années 1940 aux Etats-Unis lorsqu'ont été fabriqués les premiers calculateurs numériques. Son utilisation n'avait été réaffirmée que depuis quelques années plus tard avec l'avènement de l'ordinateur. Cependant, le développement de ses applications graphiques ou de ses périphériques standard ne s'était réalisé qu'au début des années 1950. Dix ans après, se construisait le système permettant la création de graphiques sur un mode conversationnel.

Effectivement, en 1951, était construit aux Etats-Unis dans le cadre essentiellement militaire, un ordinateur aux normes actuelles ne permettant que l'affichage des informations réduites sur un écran radar. En 1962, l'ordinateur évoluait l'autorisant à créer une génération sur un mode conversationnel de formes géométriques, à opérer des modifications des informations à partir du simple maniement de boutons-poussoirs et surtout la mise en mémoire de ces informations afin de pouvoir les réutiliser par la suite. Un film, tourné en 1963, offrait l'occasion au public américain de découvrir ce système.

Au début des années 1970, l'utilisation de ce matériel était considérable. Avec la naissance de l'Internet aux Etats-Unis, sous l'impulsion du département américain de la défense, sa manipulation devenait de plus en plus importante. L'objectif du réseau à ces époques-là appelé « Arpanet », était d'assurer des échanges d'informations électroniques entre les centres américains durant la guerre froide. Il s'agissait de relier de multiples réseaux de manière à ce que les messages envoyés ne soient pas interceptés par les soviétiques. L'Internet ou l'inter-network-connexion est apparu vers les années 1980 lequel s'est largement ouvert au public.

De nos jours, les ordinateurs deviennent de plus en plus conviviaux, puissants, et rapides. Les avantages du numérique sont à la portée d'un bon nombre de personnes. Tout le

¹Historique de l'ordinateur : SAINT-JEAN (Patrick).-« HISTOIRE ET ÉTAT DES ARTS INFORMATIQUES »; 2000 sur le site : <http://paris.siggraph.org>

monde s'offre des bienfaits des créations informatiques réalisées à partir de l'ordinateur, par exemple, des logiciels de haute qualité pour la reproduction des oeuvres, des jeux tant variés répondant aux goûts de tous.

➤ Les créations informatiques à Madagascar.

L'engouement de la population vers les créations informatiques se transforme à Madagascar en réalité. L'utilisation de l'informatique est actuellement en plein essor à tous les niveaux: entreprise privée, administration publique, particulier, universités,.... En 1994, l'ORSTOM devenu IRD (Institut de Recherche pour le Développement) en collaboration avec le réseau RIO (Réseau Intertropical d'Ordinateur) avait introduit pour la première fois l'internet à Madagascar². Mais l'intéressement du public, surtout des jeunes, n'était devenu effectif qu'autour des années 2000. L'utilisation des NTIC et de l'internet à grande échelle par la population est de plus en plus évidente. La preuve en est que lors de l'avènement du salon de la technologie de l'information à Madagascar « e-bit » et de la journée consacrée à la fête de l'Internet, des milliers de personnes se sont intéressés à ces événements. Actuellement, les jeunes sont les plus attirés par ce système de communication. De plus, plusieurs fournisseurs d'accès s'investissent en ce domaine entre autres: DTS, SINERGIC, SIMICRO, WANADOO, etc. Mais il est à souligner que les infrastructures actuelles existant à Madagascar laissent encore à désirer, il paraît encore embarrassant de dire que toute la masse aurait la possibilité de jouir des bienfaits de la technologie en question. Pour un pays donné, l'importance de ses infrastructures (Par exemple : télécommunications), constitue un des éléments déterminants de sa croissance. La cherté du coût de connexion, des frais de scolarité (formation des NTIC), des matériels informatiques et des logiciels constitue des entraves au développement.

➤ Intérêt de protéger les créations informatiques.

Cet intérêt réside dans le fait que ces créations constituent des facteurs de croissance économique. Les créations informatiques, en tant que moyens de circulation de l'information et des connaissances jouent un rôle déterminant en aidant les pays à mieux faire face à leurs défis de développement et à être plus compétitifs au niveau de l'économie mondiale (faciliter les échanges internationaux, écartier toute idée d'autarcie, etc). En effet, ces créations sont à la base même du développement économique et que la nécessité de les protéger est un défi permanent pour les gouvernants. Par ailleurs, elles constituent une source de revenus pour leurs auteurs,

² Source : sur le site : <http://www.cari-info.org>

donc, les interdire d'en bénéficier équivaut à une violation de leurs droits.

➤ Domaine de cette étude.

Celle-ci se bornera à examiner les quelques matières entrant dans la catégorie des créations informatiques: logiciel, bases ou banques de données, oeuvres multimédia, sites internet. Malgré la différence terminologique observée au niveau des bases et des banques de données, il y a lieu de signaler que ces éléments sont soumis au même régime juridique.

➤ Problématique et présentation du plan dans le cadre de cette étude.

La problématique que renferme ce sujet est de deux ordres : d'une part, pourquoi assurer la protection des créations informatiques, d'autre part, comment les protéger?

Ainsi, pour parvenir à répondre à ces questions, la première partie du travail sera consacrée à un examen approfondi de la nécessité de protéger les créations informatiques, la seconde partie, à l'élaboration des mesures tendant à assurer aux auteurs tout exercice paisible de leurs droits sur leurs oeuvres.

Article 27
de la Déclaration universelle des droits
de l'homme
adopté par l'Assemblée générale des
Nations Unies le 10 décembre 1948

1- Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.

2- Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

**PARTIE I : NECESSITE DE PROTEGER LES CREATIONS
INFORMATIQUES.**

L'essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication marque la plus grande révolution de ces dernières décennies. Protéger les créations informatiques devient une exigence première pour un Etat afin d'assurer son développement. Diverses raisons incitent le législateur à prendre des mesures pour la protection en question.

Un auteur en créant une oeuvre a le droit de la reproduire, d'y acquérir des droits et de jouir du produit de son travail. Si quiconque tenterait de porter atteinte à ses oeuvres, il a pleinement le droit de procéder à des revendications, lesquelles pourraient être recevables.

Le non-respect du droit d'autrui, dans le cas d'une exploitation ou d'une reproduction sans autorisation de l'auteur de l'oeuvre, provoque l'insécurité et l'injustice qui sévissent au sein de la société. C'est encore le cas par exemple où une personne voulait s'approprier de cette oeuvre.

De plus, du côté technique, des dangers issus des révolutions technologiques et techniques se multiplient tendant à nuire les créations informatiques, sans se soucier de l'importance de l'investissement engagé lors de leur élaboration.

Par ailleurs, diverses raisons d'ordre économique commandent la même protection. C'est ainsi qu'actuellement, des Etats allant vers le processus de la mondialisation où les enjeux sont énormes, se préoccupent de la protection des créations informatiques.

Ceci étant :

- d'abord, l'on tente d'examiner au cours d'un chapitre préliminaire l'état des lieux à Madagascar, en ce qui touche spécialement l'information,
- puis, dans un chapitre premier, l'on essaie d'étudier le sort des catégories protégées,
- Enfin, un deuxième chapitre sera réservé à l'étude des raisons en vertu desquelles la protection des créations informatiques sera assurée.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE : ETAT DES LIEUX A MADAGASCAR.

Madagascar étant considérée comme un pays en voie de développement, l'information véhiculée par les créations informatiques prend une place importante en son sein. Cependant, malgré sa pauvreté, il ne faut pas oublier qu'il n'y manque ni des techniciens informatiques ni d'intellectuels, créateurs d'œuvres.

Ces créations informatiques sont des oeuvres créées à partir d'un matériel qui est l'ordinateur. Ces oeuvres constituent des moyens d'information qui ont un rôle considérable à jouer dans l'éducation et dans le cadre du progrès économique et social.

A rappeler que l'informatique est issu d'un néologisme construit à partir de deux termes qui sont « automatique » et « information », initié par P.Dreyfus en 1962. Il s'agit d'une discipline qui concerne le traitement automatique de l'information. La définition acceptée par l'Académie française est la suivante : « science du traitement rationnel, notamment par machines automatiques, de l'information considérée comme le support des connaissances humaines et de communication dans les domaines techniques, économiques et sociaux ».

L'information tient une place primordiale dans l'économie d'un pays car elle y témoigne le niveau de vie de sa population.

Ceci dit, on aura à déterminer dans une section première, la place de l'information dans le contexte actuel de Madagascar. Ensuite, dans une section II, on aura à examiner les questions sur les objectifs poursuivis par l'Etat en vue d'une vulgarisation de l'information.

SECTION I SITUATION ACTUELLE DE L'INFORMATION A MADAGASCAR.

A Madagascar, la majorité de la population vivent en-dessous du seuil de pauvreté. La place de l'information est minime en raison de ceci et aussi, face à l'insuffisance des infrastructures du pays.

Il est à noter que 77.3% de la population malgache vivent en milieu rural. Cette zone constitue la plus défavorisée par rapport à celle située en milieu urbain en ce qui concerne leur accès aux moyens d'informations.

1- Causes de l'insuffisance des moyens d'accès à l'information.

Ces causes sont nombreuses, soit au niveau des infrastructures soit au niveau des

moyens matériels. Dans certaines régions considérées comme enclavées, l'insuffisance des infrastructures se manifeste par suite du manque de moyens matériels techniques, technologiques et financiers, et du fait du nonaccès à l'électricité.

Ensuite, le taux d'alphabétisation y est moindre par rapport aux autres pays car plus de 47% de la population ne savent encore ni lire ni écrire. Cette situation crée également un problème d'inaccessibilité de ce fort pourcentage de la population à l'information.

Alors que l'un des objectifs que poursuit l'information est de réduire cet état de choses à travers la prolifération des connaissances qui y sont à véhiculer. Pour ce faire, les moyens d'information sont à développer. Par exemple, il y a lieu d'organiser les systèmes d'information à travers la presse, les émissions radiophoniques et télévisées ou par des voies informatiques dont la principale source d'information est constituée par les sites Internet.

Ainsi, grâce à l'évolution des nouvelles technologies de l'information et de la Communication, l'information se traite elle-même à grande vitesse et à haute qualité. En effet, elle permet non seulement aux individus de se communiquer, mais aussi, facilite les relations des gouvernés avec les gouvernants. Elle élargit du même coup le niveau des connaissances et d'instructions des hommes.

2- Quelques notions sur l'information.

L'information se définit comme étant « l'action consistant à porter en connaissance du public certains faits ou opinions à l'aide de procédés visuels ou auditifs comportant des messages intelligibles pour ce public. » Aussi, elle est « le résultat de cette action sur ses destinataires »¹. Le droit de l'information a donc une double acception. Il se définit comme étant le régime juridique propre aux conditions d'expression, de diffusion et de communication de la pensée, de l'opinion et de l'information stricto sensu. Mais également, il régit le droit de chacun d'être informé et d'avoir accès à cette information ou « le droit à l'information »². De cette définition, tout individu a droit à l'information en vue d'élargir ses connaissances qui sont garanties par les normes internationales.

Il convient de préciser que le droit de l'information est constitué par l'ensemble des règles juridiques applicables à l'information, lors de sa diffusion jusqu'à sa réception par le public qui en est le destinataire.

3- Historique de l'information à Madagascar.

A Madagascar, l'information a toujours joué un rôle important. Elle a toujours existé

¹AUBY (Jean-Marie); DUCOS-ADER (Robert).-« Droit de l'information »; Dalloz; 1979; n°1; p.640.

² AUBY (Jean-Marie); DUCOS-ADER (Robert).-« Droit de l'information »; Dalloz; 1979; p.640.

depuis la royauté, pendant la colonisation et durant la période de la République.

Le rôle du pouvoir public a été considérable dans la diffusion de cette information. La liberté d'émettre ces informations a pris « des hauts et des bas » dépendant du régime instauré sur le territoire. Tel est le cas durant la période coloniale, à cause du renforcement du pouvoir en place, il appartenait aux autorités de distiller l'information mise à la disposition du public pour ne pas entraver l'Ordre Public et Social de cette époque.

Néanmoins, cette liberté s'est largement évoluée à l'heure actuelle avec la confirmation de la liberté de presse par le pouvoir public malgré quelques intrusions des autorités publiques dans certaines affaires de la presse.

Cette liberté de la presse a toujours été affirmée à Madagascar depuis l'avènement de l'indépendance. Elle évolue avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) qui forment les nouveaux vecteurs de communication et d'information. Ainsi, elle est inséparable du droit de l'information qui est consacrée par la législation malgache³. Le gouvernement a pour fonction d'en assurer leur effectivité.

Le droit de l'information est donc un droit fondamental consacré par les diverses dispositions constitutionnelles et les principes fondamentaux du droit que l'on va déterminer d'abord (paragraphe premier). Ensuite, il convient de voir la place de ce droit à Madagascar (paragraphe 2).

PARAGRAPHE PREMIER

LE DROIT DE L'INFORMATION EST UN DROIT FONDAMENTAL.

Le droit de l'information a pour finalité première d'assurer le développement de la connaissance. Il est reconnu et consacré universellement par la déclaration universelle des droits de l'homme et par la charte africaine des droits de l'homme. Le droit positif malgache l'admet également dans la Constitution de 1998⁴. Toute personne peut l'exercer, c'est-à-dire toute personne a droit à l'information et que l'Etat doit en assurer sa mise en oeuvre.

Concernant, l'information et les créations informatiques, cette information peut se présenter sous différentes formes (sons, images fixes ou mobiles, etc) et se traduit aussi par différents supports (radios, télévisions, journaux, etc).

Néanmoins, ces moyens se diversifient avec l'apparition des créations informatiques dans le but de diffuser l'information à travers le monde. D'où, les sites Internet qui présentent un grand intérêt pour leur accès à un plus grand nombre d'utilisateurs. Il en va de même des banques ou des bases de données et des oeuvres multimédia.

³Par la Loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication.

⁴Loi Constitutionnelle de Madagascar n° 98 001 du 08 Avril 1998.

A rappeler que le droit de l'information constitue un droit humain fondamental pour les destinataires de l'information ou ses émetteurs. En effet, chaque individu dispose de ce droit et que chacun peut en émettre dans la limite fixée par la loi, en considération des intérêts d'ordre privé et/ou d'ordre public.

La consécration universelle de ces principes se concrétise dans les différentes déclarations des droits de l'homme (A) et sur le plan national, dans la Constitution (B).

A – CONSECRATION UNIVERSELLE DU DROIT DE L'INFORMATION.

L'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (adoptée par l'Assemblée Générale de Nations Unies suivant résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948) reconnaît ce droit. Aussi, la Charte Africaine des Droits de l'Homme dans l'art.9 assure la protection pour toute personne de s'informer et d'informer.

Toutefois, cette liberté comporte des atténuations mentionnées dans l'art.29 al.2 de la Déclaration et dans l'art.9.2 de la Charte.

1- Principe consacré par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

Le principe de la liberté d'information a été affirmé par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Il doit être respecté par l'exécutif, le législatif, et le pouvoir judiciaire.

Effectivement, lors de l'élaboration des lois par l'Assemblée Nationale, le législateur ne doit pas prendre des mesures qui y sont contraires.

Il appartient également aux juges de prendre des décisions mesures qui leur sont conformes. Ce principe, qui est admis dans le préambule de la Constitution, a une valeur supra législative. Enfin, le gouvernement doit faire tout son possible dans l'application de ces normes Internationales et en assurer leur respect.

C'est ce que la Déclaration dispose en son art.19 : « Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit »

Par contre, l'art.29 al.2 de la Déclaration Universelle en énonce les atténuations⁵. Elles concernent principalement les entraves à la liberté d'autrui, aux dispositions de l'Ordre Public et des Bonnes Mœurs. En ce qui concerne cette liberté d'autrui, une personne dans l'exercice de ce droit ne doit pas en faire des abus par exemple, en entravant la vie privée d'autrui. S'agissant des règles de l'Ordre Public et des Bonnes Mœurs, une personne, en usant de ses

⁵Article 29 alinéa 2 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 dispose : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. »

droits, doit s'y conformer.

2- Principe consacré par la Charte Africaine des Droits de l'Homme.

Les principes fondamentaux formulés par cette Charte Africaine ont été établis en considération de la personne humaine. En effet, chaque individu peut librement s'informer par quelques moyens que ce soit. Par radio ou par télévision ou par Internet, cette liberté est protégée sauf dans le cas où elle est contraire aux dispositions établies par la Société.

Concernant la liberté d'informer, toute personne peut émettre ses opinions et leur diffuser par divers procédés. La charte africaine régit cette liberté en ses dispositions. Elle y impose toutefois une limite comme étant « dans le cadre des lois et règlements ». Une personne en diffusant ses idées doit se conformer aux lois établies par l'Etat⁶.

3- Rôle de l'UNESCO dans la promotion de ce droit.

Toute personne a droit à l'information pour approfondir ses connaissances et ses savoirs en vue de contribuer au développement de son pays.

L'UNESCO a pour fonction essentielle de promouvoir l'éducation de la population à travers le monde. Elle joue un rôle de premier plan dans le développement annoncé afin de garantir cette éducation et la formation de la masse. Aussi, le droit de l'information est un droit universellement reconnu à toute personne et auquel l'UNESCO mis des moyens pour en assurer la promotion.

B – CONSECRATION NATIONALE DU DROIT DE L'INFORMATION.

La liberté d'information ainsi érigée en liberté fondamentale, explique la raison pour laquelle elle est à l'abri des caprices du législateur et des abus du pouvoir réglementaire.

Le droit de l'information et le droit à l'information sont indissociables. Toute personne bénéficie du droit à l'information comme une autre qui est libre d'en émettre dans la limite des dispositions d'ordre légal et réglementaire.

Le législateur malgache, en adoptant ce principe, a estimé que l'information peut appartenir à tout individu. Elle constitue un processus de développement de l'éducation et de l'enseignement que chacun peut bénéficier. Le droit de l'information, ainsi reconnu par la Constitution, mérite d'être respecté. Le principe étant affirmé par cette Loi Fondamentale, peut toujours être observé sous réserves cependant des limites fixées par les prescriptions de l'Ordre Public et des Bonnes Mœurs lesquels problèmes seront examinés sur deux plans.

⁶L'article 9 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme dispose : « 1- Toute personne a droit à l'information.
2- Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlement. »

1- Principes fondamentaux instaurés par la Constitution.

La Loi Constitutionnelle n° 98-001 du 08 avril 1998 régit le droit de l'information en son article 11, ainsi libellé : « Tout individu a droit à l'information. L'information sous toutes ses formes n'est soumise à aucune contrainte préalable. La loi et la déontologie professionnelle déterminent les conditions de sa liberté et de sa responsabilité. »

Ainsi reconnu par la Constitution malgache, ce droit constitue une prérogative pour tous. C'est ainsi que chaque individu doit pouvoir l'exercer sans aucune restriction de la part de l'autorité publique. Pour l'exercice du droit d'informer, aucune manœuvre quelconque ne peut y faire obstacle. Les gouvernants ne sont pas admis à porter atteinte à la diffusion des informations (ex.: abus de censure) sauf si elles sont contraires à l'Ordre Public et à la moralité. Dans le cadre de cette étude, avec l'avènement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ce droit prend un nouvel essor.

Dans le dessein d'analyser en profondeur ces principes, l'on essaie de traiter successivement les points suivants : le droit de l'information, la liberté d'information et la diffusion de l'information; ce-dernier étant lié à l'avènement des créations informatiques.

a- Le droit de l'information.

Le droit de l'individu à se procurer des informations ne doit être ni restreint ni limité. Il peut l'exercer en toute liberté.

Chaque Etat doit mettre en oeuvre les moyens nécessaires afin de faciliter la circulation et la diffusion de ces informations à travers le pays. Ces moyens à mettre en oeuvre devant être plus ou moins techniques, consisteraient, par exemple, en la mise en place des infrastructures efficaces, comme l'électricité et en la facilité d'acquisition de matériels informatiques (ordinateurs et logiciels). C'est aussi, le cas de la mise en place de la fibre optique permettant d'avoir une meilleure qualité, à haut débit, dans l'accès à l'Internet.

Le droit, ainsi reconnu, se justifie par le fait que ces informations méritent d'être diffusées à un nombre indéfini de personnes afin de respecter l'égalité entre elles d'y avoir accès.

b- La liberté d'information.

Tout individu peut émettre des informations qu'il juge utile de renseigner le public sur certains événements. La liberté d'informer est ainsi, protégée à cette personne. Cette liberté doit être également, respectée en cas de recherche d'informations. En effet, pour les journalistes, ils ne doivent pas être interdits de connaître certains faits ou événements concernant la situation du pays.

C'est la loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication, qui consacre cette liberté, en son art.1er ainsi libellé : « La loi garantit la liberté d'expression et de presse, conformément à la constitution ». Cependant, en pratique, ce n'est pas toujours le cas, il faut remarquer que des censures existent encore dans la diffusion de certaines informations.

Toutefois, cette liberté est soumise à quelques atténuations. De ce fait, cette liberté ne doit pas être exercée de quelques manières que ce soit surtout pour les médias.

c- La diffusion de l'information avec l'avènement des créations informatiques.

L'information sur Internet est très développée de nos jours. Grâce au progrès technique et technologique, le droit de l'information atteint son apogée. La diffusion de l'information a pris un essor impressionnant avec les moyens informatiques. C'est le cas de la diffusion ou la retransmission de l'actualité en direct ou en différé sur Internet, 24h sur 24h. La consultation de ces informations se fait à tout moment. Ces créations constituent un nouveau facteur de média procurant ainsi à son utilisateur plusieurs avantages.

Cependant, aucune règle juridique ne régit cette matière qui entraîne certains inconvénients notamment sur la véracité et sur la légalité de l'information ainsi diffusée. Aussi, l'élaboration de cette règle semble être difficile. Ainsi, une première approche consiste à répondre à la question : « est-ce que ce moyen de diffusion peut être assimilé aux voies de presse? ». La réponse semble être positive en vertu des dispositions régissant la communication à Madagascar qui reconnaît la diffusion de l'information « quelqu'en soit le support »⁷. En admettant que c'est le droit ainsi applicable, la deuxième difficulté consiste en la détermination de la portée de ce droit? En effet, cette loi ne régit que la situation existant dans le pays. Cependant, la difficulté posée par l'Internet est dans l'impossibilité de déterminer le lieu, le moment et l'auteur de l'information qui y est diffusée.

2- Les atténuations apportées par ce principe.

Ces atténuations sont également formulées par la Constitution. Ainsi, la Loi fondamentale énonce que « la loi et la Déontologie professionnelle déterminent les conditions de sa liberté et de sa responsabilité »⁸. Elles se justifient par la sauvegarde des règles d'Ordre Public et prennent en considération le respect de la vie privée d'autrui.

a- Entrave à l'Ordre Public et aux Bonnes Mœurs.

Cette exception est reconnue par la Constitution malgache qui tient compte des

⁷L'art.2 al.1er de la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication dispose : « Toute personne a le droit d'exprimer son opinion et ses idées par voie de presse quelqu'en soit le support matériel »

⁸Article 11 al. 2 de la Constitution malgache de 1998.

impératifs de défense et de sécurité publique; et aux règles de Bonnes Mœurs édictées par la société. La Constitution admet que ces libertés sont soumises à certaines conditions que la loi et la déontologie en déterminent. Effectivement, la loi n°90-031 régissant la communication à Madagascar stipule en son art.2 al.3 que : « Les manifestations de cette liberté n'ont d'autres limites que celles qu'imposent le respect des droits et à la dignité humaine ».

b- Détermination de règles émises par la Déontologie.

Ces règles régissent les fonctions des journalistes et des diffuseurs d'information dans l'exercice de la liberté d'information. La liberté d'expression est consacrée par la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication⁹. Toutefois, son exercice est soumise aux conditions mentionnées aux articles 77 et suivants de cette loi qui reconnaissent ces exceptions. Elles concernent entre autres les crimes ou délits commis par voies de presse ou par tout autre moyen de communication, les délits commis à l'encontre de certaines personnes.

Ainsi, celui qui diffuse l'information doit respecter les différentes dispositions sur la défense et sur la sécurité de la nation. C'est le cas par exemple de la provocation aux crimes et délits, son émetteur sera considéré comme complice de l'auteur de l'infraction (art.77 de la loi n°90-031). Aussi, la loi sanctionne d'une amende de 30000 à 500000 Fmg et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, toute outrage aux bonnes mœurs commise par voie de presse (art.80 al.1er de la loi sur la communication).

De plus, il a l'obligation de respecter la vie privée d'autrui selon l'art.64 de la loi¹⁰. Ainsi, il est généralement admis que « le journaliste qui honore sa profession, ne désire s'immiscer dans la vie intime du premier venu »¹¹. Aussi, celui qui porte atteinte à l'honneur d'autrui, par voie de diffusion, est punissable du délit de diffamation comme il est mentionné aux articles 82 et suivants de la loi sur la communication.

Par ailleurs, ces règles prennent en compte de l'importance de la véracité de l'information telle mentionnée aux art.59¹² à l'art.61¹³. La jurisprudence stipule que le journaliste doit rester objectif quand cette diffusion lors de l'émission de l'information. En effet, elle stipule que « tout journal a le droit de relater une manifestation qui s'est produite et les raisons de celle-ci, à condition de rester objectif. La presse d'information relate les faits qui

⁹L'art.1er de la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication dispose : « La loi garantit la liberté d'expression conformément à la constitution »

¹⁰L'art.64 de la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication énonce: « la liberté de l'information s'exerce dans le strict respect du droit fondamental du citoyen à la vie privée, à l'intimité et à l'honneur »

¹¹LEROY G.-« Vie privée et droit de la presse ». Dans « le Droit à l'information face à la protection civile de la vie privée ».- AGOSTINELLI Xavier; Librairie de l'Université d'Aix en Provence; Collection « Ethique et Déontologie » dirigée par Jean-Yves NAUDET; n°404; 1998.

¹²L'art.59 de la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication stipule : « Le public a le droit à une information complète et conforme aux faits et événements. La garantie de qualité de l'information est assurée par la rigueur, l'intégrité et l'honnêteté intellectuelles ».

¹³L'art. 61 de la loi n°90-031 du 21 décembre 1990 sur la communication énonce : « La liberté de commentaire du journaliste ne doit pas primer sur l'exactitude des faits rapportés. Les opinions personnelles du journaliste seront présentées de manière différente, sans équivoque et sans confusion »

se produisent mais les raisons profondes et non apparentes qui font agir les individus ne sont pas de son domaine»¹⁴.

Ces règles de déontologie délimitent la liberté d'information et encadrent d'une manière générale la profession des journalistes. Confirmant la décision de cette Cour d'Appel, le tribunal correctionnel stipule que « le souci d'informer le public ne dispense pas le journaliste de l'obligation impérieuse de ne livrer aux lecteurs que des faits exacts, vérifiés par lui-même et d'apporter une circonspection particulière, dès lors qu'il porte à la connaissance du public des informations qui mettent en cause la vie privée ou professionnelle des particuliers et, à plus forte raison, d'un huissier qui ne peut se refuser de prêter son ministère à qui le lui demandent »¹⁵.

c- Du non-respect des règles établies lors de la diffusion des informations sur Internet.

Les journalistes et les diffuseurs d'informations sont les plus soumis à la loi sur la communication. Ils ne doivent pas troubler l'Ordre Public établi par la Société.

Quant à la diffusion des informations sur Internet, la liberté d'expression est plus étendue. Cependant, à défaut de vérification et de contrôle à priori par d'organismes gérant l'Internet, certaines informations émises entravent aux dispositions légales. Aussi, la difficulté d'identifier le fournisseur d'informations engendre le problème de non-responsabilité des infractions commises sur l'autoroute de l'information. Il est à remarquer que les particuliers sont les plus concernés dans cette diffusion.

Néanmoins dans certains Etats, le contrôle de l'information sur le net se fait avec la collaboration des hébergeurs de sites Internet. Ainsi, on peut engager leur responsabilité en cas de non-respect des règles établies par la société.

d- Responsabilité de celui qui émet l'information.

Dans le but de protéger certains intérêts jugés fondamentaux, le gouvernement doit intervenir par des impératifs de sauvegarde des intérêts du pouvoir public, des collectivités et des particuliers. C'est le cas par exemple de l'impératif de la défense nationale et de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat. La considération des règles de Bonnes Mœurs doit être prise en compte par les diffuseurs de l'information.

Il est à noter que ces réglementations doivent préserver les intérêts essentiels de la

¹⁴Cour d'Appel Douai (4^{ème} chambre Correctionnelle), 22 Novembre 1963, JCP1964 -II n°13482.-Dans « le Droit à l'information face à la protection civile de la vie privée ».-AGOSTINELLI Xavier; Librairie de l'Université d'Aix en Provence; Collection « Ethique et Déontologie » dirigée par Jean-Yves NAUDET; p.215; n°420; 1998.

¹⁵TC Paris 7 Octobre 1969, G. du P. 1970-2 jp.p.90.-dans « le Droit à l'information face à la protection civile de la vie privée ».-AGOSTINELLI Xavier; Librairie de l'Université d'Aix en Provence; Collection « Ethique et Déontologie » dirigée par Jean-Yves NAUDET; 1998.

personne humaine tel est le cas du respect de la vie privée qui est consacré par le code civil en son art.9¹⁶. En effet, l'art.2 al.4 de la loi sur la communication énonce que « cette liberté d'information a pour corollaire la responsabilité ».

Ainsi, celui qui entrave aux dispositions peut se voir sa responsabilité engagée sur le plan civil et sur le plan pénal. De ce fait, la victime peut prétendre à des dommages-intérêts pour le préjudice subi lors de la diffusion de cette information. Pour ce faire, elle doit rapporter la preuve du dommage, de la faute du diffuseur de l'information et en établir le lien de causalité entre ce préjudice et la faute. Dans la détermination du responsable de l'infraction, la loi reconnaît à la victime de poursuivre certaines personnes ayant contribué à cette diffusion¹⁷. Ainsi, en cas de diffusion de l'information sur Internet, elle peut engager la responsabilité de l'hébergeur du site en vue d'obtenir réparation.

PARAGRAPHE 2

PLACE DU DROIT DE L'INFORMATION A MADAGASCAR.

L'information prend une place importante pour le développement. Elle a pour but d'approfondir la connaissance de chaque individu.

Dans ce paragraphe, on va examiner quelles sont les réalités qui se présentent à Madagascar (A) et le retard dans l'utilisation des nouvelles technologies (B).

A- LES REALITES A MADAGASCAR.

A noter que Madagascar est un pays en voie de développement. L'insuffisance des matériels informatiques (Ordinateurs et logiciels) constitue une entrave à son développement.

1- L'accès aux créations informatiques dans les différentes régions à Madagascar.

77.3% de la population malgache vivent en milieu rural, 12.6% dans les centres urbains secondaires, 4.8% dans les grands centres urbains secondaires, et 5.4% de la population habitent dans la Capitale¹⁸. Cette statistique indique déjà la faiblesse du taux quant à l'accessibilité à l'ordinateur. La raison de cette faiblesse consiste dans le fait que les 77.3%, ne bénéficient ni de l'électricité ni des infrastructures. L'utilisation de l'ordinateur dans ce milieu paraît ainsi impossible.

De plus, la faiblesse du taux d'alphabétisation, l'insuffisance des matériels, et la difficulté dans l'accès aux réseaux mettent un frein quant au développement de l'information.

¹⁶Article 9 du code civil français qui stipule : « Chacun a droit au respect de sa vie privée »

¹⁷Art.99.1 de la loi sur la communication dispose que : « Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui en constituent la répression des crimes et délits commis par voie de presse ou par tout autre moyen de communication dans l'ordre ci-après : 1- les directeurs de publication ou éditeurs (...); 2-A leur défaut les auteurs; 3- à défaut des auteurs, les imprimeurs; 4- A défaut des imprimeurs, les vendeurs , les distributeurs ou afficheurs »

¹⁸Source : INSTAT enquête faite dans les différentes régions d'Antananarivo.

Hormis cette zone, les centres urbains accèdent à l'informatique. L'ordinateur joue un grand rôle au niveau des entreprises et des ménages. Aussi, les professionnels et les particuliers bénéficient des avantages octroyés par la manipulation de ces machines dans leur vie quotidienne.

2- L'accès des créations informatiques dans les entreprises.

L'utilisation de ces créations informatiques apporte pour l'entreprise un gain de temps lors du traitement des dossiers. En effet, cette utilisation procure plusieurs avantages dans différents domaines comme la comptabilité, le secrétariat, la recherche des informations, la communication avec les différents clients, pour les diverses utilisations techniques que statistiques.

Lors de l'enquête établie par l'INSTAT, 93.3% des entreprises enquêtées dans la région d'Antananarivo déclarent que l'ordinateur est très important pour leurs activités. Cependant, les entreprises individuelles utilisent rarement ces nouvelles technologies. En moyenne, 80.2% des entreprises dans la capitale disposent d'ordinateurs dans leurs lieux de travail.

L'usage des ordinateurs dans l'entreprise est lié avec la taille de cette entreprise. Plus la taille est grande, plus elle utilise des ordinateurs. En effet, 100% des entreprises enquêtées qui emploient plus de 100 personnes pour leurs activités en tirent profit. Par contre, 91% de ces entreprises en disposent, quand elles emploient 50 à 100 salariés. Seules 54% des entreprises employant moins de 10 personnes possèdent d'ordinateurs. Elles soulignent qu'elles n'en ont pas besoin du fait de leurs activités.

3- L'accès des créations informatiques dans les ménages.

L'accès des créations informatiques dans les ménages semble être de plus en plus évidente. Selon les statistiques, plus le revenu de la personne est élevé, plus l'utilisation de ces créations à la maison est fréquente.

En effet, lorsque le revenu mensuel dépasse en dessus de 1 500 000 Fmg, 57,8% des ménages ont accès à l'ordinateur ; contre 27.3% pour ceux dont le revenu se situe entre 1 000 000 à 1 500 000 ; et 13.9% pour ceux entre 500 000 à 1 000 000 Fmg.

En revanche, pour la majorité des ménages dont le revenu mensuel ne dépassant pas 500 000 Fmg, la faiblesse de leur niveau de vie constitue une entrave à l'utilisation de l'informatique dans le ménage. Effectivement, 1% de ces ménages seulement sont titulaires d'ordinateur dans leur foyer.

En somme, 19.0% des ménages malgaches sont titulaires d'ordinateurs et 4.9% peuvent accéder à l'Internet. L'acquisition des matériels nécessaires (ordinateur et logiciels) semble

être une entrave au développement de l'informatique. Cependant, elle s'est largement évoluée lors de la détaxation instituée par le gouvernement en 2003 jusqu'en août 2005. A signaler que pour les privilégiés disposant d'Internet dans leur foyer, leurs dépenses mensuelles s'élèvent à 211 275 Fmg par mois. Ce pourcentage montre bien l'importance que présente l'informatique dans la vie quotidienne des ménages et de la population.

4- L'utilisation de l'Internet par rapport au niveau de l'instruction.

A Madagascar, le taux d'analphabétisation est encore très élevé. Les femmes sont les plus concernées. Cela entraîne une répercussion énorme dans la manipulation de l'ordinateur. La raison en est que le taux de participation des hommes à l'informatique et à l'Internet est élevé par rapport à celui des femmes.

Selon le niveau de l'instruction, on relève que 5.3% des élèves de la classe secondaire accèdent à l'Internet dont 6.1% des garçons et 4.3% des filles; dans les lycées, 20.9% peuvent y accéder dont 24.6% des garçons et 16.7% des filles. On remarque également un fort pourcentage de l'utilisation de cet outil par les universitaires. 54.0% des étudiants et 51.2% des étudiantes s'intéressent à l'Internet et en moyenne, 52.8% des universitaires peuvent avoir le privilège d'y accéder.

De plus, le nombre de personnes qui se connectent à Internet dans les cybercafés, a vu une réelle progression depuis l'introduction de l'Internet à Madagascar. On remarque une augmentation de ce type de profession surtout dans la capitale. Leur chiffre d'affaires moyen mensuel est de 6 422 593 Fmg. Le coût de connexion en moyenne est de 160 Fmg par minute. En 1998, 3.3% de cybercafés dans la capitale ouvraient leurs portes et que durant le cours de l'année 2004, ce pourcentage s'élève à 46.7%.

B- RETARD DANS L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES.

Il est vrai que l'information peut être traitée par différents moyens (téléphone, télécopie, télex, radios ou télévisions, etc.). Cependant, ces technologies utilisées sont des « anciennes technologies » malgré les nouvelles tendances qui se trouvent à Madagascar. Elles mettent obstacle au développement des créations informatiques dans le pays. Elles se manifestent par l'utilisation des télévisions et des radios ou pour les fax et les télex ou même par l'envoi des lettres par la poste. Cependant, elles peuvent être considérées comme une entrave en ce qui concerne la qualité de la connaissance ou de l'information qui y est véhiculée. Aussi, leur coût est également très élevé.

Madagascar est en retard quant à l'accès des nouvelles technologies comme la messagerie électronique ou l'accès à Internet. Il est alors indispensable pour le gouvernement

de mettre en place quelques objectifs pour assurer l'effectivité du droit de l'information.

C'est ainsi que l'on va traiter dans la section II, les objectifs poursuivis par les dirigeants en vue d'un bon exercice de ce droit par tous les individus.

SECTION II

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LES DIRIGEANTS.

L'information est source de développement. Les dirigeants doivent en assurer la mise en place et l'effectivité.

Actuellement, pour parvenir à cet objectif, les gouvernants tentent de mettre en place la Société de l'Information (paragraphe premier) afin d'atteindre les 10 millions d'utilisateurs pour les TIC et les 30 000 ingénieurs et techniciens en 10 ans. Divers moyens et différentes mesures ont été pris pour l'instauration de cette Société. C'est le cas de la mise en place du Backbone et de la fibre optique pour avoir une meilleure qualité dans l'accès et la circulation de l'information par le réseau Internet.

Ainsi, à la suite de ce premier paragraphe, il est nécessaire de démontrer l'importance jouée par les créations informatiques pour le développement du pays (paragraphe 2).

PARAGRAPHE PREMIER

MISE EN PLACE DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION.

Le droit de l'information est un droit universellement reconnu à tout individu. Dans un but d'organiser et d'exercer ce droit, la Société de l'Information constitue l'un des moyens institué par les gouvernants. Elle se traduit par la mise en place du processus de l'e-gouvernance, facilitant la communication entre les gouvernants et les gouvernés qui a pour objectif de mettre en place la bonne gouvernance et la démocratie.

La mise en oeuvre de cette Société de l'information a été consacrée dans le Document Stratégique pour la Réduction de Pauvreté à Madagascar ou DSRP. Elle devient, par conséquent, fondamentale pour le gouvernement de la concrétiser, pour réaliser sa politique de réduire la pauvreté en 10 ans.

A – NOTION ET UTILITÉ DE LA SOCIÉTÉ D'INFORMATION.

La Société de l'Information a été conçue dans un but précis : la réduction de la « fracture numérique » entre les pays développés et les pays en voie de développement. Elle se manifeste principalement par l'accession de la population de ces pays à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

C'est une société dans laquelle l'utilisation des NTIC est essentielle du fait que ces technologies contribuent à son développement. En vue d'assurer cet objectif émis par les pays initiateurs de cette Société pour rattraper ces « retards technologiques », tout pays doit favoriser la participation de tous les acteurs de la Nation dans l'élaboration d'une politique commune.

1- Notions de la Société de l'Information.

La société de l'information se définit comme étant un moyen permettant à une société de faire acquérir à ses citoyens les informations nécessaires à leur développement et d'en faciliter leur accès.

C'est une notion en constante évolution. En effet, elle dépend de la situation établie dans chaque pays quant à l'utilisation de ces nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC).

Les gouvernements ont un rôle fondamental à jouer pour disposer les bienfaits et les avantages engendrés par la Société de l'Information pour tous. Elle se réalise par le biais d'élaboration de stratégies, des cadres légaux et réglementaires et par l'adoption des conventions internationales indispensables pour relever les défis de cette nouvelle société.

2- Origine de la Société de l'Information.

En 1998, lors de sa conférence plénipotentiaire à Minneapolis, sur proposition du gouvernement tunisien, l'Union Internationale de Télécommunications ou l'UIT a adopté une résolution¹⁹ portant sur l'organisation d'un Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI).

En 2001, le Conseil de l'Union Internationale de Télécommunications ou l'UIT a décidé les dates de ce sommet. Il se déroulera en deux phases dont la première se tiendrait du 10 au 12 décembre 2003 à Genève, et la seconde du 16 au 18 novembre 2005 à Tunis.

Lors de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 21 décembre 2001, les Etats ont approuvé, dans sa résolution 56/183²⁰, la tenue du Sommet Mondial sur la Société de l'Information (SMSI). Il se tiendra à Genève avec l'initiative du gouvernement suisse. Un comité d'organisation de haut niveau du sommet (HLSOC), présidé par Kofi Annan, assure le bon fonctionnement de ce sommet.

L'Union internationale des télécommunications (UIT), dont le siège est à Genève (Suisse) est l'institution des Nations Unies pour organiser ce sommet. Ainsi, l'Union

¹⁹Résolution n°73 en 1998 Conférence plénipotentiaire de Minneapolis.

²⁰Résolution n°56/183 lors de la conférence des Nations Unies sur l'organisation d'un sommet sur la société de l'information.

Internationale de Télécommunications ou l'UIT devrait jouer un grand rôle de premier plan dans l'organisation de ce sommet en collaboration avec d'autres organisations et partenaires intéressés. Il était recommandé, en outre, dans cette même Résolution que le soin de préparer le Sommet soit confié à un comité préparatoire intergouvernemental à composition non limitée (ou PrepCom). Ce-dernier en établirait l'ordre du jour, arrêterait les modalités de participation des parties prenantes au Sommet. Il mettrait au point le texte du projet de Déclaration de principes et du projet de Plan d'action.

La première phase de ce Sommet se tenait à Genève le 10 au 12 décembre 2003. Elle avait pour objectif l'élaboration de la base de ce Sommet par l'adoption de la Déclaration de principes et du Plan d'action.

La seconde phase, par contre, s'était déroulée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005. Elle consistait à analyser et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du plan et de définir un programme qui fixera les objectifs à atteindre avant 2015.

3- Objectifs de la Société de l'Information.

a- Les principes établis lors de la conférence de Genève.

Les gouvernements ont pris conscience des avantages octroyés par les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour le développement de leur Etat respectif. Ainsi, la Société de l'Information a été mise en place pour éviter une grande fracture numérique entre les pays développés et les pays en voie de développement dans l'utilisation des nouvelles technologies.

Les participants ont formulé de façon claire et précise leur volonté de prendre des mesures concrètes pour poser les bases d'une Société de l'Information accessible à tous, tout en tenant compte des différents intérêts en jeu. La prise en compte de réduire la fracture numérique en vue du développement constitue l'un des objectifs visés pour 2015. Cet objectif a déjà été prédéfini et élaboré dans la déclaration du millénaire lors du sommet du millénaire se tenant à New-York en l'an 2000. Ainsi, il a été affirmé par les Etats participants à ce Sommet l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

D'où l'adoption de la Déclaration de principe et des plans d'actions sur la mise en oeuvre de cette Société par les 11 000 représentants des 175 pays membres dont 50 chefs d'Etat ou de Gouvernements et Vice-Présidents, 82 ministres et 26 vice-ministres ou Chefs de délégation des 175 pays, ainsi que d'éminents représentants d'Organisations Internationales, du secteur privé et de la société civile. Cette mise en place nécessite la participation de chaque catégorie de population pour instituer et assurer une bonne effectivité à cette société.

Ainsi, une suivie de cette politique a été adoptée. Elle se fera par diverses consultations,

négociations et enquêtes faites par des experts auprès des pays membres. Ces-derniers ont à vérifier la mise en oeuvre de ces politiques en vue de la préparation du sommet à Tunis.

La seconde phase qui s'est déroulée à Tunis du 16 au 18 novembre 2005 a pour objectif de vérifier où en sont les Etats dans l'élaboration de cette politique.

b- Objectifs établis lors de la conférence de Tunis.

Le Sommet de Tunis a débouché sur l'adoption par les dirigeants du monde entier de deux documents importants : l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis ; et l'approbation du rapport relatif au projet de l'après-Tunis concernant la poursuite des concertations avec les Nations Unies (ONU). Les 19 000 participants qui ont été présents à cet effet, ont pris conscience de l'importance apportée par cette Société dans la réduction de la fracture numérique. Diverses questions fondamentales ont été abordées à cette conférence.

En premier lieu, sur la question de la gouvernance de l'Internet, lors de cette conférence, il a été affirmé le rôle de chaque gouvernement dans le processus de gouvernance d'Internet. Le gouvernement doit assumer un rôle égal et des responsabilités égales dans cette gouvernance ainsi que le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau.

En second lieu, sur la question de la création d'un nouveau forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF), ce forum sera convoqué par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour but de susciter et encourager les parties prenantes à un dialogue sur les questions de développement et les questions de politique publique²¹. Il a également comme objectif de faciliter l'échange des informations et des meilleures pratiques et la coopération étatique pour trouver des solutions capables de faire face aux différents problèmes liés à l'utilisation de l'Internet. L'utilisation effective de ce forum devrait se faire en 2006 et sa réunion inaugurale devrait se tenir à Athènes, sur l'invitation du gouvernement de la Grèce.

En troisième lieu, plus de 2500 projets ont été élaborés lors de la première phase de ce sommet. Lors de cette phase à Tunis, il a été permis de créer un livre d'Or dans lequel il a été mis les 200 projets qui ont été réalisés jusqu'à ce sommet. Il a été demandé à l'Assemblée Générale des Nations Unies de déclarer journée mondiale de la Société de l'Information le 17 mai.

Enfin, un bilan global de la mise en oeuvre des résultats du Sommet de Tunis sera élaboré par l'assemblée générale en 2015.

4- Rôle de la Société de l'information.

La Société de l'information présentant des avantages considérables pour un pays, doit

²¹Source : www.smsi.org

favoriser l'accès de la population à l'information et aux différentes connaissances. Elle contribue au développement économique, politique, ou social d'un pays donné du fait que ces informations et connaissances peuvent se diffuser facilement avec l'utilisation des nouvelles technologies. Ainsi, il ne faut pas que cette fracture numérique entre les pays développés et les pays en voie de développement s'aggrave.

a- Sur le plan économique.

La Société de l'Information développe l'accès de la population aux informations par l'intermédiaire des nouvelles technologies de l'information et de la communication ou NTIC. Elle favorise, en effet, la croissance et le développement de la population des pays pauvres. Effectivement, les gouvernements doivent permettre aux différentes régions du monde d'accéder à ces nouvelles technologies.

De nouvelles perspectives dans la création du savoir, à la promotion de l'éducation et à la diffusion de l'information peuvent en être apportées. C'est le cas également de l'évolution d'un Etat concernant sa gestion des affaires commerciales, financières et économiques. Aussi, la Société de l'Information a pour but d'inciter les investisseurs et de susciter de nouveaux débouchés à l'industrie des divertissements et des loisirs.

b- Sur le plan politique.

La facilité de communication entre la population et les gouvernants constitue parmi les avantages octroyés par cette Société. Chacun peut contribuer au développement de son pays. D'où son processus réellement multipartite avec la participation des gouvernements du plus haut niveau, des différentes organisations internationales, des organisations non gouvernementales, du secteur privé, de la société civile et des médias pour son élaboration.

L'accès à l'information est indispensable à la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire qui peut améliorer le niveau de vie des millions de personnes dans le monde. Cette amélioration de la communication entre les peuples contribue également à la résolution des conflits et à la réalisation de la paix mondiale.

c- Sur le plan social.

La Société de l'information apporte bon nombre de profits pour un Etat et sa population. Cependant, il faut reconnaître que le droit d'accès à l'information par les nouvelles technologies de l'information doit s'exercer d'une manière égalitaire pour toutes les régions de Madagascar. Il doit en conséquence, y avoir une égalité de traitement entre tous les individus. La Société de l'Information est prise comme étant un droit fondamental attribué à chaque

individu et que chacun ne doit pas être mis en marge de ces nouvelles technologies. En somme, les mesures prises par le gouvernement doivent améliorer considérablement la qualité de vie de la population.

d- Mise en oeuvre de la Société de l'Information.

Cette mise en oeuvre se fait en conformité avec la Déclaration de principe adoptée lors du Sommet Mondial de la Société de l'Information (SMSI) et du plan d'actions. A noter que les nouvelles technologies de l'information et de la communication ou NTIC constituent l'un des supports de cette Société. Elles deviennent indispensables pour le gouvernement malgache. D'où l'élaboration d'un document intitulé : « Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement ou PNTIC-D » pour la mise en place d'une politique à Madagascar en vue d'appliquer et de mettre en oeuvre les principes établis lors du sommet mondial de la Société d'Information.

Ce document constitue la référence et fixe les règles du jeu de tous les acteurs impliqués dans le processus de la mise en application de cette politique à travers tout le pays.

Ce document se divise en 10 Chapitres où la volonté commune de changement vers la modernité pour une intégration dans la société de l'information et de la mondialisation a été affirmée dans son préambule. Dans son chapitre 7, cinq axes stratégiques et sept objectifs y sont définis. Aussi, le chapitre 8 définit les stratégies de mise en oeuvre de cette politique dont des diverses actions seront menées à court terme (2006), à moyen terme (2009), et à long terme (2013). Cette démarche a débuté par un forum national qui a été suivi d'études et d'ateliers auxquels on a vu la participation de l'ensemble des acteurs socio-économiques. Ce document s'articule ainsi naturellement autour du Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté (DSRP). Il exprime une vision nationale de la place des TIC dans la société malgache de demain. Cette politique nationale constitue la base de stratégies de mise en oeuvre de la Société de l'Information.

B- INITIATIVE QUANT A L'INSTAURATION DE LA SOCIETE D'INFORMATION.

Dans l'intégration de Madagascar dans le processus de mondialisation, elle doit instaurer une politique pour la mise en oeuvre des principes de la déclaration lors du Sommet Mondial de la Société de l'Information. Cette initiative se manifeste par la mise en place d'une politique qui manifeste la volonté des dirigeants dans la suivie de cette politique.

Madagascar est parmi les pays les moins avancés. Le recul face aux progrès technologiques de certaines régions à Madagascar qui restent en marge de ces progrès, montre

bien une nécessité pour les gouvernants de mettre en place une politique pour l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Cette politique doit réduire considérablement le fossé entre la connaissance et l'ignorance, l'écart de développement entre les pays riches et les pays pauvres et surtout réduire la fracture numérique en vue d'accélérer la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement en utilisant les TIC.

C'est ainsi que Madagascar a ratifié en 2003 les principes de la Société Mondiale de l'Information (Déclaration de principe WSIS/SMSI) et a signé la charte (plan d'action) signifiant son adhésion aux efforts à mettre en oeuvre pour son intégration dans cette société mondiale.

1- Initiative des gouvernants dans la mise en place de la Société de l'information.

Madagascar a pris l'initiative d'élaborer une politique dans la mise en place de la Société de l'Information instaurée lors d'une conférence mondiale dans le document sur la politique nationale sur les NTIC.

Dans le chapitre 7 établissant cette politique, cinq axes stratégiques y sont définies qui sont le développement des infrastructures; la promotion du développement des contenus et applications; le renforcement des capacités; la réforme du cadre réglementaire et le développement de l'entrepreneuriat. En vue de réaliser cette politique, le document présente également sept objectifs principaux.

Politique à Madagascar : Cette politique se concrétise dans la participation du gouvernement, de la société civile, du secteur privé, des différentes organisations internationales et de chaque individu comme acteurs de développement de ce secteur. Le gouvernement actuel tente de mettre en place la politique nationale des technologies de l'information et de la communication pour le développement ou PNTIC-D, pour la suivie des actions et des déclarations établies lors du Sommet Mondial de la Société de l'Information.

En ce qui concerne cette politique nationale de l'Etat, qui a pour but le développement rapide et durable de Madagascar et l'instauration d'une bonne gouvernance, Madagascar manifeste sa volonté réelle de développer l'accès de sa population dans les nouvelles technologies d'information et de la communication. Dans le DSRP, quelques-unes des priorités économiques du Gouvernement consistent : en la mise en place des infrastructures de communication et de Télécommunications (Routes, ports et aéroports, Backbone), présentant des opportunités pour Madagascar (couvrir les services TIC de la région indien, océanique et de l'Afrique de l'Est pour une croissance économique nationale et régionale); en la mise en place dans les meilleurs délais du backbone de liaison internationale en fibre optique de l'Afrique de l'Est; et enfin, en la contribution au réseau numérique national à haut débit pour un

développement rapide au service de toutes les contrées malgaches²².

Cependant, ces stratégies adoptées reposent sur un ensemble d'idées difficiles à atteindre sans la société civile et l'Etat. Les priorités doivent être réajustées dans un contexte où une forte mobilisation en faveur du développement économique semble être favorable au secteur. De plus, les priorités sociales concernent surtout la santé et l'éducation pour permettre une meilleure redistribution des infrastructures et services qui peuvent être facilitées dans les NTIC. Aussi, l'instauration d'une politique économique plus équitable et mieux ressentie dans toutes les régions de Madagascar doit être le but premier des gouvernants. Des actions significatives doivent être réalisées dans ces secteurs pour une lutte contre la pauvreté en général dans les prochaines années. Diverses initiatives ont déjà été menées dans ce secteur. C'est le cas de l'instauration des télécentres et des cyberpaositra par le ministère des télécommunications dans certaines régions de Madagascar.

2- Rôle de l'UNESCO dans la mise en place de la Société du savoir.

L'UNESCO étant un organe des Nations Unies joue un rôle primordial dans la promotion de l'éducation dans le monde. Cette organisation contribue dans l'instauration de cette société. A signaler que l'information a pour but d'approfondir la connaissance et le savoir de la population favorisant l'enseignement et l'éducation de celle-ci.

En effet, elle favorise l'accès de la population aux nouvelles technologies de l'information afin de réduire la fracture numérique entre les différents Etats. A cet effet, elle encourage les gouvernements, par différentes recommandations, à rattraper leur retard.

3- Mise en place de la fibre optique.

L'un des moyens pour mettre en place cette Société de l'Information est la réalisation de la fibre optique. Celle-ci permet, en effet, de relier Madagascar aux régions du monde et de relier les différentes régions de l'île. La fibre optique joue un rôle considérable dans la circulation de l'information.

De ce fait, en premier lieu, les stratégies de mise en oeuvre dans la politique nationale de l'Etat à court terme, pour le développement des infrastructures, consistent en une étude et en un début de réalisation du maillage en fibre optique des métropoles (Antananarivo, Toamasina, Fianarantsoa, Mahajanga, Toliara, Antsiranana) impliquant les collectivités décentralisées. A noter que l'extension de la couverture téléphonique dans les différentes régions de Madagascar dans les 112 fivondronana et le début de la convergence et l'interconnexion des réseaux

²² Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D).- Juin 2005.- Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication. ; Vision stratégique ; p.7 ; Source : Site caes : www.caes.mg

numériques figurent parmi ces stratégies.

En second lieu, les stratégies à moyen terme consistent pour le backbone et la fibre optique, en l'extension et la numérisation du réseau interurbain entre les différentes régions à fort potentiel économique, et en l'établissement des maillages secondaires autour des artères principales pour couvrir les nouveaux villages nouvellement reliés par les routes et électrifiés. En 2009, la fin de l'installation du backbone et le début de son fonctionnement marquera cette période afin d'assurer la connexion de chaque fivondronana et des communes.

En dernier lieu, pour le long terme, il faut assurer l'interconnexion et la convergence de tous les réseaux vers le RNNS ou Réseau National Numérique et Structurant²³; l'accessibilité téléphonique à moins de 5 km; et l'accessibilité des applications et services à haut débit dans les différents nœuds de maillages du RNNS au sein des 112 fivondronana et de leurs communes environnantes enclavées ou non²⁴.

a- Quelques notions sur la fibre optique.

Il existe deux formes de backbone : le backbone international qui relie Madagascar sur le plan international, et le backbone national. La fibre optique ou le Backbone national consiste en la mise en place d'un réseau sous-marin à travers toute l'île. Elle favorise la circulation des informations. De ce fait, le Backbone constitue l'ossature principale ou dorsale d'une infrastructure de télécommunication. Ainsi, la mise en place de la fibre optique est la première phase pour atteindre le RNNS ou Réseau National Numérique et Structurant qui regroupe l'ensemble du réseau en fibre optique et les liaisons satellitaires. Actuellement, les travaux ont commencé au début de ce janvier 2006. Ce projet réalisé, l'objectif adopté par la société de l'information qui est l'augmentation du nombre d'utilisateurs en 10 millions et du nombre d'ingénieurs et techniciens en 30 000 utilisant les Tics, serait atteint en 10 ans.

b- Avantages apportés par la fibre optique pour le développement de la Société de l'Information.

La fibre optique facilite l'accès à l'information dans un Etat donné. En effet, vu la progression du nombre d'utilisateurs et l'intéressement des individus aux NTIC, le Backbone, qui est la fondation du réseau national numérique à haut débit²⁵, favorise l'accès à l'autoroute de l'information par la connexion à haut débit à l'Internet à un moindre coût.

²³RNNS ou Réseau National Numérique et Structurant regroupant l'ensemble du réseau en fibre optique et les liaisons satellitaires. Dans « Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D) »; Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication; Source : Site : www.caes.mg; Juin 2005.

²⁴« Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D) ».-Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication; Source : Site : www.caes.mg; Juin 2005

²⁵ « Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le développement ou PNTIC-D ».-Ministère des Télécommunications, des postes et de la Communication ; Source : Site : www.caes.mg ; Juin 2005.

Par ailleurs, de nombreuses possibilités peuvent être offertes par la mise en place du Backbone. Ce sont par exemple : l'exportation du savoir-faire malgache dans le cadre des diverses organisations régionales (le COMESA, la SADC, la COI,...) ou mondiales auxquelles Madagascar a adhéré; et la promotion de la culture malgache.

c- Mise en place de la fibre optique sur le plan technique.

Le coût de la réalisation de la fibre optique engendre plusieurs milliards de Fmg. A peu près, cela équivaut à 500 milliards de fmg. A titre de comparaison avec le coût des infrastructures routières, le coût de la mise en place de cette fibre optique est cependant moindre et les avantages qu'elle apporte, sont très considérables pour la population. En effet, le kilomètre de route vaut un milliard de francs malagasy en 2004. Le coût du maillage intégral du backbone national est l'équivalent du coût de la construction de 500 km de route pour une durée de mise en oeuvre plus courte. Aussi, par rapport à l'alimentation en énergie électrique qui est de 500 millions pour 1000 habitants, le coût de la connexion en service TIC de 1000 habitants équivaut environ à 250 millions de fmg. Néanmoins, ce coût peut être réduit par la réutilisation des câbles «moyenne tension» pour supporter les câbles transportant les signaux de communication et par la baisse vertigineuse du coût des équipements électroniques²⁶.

Dans une première phase, le déploiement d'un backbone national débute actuellement en reliant différentes régions de Madagascar. Il a pour objectif de réduire d'une manière significative le coût d'exploitation du réseau et le coût des communications. Cependant, Madagascar n'est pas le seul pays ayant affronté le coût onéreux de la mise en place de la fibre optique.

c.1- Cas de cette mise en place en Éthiopie.

Dans de nombreux pays, la mise en oeuvre du backbone nécessite également ce coût élevé. Plusieurs pays étaient confrontés à ce problème. Aussi, dans le cas de l'Éthiopie, le financement de ce projet s'était évalué en plusieurs milliers de dollars. Il s'agissait de mettre en place 10 000 km de fibres optiques.

c.2- Cas de l'île Maurice.

L'île Maurice, pour son développement dans le secteur des nouvelles technologies de l'information, s'était dotée du backbone. Le coût de ce projet valait très cher pour cette île. Cependant, elle s'était connectée avec plus de 35 pays à travers le monde avec la fibre optique

²⁶« Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le développement ou PNTIC-D ». -Ministère des Télécommunications, des postes et de la Communication ; Source : Site : www.caes.mg ; Juin 2005.

sur Internet. L'économie de cette île s'est développée considérablement. Actuellement, la communauté mondiale reconnaît l'importance qu'apporte la société de l'information dans son économie. Le secteur de l'information a trouvé un impact énorme sur son économie et sur sa population.

d- Etat actuel de la fibre optique.

Le contrat d'adjudication s'est effectué entre la Société Telma et l'adjudicataire (SAGEM). Actuellement, les travaux sur terrain ont débuté le 19 janvier 2006 dernier qui consistent en la vérification des travaux de canalisation et du métrage. Ces travaux se dérouleront en 3 phases :

- Phase 1 : pour le réseau métropolitain d'Antananarivo dont la distance est estimée à 65 km; du réseau d'Antananarivo et Antsirabe d'une distance de 156 km; et du réseau Antananarivo-Toamasina, d'une distance de 375 km. Cette première phase se réalisera en 18 mois.
- Phase 2 : pour le réseau situé entre Antsirabe et Toliara d'une distance de 747 km qui durera 12 mois.
- Phase 3 : entre Antananarivo et Mahajanga d'une distance de 585 km. Elle s'effectuera pendant 12 mois.

La réalisation du backbone international est encore en cours de négociation. Actuellement, le démarrage de l'étude sur ce backbone est en cours qui va relier à l'international par la fibre sous-marine.

C – MISE EN PLACE DU E-GOUVERNANCE.

L'un des moyens pour atteindre la société de l'information consiste en la mise en place de l'e-gouvernance. Il est très important dans le processus de la facilitation des individus à l'accès de l'information. L'e-gouvernance porte un intérêt primordial dans l'initiative d'une bonne gouvernance, d'un Etat de Droit, dans la rapidité du traitement des dossiers des contribuables, dans la rapidité de la communication que ce soit au niveau des gouvernants entre eux que ce soit à l'égard des gouvernés, etc pour le développement du pays.

C'est ainsi que l'on va voir dans cette partie : la notion de l'e-gouvernance; le processus de sa mise en place; les avantages dont bénéficie un pays dans l'instauration de cette technique; et les inconvénients qui y découlent.

1- Notion de l' « e-gouvernance ».

L'e-gouvernance vient de deux mots « gouvernance » et « électronique ». C'est le recours aux différents moyens de technologie, dans les rapports établis entre les autorités

publiques et les particuliers, et dans le fonctionnement des pouvoirs publics et des services publics, dans le cadre du processus démocratique.

De plus, selon certains auteurs, la notion de «gouvernance électronique» ou l'e-gouvernance se définit comme un ensemble de méthodes utilisant les technologies de l'information qui transforment tant la fourniture des services publics que les relations plus générales entre les citoyens et les gouvernements.

L'e-gouvernance est apparue pour la première fois au Royaume-Uni, dans le cadre du travail de modernisation des pouvoirs publics entrepris par le gouvernement travailliste élu en 1997. Ainsi, la mise en place de la gouvernance électronique ne s'est effectuée que récemment. Effectivement, même si les gouvernements ont déjà utilisé les nouvelles technologies de l'information comme l'Internet en leur sein, les citoyens étaient insatisfaits des services publics offerts. L'e-gouvernance a pour but la modernisation des services publics, l'amélioration de l'action des Administrations de l'Etat et la qualité de ses relations avec les citoyens.

2- Fondement de l'« e-gouvernance ».

Dans de nombreux pays, l'« e-gouvernance » s'est fondé sur des raisons d'ordre politique. On s'est aperçu que le mécontentement des citoyens vis-à-vis des pouvoirs publics sur le traitement de leurs dossiers augmente de plus en plus. En effet, dans les pays « anglo-saxons », la désaffection des citoyens se manifestait par leur désintéressement aux votes ou par une chute du taux de participation aux élections. Les autorités publiques ont vu dans l'e-gouvernance un moyen de satisfaire ce mécontentement. L'e-gouvernance assure, ainsi, la promotion de la démocratie.

3- Processus de mise en oeuvre du e-gouvernance.

L'e-gouvernance constitue une interconnexion des différents organes de l'autorité publique : au niveau de la présidence, de la primature, des ministères, des différentes régions de Madagascar. L'e-gouvernance est ainsi appelé le gouvernement «interconnecté» ou «holistique» («joined up»). Il a pour objectifs : la bonne gouvernance; l'interconnexion à l'égard des citoyens; la démocratie. Suivant chaque pays, l'e-gouvernance varie d'après les situations se présentant dans chacun de ces pays. Les méthodes technologiques peuvent être semblables, mais les normes, les hypothèses et les moteurs politiques sont extrêmement variés.

4- Avantages octroyés par l'e-gouvernance.

L'e-gouvernance apporte des avantages pour une bonne gouvernance et pour la démocratie. Il a comme objectif de promouvoir les droits de l'homme dans le pays. Le rapport

des citoyens avec ses gouvernants devient, par conséquent, plus facile avec la rapidité de transmission des dossiers pour un coût moins onéreux. De plus, pour certains auteurs, il y a quatre raisons essentielles pour lesquelles la gouvernance électronique est importante et enflamme l'imagination de nombreux dirigeants :

- Elle favorise l'adoption de technologies numériques qui sont essentielles pour la compétitivité économique.
- Elle permet au gouvernement de redéfinir son rôle et d'axer davantage son action sur la population.
- Elle permet d'«interconnecter» les informations et donc de gouverner avec plus d'efficacité.
- Et, elle peut réduire les coûts sans compromettre pour autant la qualité des services publics.

5- Inconvénients présentés par le e-gouvernance.

De nombreux incidents peuvent se manifester lors du traitement d'informations des contribuables, par exemple, lors de la collecte d'informations les concernant. De ce fait, l'e-gouvernance peut porter atteinte à leur vie privée.

De plus, selon une partie de la doctrine (pour ceux qui ne sont pas favorables à la mise en place de l'e-gouvernance), elle souligne que ce système n'a pas lieu d'être instauré du fait que les services publics ne prennent pas en considération les besoins réels de la population.

Afin que les citoyens utilisent les services publics et la prise des décisions, la gouvernance électronique doit accorder une plus grande attention aux questions concernant la demande plutôt que l'offre. Cette demande se manifeste surtout sur les besoins réels des citoyens et non seulement sur celles que les autorités pensent.

PARAGRAPHE 2

RÔLE DES CREATIONS INFORMATIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PAYS.

Les créations informatiques prennent un rôle primordial tant pour le développement personnel des individus que pour le développement économique du pays. Elles constituent un facteur déterminant pour réduire et pour promouvoir l'éducation à Madagascar.

Ainsi, en premier lieu, l'on essaie de déterminer que les créations informatiques constituent un facteur de développement et, d'où il en découle que la protection des créations informatiques est nécessaire à Madagascar, que l'on va voir en second lieu.

A- LES CRÉATIONS INFORMATIQUES : OUTILS DE DEVELOPPEMENT.

Les créations informatiques contribuent au développement d'un pays. Elles favorisent

la créativité par la réalisation de nouvelles manières de faciliter la vie quotidienne de chaque citoyen et des entreprises.

De plus, elles apportent de nouveaux marchés pour les opérateurs nationaux et suscitent de nouveaux emplois pour les chômeurs, selon leur compétence. Aussi, elles facilitent la communication entre les différents opérateurs et investisseurs.

De ce fait, l'Etat doit faciliter leur accès à la population. Il doit favoriser l'acquisition des matériels informatiques. C'est le cas par exemple, d'une formation pour connaître les avantages octroyés par les logiciels libres que l'on peut télécharger sur le Net. En effet, selon une étude faite lors de l'élaboration de la politique sur les TIC à Madagascar, la méconnaissance de ce type de logiciel favorise la contrefaçon et la piraterie car « les logiciels pirates sont préférés au logiciel libre ».

Par ailleurs, le secteur privé contribue également à l'essor de ces créations. Tel est le cas du Logidis, représentant Microsoft à Madagascar. Effectivement, à des fins d'enseignement, il a mis en place des logiciels gratuits pour l'éducation et l'enseignement. Aussi, un projet, en collaboration avec l'Université d'Antananarivo, a été conclu en vue de l'élaboration d'un centre de formation ou laboratoire pour la réparation d'ordinateurs.

1- La pauvreté : une entrave à la promotion des créations informatiques.

La pauvreté qui sévit encore à Madagascar empêche tout développement de l'information et une bonne circulation des connaissances dans le pays. Elle se manifeste surtout dans l'insuffisance des infrastructures (électricité, réseau téléphonique). Effectivement, il est à noter qu'il n'existe que très peu d'opérateurs qui investissent en matière de téléphonie mobile et deux autres en matière d'Internet. De ce fait, il en découle une augmentation des prix qui constitue une grande entrave au développement des créations informatiques à Madagascar.

Par ailleurs, cette situation aggrave les atteintes aux œuvres informatiques comme le piratage et la contrefaçon. En effet, il faut reconnaître que l'acquisition de ces œuvres pirates est plus facile. Le coût élevé des œuvres originales restreint leur appropriation. Les consommateurs n'ont pas le choix sinon d'acheter ces œuvres pirates.

Enfin, le taux élevé d'analphabétisation limite l'utilisation et la manipulation par la population de ces nouvelles technologies.

2- Rôles joués par les créations informatiques pour le développement.

Il est indéniable alors que les créations informatiques participent au développement économique, et social du pays. Tout d'abord, elles contribuent à l'essor de la circulation de l'information à travers le pays. En second lieu, nombreux sont les avantages apportés par ces

nouvelles technologies pour la recherche, pour l'emploi, pour l'entreprise, pour l'entrepreneuriat, pour le commerce, etc. Enfin, elles facilitent l'éducation de la population par l'approfondissement de leurs connaissances afin de leur garantir une meilleure rentabilité de leurs ressources. De ce fait, l'élaboration de nouvelles règles tendant à assurer leur protection de ces œuvres est nécessaire à leur promotion.

B – DE LA PROTECTION DES CREATIONS INFORMATIQUES.

Des mesures qui garantissent la protection des créations informatiques doivent être mises en oeuvre. Le droit positif malgache consacre cette protection par l'adoption des mesures nationales et internationales en matière de propriété intellectuelle.

1- De la nature de la protection.

La protection des créations informatiques peut se réaliser sous deux formes : sur le plan juridique et sur le plan technique. De nombreuses techniques informatiques incorporées ou non lors de leur élaboration permettent de prévenir des atteintes faites à leur rencontre. Aussi, la loi les protège par diverses dispositions notamment par la loi sur la propriété littéraire et artistique.

2- Les mesures prises concernant cette protection.

Madagascar a élaboré²⁷ et a adopté des mesures pour assurer une garantie à ces oeuvres. En effet, l'objectif principal des gouvernements du monde entier consiste à les protéger contre toute reproduction et toute l'exploitation illicite de ces œuvres sur le plan international car les enjeux qui en découlent sont énormes. De ce fait, la protection internationale de l'œuvre confère aux auteurs d'une oeuvre étrangère le même traitement que celui octroyé aux auteurs nationaux. Aussi, en cas de contrefaçon d'œuvres étrangères, le contrefacteur sera puni des mêmes peines que lorsqu'il s'agit de contrefaçon d'une oeuvre nationale.

A cet effet, Madagascar a ratifié plusieurs conventions : la convention de Berne et l'Accord sur les ADPIC lors de son adhésion à l'OMC. Comme on vient de l'étudier ci-dessus, les créations informatiques prennent une place importante pour une bonne circulation de l'information et des connaissances afin de contribuer à un développement durable et rapide à Madagascar.

Ceci étant, il convient d'examiner l'objet de cette étude dans le chapitre premier, intitulé : « les catégories protégées ».

²⁷ Loi n°94-036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique

CHAPITRE I

LES CATEGORIES PROTEGEES

Conscients des différents enjeux présentés par la mondialisation qui sévit actuellement, les Etats tentent de mettre en place une protection efficace sur les créations informatiques. Ainsi, l'incidence des nouvelles technologies bouleverse la vie quotidienne des individus. Le potentiel des créations informatiques pour développer le pays présente un atout innombrable pour la population quant à la circulation de l'information. Que ce soit au niveau de la téléphonie que des matériels informatiques, chaque individu bénéficie des bienfaits et des avantages qui s'y rapportent.

Madagascar n'est pas exclue de ces nouvelles tendances. En effet, la population malgache suit de très près et reste à la page de cette évolution. Chacun connaît et veut s'approprier des plus grandes marques de téléphonie et d'ordinateur. Tel est également le cas lorsqu'un nouveau logiciel ou un nouveau jeu sort du marché.

Ainsi, les créations informatiques revêtent une importance particulière pour un pays afin d'accéder sa population à la connaissance et de partager les expériences innombrables circulées sur le réseau. A remarquer qu'elles font parties des oeuvres littéraires et artistiques par le fait qu'elles constituent des oeuvres de l'esprit réalisées par une personne même si elles résultent de l'ordinateur. Donc, le défi à relever consiste à les protéger.

Dans une première section, on aura à étudier les oeuvres protégées (section1). A rappeler qu'elles ont leurs auteurs, personne physique ou personne morale, titulaires des droits qui s'y rattachent (section 2).

Cependant, certaines créations sont indignes de protection en ce qu'elles sont contraires à l'ordre social, moral et à l'Ordre Public institué par la Société (section 3).

SECTION I

LES OEUVRES PROTEGEES

Confrontées à un avenir qui ne présente d'autres certitudes que celui du changement, les créations informatiques sont assaillies par de nombreuses difficultés, des défis et des dangers.

Oeuvres générées à partir de l'ordinateur, elles présentent plusieurs atouts allant du simple loisir et du plaisir au moyen facilitant le travail quotidien de chaque individu. Ainsi, diverses possibilités sont offertes à travers ces créations : d'une bonne organisation du travail ; nouvelle découverte ; de la libre circulation des informations et de l'actualité ; de la

communication à travers le monde ; de nouveaux investisseurs ; des échanges culturels et linguistiques ; etc.

Malgré, ces différentes attributions, la première question qui se pose est de savoir : qu'est ce qu'on entend par « oeuvres », leur origine et quels sont les régimes juridiques auxquels elles peuvent être soumises?

PARAGRAPHE PREMIER

GENERALITES SUR LES OEUVRES PROTEGEES.

Les questions qui se posent sont : « À partir de quel moment une oeuvre bénéficie t-elle d'une protection ? » - « Est-ce que toutes les oeuvres réalisées à partir de l'ordinateur méritent protection ? » - « Quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une création soit protégée et enfin, quelles sont ces créations à protéger ? »

Afin de répondre à ces différentes questions, il convient de voir la notion de l'oeuvre [A], ensuite, les conditions de protection auxquelles elles sont soumises [B]? Enfin, l'énumération des oeuvres informatiques [C].

A- NOTIONS ET HISTORIQUE DE L'OEUVRE.

Le droit positif malgache sur la propriété littéraire et artistique protège l'auteur d'une manière générale et l'oeuvre. Il ne donne aucune définition de l'oeuvre. La loi n°94-036 du 18 septembre 1995 énumère seulement quelles sont ces créations protégées dans son chapitre II, aux articles 3 et suivants de ses dispositions.

A l'origine, elle n'a pas toujours été consacrée par le droit. Elle n'a été soumise à protection que lorsque les Etats ont pris conscience de l'importance qu'elle y présente.

1- Historique de l'oeuvre.

Aucune base légale.- Donner une définition juridique de l'oeuvre était très difficile du fait qu'il n'existait aucune base légale qui régissait cette matière. Aussi, les premières dispositions légales de 1791 et 1793 n'étaient guère plus explicites. Selon certains auteurs, la notion d'oeuvre était imprécise. Dans l'esprit de ces dispositions, l'oeuvre protégée était une création tournée vers le « beau » et la personnalité de son auteur se trouvait imprégner dans celle-ci¹. A cette époque, elle était seulement constituée des ouvrages, des écrits de tous genres, de la musique, de la peinture et des dessins.

Extension légale.- Dans le monde contemporain, limiter l'oeuvre à ces différentes catégories serait difficile. La loi malgache donne une liste exhaustive de ces créations².

¹A. LUCAS et H.J.LUCAS.-« Traité de la propriété littéraire et artistique » ; éd. Litec ; 1994.

²Chapitre II de la loi n°94 036 art 5 énumère ces différentes créations dans ses 15 alinéas comme les livres et les brochures, les allocutions, les

Cependant, actuellement, elles évoluent et se diversifient. Avec l'avènement de nouvelles technologies, de nouvelles créations prennent naissance. Aussi, il semble que se limiter à cette liste serait inconcevable. En cas de lacune ou de vide juridique, il est fait application des dispositions sur le droit d'auteur pour régir les créations informatiques. Ainsi, le législateur étend la protection de l'œuvre aux nouvelles technologies et aux créations générées par ordinateur.

Par ailleurs, Madagascar n'est pas encore au stade où tout est régi par le droit. Donc, pour pallier à cette lacune, l'application de certaines règles du droit positif français, qui touchent aux créations informatiques, est nécessaire en cas de différend. La raison en est que le juge doit donner une solution à un litige sous peine de déni de justice.

2- Dispositions de la loi n° 94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique.

Le droit positif malgache sur la propriété littéraire et artistique énumère, en son chapitre II intitulé « de l'œuvre créée et des oeuvres protégées », les oeuvres à protéger et les conditions requises pour cette protection. Une liste des différentes catégories de créations est consacrée en son art.5³. Ces dispositions reconnaissent également l'existence de certaines créations informatiques comme le logiciel et les banques de données respectivement en ses art.5 al.13⁴ et art.7⁵.

En revanche, des difficultés peuvent se poser en ce qui concerne l'application de ces dispositions aux autres créations informatiques comme les oeuvres multimédia et les sites Internet. La question qui se pose est de savoir si ces dispositions de la loi sur la propriété intellectuelle s'appliquent.

B- CONDITIONS DE PROTECTION DE CES OEUVRES.

Le droit d'auteur pose certaines conditions pour la protection des oeuvres. Ces conditions sont requises pour toutes les catégories d'œuvres et éventuellement aux créations informatiques. En constatant l'importance économique et financière qui en résulte, et à défaut de dispositions légales et jurisprudentielles, l'application de ces conditions de forme et de fonds est indispensable.

oeuvres cinématographiques, les illustrations, les « expressions du folklore » et les logiciels dans son alinéa 14,

³Art.5 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique.

⁴Art.5 al.13 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique stipule : « Les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur – un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information »

⁵Art.7 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique dispose: « Les banques des données sont des compilations de données ou d'autres informations, ou d'extraits d'œuvres, ou des oeuvres entières soit dans une forme électronique ou autre.

La protection de ces compilations s'étend seulement au choix et à la disposition des matières.

S'il s'agit d'une compilation d'œuvres, la compilation et les oeuvres constituant la compilation sont protégées indépendamment.

S'il s'agit d'une compilation d'informations, seule la compilation est protégée. »

1- Condition de forme.

L'« idée » est la genèse d'une oeuvre. Malgré son importance, elle n'est pas protégée par le droit d'auteur. Toutefois, une fois que cette idée est mise en forme, elle mérite protection. En effet, le droit impose à l'auteur que son idée soit individualisée, matérialisée et personnalisée par une forme quelconque. C'est par le biais de cette matérialisation que l'oeuvre peut être reproduite ou divulguée, être exposée devant le public. De ce fait, l'oeuvre peut être représentée par des écritures ou par la matérialisation de l'oeuvre sur un support informatique, etc. La loi pose le principe que « l'oeuvre est réputée créée (...) du seul fait de sa réalisation »⁶.

Aussi, la loi formule expressément en son art.4 que peu importe cette forme, ou ce support⁷ qui peut être un livre, un tableau ou un papier. Ainsi, il est à souligner que c'est ce qui la qualifie d'« oeuvre d'art ».

2- Conditions de fonds.

a- De l'originalité : Seule appréciation souveraine de la part du juge.

L'oeuvre doit être originale. La loi ne consacre pas expressément en ses dispositions cette condition d'originalité. Elle est consacrée par la jurisprudence et la doctrine. Selon la doctrine, elle se définit comme étant le fait pour l'auteur de marquer son oeuvre de sa personnalité⁸. De ce fait, l'oeuvre doit extérioriser cette personnalité, c'est ce qui la différencie des autres oeuvres de l'esprit. Ainsi, ce critère se détermine par la seule appréciation du juge, en regardant les ressemblances des éléments composant l'oeuvre et non ses différences.

Longtemps, cette notion s'était confondue avec celle de la nouveauté qui était appliquée en matière de propriété industrielle. Mais, la nouveauté et la qualité ne sont pas considérées comme des critères déterminants de protection. Les tribunaux ne tentent pas de définir l'originalité mais déterminent, selon les cas, si le degré d'originalité est suffisant⁹. C'est dire que les parties, dont l'oeuvre porte litige, ne peuvent se faire justice par elles-mêmes. Elles doivent s'adresser au juge pour pouvoir apprécier cette originalité.

Il est à remarquer qu'en ce qui concerne les bases de données, la jurisprudence reconnaît cette condition dès lors que l'oeuvre porte empreinte de la personnalité de son auteur¹⁰ et lorsqu'un effort d'organisation dans la présentation, par ordre alphabétique et par mode

⁶ Art.3 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique dispose : « L'oeuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur »

⁷ Art.4 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique dispose : « Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le support ou la destination. »

⁸ A.LUCAS et H.J.LUCAS.-« Traité de la propriété littéraire et artistique » ; éd. Litec ; 1994.

⁹ L'ABC du droit d'auteur.- UNESCO.- éd. UNESCO.-1982

¹⁰ Cass. Ass. Plén. 30 Oct. 1987 Microfor c/ Le Monde ; RIDA ; Janvier 1988, n°135, p.78 concl. J. Cabannes.-Cité dans « Internet pour le droit ».-GUINCHARD (Serge) ; HARICHAUX (Michèle) ; TOURDONNET (Renaud de) ; Montchrestien ; 1999 ; p.284.

géographique est constaté¹¹.

b- Divulgence publique.

Elle n'est pas une condition nécessaire pour que l'oeuvre soit susceptible d'être protégée. Ainsi, la loi stipule que l'oeuvre est réputée créée du seul fait de sa réalisation indépendamment de toute divulgation¹². Elle bénéficie de cette protection légale même si elle n'a ni été divulguée, ni communiquée au public.

En somme, seule la condition d'originalité suffit à ce qu'une oeuvre remplisse les conditions établies par la loi. De ce fait, cette condition s'applique également aux créations informatiques.

C - ENUMERATION DES OEUVRES.

Selon la conception classique, les auteurs répartissent ces oeuvres en trois catégories qui constituent leur classement traditionnel. Ce sont les oeuvres littéraires, artistiques et musicales¹³. Cependant, le droit positif malgache ne consacre pas cette classification mais les énumère dans les art.5 à art.8. Il en donne une liste : ce sont les cas des livres, des brochures, des conférences, des oeuvres chorégraphiques, des compositions musicales, des oeuvres de dessin, de peinture, les expressions du folklore, etc. Toutefois, la protection ne se limite pas à celles mentionnées dans la liste.

Le droit d'auteur consacre dans ses dispositions les créations informatiques. Le logiciel en est formulé dans l'art.5 al.13. Cet alinéa en donne une définition. Il stipule : « les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporée dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur. Un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information ».

Il en est de même des banques de données à l'art.7. Une brève notion de cette oeuvre y est mentionnée. Cet article expose que : « Les banques de données sont des compilations de données ou d'autres informations ou d'extraits d'oeuvres ou des oeuvres entières soit dans une forme électronique ou autre ». Aussi, dans son al.2 et suivant, il énonce les mesures et les critères de protection pour ces banques de données.

A rappeler que l'objet de cette étude est constitué par les oeuvres créées à partir de

¹¹ CA Paris 4ème ch. sect. A, 12 septembre 2001.-Il en va de même de catalogues édités par une société à l'occasion des expositions ou des salons qu'elle organise, regroupant l'ensemble des informations relatives à chaque exposant (dénomination, contacts commerciaux, numéros de téléphone et de télécopie, résumé des activités promues, etc...), dès lors qu'un effort d'organisation dans la présentation, par ordre alphabétique et par mode géographique est constatable »

¹² L'Art.3 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique dispose : « L'oeuvre est réputée créée indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur »

¹³ DESBOIS. -Dans le Traité de la propriété littéraire et artistique -A. et H.J. LUCAS.-Ed. Litec.-1994.-n°100.

l'ordinateur. Ce sont le logiciel, les oeuvres multimédia, les bases ou les banques de données et les sites Internet.

C'est alors qu'il faut étudier, d'une manière plus détaillée, dans ce second paragraphe, les notions et les utilités attribuées à ces oeuvres.

PARAGRAPHE 2

NOTIONS DES OEUVRES PROTEGEES ET UTILITES DE CES OEUVRES.

Il convient de souligner que les créations informatiques qui existent sont nombreuses. Ainsi, l'énumération de ces oeuvres faisant l'objet de cette étude s'avère nécessaire. Elle se limite au logiciel, aux oeuvres multimédia, aux bases ou aux banques de données, et aux sites Internet qu'il convient de traiter successivement.

A- DU LOGICIEL.

A.1- Du logiciel en général.

L'avènement des nouvelles technologies bouleverse considérablement le droit de la propriété intellectuelle et artistique. Le logiciel est l'une des premières créations informatiques que le législateur a consacré à la protection suite aux différentes revendications de leurs auteurs et surtout, des investisseurs.

1- Notions du logiciel.

Le droit positif malgache en vertu de la loi de 1994 en art.5 al.13 en donne la définition et le consacre comme une oeuvre qui peut bénéficier de la protection établie par le droit d'auteur¹⁴. Aussi, selon le dictionnaire Larousse, le logiciel est « un ensemble de programmes, de procédés et de règles et éventuellement de la documentation relative au fonctionnement d'un ensemble de traitement de l'information »¹⁵.

Le logiciel est donc, un ensemble de programmes ou d'instructions exprimés par des codes en vue d'accomplir une tâche qui est le traitement de l'information.

2- Rôles et utilités du logiciel.

Importance économique du logiciel :- Le logiciel constitue l'élément fondamental pour le fonctionnement de l'ordinateur. Pour la doctrine, c'est à cause du logiciel, qui est son complément obligé, que l'ordinateur n'est pas une machine comme les autres¹⁶. Il nécessite

¹⁴ L'art.5 al.13 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique stipule : « les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultats particulier par un ordinateur. Un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information.»

¹⁵ Larousse.- édition 2003

¹⁶ LUCAS (André).-« Droit de l'informatique » ; éd. Litec.-p.183.-n°166

plusieurs investissements lors de son élaboration. Cette importance constitue le fondement de la mise en place de mesures destinées à le protéger.

A l'origine, le logiciel était vendu avec l'ordinateur. Cependant, conscients de l'intérêt qui y est présenté, les investisseurs (IBM) le vendaient séparément¹⁷. Ces-derniers en sollicitaient la protection juridique en raison des menaces survolant leur création. Ce qui a amené le législateur à le protéger d'une manière indépendante par rapport à l'ordinateur. Diverses protections s'étaient offertes à cette création : d'abord, par le brevet ; ensuite, par la propriété littéraire et artistique. Néanmoins, diverses raisons ont poussé le législateur à le protéger par le droit de la propriété intellectuelle et artistique.

3- La brevetabilité du logiciel.

Droit d'auteur ou brevet du logiciel :- Diverses propositions ont été débattues, surtout en France, en ce qui concerne la brevetabilité du logiciel et sa protection par le droit d'auteur. Jusqu'à présent, ce débat continue au sein de la communauté européenne.

En effet, une partie de la doctrine adopte la position que le logiciel doit être breveté. La raison en est que c'est un procédé permettant de tirer parti des ressources de la machine en vue d'un résultat déterminé.

D'autres positions soutiennent qu'il doit être soumis au régime de la propriété littéraire. Aussi, il constitue une oeuvre de l'esprit susceptible de donner prise au droit d'auteur. Le législateur prend position en faveur de cette doctrine en adoptant le régime de la propriété littéraire et artistique. Il se justifie par le défaut de caractère industriel du logiciel. Aussi, diverses raisons d'ordre technique et pratique font que le logiciel ne peut être breveté. Il prévoit expressément cette exclusion en l'art.611-10 du CPI français qui dispose que les programmes d'ordinateur ne sont pas considérés comme des inventions. En effet, cette méthode n'est pas admise du fait de sa complexité. La jurisprudence va dans le même sens¹⁸.

Cependant, la jurisprudence française en 1981 remet en cause ce principe. Elle limite le principe de l'exclusion de la non-brevetabilité du logiciel dans l'affaire Schlumberger du 15 juin 1981¹⁹. Elle a jugé qu'en tant que procédé industriel, le programme d'ordinateur est une invention brevetable. Malgré ce revirement, le principe étant la protection du logiciel par le droit d'auteur²⁰.

¹⁷ LUCAS (André).-« Droit de l'informatique » ; éd. Litec.-p.183.-n°166

¹⁸Trib. Corr. de Bobigny, 11 déc. 1978 déclare : « un employé propriétaire du programme, bien corporel original dans sa composition et dans son expression et qui le protégeait ainsi à titre d'auteur » ; TGI Paris, 21 septembre 1983, considère que « si les programmes d'ordinateurs ne sont pas perceptibles par tout un chacun et si leur lecture requiert une technique certaine, cela n'exclut pas le logiciel de la catégorie des oeuvres de l'esprit ».

¹⁹CA Paris, 15 juin 1981, Gaz. Pal. , 1982 , II, 368 , obsv. Ph. Le Tourneau . Dans cette affaire, la revendication portait sur un procédé permettant de reconstituer les caractéristiques d'un terrain aux fins de recherche pétrolière grâce à des mesures de forages et exploitées par ordinateur. La Cour a répondu que s'il inclut la mise en oeuvre de logiciel, le procédé ne se résume pas à ces logiciels. Et elle pose en principe qu'une telle invention répond à l'exigence d'une invention industrielle dès lors qu'elle « ne consiste pas dans une formule abstraite, mais dans une succession d'étapes concrètes, matériellement exécutées »

²⁰ C. Cass. Plén. 7 mars 1986, arrêt Pachot. La jurisprudence admet le principe de la protection du logiciel par le droit d'auteur. Cité dans le

4- Les différentes formes de logiciel.

a- Du logiciel de base.

Tout d'abord, il existe les logiciels de base comme le Windows 98 ou le Linux qui sont utilisés pour le fonctionnement de l'ordinateur. De ce fait, à souligner que sans logiciel, aucun ordinateur ne peut marcher. Ce sont donc des programmes intégrés à l'ordinateur et qui pilotent ses fonctions essentielles.

b- Du logiciel d'exploitation.

Les logiciels d'exploitation gèrent les systèmes comme les opérations de stockage et d'allocations d'espace mémoire pour les fichiers.

c- Du logiciel d'application.

C'est un logiciel qui tire parti des possibilités offertes par le matériel et par le logiciel de base pour résoudre un problème particulier²¹. En effet, c'est un logiciel qui est indispensable pour le traitement d'une tâche spécifique. Tel est le cas du logiciel « Word » indispensable pour le traitement de texte. Il en est de même pour le « Excel » qui est nécessaire pour le traitement des calculs et des opérations. Ce sont également les cas des logiciels de mathématique, des logiciels de gestion ou des logiciels utilisés pour les jeux vidéos.

Pour le cas de Madagascar, plusieurs logiciels y sont créés pour favoriser l'essor de cette création. A cet effet, de nombreux informaticiens malgaches jouent un rôle essentiel. Tel est le cas du logiciel de mathématique « kajy misaina » élaboré par un informaticien sortant de l'Ecole Nationale de l'Informatique de Fianarantsoa.

d- Des intégrateurs d'environnement.

Ils ont pour but de passer d'une application à une autre en effectuant le transfert de données et de gérer le partage des ressources.

Toutefois, il convient de souligner que malgré l'existence de ces différentes formes de logiciel, elles n'ont aucune incidence dans l'octroi de la protection conférée par la loi. Pour le professeur André Lucas, il est peu important que le logiciel soit de logiciel de base ou d'application, il mérite toujours protection par le droit d'auteur. Ainsi, selon cet auteur : « un programme d'ordinateur est toujours une série d'instructions. Il importe peu qu'il s'agisse d'un logiciel de base, faisant corps avec le matériel dont il permet l'utilisation ou améliore les performances, ou d'un logiciel d'application, qui tire profit des possibilités offertes par le

« Droit de l'informatique ».-LUCAS (André) ; éd. Litec.

²¹ LUCAS (André).-« Droit de l'informatique ».-éd. Litec.-p.184.-n°167

matériel pour résoudre un problème particulier, d'un logiciel sur mesure ou d'un logiciel standardisé ou progiciel»²².

5- Les éléments composant le logiciel et qui méritent protection.

a- Les éléments constitutifs du logiciel bénéficiant de la protection.

La question qui se pose est : « Parmi les éléments constituant le logiciel, quels sont ceux qui bénéficient de cette protection? »

D'abord, le matériel de conception préparatoire comprend l'ensemble des études et travaux afférents à la conception d'un logiciel. Il se décompose en une phase d'analyse et une phase de programmation. Aussi, il se compose des éléments suivants : l'analyse fonctionnelle ou dossiers de spécifications qui dérivent des spécifications fonctionnelles externes du logiciel, son architecture et ses fonctions ; l'analyse organique qui présente les spécifications internes du logiciel, les dossiers de programmation, les maquettes, le prototype²³. Le droit positif français consacre sa protection dans le code de propriété littéraire en son article L.112-2. Ainsi, cet art. précise que « les logiciels y compris le matériel de conception préparatoire » bénéficient de la protection.

Ensuite, le programme se définit par un ensemble d'instructions écrit sous la forme de codes issus d'un langage informatique. Il a pour but de faire accomplir des fonctions par un système du traitement de l'information appelé ordinateur. Le programme peut être en version objet ou en version source. Que ce soit l'une ou l'autre, le programme est soumis aux mêmes règles juridiques. Le programme source constitue une structure dont les instructions et les données sont arrangées avec discernement par l'auteur. Le programme en version objet, par contre, est une traduction du programme source en un langage codé magnétiquement qui se présente par une suite de chiffres incompréhensibles pour le commun des mortels.

Aussi, les interfaces logiques de logiciel se définissent comme étant la jonction entre deux matériels ou logiciels leur permettant d'échanger des informations par l'adoption de règles communes physiques ou logiques. Elles sont destinées à assurer sa compatibilité avec son environnement matériel. Selon la doctrine, elles sont également protégées.

Enfin, les travaux préparatoires peuvent être protégés dès lors qu'ils sont de nature à permettre la réalisation d'un programme d'ordinateur à un stade ultérieur. Le logiciel, même inachevé en vertu de l'art.3 de la loi sur la propriété littéraire et artistique, est protégé par le droit d'auteur²⁴.

²² LUCAS (André).-« Droit de l'informatique ».-éd. Litec.-p.184.-n°167

²³ RANAIVOSOA Lala.-« La protection juridique des logiciels » ;2004

²⁴ Art.3 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique stipule : «L'oeuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur »

b- Les éléments exclus de cette protection.

La documentation : Il faut faire la distinction selon qu'elle fait partie intégrante du logiciel ou de son mode d'utilisation. Cette documentation peut être technique et d'utilisation. Elle comprend la description de l'architecture générale, la description des fichiers, la description des bases de données et dessins d'enregistrement, les définitions des données et des codes utilisés, les dossiers techniques de chaque programme, etc²⁵

Si elle fait partie intégrante du logiciel, elle est protégée avec le logiciel qui est soumise au régime de la propriété littéraire et artistique.

Par contre, si cette documentation, constituant son mode d'emploi, est indépendante du logiciel, et, dès qu'elle remplit la condition d'originalité, elle est protégée par le droit d'auteur indépendamment de ce logiciel. Comme l'a souligné le professeur André Lucas, la documentation ne constitue pas une oeuvre dérivée en droit d'auteur. Il s'agit en réalité d'une oeuvre indépendante de l'oeuvre première. Le renvoi au droit commun de la propriété littéraire et artistique serait plus logique²⁶.

Les cahiers de charge : Ils sont constitués par des études de conception préparatoire qui décrivent respectivement les besoins spécifiques des utilisateurs. Ainsi, la protection de ces cahiers est indépendante de la protection du logiciel. S'ils se présentent comme étant originaux, ils peuvent bénéficier de la protection juridique au titre d'oeuvre indépendante par le droit d'auteur.

A noter que la loi sur la propriété intellectuelle ne consacre aucune disposition en ce qui concerne les éléments du logiciel qui jouissent de cette protection et de ce fait, il faut combler ce vide juridique.

A .2- Du logiciel libre.

Dans un pays en développement, la place que présente le logiciel libre, est très importante pour l'essor et la diffusion de l'information. Il en est de même pour l'accès de la population à l'ordinateur. En effet, l'acquisition de ce type de logiciel pour le fonctionnement de l'ordinateur ne présente aucune difficulté particulière du fait qu'on peut le télécharger sur Internet et que leur coût est relativement faible.

1- Notions de logiciel libre.

Selon le dictionnaire Larousse, le logiciel libre est un logiciel pour lequel l'auteur a renoncé à ses droits de propriété et que chacun peut utiliser ou modifier librement.

Aussi, l'AFUL ou l'Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des Logiciels

²⁵ RANAIVOSOA Lala.-« La protection juridique des logiciels » ;2004

²⁶ LUCAS (André).-« Droit de l'informatique ».-éd. Litec.

libres le définit comme suit : « sont considérés comme libres les logiciels disponibles sous forme de code source. C'est-à-dire des logiciels dont l'architecture interne est partagée et diffusée librement. Toute personne pouvant participer à l'élaboration du produit en proposant ses propres améliorations».

L'expression « logiciel libre » vient de deux mots anglais « free » et « software ». Venant des Etats-Unis, il permet aux utilisateurs la libre circulation des idées et des techniques.

2- La reconnaissance de protection du logiciel libre.

Il convient de rappeler que le droit d'auteur en son art.1er protège l'œuvre et son titulaire. Il lui confère un droit de propriété sur celle-ci. Le droit de propriété accorde à l'auteur un droit absolu et exclusif.

Cependant, dans le cas du logiciel libre, son droit d'usage est partagé entre plusieurs utilisateurs. Ces-derniers peuvent l'utiliser et y apporter les modifications nécessaires selon leur besoin. En somme, la libre circulation et transmission de ce logiciel est la règle.

Ainsi, le problème qui se pose est de savoir qui en est le titulaire. En ce qui concerne le droit de propriété, il appartient à son auteur originel malgré les évolutions qui sont accomplies sur celui-ci. En effet, selon ce principe de liberté de ce logiciel, son créateur ne concède aux utilisateurs que le droit d'usage. Il pose toutefois comme condition d'acquisition de cette œuvre que toutes les améliorations faites soient rendues publiques et que ce logiciel ainsi modifié circule librement. En somme, l'utilisateur ne devient pas pour autant propriétaire du logiciel. D'où, les différentes conceptions sur ce logiciel. Certains auteurs voient dans ce logiciel libre une philosophie, c'est-à-dire qu'il est utilisé pour le développement collectif au bénéfice de la Société²⁷.

Il faut reconnaître que ce principe entrave la promotion de l'œuvre de l'esprit du fait que l'utilisateur, en apportant son apport personnel, contribue à l'amélioration de cette œuvre et crée une œuvre nouvelle. On peut le qualifier d'œuvre composite à condition toutefois, de remplir la condition d'originalité et d'obtenir l'autorisation d'utiliser l'œuvre préexistante. Et par conséquent, il paye les droits correspondants.

A Madagascar, en raison de l'importance apportée par ce logiciel, plusieurs informaticiens l'utilisent. Tel est le cas du logiciel « Mozilla ». Une journée porte ouverte s'est tenue le mois de décembre 2004 à l'Université d'Antananarivo qui a pour but de faire connaître au grand public l'intérêt et les avantages qui s'y rapportent.

B- DES OEUVRES MULTIMEDIA.

²⁷ LAURENT (Philippe).-« Logiciel libre : le droit d'auteur contre le droit d'auteur », <http://www.droit-technologie.org>, 22 janvier 2004.

B.1- Généralité sur les oeuvres multimédia.

Aucune disposition légale ne régit encore cette matière. Aussi, le débat sur la qualification de l'œuvre multimédia suit encore son cours au niveau de la doctrine.

Du débat sur le statut juridique d'une oeuvre multimédia: Un produit multimédia peut-il être décrit comme une oeuvre audiovisuelle, ou une base de données ou simplement, une oeuvre collective? Il semble toutefois qu'il faut faire la distinction selon qu'elle se qualifie par rapport au contenu de l'œuvre, ou bien, selon le processus de son élaboration.

Si l'on se situe par rapport au contenu de l'œuvre multimédia, la question qui se pose est de savoir : « S'apparente-t-elle en une oeuvre logicielle ou en une oeuvre audiovisuelle ou en une base de données? ».

En premier lieu, cette oeuvre implique l'utilisation nécessaire d'un logiciel qui assure son exploitation. Cependant, il existe une certaine autonomie de l'œuvre par rapport au logiciel. Ainsi, cela n'implique pas nécessairement une interdépendance des deux. L'ordinateur n'est qu'un outil pour l'artiste, un instrument qui lui permet de réaliser son chef-d'œuvre. Il faut faire la distinction entre l'outil et le résultat qu'il permet d'obtenir : l'œuvre multimédia. Elle est parfaitement autonome par rapport au logiciel qui a permis son élaboration. Il en résulte alors de cette situation que l'œuvre multimédia ne peut être qualifié de logiciel.

En second lieu, la qualification de l'œuvre multimédia en une base de données semble pour certains auteurs le régime le plus favorable. Certains auteurs appliquent cette qualification à cause de la ressemblance des terminologies. Effectivement, ces oeuvres multimédia ne sont en fait que des assemblages, des compilations de données informationnelles stockées sur support numérique, dont l'accès s'effectue au moyen d'un ordinateur (off line) ou par une connexion sur un réseau (on line), sans oublier la présence d'un logiciel pour l'interactivité. Néanmoins, on ne peut conférer à toutes les oeuvres du multimédia ce statut juridique mais qu'à certaines d'entre elles.

En dernier lieu, cette qualification en une oeuvre audiovisuelle²⁸ n'est pas conforme à l'œuvre multimédia. En effet, une suite d'images immobiles ne constitue pas une oeuvre audiovisuelle, le critère d'animation faisant défaut.

Par contre, si l'on se situe par rapport au processus de son élaboration, une oeuvre multimédia est-elle qualifiée d'œuvre de collaboration ou d'une oeuvre collective ou d'œuvre composite?

L'œuvre de collaboration est une oeuvre à laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ont concouru à son élaboration. De ce fait, il existe une oeuvre de collaboration

²⁸ Est une oeuvre audiovisuelle, celle qui est composée de « séquences animées d'images sonorisées ou non ». De plus, on entend par « séquence », une suite de plan formant un sous-ensemble lorsqu'on analyse la confection d'un film. Quant au terme d'« animation », il faut entendre « l'art de mettre en mouvement l'immobile, de créer le mouvement par juxtaposition d'images, d'objets ou de photographies, représentant les phases successives d'un même mouvement ».

chaque fois qu'il y a un concours entre les différentes personnes physiques à la création de l'œuvre. L'application de la notion d'œuvre de collaboration à une oeuvre multimédia suppose que les différents créateurs puissent être considérés comme des coauteurs de l'oeuvre globale, en raison de la nature de leur contribution. Aussi, il appartient au juge de procéder à une appréciation concrète de la situation dans laquelle s'est élaborée l'œuvre multimédia pour pouvoir se prononcer quant à sa qualification juridique d'œuvre de collaboration.

De plus, l'œuvre collective se définit comme suit : « l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom, et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé ». L'œuvre multimédia est qualifiée d'œuvre collective lorsque les différents auteurs ne travaillent pas en concertation mais sous la directive d'un promoteur.

Enfin, l'œuvre multimédia est qualifiée d'œuvre composite lorsqu'une oeuvre nouvelle est incorporée une oeuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. L'œuvre composite est la propriété de l'auteur de l'œuvre nouvelle, mais il est nécessaire qu'il obtienne auparavant l'autorisation d'utiliser l'œuvre préexistante et qu'il paye les droits correspondants.

1- Notions d'œuvres multimédia.

Une oeuvre multimédia est constituée par un ensemble d'éléments composés par de textes, d'images et de sons. En raison de cette définition, certaines créations informatiques peuvent être qualifiées d'œuvre multimédia. Tels en sont les cas des sites Internet, des jeux vidéos, etc. Selon le dictionnaire Larousse, le multimédia « utilise ou concerne plusieurs médias. C'est l'ensemble des techniques et des produits qui permettent l'utilisation simultanée ou interactive de plusieurs modes de représentation de l'information (textes, sons, images fixes ou animées)»²⁹.

Le problème qui se pose est de savoir : « De quelle manière peut-on protéger l'œuvre multimédia ? »- « La protection concerne-t-elle l'œuvre dans son intégralité ou est-ce qu'elle vise également ses différents éléments ? »

2- Conditions de protection.

La première condition requise est l'originalité de l'œuvre. Il faut qu'elle présente le reflet de la personnalité de son créateur ou de ses auteurs dans le cas d'une oeuvre de collaboration. Peu importe sa forme et sa divulgation, seule la condition d'originalité est ainsi

²⁹ Larousse.- édition 2003

exigée .

3- Du support de l'œuvre.

Généralement, les oeuvres multimédia se présentent sous différents. Elles sont généralement incorporées dans les CD ROM, CDI ou les MP3.

Le CD ROM, de l'anglais "compact disk read only memory" ou disque compact à mémoire morte, est un disque compact à lecture laser à grande capacité de mémoire. Il stocke à la fois les textes, les images et les sons. Le DVD ROM, par contre, c'est un disque optique numérique à haute densité d'une capacité au moins 4.7 gigaoctets permettant de stocker sous forme compressée 133 minutes d'enregistrement vidéo.

En ce qui concerne la disquette, c'est un support magnétique d'information qui consiste en un disque de petite dimension placée dans un étui et que l'on peut insérer dans un lecteur associé à un ordinateur.

Toutefois, en raison de la révolution technologique qui sévit actuellement, on assiste aujourd'hui à de nouvelles créations de plus en plus performantes capables de stocker plusieurs documents à la fois. Ce sont les clés USB, le MP4 et le MP3. Le MP3 de l'anglais moving picture expert group audio layer 3. C'est un format de compression numérique dédiée à la transmission rapide et au téléchargement des fichiers musicaux sur Internet³⁰.

S'agissant de la protection de ces supports, ils bénéficient des mesures accordées par le droit de la propriété industrielle.

4- Des différents éléments constituant l'œuvre multimédia.

L'œuvre est composée par des textes, des images qu'elles soient animées ou inanimées, des sons. En effet, le régime du droit d'auteur doit s'appliquer à ces différents éléments selon sa qualification juridique attribuée à l'œuvre multimédia (oeuvre collective ou oeuvre de collaboration ou oeuvre composite).

a- Le texte.

L'auteur du texte est protégé par le droit de la propriété littéraire et artistique. Si l'œuvre multimédia est une oeuvre de collaboration, il est titulaire de tous les droits qui y sont attribués tels les droits patrimoniaux et le droit moral. Il bénéficie d'une partie des rémunérations obtenues à la vente de cette oeuvre en vertu d'un contrat. Aussi, il a le droit de l'exploiter, de le distribuer et de le reproduire sous réserve de ne pas nuire à l'oeuvre commune. Il est à remarquer que le texte doit présenter le caractère d'originalité comme condition requise

³⁰ Larousse.- édition 2003

par la loi. S'agissant de l'œuvre collective, les droits sur le texte est conféré à la personne physique ou morale qui en a pris l'initiative dans la réalisation de l'oeuvre. De plus, lorsque le texte fait l'objet d'une oeuvre préexistante, l'auteur de l'œuvre multimédia doit requérir son autorisation pour son utilisation.

b- Le son.

Le son peut être une chanson ou une musique. Son compositeur est en outre titulaire de tous les droits attribués par la loi. Celui qui veut l'utiliser doit, par conséquent, requérir l'autorisation de son auteur selon qu'il s'agit d'une oeuvre de collaboration, d'une oeuvre collective ou d'une oeuvre composite. Aussi, les mêmes droits sont attribués aux artistes interprètes ou aux exécutants dans la limite des droits appartenant à l'auteur originel.

c- L'image animée ou inanimée.

Plusieurs points doivent être traités concernant cette image. L'image en elle-même est subordonnée à l'autorisation de son créateur. C'est le cas lorsque le créateur d'un jeu qui émet un certain nombre d'images animant le déroulement de ce jeu, il doit obtenir l'accord du titulaire de cette photographie.

Néanmoins, dans le cas d'une photographie représentant une personne, en plus de l'autorisation de l'auteur de l'image, il doit obtenir l'accord au préalable de la personne qui y figure par application des règles sur le droit à l'image.

5- La protection de l'oeuvre multimédia dans son intégralité.

Selon la qualification qui est attribuée à l'œuvre multimédia, le régime applicable sera différent.

Dans le cadre d'une oeuvre de collaboration qui requiert la participation de plusieurs auteurs, elle doit être, dans son intégralité, une oeuvre originale. La composition doit refléter leur personnalité. Néanmoins, le droit d'auteur ne précise pas quelle est la part conférée à chaque auteur pour sa contribution à l'œuvre commune. La solution qui paraît la plus évidente consiste en la détermination de cette participation par la seule volonté des coauteurs en vertu d'un contrat. Ainsi, chaque coauteur dispose sur l'œuvre des droits. Cependant, la loi admet également des droits pour chaque coauteur pour la part apportée à l'œuvre commune. Et, ceci ne doit pas nuire aux droits sur l'ensemble. De ce fait, toute personne qui désire utiliser ou exploiter l'œuvre doit requérir l'autorisation de tous les auteurs. En pratique, cette démarche est difficile à accomplir. Aussi, la solution consiste à transférer à une tierce personne ou à l'un des coauteurs les droits sur l'œuvre commune.

De plus, est considéré comme auteur la personne qui a assemblé les différents composants de l'œuvre. Il faut également requérir l'accord de cette dernière en cas d'exploitation de cette œuvre. C'est le cas par exemple des jeux vidéo.

Dans le cadre d'une œuvre collective, les droits qui se rattachent à l'œuvre, appartiennent à la personne physique ou morale qui en a pris la direction. A cet effet, toute personne désirant utiliser ou exploiter l'œuvre multimédia doit requérir son accord. Ainsi, en vertu d'un contrat de travail, ou dans le cadre d'une cession, l'employeur est investi des droits de ses salariés. A cet effet, seuls les droits patrimoniaux feront l'objet de ce contrat. En ce qui concerne le droit moral, il ne peut être cédé car il se rattache à la personne de son auteur.

Dans le cadre d'une œuvre composite, l'œuvre multimédia appartient à son auteur. Il en dispose de tous les droits qui en découlent sous réserve de l'autorisation du titulaire de l'œuvre préexistante.

B.2- Du jeu multimédia.

1- Du débat sur la qualification juridique du jeu multimédia.

Les débats sur la qualification juridique de cette oeuvre est encore d'actualité au niveau de la doctrine. En effet, plusieurs difficultés peuvent se présenter à cet effet, selon qu'il s'agit d'une oeuvre multimédia ou d'une oeuvre audiovisuelle ou d'un logiciel.

C'est une oeuvre complexe car il implique un logiciel graphique, et des sons de manière interactive. Aussi, la jurisprudence en 2003 définit ce jeu vidéo (C.Cass. du 18/01/2003) qui par son interactivité, assure des séquences animées d'images Le droit positif malgache ne consacre aucune disposition sur cette matière. Par contre, le droit Français en son art. L 112-26 du CPI le définit comme étant « la séquence animée de son et d'images ». Aussi, il refuse de le qualifier d'oeuvre audiovisuelle..

Selon la jurisprudence, le jeu constitue une oeuvre de l'esprit. En tant que telle, il est protégeable par le droit d'auteur³¹.

Aussi, la qualification de base de données a été soulevée. Ce qui le protège contre toute extraction ou la réutilisation du contenu de l'œuvre. Toutefois, cette qualification n'a pas été admise par la jurisprudence.

En revanche, la qualification du jeu en logiciel constitue la position dominante adoptée par les auteurs. Effectivement, l'interactivité est assurée par un logiciel. De ce fait, le logiciel est l'élément essentiel voire même l'élément primordial du jeu vidéo (C.Cass. 21 juin 2000, Aff. Midway)³². Aussi, la programmation informatique du jeu électronique est indissociable de

³¹ C.Cass.Assemblée, Plénière 7 mars 1986 Atari Inc c/ Valadon, et Cass. Ass. Plén., 7 mars 1986, Williams Electronics Inc. c/ Claudie T. et Sté Jeutel.-cité dans « Les enjeux juridiques du jeu vidéo ».-Marc d'HAULTFOEUILLE ; 2004.

³² Marc d'HAULTFOEUILLE.- « Les enjeux juridiques du jeu vidéo » ; 2004

la combinaison des sons et des images formant les différentes phases du jeu. Ce dernier est donc perçu comme un logiciel mettant en action différentes données en créant un évènement graphique et sonore tout à la fois animé. Aussi, la qualification du jeu en logiciel est reconnue par la jurisprudence³³.

Toutefois, il semble que la qualification du jeu selon le processus de son élaboration comme pour le cas d'une oeuvre multimédia, paraît plus juste. La raison en est que les acteurs réalisant cette oeuvre sont divers : scénaristes ; game designers ; illustrateurs ; infographistes ; musiciens ; programmeurs ; etc.

2- Etats des lieux à Madagascar.

A Madagascar, le jeu numérique est très important pour la promotion de la culture et qui tend à assurer son développement économique. Nombreux sont les jeunes qui sont attirés. Ils créent des jeux sans pour autant connaître quels sont leurs droits. Ces créations sont confrontées à de nombreux défis et dangers. Effectivement, il existe des salles de jeu ou des magasins qui n'hésitent pas à les reproduire illicitement et à les copier sur des CD pour pouvoir gagner de l'argent sans rémunérer l'auteur de leur droit de reproduction.

3- Difficultés présentées par le jeu vidéo.

Deux difficultés se présentent au titulaire de cette oeuvre et quel régime juridique est applicable ?

En vue de répondre à ces questions, il faut d'abord déterminer qui est titulaire de l'oeuvre. Ce qui revient à connaître quel y est le régime juridique applicable.

Concernant la titularité de cette oeuvre, le jeu vidéo nécessite la collaboration et la participation de plusieurs auteurs en général. Rares sont les jeux qui sont l'oeuvre d'une seule personne. Aussi, diverses personnes contribuent à sa réalisation. Par exemple, les scénaristes qui combinent les différentes phases du jeu en séquence animée, en donnant à chaque phase sa primauté, tout en créant évidemment une histoire. En plus, il existe le game designer, les illustrateurs, les programmeurs, les infographistes, les musiciens, les testeurs, studios, les distributeurs, etc. Ainsi, comme pour toutes oeuvres de collaboration, la reproduction ou l'adaptation d'une telle oeuvre nécessite l'autorisation de ses auteurs.

Néanmoins, dans le cadre d'une oeuvre collective, lorsque l'oeuvre a été réalisée avec l'initiative d'une seule personne et ceci dans le cadre d'un contrat de travail, l'autorisation de la reproduire revient à l'employeur.

³³Cass. crim. 21 juin 2000.-La chambre criminelle de la Cour de cassation s'est implicitement prononcée en faveur de la qualification unitaire d'oeuvre logicielle pour un jeu vidéo en considérant que la programmation informatique d'un jeu électronique étant indissociable de la combinaison des sons et des images formant les différentes phases du jeu, l'appréciation de ces éléments permettait de déterminer le caractère original du logiciel contrefait.-<http://www.elf.fr>

C- DES BASES DE DONNEES ET DES BANQUES DE DONNEES.

Les bases et les banques de données présentent un intérêt considérable surtout dans la vie d'un pays. Elles ont pour objet d'assurer et de faciliter l'accès à l'information aussi bien des dirigeants que des entreprises. Elles sont nécessaires dans la conservation et dans l'organisation rationnelle des données. Cependant, avant d'entamer cette étude, il faut tout d'abord déterminer quelle est la distinction entre ces deux créations.

Généralités sur les bases de données ou les banques de données : - Selon le dictionnaire Larousse, la base de données est l'ensemble de données logiquement organisées pour être exploitées au moyen d'un logiciel appelé « logiciel de gestion de bases de données ». Aussi, c'est un ensemble structuré et évolutif de données mémorisées, organisées ou stockées sur un support exploitable par des moyens informatiques, restituables au moyen d'un logiciel d'interrogation et consultable directement ou via un réseau de télécommunication³⁴.

A la différence de la base, la banque de données se définit comme étant un ensemble de données relatives à un domaine, organisées par traitement informatique accessibles en ligne et à distance. Elle est surtout utilisée dans le domaine de la science, la santé, les différentes statistiques,...

Distinction entre bases et banques de données : - Cette distinction se présente sur le plan technique. En effet, les bases de données consistent dans la facilité de leur accès par les programmes d'ordinateur. Tandis que les banques de données sont destinées à être consultées par les utilisateurs.

Mais sur le plan de la protection de l'œuvre, les deux notions ne portent aucune incidence quant à leur régime juridique. Le droit positif malgache régit les banques de données. Ainsi, la base ou la banque de données est une œuvre protégée par le droit d'auteur.

De plus, sur le plan international, l'art.2.2 de la convention de Berne le reconnaît. Et, l'art 112-3 al 2 du Code de propriété intellectuelle français donne sa définition et son régime juridique. A cet effet, il dispose : « c'est un recueil d'oeuvre, de données ou d'autres éléments indépendants disposés d'une manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »³⁵. de plus, l'arrêt français du 22 novembre 1981 dispose que « la banque de données est un ensemble de données relatif à un domaine défini des connaissances et organisé pour être offert aux consultations d'utilisateurs ».

1- Régime juridique applicable aux banques ou aux bases de données.

³⁴ MALLET-POUJOL (Nathalie).-« Nouvelles technologies de l'information et libertés individuelles » ; 1998.

³⁵ Le nouvel article L 112-3 alinéa 2 du Code de la Propriété Intellectuelle français.

La législation malgache sur le droit de la propriété littéraire et artistique consacre également une définition des banques de données comme étant des compilations de données. La loi stipule que « les banques de données sont des compilations de données ou d'autres informations, ou d'extraits d'œuvres ou des oeuvres entières soit dans une forme électronique ou autre »³⁶.

2- Les éléments constitutifs de la base de données ou de la banque de données.

Tout d'abord, les données sont constituées par des textes, des images, des chiffres ou des sons. En ce qui concerne ces données, les données brutes ne sont pas susceptibles de cette protection.

Ensuite, d'autres éléments permettent la mise à disposition ou la consultation de la base ou de la banque de données comme les systèmes d'indexation ou le thésaurus.

En revanche, pour ce qui en est du logiciel ou des programmes nécessaires à son fonctionnement, ils bénéficient de la protection du droit d'auteur en tant qu'œuvre indépendante de la base conformément aux dispositions établies à cet effet.

En ce qui concerne le choix et la disposition des données apportées dans la banque, cette protection est consacrée par le droit positif.

3- De la protection des compilations de données et des compilations d'informations.

La loi distingue selon que la banque soit un compilation d'informations ou une compilation d'œuvres .

En ce qui concerne cette compilation d'informations, ces-dernières ne bénéficient pas de cette protection .

Toutefois, pour la compilation d'œuvres, les oeuvres incluses dans la banque sont protégées à condition qu'elles soient originales. L'oeuvre ainsi introduite peut être une création d'un auteur distinct de celui de la compilation, toute reproduction doit requérir l'autorisation expresse de l'auteur de l'oeuvre préexistante. Ainsi, l'oeuvre doit être originale.

La protection de la compilation se fait donc d'une manière indépendante par rapport à l'oeuvre. Elle est régie par l'art.7 al.2 et suivants du droit positif malgache³⁷. la banque de données doit être originale. Sa structure et son architecture doivent présenter la personnalité de son auteur. Ainsi, son auteur bénéficiera d'un droit d'exploitation exclusif.

³⁶ Art 7 al 1^{er} de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

³⁷ Art.7 al.2 et suivants de la loi sur la propriété littéraire et artistique dispose : « La protection de ces compilations s'étend seulement au choix et à la disposition des matières.

S'il s'agit d'une compilation d'œuvres, la compilation et les oeuvres constituant la compilation sont protégées indépendamment.

S'il s'agit d'une compilation d'information, seule la compilation est protégée »

4- Enjeux présentés par les banques de données.

Elles jouent un rôle important dans l'économie d'un pays. Elles concernent notamment plusieurs domaines : sur le plan technique ; sur le plan scientifique ; etc. Elles ont pour objet certaines données ou informations sensibles concernant chaque individu. Par exemple, l'informatisation des données nominatives sur des personnes faisant l'objet de ces prélèvements de leurs cellules pour les banques de données génétiques ou les banques d'ADN. Ainsi, cela peut engendrer des dangers concernant la liberté individuelle et la vie privée de chaque individu.

Dans les pays industrialisés, des institutions et des associations ont été créées en vue de protéger cette liberté individuelle. Aux Etats-Unis, l'Administration restreint l'accès à ces données personnelles qu'à l'égard du personnel administratif.

Pour Madagascar, le problème ne se présente pas encore car presque la totalité de l'Administration publique ne disposent pas encore de systèmes informatiques.

5- Les droits attachés à l'œuvre.

a- Droits attribués aux auteurs des données.

Pour les données incorporées dans la base ou dans la banque de données, le droit d'auteur les protège à l'exception des données brutes. En ce qui concerne sa structure, le même régime est applicable. De plus, sur le contenu de la base, une protection sui généris est conférée au producteur. En effet, le droit sui généris attaché à la base de données permet de protéger son contenu contre l'extraction ou la réutilisation substantielle par un tiers non autorisé.

b- Droits conférés au producteur.

Le producteur se définit comme étant la personne qui prend l'initiative et investit sur la base. Aussi, il vérifie l'ensemble et dirige la réalisation de l'œuvre. A cet effet, divers droits lui sont conférés pour assurer son investissement. De plus, cette reconnaissance a été admise par la jurisprudence dans l'affaire *le monde c/ Microfor*³⁸.

Par ailleurs, la jurisprudence prend en considération le caractère peu important mais

³⁸ Arrêt *Microfor c/Le monde*. Dans cette affaire, la société *Microfor Inc.* dont le siège se situe au Québec gère une banque de données accessible grâce à des terminaux d'ordinateur. Elle publie chaque mois un index imprimé intitulé *France – Actualités* et formé de deux sections, premièrement une section analytique, qui est un répertoire des principaux articles parus dans des organes de presse français et deuxièmement une section qui contient pour chaque article mentionné dans l'ordre chronologique, l'indication du journal qui l'a publié ainsi qu'un « résumé signalétique » de son contenu. La société *le monde* assigne la société *Microfor Inc* devant le TGI Paris, 1ère chambre, pour lui faire interdire toute référence aux articles du journal *Le Monde* ou *le Monde diplomatique* dans cette publication. Le 20 février 1980, le tribunal donne gain de cause à la société *Le Monde*. La société *Microfor* interjette appel devant la cour d'appel de Paris, 4ème ch. La cour confirme la décision du premier juge le 2 juin 1981. La société fait une pourvoi en cassation. La Cour de Cassation 1ère Ch. Civ. dans un arrêt du 9 novembre 1983 décide que « la matière de l'œuvre seconde peut être constituée, sans commentaire ou développement personnel de son auteur, par la réunion elle-même et le classement de courtes citations a un « caractère d'information » ». De plus, la Cour de cassation en assemblée plénière (Cass. Ass. Plén., 30 oct.1987) confirme que la portée du droit d'auteur en posant que le titre même s'il est original n'est pas protégé en tant que tel contre tout usage, et notamment peut être librement utilisé pour réaliser un index documentaire.

annuellement répété des immobilisations et la croissance des effectifs de la société pour conclure au caractère substantiel de la base de données³⁹. Il en résulte que les auteurs sont ses salariés qui sont régis par un contrat de travail. A cet effet, ils confèrent leurs droits patrimoniaux à leur employeur. Cependant, pour le droit moral attribué par la loi, ils le conservent et peuvent ne pas y renoncer. De ce fait, toute reproduction ou toute extraction des données contenues dans la base nécessite l'autorisation expresse du producteur ou de l'investisseur.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'une base de données à créateur unique, il dispose sur l'oeuvre d'un droit absolu que le régime de la propriété littéraire et artistique confère à son égard. Lorsqu'il s'agit d'oeuvre de collaboration, l'autorisation de reproduire ou d'extraire l'oeuvre doit émaner de tous les auteurs. Ainsi, pour chaque élément contenu dans la base, son titulaire doit émettre son accord.

D- DU SITE INTERNET.

D.1- Du site Internet en général.

1- Quelques notions sur le site Internet.

L'Internet, de l'abréviation « International Network ou réseau International », est un terme anglo-américain. Le dictionnaire en donne la définition comme étant un réseau télématique Internationale issu du réseau militaire américain « Arpanet » qui est conçu en 1969. Il résulte de l'interconnexion de milliers de réseaux utilisant un protocole de communication commun (WWW ou WEB, réseau mondial couramment appelé la toile).

Ainsi, tout utilisateur d'un micro-ordinateur, muni d'un modem, peut se connecter à l'Internet via un fournisseur d'accès. Les services offerts comprennent la consultation d'information site web, la messagerie électronique, etc.

2- Interconnexion d'ordinateurs.

L'Internet constitue un réseau suite à l'interconnexion de milliers de réseaux éparpillés dans le monde. Pour que chaque réseau se communique, ils ont besoin d'un protocole de communication commun qui est le WWW.

3- Utilisations de l'Internet.

Plusieurs avantages s'offrent sur Internet que se soit pour les besoins personnels que professionnels d'un individu ou d'une entreprise. C'est le cas par exemple de la messagerie électronique qui est nécessaire pour la réception et l'envoi de courrier électronique par lequel

³⁹ CA Paris 4e ch. sect. A, 18 juin 2003.-n° 2002/03195.

plusieurs personnes peuvent se communiquer sans l'envoi de lettre par la poste.

Aussi, il constitue un moyen de faire circuler des informations ou des données. C'est ainsi que l'Internet est considéré comme l'autoroute vers l'information ou « autoroute de l'information ».

Par ailleurs, l'utilisateur ou l'entreprise peut procurer des avantages octroyés à travers l'e-commerce ou l'e-business. A cet effet, il peut vendre ou acheter des livres, des cassettes ou des vêtements, ou trouver de nouveaux débouchés pour ces produits, etc.

A ce propos, le Conseil d'Etat français donne un rôle essentiel à l'Internet : « C'est avant tout un nouvel espace d'expression humaine, un espace International qui transcende les frontières, un espace décentralisé qu'aucun opérateur ni aucun Etat ne maîtrise entièrement, un espace hétérogène où chacun peut agir, s'exprimer et travailler, un espace épris de liberté. »

D.2- Du site Internet en tant qu'oeuvre de l'esprit.

1- Le site Internet ou le site Web.

Il s'agit du site Internet en tant qu'oeuvre et non en tant que réseau mondial. Le dictionnaire Larousse le définit comme étant « un serveur d'information ou d'archivage de données dans un réseau de télécommunication ».

Le site web est un ensemble de pages accessibles via Internet sur un serveur identifié par une adresse. En général, c'est donc, l'oeuvre de plusieurs personnes (créateur du texte, l'auteur de l'image ou l'informaticien) qui bénéficient des droits octroyés par le régime de la propriété littéraire et artistique. De ce fait, il constitue une oeuvre de l'esprit.

Le problème se pose quant à la détermination du régime juridique qui lui est applicable.

2- Les éléments constitutifs du site Internet.

Divers éléments le composent et qui font partie intégrante du site. Ce sont : les marques, le nom de domaine, les images, les textes, les informations et les données, les liens hypertextes, etc. Chaque composante bénéficie d'un régime juridique qui lui est spécifique.

3- Vers une reconnaissance de protection du site Internet.

Cette reconnaissance se fait d'une part, par la mise en place de mesures spécifiques à chaque élément du site, et d'autre part, d'un régime assurant la protection du site indépendamment des éléments le composant.

a- Protection des éléments constituant le site Internet.

a.1- Le nom de domaine.

Le nom de domaine constitue pour le site un élément important ayant pour but de l'identifier sur le réseau mondial. Il est donc primordial de lui assurer protection pour éviter tout risque de confusion par les utilisateurs. Par conséquent, la mise en œuvre d'un régime juridique qui régit cette matière, est essentielle.

La question qui se pose est de savoir de quelle manière on peut protéger cet élément.

a.1.1- L'importance du nom de domaine sur le site.

a.1.1.1- Enregistrement du nom de domaine.

Il existe deux noms de domaine que ce soit au niveau international que sur le plan national. L'attribution du nom de domaine dans une zone Internationale passe par un fournisseur d'accès soit la Internic, le NSI aux Etats-Unis.

A Madagascar, cet enregistrement se fait, au premier abord, auprès de l'OMAPI en raison du fait que ce nom de domaine est protégé comme une marque. Ensuite, après une recherche d'antériorité faite par cet organisme et après la délivrance d'un certificat, l'utilisateur désirant enregistrer ce nom de domaine avec l'extension «.mg » doit consulter un fournisseur d'accès comme le DTS, etc. Ce dernier fait l'enregistrement nécessaire en contre partie d'une rémunération auprès du « NIC » Madagascar qui détient l'extension du nom de domaine « .mg ». Chaque pays possède une antenne du NIC (Network Information Center) qui est responsable de la gestion de la zone correspondante.

a.1.1.2- Utilités du nom de domaine.

Le nom de domaine a pour objectif de localiser et d'identifier le site dans tout le réseau Internet. Cette identification se fait généralement par une adresse IP dont chaque ordinateur connecté à Internet doit pouvoir le localiser.

a.1.1.3- Historique du nom de domaine.

Un protocole a été créé en 1973 par Bob Khan, un ingénieur en informatique. Ces protocoles nommés TCP/ IP ou Transmission Protocol, Internet Protocol ont pour fonction de relier les réseaux entre eux et assurent une réception optimale des données entre ordinateurs quelles qu'en soient les éventuelles perturbations radios. Chaque ordinateur connecté à Internet est identifié et localisé par une adresse IP. Ce sont ces adresses que connaissent l'ordinateur pour se connecter entre eux. L'adresse IP est composée de plusieurs chiffres. Il appartient à un organisme appelé « NIC ou Network Information Center » d'attribuer les premiers numéros appelé racine du numéro IP mais il appartient au fournisseur d'accès d'attribuer la fin de ces numéros.

Toutefois, vu le nombre des chiffres composant cette adresse, chaque individu ne peut déterminer et connaître ces numéros. D'où, la création d'une adresse simplifiée. C'est l'utilisation des adresses URL ou Universal Resources Locator .

L'URL se compose de deux parties:

- D'une part, le service auquel l'utilisateur accède par un serveur web dont le commencement est le protocole « http ou Hyper Text Transfert Protocol » ; après le « :// » pouvant accéder à une base de données professionnelle.

- D'autre part, il existe le DNS ou Denomination Name System qui est le nom du serveur. Aussi, chaque DNS ou système de nom de domaine correspond à une adresse IP. Il correspond à une fonction, celle de localiser géographiquement ou d'identifier l'activité d'un site que l'utilisateur consulte. C'est l'ensemble de ces deux éléments qui constituent le nom de domaine.

a.1.1.4- Les zones générique à vocation nationale et internationale.

Chaque pays a une zone nationale exprimée par deux lettres : « .fr » pour les sites français ; « .mg » pour les sites malgaches ; « .ca » pour les sites canadiens ; « .de » pour les sites allemands ; « .ch » pour les sites suisses. Ces expressions sont ainsi désignées comme les extensions du site Internet.

Cette extension peut également exister sur le plan International ou dans une zone Internationale « .com » pour les entreprises commerciales ; « .net » pour les fournisseurs d'accès et les organismes participant au fonctionnement de l'Internet; « .int » pour les organismes Internationaux ; « .org » pour les organisations à but non lucratif ; « .gov » pour les organismes gouvernementaux.

a.1.2- Difficultés engendrées par le nom de domaine.

Diverses difficultés ont été engendrées par les noms de domaine sur la question de leur titularité. Nombreux étant les litiges survenus dans ce domaine devant les juridictions. A cet effet, il faut souligner que cette situation peut présenter des répercussions néfastes pour le site en cas de confusion de ce nom de domaine.

Ces difficultés concernent notamment, l'enregistrement de deux noms de domaines dans une branche d'activité similaire ; ou, l'enregistrement de deux noms de domaine ayant des activités distinctes ; ou la confusion entre une marque et un nom de domaine.

a. 1.2.1- L'enregistrement entre deux noms de domaine ayant pour objet une branche d'activité similaire.

Cet enregistrement peut-il engendrer un litige ? Du point de vue technique, la réponse est négative. Cette solution se justifie sur la base du principe de l'antériorité. En effet, selon ce principe, « le premier arrivé, premier servi », donc, celui qui enregistre le premier le nom de domaine en est le titulaire. A cet effet, au moment de cet enregistrement, il appartient à l'organisme chargé de la réception du nom de domaine de vérifier s'il existe déjà un titulaire sur le réseau. Cette solution est confirmée par la jurisprudence qui stipule qu'en cas de confusion de titularité du nom de domaine, celui qui en est le propriétaire est celui qui l'a enregistré le premier.

a. 1.2.2- L'enregistrement d'un nom de domaine dans une branche d'activité distincte.

Le tribunal émet la solution suivante : le nom de domaine ne doit pas porter atteinte financièrement à l'entreprise en ce qu'aucune concurrence ne peut être réalisée dans l'une ou l'autre de ces deux branches. Cependant, cette décision suscite quelques réflexions parce que cette situation engendre une certaine confusion auprès du public même si ces noms de domaine relèvent des deux branches d'activités séparées. Il paraît plus juste que l'organisme chargé de l'attribution de ce nom ne doit pas l'enregistrer en application du principe de l'antériorité.

a.1.2.3- Confusion engendrée entre un nom de domaine et une marque.

- Notion de marque : Elle se définit comme suit : tout signe destiné et apte à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Par exemple : Coca-cola ; Hilton.

- Conflits entre les deux signes : Tout d'abord, il convient de faire la distinction selon que la marque présente ou non une notoriété à l'égard du public.

S'il s'agit de marque notoire, le fait d'enregistrer un nom de domaine correspondant à cette marque constitue de la part de son auteur sa mauvaise foi. Selon la jurisprudence, dans l'affaire « cyber.squatteur », le titulaire du nom de domaine est considéré comme étant de mauvaise foi. Il ne pouvait pas ignorer son existence en raison du fait que cette dénomination constituait une marque notoire et est reconnue mondialement. Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour d'Appel de Versailles dans un arrêt du 8 janvier 2003 sur le transfert du nom de domaine « parcequejelevauxbien » de la société L'Oréal⁴⁰.

⁴⁰ Cour d'Appel de Versailles dans un arrêt du 8 janvier 2003.-Dans cette affaire, la société L'Oréal utilise le slogan « L'Oréal, parce que je le vaux bien » dans plusieurs pays et le traduit dans plusieurs langues. Elle a déposé cette marque en France le 10 mars 1997, en Allemagne, en Espagne et en Grande Bretagne. Mme L. le 18 août 2000 a enregistré le nom de domaine « parcequejelevauxbien » ainsi que les traductions de ce slogans dans trois domaines génériques (.net; .com; .org) . La société assigne Mme L. devant le tribunal de Grande instance qui rend une ordonnance pour contrefaçon a interdit de reproduire ou d'utiliser tout signe et ordonne le transfert de ce nom de domaine. Elle fait appel devant la Cour d'Appel de Versailles en retenant que la reproduction ou l'imitation de la marque n'est pas un acte de contrefaçon et qu'aucune confusion ne peut être retenue. La Cour d'Appel de Versailles confirme la décision du tribunal en retenant le transfert de ce nom de domaine mais que la contrefaçon n'est pas avérée.- Dans le site www.lexbase.fr

De plus, la contrefaçon de la marque se présente comme l'appropriation de celle-ci en tant que nom de domaine. C'est ce qui a été établie dans l'affaire S.A. Galerie Lafayette c/ l'Association Excellence Française, Yoko F et Georges de G.⁴¹. Dans cette affaire, la SA Galerie Lafayette exploite un grand magasin mondialement connu « Galerie Lafayette ». La société développe un site Internet pour promouvoir ses activités à travers le réseau. Elle a souhaité enregistrer un nom de domaine « galleries-lafayette.com ». Il a été constaté que ce dernier a été déjà enregistré par un tiers auprès de l'internic par Yoko F.G pour le compte de l'Association Excellence française. La société assigne l'association devant le tribunal pour contrefaçon. L'association prétend pour sa défense qu'elle n'a fait que le réserver et non l'enregistrer. Après constatation par un huissier, il a été reconnu que ce nom de domaine a été bel et bien enregistré. Le tribunal donne raison à la partie demanderesse et condamne l'association à la réparation du préjudice subi.

Par contre, lorsqu'il s'agit d'une marque qui ne présente aucune notoriété, ou lorsque la marque existe dans un autre pays. Cette situation engendre des problèmes même si le titulaire du nom de domaine a déjà fait des recherches d'antériorité sur cette marque. En somme, « la recherche d'antériorité se fait-elle au niveau mondial? ». De même, lorsqu'un nom de domaine est enregistré antérieurement à une marque, en application du principe d'antériorité, ladite marque doit être annulée.

Sur le plan International, l'OMPI ou l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle avec les recommandations de l'INCANN⁴² (Internet Corporation for Assigned Names and Numbers) qui a pour fonction de gérer et de superviser les tâches liées au fonctionnement du système des noms de domaine, en fixent les principes par le règlement uniforme des litiges relatifs au nom de domaine dits « URDP ». En effet, en cas de litige, ils fixent les conditions nécessaires afin d'engager une procédure. Trois conditions doivent être requises à cet effet : le nom doit être susceptible de prêter à confusion avec une marque de produits ou services du requérant ; son détenteur ne doit avoir aucun droit ni intérêt légitime sur ledit nom ; le nom de domaine doit avoir été enregistré et utilisé de mauvaise foi. Plusieurs décisions rendues par le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en confirment ces conditions⁴³.

⁴¹ TGI de Paris- 3^e ch.- 25 mai 1999.- Site www.lexbase.fr

⁴² A noter que l'INCANN ou Internet Corporation for Assigned Names and Numbers fut créée en octobre 1998 à l'initiative du gouvernement américain qui fut constituée pour gérer tout ce qui concerne Internet. C'est un organisme international et il constitue la plus haute autorité sur tout ce qui concerne les noms de domaine, les adresses et les protocoles. La composante de l'INCANN qui traite du nom de domaine est le DNSO (Domain Name Supporting Organization).

⁴³ Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 14 décembre 2002, EDF c/ M.S.P.- Dans cette affaire, le centre ordonne le transfert du nom de domaine « vivrelec.com » de S.P. À l'EDF au motif que ce nom prête à confusion avec une marque détenue par cette dernière et que S.P. ne peut avoir aucun intérêt à disposer de ce nom et, enfin, il l'a enregistré et utilisé de mauvaise foi par son absence d'exploitation du site.- Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 16 décembre 2002, Cable News Network c/Chanel News Network.- Contrairement aux procédures classiques, le centre a jugé qu'il appartenait à la partie défenderesse de prouver de la légitimité de son utilisation du nom de domaine litigieux car sa mauvaise foi est manifeste.- Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 30 décembre 2002, Légal & General Group c/ Zeer Golan.- le centre ne peut donner droit à la demande de Légal & General Group au motif qu'il n'a pas réuni les conditions cumulatives établies.- Dans le site www.lexbase.fr.

a.2- La marque.

La marque prend une place importante au niveau de l'existence d'un site Internet. Dans un site publicitaire, plusieurs marques y sont diffusées. Elles présentent généralement la notoriété d'un produit, d'un service. Toutefois, elle peut engendrer des difficultés si elle prête à confusion ou que sa reproduction ou son émission n'a pas requis l'autorisation nécessaire de son titulaire.

A Madagascar, pour bénéficier d'une protection, le titulaire de la marque doit déposer une demande auprès de l'OMAPI qui est l'organe chargé d'enregistrer ces marques. Diverses procédures doivent être respectées lors de cet enregistrement.

a.2.1- Procédure d'enregistrement de la marque auprès de l'OMAPI.

Une demande sur papier libre de recherche d'antériorité doit être déposée par le titulaire de la marque ou par le remplissage d'un formulaire, avec le versement de 20000 Ariary par marque. Elle a pour but de rechercher si cette dernière est encore disponible ou non. Le résultat de cette recherche s'effectue au bout de 48 heures jours ouvrables. Au cas où la marque est disponible, le demandeur doit encore déposer une autre demande et remplir plusieurs exemplaires d'un formulaire de dépôt. Il verse à cette fin, la somme de 80 000 Ariary pour 10 ans de dépôt. Plusieurs examens administratifs et de fond sont effectués par l'OMAPI qui va décider de la réception ou le refus de l'enregistrement. Au cas où l'enregistrement est accepté, il délivre le certificat d'enregistrement. Enfin, cette décision doit être publiée à la gazette officielle de la propriété industrielle.

a.2.2- Autorisation nécessaire du titulaire de la marque pour la mettre sur un site Internet.

Une marque émise sur un site doit faire l'objet d'une autorisation de la part de son titulaire. Ce principe est consacré par la nétiquette⁴⁴. La raison en est que la marque peut être contraire à l'objet du site. A cet effet, le titulaire d'une marque peut s'opposer à la diffusion de celle-ci sur un site pornographique du fait que l'objet du site n'est pas conforme à l'objet établi sur la marque.

a.3- L'image.

L'image se définit comme étant une représentation d'une personne, d'une chose ou

⁴⁴La nétiquette est un ensemble de mesures nécessaires ou des éthiques concernant le domaine des sites Internet.

d'un animal. Elle peut prendre diverses formes : un art graphique, une photographie, ou un film. Le droit d'auteur protège l'image en soi et confère des droits à son titulaire. La nature du support de publication ou de diffusion de l'image n'a aucun effet sur sa protection.

a.3.1-Protection de l'image sur Internet.

Il est à distinguer selon qu'il s'agit d'une image représentant une personne ou une chose. Le régime de protection est différent selon qu'on est en présence de l'un ou de l'autre cas.

a.3.1.1-L'image représentant une personne, un individu.

- Principe du droit à l'image : Le droit protège l'image en soi c'est-à-dire la représentation d'une personne qui peut être une photographie, une sculpture, ou par toute autre forme pouvant la caractériser.

Toutefois, en vertu des dispositions de l'art.9 du code civil, chacun a droit au respect de sa vie privée. Cet article vise à assurer à chaque individu le respect des éléments constituant sa vie privée, notamment, de son image qui fait partie intégrante de celle-ci. La représentation d'une personne sur une photographie, faite sans son autorisation, constitue une atteinte. De ce fait, elle peut se prévaloir de ses droits devant la justice. Ainsi, la diffusion d'une photographie sur Internet ou sur tout autre moyen de diffusion doit requérir, d'une part, l'autorisation expresse de la personne qui y est représentée et d'autre part, du propriétaire de la photographie.

- Les exceptions apportées à ce principe: L'image pour être divulguée doit faire l'objet d'une autorisation expresse, qu'elle soit écrite ou non, de la part de la personne qui y figure. Cependant, ce principe comporte des exceptions. Ce droit à l'image ne nécessite pas l'accord de la personne représentée lorsqu'il s'agit d'une foule, sauf si des personnes sont reconnaissables ou isolées, ou lorsqu'il s'agit d'une personnalité ou d'un personnage public. Cette dernière exception se fonde sur le principe du droit à l'information et à la liberté de presse. Toutefois, lorsqu'il s'agit de la vie privée de cette personnalité, son accord doit être obtenu.

Pour sa diffusion sur Internet, son auteur du site doit requérir l'autorisation de la personne représentée sur l'image. Dans le cas où ce droit n'est pas respecté, la personne intéressée peut introduire une action en justice. En France, le juge, sur demande de l'intéressé, peut prescrire toutes mesures propres à empêcher ou faire cesser l'atteinte. Il peut attribuer à la victime des dommages-intérêts et peut condamner le diffuseur à un an d'emprisonnement et 45

000 euros d'amende en cas de divulgation sans autorisation.

Dans le cas où l'image constitue une oeuvre indépendante, l'autorisation doit émaner de la personne qui y est représentée et de l'accord du propriétaire de cette oeuvre sauf si cette dernière a fait cession son oeuvre.

a.3.1.2- L'image représentant une chose ou un animal.

Dans ce cas, l'autorisation doit émaner de la personne propriétaire de l'image. Le propriétaire a un droit absolu sur l'oeuvre. Il peut l'exploiter, la reproduire, ou la modifier. Toute reproduction de cette oeuvre doit requérir son accord.

Cependant, lorsqu'il s'agit d'une photographie représentant l'architecture d'une maison, l'accord doit émaner non seulement du titulaire de l'oeuvre mais également du propriétaire de la maison. A cet effet, cette dernière doit présenter le caractère original requis par le droit.

a.3.2- Titularité des droits à l'image sur Internet.

Ces droits appartiennent au créateur du site à condition que ce-dernier a accompli toutes autorisations requises citées ci-dessus. Dans le cas où un utilisateur décide de reproduire l'image de manière à la représenter au public, il doit requérir l'autorisation du créateur du site et l'accord de celui représenté sur l'image.

a.4- Les différents textes inclus dans le site Internet.

- Caractère d'originalité de ces textes : Les différents textes inclus dans le site doivent être originaux pour être protégés par le droit d'auteur. Ces textes peuvent émaner de différents auteurs, donc leurs autorisations en cas de diffusion doivent en être requises. De ce fait, l'auteur du site est responsable des divers textes qui y sont publiés. Aussi, il est responsable des propos racistes ou diffamatoires qui y sont émis. Par conséquent, l'auteur du site est considéré comme étant le propriétaire des textes qui y sont inclus. L'utilisateur ne peut pas plagier ou divulguer ces textes au public sans l'accord de celui-ci. Toutefois, la loi autorise leur utilisation à des fins éducatives. Dans ces différents cas, l'utilisateur doit mentionner l'adresse du site et le nom de l'auteur. En cas d'oeuvre anonyme, il doit garder cet anonymat.

a.5- De la circulation sur le net : Les liens hypertextes.

Le terme de « lien hypertexte » est un terme inventé dans les années 1960 pour décrire la vision de l'information représentée et accessible à partir de liens intégrés dans les documents. Le Web repose entièrement sur cette technologie. Ils permettent à l'utilisateur de circuler à travers les sites Web.

a.5.1- Les liens hypertextes : Notions et formes.

Les liens hypertextes permettent à l'utilisateur de passer d'un site à un autre ou dans un autre contenu par un simple clic. Ils peuvent se présenter sous différentes formes: le linking, le deeplinking, le inlining, le framing⁴⁵.

Un linking : c'est un simple lien le renvoyant à la page d'accueil d'un autre site.

Le deeplinking : c'est un lien profond le renvoyant à une page secondaire d'un autre site.

Le inlining: c'est un lien automatique ayant pour but d'insérer le contenu issu d'un autre page web.

Le framing ou le cadrage permettant l'apparition du contenu d'un page web d'un autre site dans le cadre du site ayant établi le lien.

a.5.2- Les difficultés engendrées par les liens hypertextes.

Les liens hypertextes présentent diverses difficultés du fait de leur nombre et de la diversité de leur contenu. Les sites qui y sont mentionnés, doivent faire l'objet d'autorisation de son auteur pour prévenir de tout litige.

Le problème s'est présenté lors de l'insertion d'une image sur Internet au lien hypertexte. Dans une affaire du 6 février 2002, de l'United States Court of Appeals for the Ninth Circuit opposant Kelly à Arriba Soft Corporation, la société Arriba Soft Corporation a développé un moteur de recherche sur Internet qui présente la caractéristique de faire apparaître des résultats de la recherche sous la forme de photos en format réduit (thumbnails) provenant des sites cibles. L'internaute pourra visualiser un grand format de ces photos mais de faible qualité. La photo n'était pas stockée sur le site d'Arriba mais chargée à partir du site d'origine appartenant au professionnel Leslie Kelly. L'auteur de la photographie constata que ses photos avaient été intégrées dans le site d'Arriba sans aucune autorisation de sa part. Ce photographe dépose une plainte pour contrefaçon.

La Cour de District de Californie a décidé de rejeter cette demande au motif qu'il relève du fair use. Ce dernier interjette appel devant la Cour de l'United States Court of Appeals for the Ninth Circuit. Les juges ont examiné séparément deux comportements : la reproduction des photos de Kelly pour créer les thumbnails et l'utilisation de ces thumbnails ; et de l'exposition des photos grand format de Kelly à travers le lien automatique et le cadrage. Sur le premier comportement, les juges confirment la décision de la Cour de District de Californie en retenant la reproduction des photos de Kelly qu'il y a a priori une atteinte au copyright. Aussi, pour le second, ils analysent si l'exception de fair use ne pourrait être retenue. En somme, la

⁴⁵ V. Site : <http://www.lexbase.fr>

reproduction sur un site web de photographies protégées par le droit d'auteur constitue une contrefaçon.

Toutefois, les fournisseurs de liens hypertextes et les exploitants de moteur de recherche n'ont pas l'obligation préalable de vérifier les effets des liens hypertextes qu'ils fournissent et les mots-clés choisis par leurs clients pour leur référencement⁴⁶.

b- De la protection du site Internet indépendamment de ses éléments.

A Madagascar, aucune loi ne régit encore la matière alors que plusieurs sites Internet malgaches y existent. Pour pallier ce vide, l'application du droit d'auteur est nécessaire. En effet, la liste des oeuvres mentionnées dans cette loi n'est pas une liste limitative. Aussi, l'internationalisation de l'Internet pose le problème de l'unification des règles régissant le contenu des sites Internet.

D.3- Les possibilités offertes sur Internet.

L'utilisation du site Internet procure pour l'internaute plusieurs avantages : le courrier électronique ou l'envoi de message sur Internet ; le téléchargement ; la communication en direct ou les forums de discussion ; et la vente sur le web. De ce fait, il est important de poser « les règles de jeu » pour que chaque personne puisse disposer considérablement de ces possibilités.

1- La communication sur Internet: le courrier électronique.

Le courrier électronique est un élément important dont bénéficie une entreprise ou les particuliers sur Internet. Il constitue un moyen de communication utile à travers le monde. Son usage est aujourd'hui inévitable.

a- Notions de courrier électronique.

Il se définit comme étant l'envoi et la réception de messages par les différents réseaux existant sur Internet. Pour pouvoir envoyer ou recevoir les messages, chaque utilisateur doit être titulaire de boîte aux lettres et d'une adresse électronique. L'accès à ces boîtes aux lettres est de 24 h sur 24h et le coût est moindre par rapport à celui de l'envoi de lettre par voie

⁴⁶ CA Paris, 14^{ème} Ch., 15 mai 2002 Altavista c/Matelsom, n°2001/21124.- dans cette affaire, la société Matelsom commercialise de la literie sur son site www.matelsom.com. La société Literitel commercialise également des articles de literie sur son propre site www.dododiscount.com. Une page web reproduit à l'identique une des pages du site www.matelsom.com. Cette dernière assigne en référé la société literitel pour contrefaçon et parasitisme et la société Altavista en ce que cette dernière renvoyait « purement et simplement » par le lien d'un hypertexte vers le site litigieux www.dododiscount.com. Elle affirme qu'Altavista avait manqué à son obligation de contrôle des résultats affichés sur son site. Le tribunal de commerce de Paris a condamné la société Literitel à réparer le préjudice subi porté à l'image de Matelsom et la société Altavista à payer une indemnité de principe à titre provisionnel. La société Altavista a fait appel de la décision. La cour d'appel de Paris a jugé que la société Altavista ne pouvait être considérée comme tenue de « vérifier les effets des liens hypertextes indexés sur son moteur de recherche, qui dépendent de la présence de mots clés choisis par les auteurs de ce site ». La cour rejette la demande de provision de la société Matelsom ; site www.lexbase.fr

postale.

La Loi pour la confiance dans l'économie numérique en droit français, définit le courrier électronique comme « tout message sous forme de texte, de voix, de son ou d'image, envoyé par un réseau public de communication (...) jusqu'à ce que [le destinataire] le récupère ». Chaque internaute se voit attribuer une boîte aux lettres électroniques avec une adresse e-mail lui permettant de recevoir du courrier et d'envoyer des messages à des personnes déterminées.

b- Avantages et dangers présentés par le courrier électronique.

Divers avantages peuvent être accordés lors de l'utilisation du courrier électronique. Cependant, son emploi ne manque pas d'inconvénients pour l'utilisateur. Il convient de les traiter successivement.

b.1- Des différents avantages octroyés par le courrier électronique.

L'envoi ou la réception de messages ne prend en considération ni le temps ni l'espace. Il importe peu le lieu et l'heure pour envoyer ou recevoir des messages. Le courrier électronique est un outil indispensable pour les entreprises afin de communiquer avec ses clients ou avec son personnel. A cet effet, il peut constituer un moyen de preuve. Aussi, la communication par le courrier électronique se fait d'une manière simple, rapide et facile. Elle permet un échange de courriers pouvant être accompagnés d'éléments multimédia, entre deux ou plusieurs personnes qui y sont connectées sur Internet.

b.2- Des dangers présentés lors de l'envoi des messages.

Tout d'abord, la saturation de la boîte aux lettres par la réception des messages indésirables par les annonceurs ou les publicitaires tels les spams ou les messages non sollicités. Le mot "spamming" provient du mot "spam" qui est une marque de jambonneau fabriquée par la compagnie Hormel. Les personnes pratiquant l'envoi massif de courrier publicitaire sont appelées "spammers", un mot qui a désormais une connotation péjorative. Elles font de la publicité à moindre prix par "l'envoi massif de courrier électronique non sollicité" (junk mail) ou par "multi-postage abusif" (EMP). Ils défendent leur acte en prétendant que le courrier est facile à supprimer, et qu'il est par conséquent un moyen écologique de faire de la publicité. Le plus célèbre spammer est sans aucun doute la compagnie "Cyberpromotion" qui est considérée comme le plus important abuseur du réseau Internet.

- Le spamming : Envoi massif de messages non sollicités

Il se définit comme étant l'envoi de messages électroniques non sollicités aux

internautes. Il engendre plusieurs inconvénients notamment la saturation des boîtes aux lettres. Il se présente, généralement, par des messages publicitaires souvent identiques qui provoquent la lenteur du réseau lors de l'accès à la boîte aux lettres. En effet, les espaces utilisés par ces spams rendent Internet moins rapide. Du coup, ces frais supplémentaires se répercutent sur les abonnés : le prix supplémentaire de l'abonnement, le temps perdu inutilement, et le temps de connexion supplémentaire.

Aussi, la jurisprudence condamne cette pratique qui peut causer préjudice à autrui. Le tribunal de commerce de Paris le 5 mai 2004 a condamné Monsieur K. à payer aux sociétés AOL et Microsoft Corp. la somme de 5 000 euros à titre de dommages et intérêts pour avoir envoyé près d'un million d'e-mails non sollicités depuis ses comptes de courriers électroniques Hotmail et par le biais de son fournisseur d'accès Internet AOL. Cette condamnation s'est fondée sur la violation des conditions générales d'utilisation des services AOL et de Microsoft Hotmail.

En revanche, un courrier électronique envoyé à 5 ou 6 personnes grâce à la fonction copie conforme ne peut pas être considéré comme du "spamming". Aussi, on considère qu'un envoi supérieur à 20 messages constitue un spam. L'indice de Breidbart est une formule permettant de déterminer si un message constitue un spam. Cependant, elle ne prend pas en compte la durée pendant laquelle ces messages ont été envoyés, il n'est donc pas évident de déterminer si un message constitue un spam ou non.

D'autre part, il peut y exister l'envoi de virus par pièces jointes à ces messages. De plus, l'atteinte à la confidentialité n'est pas à exclure. Ce risque se fait généralement par les traces laissées par le dernier utilisateur qui peuvent lui porter préjudice.

2- Du téléchargement.

a- Notions de téléchargement : Transfert de fichiers sur internet.

Le téléchargement de fichiers permet de transférer sur son ordinateur ou sur un support quelconque, des fichiers situés sur un ordinateur distant ou de réaliser l'opération inverse. Il se fait généralement par le transfert de fichiers ou le File Transfert Protocol (FTP).

b- Des utilités et avantages octroyés par le téléchargement.

Il permet de transférer une musique ou un film sur un support quelconque. A cet effet, une copie privée peut être admise dans le cas où celle-ci ne porte pas préjudice aux droits d'auteur.

c- Des inconvénients du téléchargement.

Il peut porter préjudice au créateur d'une oeuvre. Ainsi, une partie de la doctrine condamne cette pratique car le téléchargement sur Internet constitue une reproduction illicite de l'oeuvre. Il porte atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur dans la perception de sa rémunération.

La solution à ce problème, qui semble être difficile à pratiquer, consiste à payer une redevance auprès des organismes concernés. De plus, pour la SACEM : « le fait de mettre des ordinateurs connectés au réseau Internet à la disposition du public équivaut à la diffusion des oeuvres musicales que l'on peut télécharger sur Internet. » Ainsi, les fournisseurs d'accès à l'Internet devraient payer une redevance à la SACEM pour la diffusion d'oeuvres musicales. Ce qui présente une injustice à leur égard. Car en réalité, ce sont les utilisateurs qui vont éventuellement télécharger ces oeuvres sur le réseau. Toutefois, pour faire valoir ces droits, certains sites autorisent le téléchargement en contre partie d'une certaine somme d'argent.

Il est à remarquer que ce n'est pas seulement les oeuvres musicales qui peuvent être téléchargées mais également, les livres, les journaux électroniques, les films et les logiciels que l'on peut se procurer sur Internet gratuitement.

3- De la communication en direct : Les forums de discussion.

a- Des forums de discussion : Un lieu d'échanges des internautes.

Ce sont des lieux d'échange et de discussion entre les différents utilisateurs relatif à un thème donné. Ce sont des espaces de discussions ouverts qui mettent en relation des personnes désireuses d'échanger leurs idées, ou leurs points de vue sur des thèmes déterminés. Ils sont parfois gérés par un animateur ou modérateur. Le système qui regroupe ces forums de discussion est appelé « Usenet ». Lors de ces forums, l'utilisateur sélectionne les sites qui l'intéressent. Ensuite, il publie un message qui sera visible dans tous les sites Usenet qu'il aura répertoriés. Il existe deux sortes de communication dans ces forums soit les communications en différé soit les communications par "Chat" se déroulant en direct.

Aussi, deux formes de forum peuvent exister sur le net : forum de discussion ouvert au public et le forum de discussion fermé.

b- Des infractions commises dans le forum.

Des infractions peuvent se présenter lors de la communication dans les forums de discussion. D'une part, les diffamations et l'injure comme c'est le cas dans une affaire opposant la S.A. Père-Noël.fr à Mr F., Mme C. et la société Deviant Network⁴⁷ que l'on va examiner

⁴⁷ TGI Lyon, 28 mai 2002, n°02/ 00268 dans www.lexbase.fr

dans la seconde section de ce chapitre premier. D'autre part, le non respect de la confidentialité des internautes porte atteinte à leur liberté. Cette condamnation semble être justifiée qui essaie de sanctionner les infractions commises sur le réseau.

Des solutions ont été apportées par les défenseurs de cette liberté par l'élaboration de règles qu'est la « netiquette » ou l'éthique sur Internet pour gérer cette communication.

4- Le e-commerce.

Le commerce électronique constitue un nouveau facteur de développement du commerce dans le monde. Il est à la base de la formation de nouveau contrat et constitue une nouvelle manière de circulation des marchandises et des services.

A Madagascar, aucun régime juridique ne régit la matière malgré le développement des échanges commerciaux avec l'étranger et l'adhésion du pays dans les différentes organisations régionales et mondiales dans le cadre du commerce extérieur. Nombreux en sont les avantages auxquels peuvent bénéficier les entreprises dans son utilisation. Tels sont les cas d'ouverture des sites pour mettre en vente directement leurs produits au grand public. En vue de rechercher de nouveaux débouchés, il constitue un moyen de trouver et faciliter les échanges avec les opérateurs économiques.

Le problème se pose sur les questions de savoir comment se forme le contrat, et quels sont les risques présentés par les contrats électroniques. Néanmoins, pour entamer cette étude, il convient d'aborder la notion du commerce électronique.

a- L'e-commerce : Le contrat de vente à distance.

A la différence du commerce traditionnel, le contrat de commerce électronique est un type de contrat de vente à distance, entre partenaires qui ne sont pas en présence simultanée l'un de l'autre.

b- Formation du contrat électronique.

Selon le droit commun, le contrat se forme par la rencontre des volontés des parties. La difficulté d'application de ce principe pour le contrat électronique semble être difficile car le contrat conclu via Internet, les parties ne sont pas présentées physiquement. Le contrat électronique revêt différentes formes auxquelles s'appliquent des régimes juridiques différents. D'une part, il existe le contrat entre professionnels, et d'autre part, le contrat conclu entre professionnels et consommateurs. Comme pour le cas du droit civil, le contrat doit être exempt de vices que ce soit du côté de l'offrant que de l'acceptant. La raison en est que la volonté de ces parties donne naissance à un acte juridique important engendrant des droits et des

obligations réciproques à la charge de chacune d'entre elles.

Ainsi, il convient d'examiner successivement ces vices de consentement, la détermination du moment et du lieu de la formation du contrat afin de savoir quels en sont les régimes juridiques applicables et enfin, la preuve de ce contrat.

b.1- Les vices du consentement.

L'Internet présente une nouvelle manière d'étudier quels sont les vices de consentement présentés lors de la conclusion de ce contrat.

Le contrat peut être annulé en cas d'erreur sur les qualités substantielles de la chose. Cependant, la question se pose sur la validité du contrat en cas d'erreur lors de la manipulation de l'ordinateur. Cette erreur engage les parties au contrat auquel il n'a pas désiré y souscrire. En effet, le fondement d'un tel principe repose sur l'idée de l'irrévocabilité du consentement donné et que cette erreur matérielle semble être difficile à prouver pour renoncer facilement à de tels engagements.

Il peut également être annulé par la violence. Cette violence ne peut être que morale et se manifeste d'une quelconque manière de nature à faire impression sur une personne raisonnable. En effet, la violence physique ne peut être prise en compte du fait que les cocontractants sur Internet ne sont pas physiquement en présence. Toutefois, la violence s'exerçant en la personne d'un tiers peut être prise en considération.

Le dol peut être une cause d'annulation du contrat lorsque l'une ou l'autre des parties a été abusée par suite de manœuvres dolosives. Tel est le cas d'une tromperie sur une marchandise mise sur internet.

La question concernant la capacité de l'une ou l'autre partie est difficile à cerner. Deux situations sont à soulever : lorsqu'il s'agit d'une opération importante ne se rapportant pas à la vie courante contractée par l'incapable majeur ou le mineur, cette opération nécessite l'assistance d'un tuteur ; dans le cas contraire, lorsqu'il s'agit d'opérations de la vie courante, l'incapable peut contracter tout seul sans avoir besoin de cette assistance.

b.2- L'objet et la cause du contrat.

En premier lieu, l'objet doit être licite et déterminé. Et, en second lieu, le contrat doit avoir une cause licite. Il ne doit pas être contraire aux Bonnes Mœurs et à l'Ordre Public.

b.3- Lieu de formation du contrat.

Le contrat se forme par la rencontre de l'offre et de l'acceptation. En ce qui concerne l'offre, elle doit être précise, claire, expresse, ferme et non équivoque sur les marchandises et le

service offerts. Elle peut également formuler quel genre d'acceptant peut acquérir les marchandises ou bien quel est le public ciblé par cette offre. Enfin, elle doit préciser la durée pendant laquelle l'offre est valable afin de déterminer sa durée de révocation. Elle doit être faite pendant une durée suffisamment raisonnable pour que le cocontractant puisse y penser librement.

S'agissant de l'acceptation, elle doit être expresse selon le principe « le silence ne vaut pas acceptation » ; elle doit donc être claire et correspondre à l'offre. Sur internet, il se fait généralement par le fait de remplir un formulaire. Le contrat est formé par l'envoi de l'acceptation par fax, d'une lettre ou d'un e-mail. Néanmoins, il convient de souligner que lorsque les dialogues ont été faites en temps réels, sauf volonté des parties, le contrat est formé simultanément.

L'arrêt du 07 janvier 1991 rendu par la chambre commerciale de la Cour de Cassation stipule: « la convention est sauf stipulation contraire parfaite dès lors que l'acceptation est émise par l'acceptant ». C'est par envoi de l'acceptation d'une des parties, par courrier électronique ou par envoi d'un formulaire dans une page web que la datation du contrat pourrait être établie.

L'intérêt quant à la détermination du lieu de formation du contrat réside sur le plan pratique. En effet, la détermination de la loi applicable au contrat en cas de différend entre les parties est primordiale. Selon les règles établies en matière de droit International Privé, l'acte est régi par la loi du lieu de formation du contrat. Toutefois, la difficulté, sur la nature même des contrats entre absents, consiste en la détermination de cette loi. Est-ce qu'on prend en considération la loi de l'offre ou de l'acceptation? Deux systèmes entrent en conflit : le système de l'émission et le système de réception.

En ce qui concerne le système de réception, le contrat est formé au moment et au lieu où l'offrant reçoit l'acceptation. Dans le système de l'émission par contre, le contrat est formé dès que l'acceptant émet sa volonté de conclure le contrat. La solution en est donnée par l'art.83 de la loi sur la théorie générale des obligations⁴⁸ où le système de réception est retenu.

b.4- La preuve du contrat.

L'exigence d'un écrit en matière contractuelle s'avère poser des problèmes dans « une relation virtuelle » que présente l'internet. Cependant, il convient de distinguer selon que l'on est en présence d'opérations civiles ou commerciales dont les modes de preuve diffèrent. En effet, en matière civile, le principe de l'exigence d'un écrit régit les opérations civiles

⁴⁸ Art.83 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations: « entre absent, le contrat se forme au lieu et au temps où l'acceptation parvient à l'offrant sauf stipulations contraires ou circonstances particulières »

notamment, les opérations immobilières. De plus, selon la loi sur la théorie générale des obligations, l'écrit est exigé au-delà d'une certaine somme d'argent. Néanmoins avec Internet, cet écrit est inconcevable en raison des échanges commerciaux faites par courrier électronique. Aussi, ils peuvent faire foi d'acte sous seing privé. Toutefois, il est à souligner qu'ils font l'objet d'un commencement de preuve par écrit.

Par contre en matière commerciale, la preuve est libre. On peut donc retenir le courrier électronique comme mode de preuve surtout s'il est d'usage entre les contractants de les utiliser. Néanmoins, la manipulation de ces courriers est facile pour un informaticien ou un génie de l'informatique de changer le contenu de ceux-ci. D'où, l'adoption des accusés de réception du courrier. Ainsi, celui qui reçoit le courrier peut en établir un accusé pour comparer les deux lettres. Cependant, il convient de remarquer que la modification de cet accusé est également possible. L'intervention d'un tiers certificateur paraît être la solution la plus adaptée. Elle consiste en l'authentification par un tiers des lettres échangées par les parties. Ce tiers ne peut avoir pour garantie que sa moralité. L'inconvénient pour ce système réside dans la cherté de ses honoraires⁴⁹.

Néanmoins, il faut reconnaître que l'utilisation de la signature électronique semble être la solution la plus efficace. La mise en place d'un programme, qui a pour objet la reconnaissance juridique de cette méthode, doit être favorisé par le gouvernement comme pour le cas en France⁵⁰.

c- La protection du consommateur sur internet.

Cette protection s'avère être indispensable à l'encontre des consommateurs qui peuvent être tentés d'acheter des marchandises, sur Internet, à la suite d'une offre plus ou moins tentante. Plusieurs garanties leur sont offertes par le législateur, surtout en France⁵¹, dans le code de la consommation. A Madagascar, aucune règle juridique n'a été élaborée en ce sens.

c.1- Conditions de protection.

L'une des conditions essentielle pour bénéficier de cette protection concerne le sujet, titulaire de cette protection. Il suffit que l'une des parties est un consommateur c'est-à-dire un non professionnel. Le consommateur est celui qui conclut un contrat lui conférant la propriété ou la jouissance d'un bien ou d'un service destiné à un usage personnel ou familial avec un professionnel. La jurisprudence assimile parfois au consommateur le professionnel concluant un contrat sans rapport direct avec son activité professionnelle⁵².

⁴⁹ PANSIER (Frédéric-Jérôme) ; JEZ (Emmanuel).-« Initiation à l'Internet juridique » ; Litec.

⁵⁰ Décret français n°09 avril 1998 sur les effets juridiques de cette signature.

⁵¹ En France, les articles L121-16 à L 121-20-10 du code de la consommation sur les ventes à distance.- p.1382 du Code Civil Dalloz.

⁵² Lexique des termes juridiques.- 12ème édition.- Edition Dalloz 1999.

De cette définition il découle un principe selon lequel le consommateur est celui qui ne connaît que le minimum de connaissance à savoir. De ce fait, il mérite un régime juridique spécifique garantissant sa protection.

c.2- Du régime particulier favorable aux consommateurs.

Le droit d'être informé sur les marchandises (sur les caractéristiques qu'elles en présentent et sur leur prix), et sur les conditions de vente est une prérogative accordée par la loi. Un délai de rétractation dont bénéficie le consommateur est également admis dans cette vente à distance.

-L'information du consommateur⁵³. S'agissant d'un contrat à distance, cette information se situe à plusieurs niveaux. Au premier abord, l'entreprise doit s'identifier auprès du consommateur tel qu'il en est régit par les dispositions légales⁵⁴. Ensuite, elle est tenue de présenter son produit. La présentation des caractéristiques de cette marchandise doit être conforme à la réalité en tenant compte de leurs dimensions, de leurs couleurs, et de leurs marques, etc.

Par ailleurs, il doit être indiqué sur le site Internet où est émis le produit leurs prix exacts et comprendre les taxes. En ce qui concerne les frais de livraison, une obligation est faite au vendeur de les mettre soit les inclure dans le prix du produit soit en sus de ce prix. Cette méthode constitue pour les deux parties des moyens de preuve⁵⁵. Enfin, concernant les conditions de vente, leurs mentions constituent une obligation pour le professionnel. Elles concernent notamment, l'indication de la date limite de la livraison du produit, de leurs responsabilités contractuelles réciproques, des garanties et des modalités de paiement.

-Le délai de rétractation. S'agissant de ce délai, il faut distinguer selon que l'objet de la vente concerne des marchandises ou des services. Pour la première, un délai de 7 jours francs est accordé au consommateur à compter de la livraison de leur commande pour se rétracter et faire retourner le produit au vendeur soit pour l'échanger soit pour le rembourser, sans pénalités, à l'exception des frais de retour. Ce droit est discrétionnaire du fait que le consommateur peut ou non justifier sa décision. Néanmoins, pour certains produits numérisés susceptibles d'être reproduits, le consommateur ne peut pas opposer ce délai. Tel en est le cas du logiciel.

En ce qui concerne les prestations de service, le consommateur ne peut pas

⁵³ SEDALLIAN Valérie.-« Droit de l'Internet » ; Collection AUI ; 1996 ; <http://www.aui.fr>

⁵⁴ L'article 121-18 du Code de la consommation prévoit que : « dans toute offre de vente d'un bien ou de fourniture d'une prestation de services qui est faite à distance à un consommateur, le professionnel est tenu d'indiquer le nom de son entreprise, ses coordonnées téléphoniques ainsi que l'adresse de son siège, et si elle est différente, celle du responsable de l'offre ».

⁵⁵ L'article 14 d'un arrêté français du 3 décembre 1987 prévoit que « le prix de tout produit ou de toute prestation de service proposés au consommateur selon une technique de communication à distance doit être indiqué de façon précise au consommateur, par tout moyen faisant preuve, avant la conclusion du contrat ».

bénéficiaire de ce délai du fait que le service a été déjà accompli. De ce fait, aucune possibilité de rétracter ne peut être acceptée.

d- Les effets du contrat électronique.

Comme tout contrat, il a pour effet de créer des obligations entre les parties. Ces dernières doivent exécuter leurs obligations réciproques en application du principe de l'effet relatif des contrats et du principe de la liberté contractuelle.

D'après ces principes, le contrat a force de loi entre les parties contractantes. Elles doivent en respecter scrupuleusement les termes. L'une ou l'autre partie ne peut s'en dégager qu'après l'accord de son cocontractant. Dans l'exécution de ce contrat, les parties sont tenues à une certaine collaboration et l'exécutent de bonne foi.

La signature électronique et le paiement sur Internet se font généralement par le moyen de la cryptologie. La réglementation de cette technique est donc importante pour une bonne sécurité des transactions dans le commerce électronique.

L'existence de ces catégories protégées démontre leur importance pour le développement d'un pays. Ainsi, leurs titulaires bénéficient d'un droit absolu qui tend à assurer leur promotion qu'on aura à examiner dans la seconde section, la titularité de l'œuvre.

SECTION II DES AUTEURS.

La question qui se pose est de savoir : qui est titulaire de l'œuvre informatique. En effet, plusieurs situations peuvent se présenter. L'auteur a pris l'initiative de créer l'œuvre individuellement, ou bien, en vertu d'un contrat de travail à l'initiative d'une personne physique ou morale, dans le cadre d'une œuvre collective, ou enfin, avec la participation de plusieurs collaborateurs dans le cadre d'une œuvre de collaboration. L'œuvre peut également être réalisée par un agent administratif dans le cadre de ses attributions.

En vue de répondre à ces différentes questions, il faut déterminer en premier lieu, quels sont les principes régissant la titularité du droit d'auteur? Et qu'en second lieu, comment se présentent ces différents cas de figures cités ci-dessus?

PARAGRAPHE PREMIER L'AUTEUR TITULAIRE DU DROIT.

En principe, seule une personne physique est titulaire d'une œuvre. Elle a la capacité de la créer et de la réaliser. Toutefois, ce principe comporte des exceptions. La titularité de l'œuvre peut être conférée à une personne morale en raison des investissements énormes faits

par cette dernière dans sa réalisation.

Dans une première partie, il convient de voir ce principe et dans une seconde partie, traiter des différentes exceptions à cette règle.

A- DE LA TITULARITÉ DU DROIT PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE.

Le principe en est que seule une personne physique peut être titulaire du droit d'auteur. Il se justifie par rapport à l'originalité de l'œuvre. En effet, selon la notion d'œuvre, pour qu'elle mérite protection, elle doit refléter la personnalité de son auteur. Seule une personne physique a la faculté d'émettre cette personnalité. Il paraît donc impossible de reconnaître à une personne morale cette faculté. Ce principe en est ainsi consacré par les dispositions légales.

1- Cadre légal.

Cette règle est régie par la loi malgache sur la propriété littéraire et artistique. Elle stipule : « l'auteur est la personne physique qui a créée l'œuvre »⁵⁶. La détermination de l'auteur de l'œuvre porte un intérêt considérable sur le régime applicable à son titulaire qui lui confère des prérogatives dans l'exercice de ses droits. Ainsi, l'art.1er de la loi en attribue ces droits qui sont exclusifs et opposables à tous⁵⁷.

2- Détermination de l'auteur.

Cette règle peut présenter des difficultés en cas de conflit entre deux personnes sur la même création. La loi pose une présomption de titularité. Elle stipule que par le fait de sa divulgation, l'auteur est celui qui met son nom ou tout moyen permettant de l'identifier ou tout moyen le personnalisant⁵⁸. Toutefois, il est à remarquer que dans le cas d'une oeuvre anonyme, cette identification pose des problèmes. De ce fait, pour prévenir des vols, la loi émet une réserve sur ce nom qui y est mentionné. A cet effet, il existe une présomption sur cette qualité qui peut être combattue par la preuve contraire. Or, la preuve en la matière est libre. Elle peut se faire par tous moyens. Ainsi, il appartient au juge d'en estimer sa valeur en vérifiant la marque de la personnalité de l'auteur.

B- ADMISSION POUR UNE PERSONNE MORALE D'ÊTRE TITULAIRE DE L'OEUVRE.

Ces exceptions sont reconnues et formulées par la loi et par la jurisprudence. Elles

⁵⁶ Article 9 1^{ère} phrase de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique.

⁵⁷ Article premier al.1^{er} dispose que : « L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. »

⁵⁸ Article 9 2^{ème} phrase de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique énonce : « La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée. »

admettent à une personne morale d'être titulaire du droit d'auteur. Une personne morale peut en être titulaire dans le cadre d'une oeuvre collective ou dans le cas de cession de ses droits par l'auteur. La loi dispose, en effet, en son art.14 que l'oeuvre devient la propriété de la personne physique ou morale qui en a pris l'initiative et que l'oeuvre est divulguée sous son nom⁵⁹. Aussi, selon la jurisprudence, une personne morale ne peut être investie à titre originaire des droits d'auteur que dans le cas où une oeuvre collective créée à son initiative est divulguée sous son nom⁶⁰.

L'oeuvre collective est, ainsi, définie par les dispositions sur la propriété littéraire et artistique en son art.11 al.3. Elle suppose l'initiative d'une personne physique ou morale autre que son auteur originel, personne physique, et qui peut impliquer la contribution d'autres auteurs⁶¹. Il appartient à cette personne d'en prendre l'initiative pour son élaboration et d'en assurer sa direction. La participation de ses salariés sera confondue dans l'ensemble et qu'il est difficile de déterminer quelle est la part attribuée à chaque auteur. C'est le cas par exemple d'un logiciel créé à l'initiative d'un investisseur. Ce-dernier jouit de tous les droits sur cette création.

C- DE LA TITULARITE DES DROITS EN CAS DE PLURALITE D'AUTEURS.

Il peut s'agir d'une oeuvre de collaboration ou d'une oeuvre composite. Selon la loi sur le droit d'auteur, l'oeuvre de collaboration est « l'oeuvre à laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques »⁶². De ce fait, elle requiert le concours de plusieurs personnes pour sa réalisation. Ces personnes mettent en oeuvre leurs moyens et leur personnalité respective dans son élaboration. A l'inverse de l'oeuvre collective à laquelle une personne physique ou morale prend l'initiative et la direction dans la réalisation de la création, l'oeuvre de collaboration implique la participation des auteurs sans le concours d'un investisseur. En conséquence, chacun en est titulaire. Ils en reçoivent chacun une part proportionnelle au bénéfice perçu sur l'oeuvre qu'ils ont créée ensemble en vertu d'un contrat.

Cette répartition est consacrée par le droit d'auteur. A cet effet, les coauteurs doivent se mettre d'accord sur la manière de gérer l'oeuvre commune. En cas de désaccord, chacun peut s'adresser au tribunal civil pour se voir attribuer leur part. En ce qui concerne les apports, chacun en a un droit exclusif pour sa contribution, sans toutefois, nuire à l'oeuvre commune⁶³.

⁵⁹ L'art.14 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété intellectuelle et artistique dispose que : « l'oeuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale, sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits d'auteur. »

⁶⁰ Cour de Cassation 1^{ère} chambre civile du 17 mars 1982 et 19 février 1991.-cité dans le « traité de la propriété littéraire et artistique ».-A. LUCAS et H.J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-n°144.

⁶¹ L'art.11 al.3 de la propriété littéraire et artistique stipule : « l'oeuvre créée sur l'initiative de la personne physique ou morale qui l'édicte, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom et dans laquelle la contribution personnelle de divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé »

⁶² Art.11 al.1^{er} de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété littéraire et artistique.

⁶³ L'art.12 de la loi n°94 036 du 18 septembre 1995 sur la propriété intellectuelle et artistique dispose à cet effet que : « l'oeuvre de

Par contre, l'œuvre composite se définit comme l'œuvre créée à partir d'une œuvre préexistante. La répartition des droits découlant de l'œuvre se fait en vertu d'un contrat.

D- LES AUTEURS DES CREATIONS INFORMATIQUES.

Un logiciel, une oeuvre multimédia, les bases et les banques de données, et les sites Internet peuvent être l'œuvre d'une personne physique ou morale. Sur le plan de sa conception, ces créations nécessitent divers moyens que ce soit sur le plan technique que financier, etc. Et, vu le montant élevé pour leurs réalisations, elles sollicitent un grand investissement. Dans la pratique, une oeuvre informatique requiert des millions d'investissement et qu'il est difficile de penser qu'elle soit l'œuvre d'une seule personne. De ce fait, elle peut être réalisée dans le cadre d'une oeuvre de collaboration, dans le cadre d'une oeuvre collective ou dans le cadre d'une oeuvre composite.

PARAGRAPHE 2

L'AUTEUR DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TRAVAIL.

L'auteur est le salarié qui crée l'œuvre informatique suite à l'initiative de son employeur. C'est le cas d'un dirigeant d'entreprise qui prend la décision d'élaborer un site Internet et embauche plusieurs salariés dans sa conception.

Le problème de l'élaboration du contrat de travail dans le cadre du droit d'auteur peut se poser. Quelles sont les protections conférées à ces salariés?

A- ELABORATION D'UN CONTRAT ET TITULARITE DU DROIT D'AUTEUR.

1- Titularité du droit d'auteur pour les créations informatiques.

Selon les principes formulés par le droit d'auteur, les droits sur l'œuvre appartiennent à leur auteur salarié. Cependant, ces droits sont attribués aux producteurs de bases ou de banques de données ou de site Internet s'il est prouvé l'existence d'une oeuvre collective. Dans le cas où cette preuve n'est pas établie, les droits sont attribués aux seuls salariés qui en restent propriétaires. De plus, la loi admet que ces droits deviennent la propriété de ces investisseurs en prouvent l'existence d'une cession. Ainsi, cette cession doit être incluse dans le contrat du travail. A cet effet, pour éviter tout abus de la part de l'employeur, la jurisprudence exige que la rédaction de cette cession soit mentionnée expressément. Il est à remarquer que la cession implicite en est refusée⁶⁴.

collaboration est la propriété commune des auteurs. Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord. En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer. Lorsque la participation de chacun peut sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois, porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune »

⁶⁴ Cour de Cassation 1^{ère} Civil 16 décembre 1982 Affaire Gouy c/ Nortène.- Cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».-A.

Pour les cas des bases de données, la cession non automatique conférée au producteur a été affirmée dans le droit positif français⁶⁵. L'auteur doit donc, céder ses droits en vertu d'un contrat de cession ou de contrat de travail qui doit la mentionner expressément. Cependant, la jurisprudence a retenu dans un arrêt l'importance de la notion d'investissement substantiel du producteur qui lui confère les droits d'auteur. Le juge a accordé au bénéfice d'un producteur ayant investi 1.5 millions d'euros sur 3 ans les droits attachés à ces bases de données⁶⁶. D'où il en résulte que le salarié ne peut pas faire concurrence envers son employeur par la réalisation d'une autre oeuvre sous peine de concurrence déloyale.

Malgré, l'existence de ce principe et de cette atténuation, le logiciel en est soumis à un régime particulier.

2- Cas particulier du logiciel.

Selon la loi, le logiciel est la propriété de l'employeur. Le droit d'auteur lui est attribué du seul fait des fonctions exercées par le salarié dans l'entreprise. Aussi, elle dispose que « sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont exercés par l'employeur⁶⁷».

Toutefois, les droits sur le logiciel restent au profit du salarié lorsque ce logiciel a été créé en dehors de l'exercice de ses fonctions. Il faut noter que les droits ainsi conférés à l'employeur ne concernent que les droits patrimoniaux. En ce qui concerne le droit moral, en principe, il reste la propriété du salarié.

Pourtant, pour le cas de Microsoft, la société investit 6 milliards de dollars par an. Les salariés comptent environ 8 000 à 10 000 personnes pour la recherche et le développement des produits. De ce fait, le droit moral reste la propriété de Microsoft en vertu d'un certain contrat⁶⁸.

B- LES OEUVRES CREEES PAR LES STAGIAIRES.

Dans ce cas, la question qui se pose est de savoir si les stagiaires ont des droits sur les créations qu'ils ont élaborés dans le cadre de son stage. Tous les travaux effectués dans l'entreprise et pour le compte de cette dernière, restent la propriété de l'entreprise malgré les apports et les efforts intellectuels réalisés. Le statut du stagiaire dépendra du contrat conclu avec l'employeur surtout en ce qui concerne sa rémunération. Le créateur ne dispose d'aucun droit à l'égard de son oeuvre et que son exploitation revient à l'employeur.

LUCAS et H.J. LUCAS ; éd. Litec ; 1994.

⁶⁵ Article L. 113.9 du code de la propriété intellectuelle français.

⁶⁶ Cour d'Appel 4^{ème} ch. 18 Février 2004. - voir le site: <http://www.elf.fr>

⁶⁷ Article 19 al.1er du code de la propriété littéraire et artistique malgache.

⁶⁸ Source : LOGIDIS Madagascar représentant de Microsoft à Madagascar.

Cependant, comme pour le cas du salarié, ce principe peut être atténué par le fait que la titularité des droits d'auteur appartient au stagiaire lorsqu'il a effectué l'œuvre en dehors de ses fonctions.

PARAGRAPHE 3

L'AUTEUR DANS LE CADRE D'UNE OEUVRE DE COLLABORATION.

L'oeuvre de collaboration est la création à laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ont concouru⁶⁹. Elle exige donc le concours et la contribution de deux ou plusieurs personnes physiques dans sa réalisation.

Le problème qui se pose est de savoir : « qui est le titulaire de cette oeuvre de collaboration et quels sont les parts attribués à chaque auteur? ». Mais avant de répondre à ces questions, il faut établir les conditions pour qu'une oeuvre soit une oeuvre de collaboration.

A- CONDITIONS EXIGÉES POUR L'OEUVRE DE COLLABORATION.

Dans le cadre de la réalisation de ces oeuvres informatiques, ces-dernières nécessitent la participation de plusieurs auteurs. Rare en est le cas où une seule personne en élabore à elle seule un logiciel ou un site Internet. Ces créations ont besoin de la participation de plusieurs personnes que ce soit sur le plan financier (de l'investisseur), que sur le plan technique. Plusieurs conditions sont exigées pour qualifier une oeuvre de collaboration.

1- De la pluralité d'auteurs.

Pour qualifier l'œuvre de collaboration, il faut la participation d'au moins deux ou plusieurs personnes physiques⁷⁰. La détermination de ce nombre définit les parts attribuées à chaque coauteur en vertu de leurs droits respectifs inclus dans l'œuvre.

2- La contribution de chaque auteur dans l'œuvre.

Cette deuxième condition est nécessaire dans la réalisation et dans l'accomplissement de l'œuvre. Chaque auteur contribue ou participe à cette élaboration et à sa mise en forme. Toutefois, concernant les idées qui sont de libres parcours, la jurisprudence refuse de reconnaître la qualité d'auteur à celui qui n'a seulement apporté à l'œuvre qu'une simple idée et qui n'a pas contribué jusqu'à sa réalisation. Peu importe leur contribution qu'elle soit matérielle ou intellectuelle.

⁶⁹ Article 11 al. 1^{er} du code de la propriété littéraire et artistique

⁷⁰ Article 11 al. 1^{er} du code de la propriété littéraire et artistique

Par conséquent, il s'agit d'une copropriété « totale de l'œuvre et totale sur chacune des parties »⁷¹. Elle met les coauteurs dans une véritable indivision. Tel est le cas d'un jeu vidéo requérant la participation des musiciens, des propriétaires d'images, les games designers, les infographistes, etc.

3- Du caractère original de l'œuvre.

Il importe peu la forme de l'œuvre. La création informatique doit être originale. Les coauteurs doivent remplir cette condition pour leur participation. C'est ce qui la distingue des autres oeuvres. En effet, la création doit être la manifestation et la présentation de cette personnalité. C'est le cas d'un site Internet auquel les éléments qui y sont inclus, sont de nature à présenter un apport original.

B- TITULARITE DE L'OEUVRE.

La distinction doit être faite selon qu'il s'agit de la titularité de l'œuvre commune ou de la titularité des apports attribués à chaque coauteur.

1- Titularité des droits sur l'œuvre commune.

Selon le régime de la propriété littéraire et artistique, l'œuvre de collaboration est la propriété commune de ses auteurs⁷². Chaque coauteur y apporte ses contributions à l'œuvre. Elle présente, ainsi, un caractère d'indivisibilité et elle appartient à chacun d'entre eux.

S'agissant de l'exploitation de l'œuvre commune, les coauteurs doivent exercer leurs droits se rattachant à celle-ci d'un commun accord⁷³. De ce fait, chaque coauteur dispose d'un droit sur l'œuvre. Il peut l'exploiter et le reproduire sans toutefois porter préjudice des droits accordés aux autres auteurs. De plus, la loi confère à chaque coauteur le droit à une rémunération proportionnelle à leurs apports. Celle-ci sera déterminée en vertu d'un contrat.

2- Titularité des parts attribuées.

Relatifs aux droits que chacun des coauteurs peut avoir sur sa propre contribution, la loi lui confère le droit d'en exploiter séparément si l'œuvre apportée relève de genre différent. Ce principe est confirmé par la loi⁷⁴.

La loi émet, ainsi, une réserve dans l'exercice de ce droit ou de cette exploitation

⁷¹ CA Paris, 27 février 1918 : Gaz.Pal.1918, 1, p.125.-cité dans la traité de la propriété littéraire et artistique. -A.LUCAS ET H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.

⁷² Article 12 al.1^{er} du code de la propriété littéraire et artistique

⁷³ Article 12 al.2 du code de la propriété littéraire et artistique

⁷⁴ Article 14 al.4 de la loi sur le droit d'auteur dispose : « lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune »⁵⁹.

lorsqu'elle porte atteinte à l'œuvre commune ou porte préjudice aux droits des coauteurs. Par ailleurs, le coauteur ne doit pas utiliser cette faculté pour faire concurrence à l'œuvre commune. De ce fait, elle est interdite par la loi.

PARAGRAPHE 4 LES OEUVRES CREEES PAR LES AGENTS ADMINISTRATIFS.

Les agents administratifs sont ceux qui travaillent pour l'Administration publique dans le cadre d'un service public. Qu'en est-il des oeuvres dans le cadre des contrats administratifs et qui sont les titulaires des oeuvres?

A- DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ADMINISTRATIF.

Selon le conseil d'Etat, l'Administration est titulaire des droits sur les oeuvres dont elles font l'objet même du service public⁷⁵. Aussi, les fonctionnaires qui sont les auteurs d'œuvres informatiques, ne disposent d'aucun droit sur celles-ci sauf du droit moral.

Toutefois, si l'œuvre ne se rattache pas à l'exercice de ses fonctions ou en dehors du service ou sans rapport direct avec la participation de l'auteur à l'objet du service, elle appartient à la personne qui l'a réalisée.

B- TITULARITE DES DROITS.

Selon le principe établi en matière du contrat du travail, les droits sur l'œuvre appartiennent à l'auteur salarié sauf cession de droits à l'employeur pour les créations informatiques autres que les logiciels.

Toutefois, les fonctionnaires en acceptant leurs attributions de mettre à la disposition de l'Administration ses compétences, ne peuvent invoquer la titularité sur leurs oeuvres. En effet, même s'il n'existe aucun contrat de cession entre les deux parties, l'auteur cède ses droits à l'Administration en vertu du statut général des fonctionnaires et du caractère de droit public du contrat qui les lie.

Pour le cas des logiciels, l'Administration publique employeur est titulaire de l'œuvre créée dans le cadre d'un service public. Aussi, compte tenu du régime exorbitant des règles du droit administratif, les logiciels appartiennent à l'Etat.

SECTION III LES OEUVRES CONTRAIRES A L'ORDRE PUBLIC ET AUX BONNES MOEURS.

⁷⁵ Avis du Conseil d'Etat du 21 Novembre 1972.-cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ». -A.LUCAS ET H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.

Face à la révolution technologique de nos jours, les créations informatiques se développent à une très grande vitesse. Elles sont nombreuses et se diversifient avec la liberté d'expression qui est une liberté fondamentale consacrée par la loi. Cependant, parmi les créations informatiques existantes, certaines sont contraires à la loi, aux mœurs et aux principes généraux régissant la société. Ces dernières sont indignes d'être protégées en ce qu'elles portent atteinte à ces règles. De plus, certaines portent atteinte à la liberté individuelle que la Constitution elle-même protège. Celle-ci constitue l'une des limites imposées par la loi à la liberté d'expression.

Ainsi, dans un premier paragraphe, il faut voir quelles créations sont contraires à la loi et, dans un second paragraphe, le problème de la liberté face aux créations informatiques.

PARAGRAPHE PREMIER

LES CREATIONS CONTRAIRES A LA LOI.

Avec l'avènement de l'Internet, les créations informatiques se sont beaucoup développées. Toutefois, il est à remarquer qu'il n'existe ni de gouvernement mondial ni de dispositions à caractère international pour gérer le contenu de ces sites Internet.

Certains sites ont pour objet d'inciter les internautes à la violence et au racisme. D'autres portent atteinte aux règles de moralité et aux dispositions légales. Ce sont : les sites à caractère pornographique et les sites à caractère pédophile qu'il convient d'étudier successivement dans ce premier paragraphe.

A- LES SITES AYANT POUR OBJET D'INCITER A LA VIOLENCE ET AU RACISME.

1- Le principe de la liberté d'expression.

Ce principe est l'un des corollaires du droit de l'information qui est consacrée par la déclaration universelle des droits de l'homme⁷⁶, par la charte africaine des droits de l'homme⁷⁷, et par la Constitution malgache⁷⁸. Chaque individu est libre de s'exprimer et d'émettre ses opinions par tous moyens que ce soient audiovisuels ou par sites Internet. Toutefois, ce principe comporte des limites qui constituent la base même de cette étude.

2- Des exceptions : Le respect des dispositions légales.

Ces exceptions sont également posées par la Constitution. La liberté d'expression doit

⁷⁶Déclaration universelle des droits de l'homme.

⁷⁷ Article 9 2^{ème}ment de la charte africaine des droits de l'homme qui énonce que « toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements ».

⁷⁸ Constitution malgache de 1998.

respecter l'intérêt général et ne doit pas s'opposer aux dispositions d'Ordre public et de Bonnes Mœurs. Chaque personne qui émet une opinion ou ses expressions doit également, respecter les droits d'autrui.

3- Des sites incitant à la violence.

Ce sont, par exemple, les cas des sites qui ont pour objet de fabriquer des bombes artisanales pour les amateurs ou les professionnels, ou des sites indiquant le mode d'emploi pour la création d'armes. Ces sites même s'ils s'expriment librement, incitent les individus à la violence. De ce fait, il faut reconnaître qu'ils sont indignes de protection.

4- Des sites incitant au racisme.

Ils ont essentiellement pour objet de dénigrer certaines personnes ayant une opinion religieuse, politique, ethnique, ou appartenant à une certaine race ou d'une apparence physique différente que l'auteur du site, ou de l'internaute etc. Ce dénigrement se manifeste parfois dans les forums de discussion. Effectivement, lors de ces forums, certains internautes tentent de se renseigner sur certaines personnes. Après avoir eu ces renseignements, ils émettent des propos racistes et dénigrant.

Certaines personnes approuvent et justifient l'existence de ces sites comme étant la manifestation expresse de la liberté d'expression et d'opinion. Aussi, elles peuvent exprimer librement certains propos sans aucune contrainte de la part de l'autorité publique.

Cependant, la communauté internationale désapprouve cet avis et condamne la création de ces sites. Ils sont contraires à l'Ordre Public. A cet effet, les Etats coopèrent entre eux pour lutter contre ces propos. La France, par exemple, a conclu un accord avec les fournisseurs d'accès, qui les oblige à effacer ces propos de leurs sites en raison de leur caractère raciste. Ainsi, l'Etat peut engager leur responsabilité.

B- LES SITES A UN CARACTERE PORNOGRAPHIQUE ET PEDOPHILE.

En vertu de la liberté d'expression, plusieurs personnes justifient la légalité et la moralité de ces sites. Toutefois, il semble que cette liberté ne doit pas être prise en considération. Cette liberté peut porter atteinte à la moralité des personnes, du public et surtout lorsqu'elle met en cause les enfants. De ce fait, une protection des enfants par rapport à Internet doit être l'une des préoccupations majeures des Etats et la protection des enfants à l'égard des sites à caractère pornographique.

1- Protection des enfants sur Internet.

La protection des enfants mineurs est indispensable pour faire face aux menaces auxquelles ils sont soumis lors de leur connexion sur internet. Certains enfants sont confrontés à ces dangers en l'absence de surveillance de leurs parents.

Aux Etats-Unis, la Cour Suprême a maintenu la législation sur la protection des enfants sur Internet ou « The Children's Internet Protection Act ». Cette protection vient de l'emporter sur la liberté d'expression. En effet, les juges ont retenu que cette protection est primordiale⁷⁹. Cette loi consiste en l'installation des filtres bloquant les messages à caractères pornographiques transmis par Internet dans les établissements scolaires et dans les bibliothèques qui risquent d'empêcher la circulation des sites légitimes. A cet effet, la Cour Suprême a annulé la décision de la cour du district de Pennsylvanie qui a considéré que la législation violait la liberté d'expression⁸⁰.

Sur le plan pratique, ces moyens de protection des enfants sur les sites Internet peuvent se faire par l'installation d'un logiciel qui constituent des filtres pour les sites à caractère pédophile et pornographique. De plus, les parents peuvent surveiller l'activité de leurs enfants mineurs dans l'historique de l'ordinateur. Ces solutions ont pour but de les empêcher de se connecter à ces sites.

2- Protection des enfants à l'égard des sites à caractères pédophiles.

Plusieurs Etats luttent actuellement contre l'emploi des enfants dans des sites Internet particulièrement dans les sites pornographiques. Ces sites ont pour objet d'utiliser les enfants comme des acteurs. A Madagascar, cette pratique est interdite comme dans le cas des autres pays : la France et les Etats-Unis.

Afin de lutter et d'éradiquer contre ce phénomène, une coopération entre les Etats doit intervenir pour interdire à l'auteur de ces sites de diffuser ces images.

PARAGRAPHE 2

LES CREATIONS INFORMATIQUES ET LA LIBERTE.

Face au développement des nouvelles technologies, la liberté de chaque individu s'avère être mise en danger. Sans doute connecter à Internet laisse toujours trace de votre visite sur le site. Cette intrusion concerne notamment la vie privée des individus dans leur confidentialité, c'est-à-dire dans leur anonymat. En second lieu, le problème qui se pose est de savoir quelle est l'importance de la cryptologie face à la liberté.

⁷⁹GERVAIS (Marie-Amélie).-« La protection des enfants sur Internet vient de l'emporter sur la liberté d'expression ».- le 24/06/2003.-Sur le site <http://www.njuris.com>.

⁸⁰ Décision du 23 Juin 2003, N°02-361, United States et al. V. American library Association Inc. et al., disponible sur le site de Findlaw :<http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?court=US&vol=000&invol=02-361>

SOUS-PARAGRAPHE PREMIER

LES CREATIONS INFORMATIQUES FACE A LA VIE PRIVEE.

La vie privée est l'un des problèmes les plus fondamentaux qui intéressent les juristes actuellement depuis l'avènement de l'informatique. Elle peut être enfreinte par le non respect de la confidentialité ou par toute atteinte à son honneur.

A- DE LA CONFIDENTIALITE DES INTERNAUTES.

La confidentialité constitue l'un des problèmes les plus dangereux qui se posent sur à travers le réseau Internet. Cette menace se manifeste surtout dans la messagerie électronique ; dans les forums de discussions, par la collecte d'informations et des données personnelles.

1- La confidentialité sur Internet.

La messagerie électronique consiste, pour un individu, à envoyer et à recevoir des messages dans sa boîte aux lettres par Internet. L'atteinte à la confidentialité se traduit par la demande d'informations et des renseignements personnels lors de l'ouverture d'une adresse e-mail. Cependant, ces informations constituent pour l'intéressé des renseignements cruciaux sur sa vie privée. Aussi, elles sont indispensables aux commerciaux dans le développement de leurs entreprises. L'envoi massif du spamming ou pourriels ou courriers indésirables représente l'une des manifestations la plus étonnante de cette atteinte.

Lors de l'accession de l'individu aux forums de discussion, le risque est d'autant plus grand. C'est le cas de toute demande de renseignements confidentiels lors de ce forum où tous les internautes peuvent y accéder. L'atteinte à cette vie privée concerne des questions des plus intéressantes sur des informations d'ordre personnel (nom, adresse, âge,...) ou sur la fortune ou la vie familiale ou sur les opinions religieuses, ethniques, l'appartenance politique d'une personne. Lors des recherches d'informations ou de documentations, parfois au cours d'une connexion sur un site, des renseignements personnels de l'utilisateur qui demande cette documentation, peut être requise. Ces renseignements constituent la contrepartie pour que l'internaute s'introduit sur le site. De ce fait, ces informations sont utiles surtout pour les publicitaires dans le but d'élargir leur marché.

2- Les cas des collectes d'informations par l'autorité publique.

Cette collecte de données concerne principalement les renseignements utiles dans le domaine de l'Administration publique. C'est le cas d'un recensement pour les élections ; ou dans l'établissement d'une statistique de la population ; ou en cas de paiement des impôts ; ou

en cas de traitement des renseignements médicaux. Aussi, cette situation peut présenter des risques pour les contribuables. A cet effet, ces informations collectées doivent être maniées avec une certaine prudence par ceux qui en font leur traitement.

Certes, ces renseignements doivent, autant que possible, être préservés. C'est le cas en France du rôle attribué à la CNIL. En préservant ces informations, il existe des réglementations quant à l'accès des personnes qui les traitent. Aussi, ses destinataires doivent être énumérés de façon précise. Aussi, quant à l'atteinte à l'intimité de la vie privée, elle est sanctionnée par la loi. L'incrimination peut être prononcée à l'encontre d'un tiers qui entre frauduleusement dans un système automatisé contenant des informations nominatives ou en cas d'usurpation de mot de passe pour prendre connaissance d'informations confidentielles comme c'est le cas en matière bancaire.

Cependant, la vie privée ne concerne pas seulement la confidentialité mais peut porter atteinte à l'honneur de cette personne.

B- LE DELIT DE DIFFAMATION ET D'INJURE.

L'atteinte à l'honneur d'une personne peut être constitutive de délit de diffamation et d'injures. Cette diffamation se fait surtout dans la messagerie électronique.

1- L'infraction : L'atteinte à l'honneur d'un individu.

La diffamation se définit comme étant « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne »

L'injure, par contre, consiste en toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait⁸¹.

2- Risque de non-identification de l'auteur du délit.

Le risque engendré en cas de diffamation vient de l'impossibilité d'identifier l'auteur des messages diffamatoires. La diffamation peut être réalisée dans le cadre d'une entreprise ou devant un public. Cette détermination du milieu, auquel la diffusion s'est réalisée, est très importante pour la qualification de l'infraction en diffamation ou non.

En ce qui concerne la diffamation lors d'une connexion sur Internet, le problème est tout à fait différent. Le site Internet consiste en une plate forme d'expression pour les internautes. Néanmoins, cette liberté d'expression comporte des limites par le respect de certaines règles d'Ordre Public. Cette limite a été observée par la jurisprudence française dans une affaire

⁸¹ Article 82 et l'article 82 al.2 de la loi malgache sur le communication définit respectivement la diffamation et l'injure.- Et l'article 29 de la loi française du 29 juillet 1881 al.1 et al.2.

opposant la S.A. Père-Noel.fr à Mr F., Mme C. et la société Deviant Network⁸².

Dans cette affaire, la S.A. Père-Noel.fr assigne devant la TGI de Lyon Mr F., Mme C. et la société Deviant Network qui reproche à leur site de figurer dans son forum des messages diffamatoires, injurieux et dénigrant à l'égard de S.A. Père-Noel.fr. En effet, certains messages tels que « je nomme ça du vol; escrocs; ou salopard; etc ». Le tribunal donne raison à la partie demanderesse en retenant le caractère diffamatoire, injurieux et fautif des défendeurs. Cette décision va dans le même sens que la décision rendue par le TGI Paris par une ordonnance de référé du 28 juin 2000 qui estime que la liberté d'exprimer son mécontentement à l'égard d'une personne ne saurait justifier le recours à des propos diffamatoires⁸³.

De plus, dans l'affaire S.A. Père-Noel.fr, la partie demanderesse a pu obtenir du tribunal une interdiction aux défendeurs de publier tout propos écrit constaté sous astreinte de 800 euros par infraction constatée et le versement par les défendeurs de 80000 euros qui se justifie par la baisse des chiffres d'affaire d'une société spécialisée dans le commerce en ligne. Il faut reconnaître que cette décision marque une étape importante en vue de régir le contenu des sites Internet et pour sanctionner les infractions diffusées sur le réseau.

SOUS-PARAGRAPHE 2

LA CRYPTOLOGIE.

A- LA CRYPTOLOGIE : NOTIONS.

Le moyen de cryptologie est un matériel ou un logiciel conçu ou modifié pour transformer à l'aide de conventions secrètes des informations ou signaux clairs en signaux inintelligibles pour des tiers ou à réaliser l'opération inverse⁸⁴.

En effet, le cryptage des données consiste à crypter une information qui signifie la transformer afin de la rendre inintelligible et incompréhensible à toute personne ne possédant pas une clé particulière de décryptage⁸⁵. Il consiste donc à coder le corps d'un courrier électronique avec une ou plusieurs clés de protection.

C'est donc un ensemble de technique permettant de protéger une communication au moyen d'un code graphique secret. Ainsi, nombreuses sont les applications attribuées à cette cryptologie.

B- APPLICATIONS DE LA CRYPTOLOGIE.

Les enjeux de cette méthode sur Internet sont très importants. En effet, la sécurité de

⁸² TGI Lyon, 28 mai 2002, n°02/ 00268 dans www.lexbase.fr

⁸³ Voir site: www.lexbase.fr: TGI Paris Ord. Réf., 28 juin 2000 Conseil Général des Hauts de Seine, Société d'Economie Mixte d'aménagement et de développement économique des Hauts de Seine, C. Pasqua c/ Société Multimanía Production S.A.

⁸⁴ MALLET- POUJOL (Nathalie).-« Nouvelles technologies de l'information et liberté individuelle » ; 1998

⁸⁵ PANSIER (Frédéric-Jérôme); JEZ (Emmanuel).-« Initiation à l'Internet juridique » ; éd. Litec.

l'individu dans sa liberté est menacée lors de son utilisation abusive.

A l'origine, elle fut employée uniquement à des fins militaires et sur le plan diplomatique. En France, par exemple, l'Etat en possédait sa monopole. Sa réglementation était stricte. Cependant, l'institution d'une nouvelle loi sur le cryptage, instaure un régime de semi liberté. A cet effet, elle institue des clefs à algorithmes inférieurs à 40 bits, pour leurs ventes libres. Aussi, au-delà de ce chiffre, le vendeur doit avoir une déclaration préalable de la CNIL.

Actuellement, avec l'Internet, et grâce au logiciel PGP (Pretty Good Privacy), la cryptologie est à la portée de tous du fait qu'on peut le télécharger gratuitement. Plusieurs domaines l'utilisent : le courrier électronique; le commerce électronique en cas de signature électronique ou le paiement par cartes bancaires. En effet, « sans cryptage, pas de transactions bancaires ni de secrets commerciaux ». Afin d'éviter la circulation des numéros des cartes bancaires ou des renseignements personnels qui risque d'être interceptés par les pirates, la cryptologie assure la sécurité de ces données.

La stéganographie se définit comme étant une technique qui permet de communiquer, de manière non apparente, des messages cachés dans d'autres messages. Les logiciels, existant actuellement, permettent de modifier d'une manière indétectable par l'homme, mais compréhensible par l'ordinateur, un fichier numérique de son ou d'image. En présence d'un message crypté, on se rend compte qu'il a été chiffré alors qu'il n'est pas possible de détecter et de prouver qu'un message a été codé par un procédé de stéganographie. La stéganographie constitue également un moyen de transcription d'une information intelligible en une information inintelligible par l'application de conventions secrètes. A ce titre, elle est soumise à la même réglementation que la cryptographie⁸⁶. Toutefois, elle présente des dangers dans le cas où ces messages cryptés peuvent organiser des crimes et permettent l'échange de communication des terroristes. Pour le cryptographe Ross Anderson, les criminels utilisent cette stéganographie pour camoufler leurs messages⁸⁷.

⁸⁶ Sur la stéganographie, voir : Neil F. Johnson, Steganography, <http://adams.patriot.net/> dans Droit de l'Internet.- SEDALLIAN Valérie (avocat à la Cour d'appel de Paris).- Collection AUI (Association des Utilisateurs d'Internet).-dans le site www.aui.fr .- 1996

⁸⁷ Intervention à la conférence du 25 septembre 1995 sur la cryptographie organisée par l'EPIC, voir : <<http://www.netpress.fr/crypto/>>.- dans Droit de l'Internet.- SEDALLIAN Valérie (avocat à la Cour d'appel de Paris).- Collection AUI (Association des Utilisateurs d'Internet).-dans le site www.aui.fr.- 1996

CHAPITRE II

LES RAISONS DE LA PROTECTION.

En raison du développement des nouvelles technologies, les créations informatiques ne sont pas à l'abri d'atteintes. Le progrès offre de nouvelles manières de pirater, de contrefaire les oeuvres. En raison de ces différents arguments, ceux-ci incitent le législateur à émettre des mesures tendant à assurer cette protection.

Partant de cette idée, il faut voir dans une première section, la généralité sur les dangers auxquels les créations informatiques sont les plus soumises (section I) et qu'en seconde section, les atteintes qui sont spécifiques pour chaque création (section 2).

SECTION I

LES ATTEINTES AUX CRÉATIONS INFORMATIQUES.

Plusieurs dangers peuvent se présenter dans le domaine des créations informatiques. La contrefaçon et le piratage, qui ont essentiellement pour but de nuire à l'auteur, entravent à l'exploitation et à la reproduction de l'œuvre faites sans l'autorisation de l'auteur ou du producteur.

PARAGRAPHE PREMIER

LE PIRATAGE

Le piratage constitue une atteinte grave aux créations informatiques. A Madagascar, il engendre une perte financière considérable pour les auteurs. En effet, il porte atteinte à leurs droits patrimoniaux et à leur exploitation. Déterminer la notion de piratage et traiter son régime juridique, telles sont les questions qu'il convient d'étudier dans cette partie.

A- NOTIONS DE PIRATAGE.

1- De la notion et des aspects caractéristiques du piratage.

Le piratage se définit comme étant une violation d'un droit de la propriété intellectuelle. Il a pour objet tous les produits, procédés ou services. Ce droit peut être un droit sur la propriété industrielle comme les marques, les dessins et les modèles industriels, les brevets, les indications géographiques, et les modèles d'utilité. Aussi, il peut concerner le droit d'auteur et les droits voisins : le droit du producteur, les droits des artistes interprètes ou exécutants, etc, et du droit des fabricants de bases de données.

D'une manière générale, la notion de « piratage » change lorsqu'on est en présence d'une oeuvre musicale où l'on appelle « pirate » celui qui porte atteinte aux droits patrimoniaux de l'auteur de cette oeuvre musicale par des reproductions illicites. Ce terme a hérité du terme générique comme en matière de piraterie maritime. Aussi, selon G.Guillotreau, « vers la fin des années 50 et le début des années 60, des hommes d'affaires ont, en effet, organisé la diffusion non autorisée de programmes musicaux, à partir de bateaux ancrés en dehors des eaux territoriales»¹.

De nos jours, la piraterie recouvre un ensemble d'actes qui portent atteinte aux droits d'auteurs et de droits voisins. Selon la distinction faite par l'auteur Van Win, la piraterie et le piratage sont des termes qui sont synonymes mais une nuance peut être faite sur le degré de l'intention ou l'action délictuelle faite par l'auteur de l'infraction². Aussi, il souligne que « le piratage recouvre la duplication non autorisée de sons contenus dans un ou plusieurs enregistrements légitimes». Il peut s'agir d'une compilation d'enregistrements originaux qui n'ont jamais été édités sous cette forme ou du téléchargement illicite de fichiers musicaux sur le Net».

La distinction peut être faite concernant la contrefaçon et le piratage. La contrefaçon peut être prise de façon sociologique et non sur le plan juridique. Elle est considérée, selon plusieurs auteurs, comme étant un sous-ensemble de la piraterie. En effet, elle consiste en la duplication d'œuvres et en sa reproduction en plusieurs exemplaires tandis que pour la piraterie, elle consiste non seulement en sa reproduction mais en sa fabrication et sa diffusion.

Le piratage se distingue également du « bootlegging » qui est un terme anglo-saxon désignant, d'après G.Guillotreau, « l'enregistrement clandestin d'une exécution dite vivante live (un concert, un enregistrement studio), aussi appelé enregistrement souterrain ». Cependant, certains auteurs tolèrent la pratique de ce mécanisme et ne condamnent pas cette utilisation clandestine. A noter que les bootlegs ne mentionnent pas le nom des maisons de disques par lesquels ils travaillent.

Enfin, le terme piratage est à distinguer de l'overpressing ou production en surnombre. En effet, elle constitue une entrave au droit de reproduction de l'auteur de l'œuvre. Ainsi, une limite concernant le nombre autorisé de reproduire une oeuvre doit être mentionnée dans le contrat fait entre l'auteur et son producteur et que ce nombre ne doit pas excéder cette limite. Ainsi, l'overpressing consiste à reproduire mécaniquement plus que ce qui était convenu avec l'auteur ou ses ayant-droit. Il s'agit là d'une atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins, dans

¹ GUILLOTREAU G.-« Art et crime ».-« La criminalité du monde artistique, sa répression » ; Paris, PUF, 1999, p.120.

² Article de J. Van WIN.- « Piratage : un danger pour les artistes ».-

[http://www.sabam.be/content_files/PUBLICATIONS%20SABAM%20\(FR\)/piratage.pdf](http://www.sabam.be/content_files/PUBLICATIONS%20SABAM%20(FR)/piratage.pdf). Voy.- 2001.

la mesure où la pratique se fait en contradiction avec ce qui a été négocié, et au détriment des ayant-droit. Il faut reconnaître que le piratage peut avoir pour objet des créations informatiques. Il consiste en la reproduction illicite de logiciel ou de bases de données ou d'œuvres multimédia sans autorisation de leurs auteurs ou producteurs entravant ainsi leur droit de reproduction.

2- Dangers engendrés par le piratage.

Plusieurs inconvénients peuvent engendrer le piratage. Il peut porter atteinte aux droits de reproduction et dans la circulation illicite de cette oeuvre.

Ces dangers constituent une manque à gagner pour son auteur et risquent d'entraver à sa création intellectuelle.

3- Le piratage en quelques chiffres.

Sur le plan International, il existe 15 pays où le piratage est le plus développé. Ce piratage concerne certaines catégories de créations informatiques, les oeuvres musicales et les oeuvres audiovisuelles. Le tableau suivant montre l'état de ce piratage dans différents pays³.

PAYS	MUSIQUE	VIDEO	LOGICIEL PRO	LOGICIEL LUDIQUE	MOYENNE
Chine	90,00%	88,00%	93,00%	92,00%	90.7%
Indonésie	87,00%	90,00%	87,00%	99,00%	90.7%
Paraguay	99,00%	80,00%	79,00%	99,00%	89.3%
Bolivie	85,00%	100,00%	79,00%	-	88.0%
Ukraine	85,00%	80,00%	89,00%	-	84.7%
Équateur	90,00%	95,00%	68,00%	-	84.3%
Russie	64,00%	80,00%	83,00%	90,00%	79.2%
Pakistan	90,00%	60,00%	87,00%	-	79,00%
Roumanie	70,00%	65,00%	77,00%	95,00%	76.8%
Malaisie	70,00%	80,00%	62,00%	93,00%	76.2%
Koweït	50,00%	85,00%	80,00%	85,00%	75,00%
Liban	40,00%	80,00%	78,00%	96,00%	73.5%
Colombie	65,00%	90,00%	53,00%	85,00%	73.2%
Philippines	36,00%	80,00%	65,00%	99,00%	70,00%
Pérou	97,00%	50,00%	59,00%	70,00%	69,00%

Ce tableau montre le phénomène du piratage et son degré de gravité et qui se répercute à l'économie des pays concernés. Ainsi, la piratage ne concerne pas seulement les oeuvres musicales (comme il se passe à Madagascar) mais également les logiciels. A Madagascar, le piratage présente un grand inconvénient aux titulaires de l'œuvre.

³ Dans le Monde.-Le piratage des oeuvres du mercredi 27 novembre 2002

B- LE REGIME JURIDIQUE DU PIRATAGE.

Le piratage est une infraction qui tend à nuire les droits patrimoniaux de l'auteur d'une oeuvre. Il présente un danger considérable pour les créations intellectuelles. Cette infraction consiste pour le pirate en la fabrication d'un bon nombre de copies pour les vendre aux consommateurs à un prix moindre que celui de l'original. Il est régi par la loi sur la propriété intellectuelle et artistique en tant que contrefaçon.

C- LES DIFFERENTS CAS AUXQUELS PEUVENT SE PRÉSENTER LE PIRATAGE.

Le piratage peut se présenter sous différentes formes : soit du piratage des oeuvres informatiques portant atteinte au droit de reproduction de l'oeuvre, soit du piratage sur les sites Internet, soit du piratage du système informatique dans les entreprises.

PARAGRAPHE 2 DE LA CONTREFAÇON.

La contrefaçon constitue également une infraction portant atteinte aux créations informatiques. La notion est vue comme une réalité sociologique et non juridique. A rappeler que la contrefaçon constitue un sous ensemble de la piraterie car elle consiste en la duplication d'oeuvres en plusieurs exemplaires, en vue de leur exploitation commerciale. Il convient, tout d'abord, de voir la notion de contrefaçon et son régime juridique.

A- DE LA NOTION DE CONTREFAÇON.

La contrefaçon constitue un sous ensemble de la piraterie et du piratage. Elle consiste en la reproduction et la duplication d'oeuvre « non seulement du son, mais aussi de la marque commerciale, de la pochette des enregistrements originaux ». Cette reproduction se fait sans autorisation de l'auteur et du producteur de l'oeuvre.

La contrefaçon se subdivise en deux parties : d'une part, la copie totale, et d'autre part, la copie partielle. La première consiste en ce qu'il y a reproduction de l'ensemble de l'oeuvre par le contrefacteur et que cette reproduction se fait par une duplication de façon identique et avec tous les attributs de l'oeuvre originale. La seconde, par contre, concerne le droit des producteurs et des artistes-interprètes sur leurs droits voisins qui a pour objet la commercialisation du produit en leur nom et selon la marque du contrefacteur. Une difficulté se pose sur cette copie partielle car d'après G. Guillotreau, « (...) la copie partielle ne porte pas toujours atteinte aux droits d'auteur ; les pirates préfèrent souvent s'en acquitter, afin de donner

un "vernis" de légitimité à leurs produits »⁴.

B- DES DISPOSITIONS LEGALES REGISSANT LA CONTREFAÇON.

A Madagascar, plusieurs dispositions régissent la contrefaçon. Elle constitue une infraction portant atteinte au droits de reproduction de l'œuvre. Elles offrent au titulaire de la création une possibilité de saisir les oeuvres contrefaites par des règles de procédure et des mesures sanctionnant le contrefacteur.

SECTION II

LES DANGERS PROPRES A CHAQUE CREATION.

Vue ces généralités sur les atteintes concernant les créations informatiques, chaque création possède leur particularité et que certains dangers leur en sont propres.

PARAGRAPHE PREMIER

LES DANGERS AUXQUELS SONT SOUMIS LE LOGICIEL.

A- LE PIRATAGE ET LA CONTREFAÇON.

Ces dangers constituent un fléau mondial. En effet, en 2003, les oeuvres contrefaites et piratées présentent 5 à 9% du commerce mondial. Des chiffres alarmants car 1 CD sur 3 est un CD pirate. Le taux de piratage de logiciel dans les entreprises augmente en 3 ans qui devient 43%.

Les copies pirates des "grands logiciels" et des systèmes d'exploitation, Windows, Adobe, Microsoft Office, Word, Excel, ont entraîné pour les éditeurs un manque à gagner de 2,8 G\$ (milliards de dollars) en 1988 ; 3,4 en 1989 ; 4,5 en 1990 ; 4,9 en 1993. En 1990, ce manque à gagner se répartissait, en gros, en : 1 G\$ pour l'Allemagne et l'Autriche ; 0,6 pour la France ; 0,5 pour la Grande-Bretagne et l'Irlande ; et 2,2 pour les U.S.A.

En 2000, les taux d'utilisation licite sont les suivants : Grèce : 34 % ; Italie : 54 % ; Irlande : 59 % ; France : 60 % ; Japon : 63 % ; Allemagne : 72 % ; Royaume-Uni : 74 % ; Etats-Unis : 76 %. Selon ces estimations, toujours un peu imprécises, mais fiables dans leurs ordres de grandeur, une réduction du piratage informatique de 10 % permettrait déjà de récupérer 6 milliards d'Euros et 40 000 emplois pour l'ensemble de l'Europe⁵.

1- Distinction entre le piratage et la contrefaçon.

⁴ Article de J. Van WIN concernant les oeuvres musicales.- "Piratage : un danger pour les artistes".- [http://www.sabam.be/content_files/PUBLICATIONS%20SABAM%20\(FR\)/piratage.pdf](http://www.sabam.be/content_files/PUBLICATIONS%20SABAM%20(FR)/piratage.pdf). Voy.- 2001.

⁵ Voir le site: <http://www.progexpi.com>

A rappeler que le piratage se définit comme étant le fait par une personne de reproduire frauduleusement une oeuvre sans l'autorisation expresse et écrite de son auteur, en vue de leur exploitation. En général, et dans de nombreux pays, le piratage peut prendre diverses formes (logiciels, oeuvres musicales). De ce fait, le piratage et la contrefaçon peuvent avoir le même sens. Le piratage à la différence de la contrefaçon ne concerne que des questions pratiques pour désigner cette reproduction frauduleuse.

Mais, le droit positif malgache ne mentionne pas expressément le piratage mais la contrefaçon. Celle-ci constitue un délit susceptible d'emprisonnements et d'amendes.

2- Procédure de contrefaçon.

Le créateur d'un logiciel peut valoir ses droits en cas de violation de son droit dans le cadre d'une action en contrefaçon.

a- Conditions de l'action en contrefaçon : les parties dans cette procédure.

L'action en contrefaçon doit être introduite par la victime. Le problème de l'identification du contrefacteur peut poser problèmes. En effet, la violation de ces droits peut être clandestine.

De plus, puisque la contrefaçon constitue une infraction de la loi pénale, le rôle du ministère public qui représente l'Etat, est sollicité.

b- De la saisie en contrefaçon.

La loi sur la propriété littéraire et artistique confère à la victime deux saisies : la saisie-description et la saisie réelle.

D'une part, pour la saisie réelle, la victime dépose une requête auprès du président du tribunal civil afin que ce-dernier lui délivre une ordonnance pour l'exécution de la saisie soit par huissier soit par un commissaire de police. Aussi, l'huissier peut être assisté d'un expert appelé « le sachant » qui est désigné par un magistrat ou par les parties. Ce-dernier en établit un rapport d'expertise qui doit être formulé à chaque partie et au juge. La victime doit, également, rapporter la preuve de sa qualité de créateur. Le juge estime la valeur de celle-ci et autorise, s'il y a lieu, à une saisie réelle⁶.

D'autre part, la victime dépose directement une plainte devant le commissaire de police en vue de procéder à une saisie-description⁷ qui peut se concrétiser par une copie. L'assignation

⁶Art. 136 al.1er: « En matière de logiciels, la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil . Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

⁷ Art. 136 al.4 : « En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur de logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayant-droit, d'opérer une saisie description du logiciel contrefaisant, saisie- description qui peut se concrétiser par une copie. »

doit être faite 15 jours après cette saisie, sous peine de nullité⁸.

3- Des sanctions de la contrefaçon.

La victime de la contrefaçon peut demander soit la sanction civile soit la sanction pénale. Les sanctions pénales vont d'un simple amende à l'emprisonnement du contrefacteur. De plus, des mesures complémentaires peuvent être ordonnées à son encontre. Telles la fermeture de l'établissement exploité par le condamné, la confiscation de toute ou une partie des recettes perçues à cet effet ou des matériels ayant servi à l'infraction et de la publication de l'intégralité ou d'un extrait du jugement.

Les sanctions civiles consistent en la condamnation du contrefacteur à payer des dommages-intérêts qui seront évalués par le tribunal. Ce dernier tiendra compte de la marge nette réalisée grâce aux oeuvres contrefaites, des bénéfices illicites et des atteintes apportées à l'intégrité de l'œuvre.

L'appréciation de la contrefaçon se fait devant le juge. Ainsi, une copie dérivée d'un logiciel est qualifiée de contrefaçon par la Cour Criminelle française⁹.

4- De la reproduction du logiciel.

Selon la jurisprudence, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur, ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droit sont passibles des sanctions prévues en matière de contrefaçon ; en conséquence, l'utilisation de programmes-sources, sans autorisation, pour développer de nouveaux programmes constitue une contrefaçon¹⁰.

B- LA DECOMPILATION ET LES HACKERS.

1- La décompilation.

La décompilation d'un logiciel n'est pas considéré comme un acte frauduleux sauf si elle a pour seul but d'assurer l'inopérabilité de ce logiciel avec d'autres programmes existant dans le système. C'est un acte qui n'est pas soumis à l'autorisation de son auteur. Dans une affaire, l'association Taroteam a créé un site Internet(taroteam.com) dont l'objet principal est de jouer en ligne au tarot soit contre l'ordinateur, soit en réseau contre d'autres joueurs¹¹. L'internaute souhaitant bénéficier de ce jeu devra payer une cotisation de 15 euros pour obtenir

⁸ Art. 136 al.3 dispose: «A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie -contrefaçon est nulle»

⁹Cass. crim. 9 septembre 2003, n° de pourvoi 02-87098: elle décide que Les dissemblances dans la structure des fichiers de programmes ou de données en raison de la différence de langage-machine utilisé, voire même d'une véritable amélioration du produit n'exonère pas le contrefacteur dès lors que des ressemblances existent en nombre suffisant entre les deux logiciels (dénomination identique, traitement des fonctionnalités similaire, codage identique des badges, reprises massives de données existantes protégées, ergonomie).

¹⁰ CA Paris 1° ch. G 12 septembre 2001 : RG n° 2000/02431.-cité dans le site <http://www.droit-technologie.org>

¹¹ Dans le site www.lexbase.fr

une licence d'utilisation du logiciel « Web Tarot » utile pour ce jeu en ligne. En effet, l'incertitude de ce jeu de carte réside dans la main des adversaires, ainsi que le chien. Connaissant ce principe, M.T.A. a créé un site « webtarot.online.fr », qui est caractérisé par la possibilité d'accorder aux internautes le téléchargement de deux logiciels « mirza » et « ultimate rantanplan » qui permet de visualiser le « chien » et les « mains » dans les parties jouées sur taroteam.com. M.T.A. envoya des e-mails aux joueurs de tarot dont il avait récupéré les coordonnées sur le forum de taroteam.com. L'association Taroteam assigna en référé, devant le Tribunal de Grande Instance, M.T.A. pour contrefaçon et pour concurrence déloyale. Le TGI décide que les éléments propres à fonder, en droit et en fait, l'action engagée par l'association Taroteam sont réunis¹² et que le grief de contrefaçon est fondé même si les données du jeu du tarot en ligne sont prises non pas dans l'ordinateur serveur mais celui de l'utilisateur. Outre la décompilation, il s'avère que M.T.A. a commis un autre acte susceptible d'être qualifié de contrefaçon car son site propose le téléchargement gratuit de certaines versions du logiciel « WebTarot ». De plus, M.T.A. alloue à l'association Taroteam la somme de 1500 euros à titre d'indemnisation prévisionnelle.

2- Les hackers.

Les hackers constituent une atteinte au logiciel en ce qu'ils consistent à faire des copies illicites de ces logiciels, soit pour son usage personnel, soit pour son entreprise. Les motifs qu'ils allèguent à cet égard, sont le prix élevé des grands logiciels et le peu de compréhension de certains éditeurs pour abaisser les prix en fonction des quantités achetées¹³.

PARAGRAPHE 2

DE L'EXTRACTION DES OEUVRES CONTENUES DANS LES BASES DE DONNEES ET LES BANQUES DE DONNEES.

Cette atteinte ne concerne pas seulement le titulaire de l'œuvre mais s'étend à son producteur. La loi française sur le droit d'auteur consacre cette protection et la définit : le créateur de la base est la personne qui l'a conçue alors que le producteur est la personne qui a investi dans la réalisation de la base¹⁴. La violation des droits sur la base de données est donc, différente selon que l'on est en présence de l'auteur (protection de la forme et de l'architecture de la base, etc) et du producteur, sur les opérations interdites à défaut d'autorisation du producteur, notamment sur les droits sui generis.

L'extraction de la base de donnée constitue une des menaces les plus importantes sur

¹² TGI Lille Ordonnance de référé du 17 septembre 2002.- Dans le site www.lexbase.fr

¹³ De grandes entreprises, des administrations et même certaines institutions comme l'I.N.P.I. dans le passé, ont eu cette faiblesse coupable Voir le site: <http://www.progexpi.com>

¹⁴ Article L. 341-1 du Code de la Propriété Intellectuelle français.

l'œuvre. Les œuvres qui composent cette base, sont soustraites par le délinquant. Cette atteinte est généralement, sanctionnée par l'action en contrefaçon. Le code français dispose en ses articles L 342-1¹⁵ et L342-2¹⁶, qui constituent le régime juridique de cette extraction. Elle consiste en un transfert de l'ensemble ou d'une partie, d'une manière substantielle, de la composante de la base sur tout autre moyen. Cependant, l'article en consacre une limite. Effectivement, le prêt par le public ne constitue pas cette infraction. Le producteur dispose de la faculté d'interdire cette extraction dans la limite des conditions qui y sont prévues pour la base.

PARAGRAPHE 3

LES DANGERS POUR LES OEUVRES MULTIMEDIA.

Les œuvres multimédia sont composées de plusieurs contenus. Dans le cas d'un jeu, par exemple, le contenu, le texte, les images, les graphismes et animations, le son et le logiciel les mettant en œuvre, sont réalisés par différents créateurs. Dès lors, la réalisation d'actes de natures à porter atteintes aux droits des auteurs, aux droits voisins, ou au droit au respect des informations contenues dans l'œuvre est à craindre.

Chaque élément de l'œuvre multimédia est protégé de manière spécifique par le régime qui lui est propre, car en plus du droit d'auteur, le droit sur les dessins et modèles, le droit des brevets, des marques ont vocation à s'appliquer. De ce fait, des atteintes qui sont spécifiques à ces œuvres sont à considérer.

A- LE GRAVAGE : UNE NOUVELLE MANIÈRE DE CONTREFAIRE.

1- Le gravage et la copie privée.

Il faut reconnaître que le gravage constitue une atteinte aux droits patrimoniaux de l'œuvre, spécialement pour les droits de reproduction lorsqu'un nombre considérable de cette œuvre a été réalisé. C'est une reproduction de l'œuvre par l'utilisateur, au moyen d'un ordinateur. Néanmoins, cette reproduction est légale lorsqu'elle a été faite pour son usage personnel. C'est une limite au droit de reproduction qui est constituée par la copie privée. Selon la jurisprudence, cette dernière n'est pas un droit, mais une exception soumise à des conditions cumulatives¹⁷.

¹⁵ Article L342-1 du CPI français stipule que : « 1- l'extraction par transfert permanent ou temporaire d'une partie quantitativement ou qualitativement substantielle de la base sur un autre support, par tout moyen sous toute forme que se soit.
2- la réutilisation, par mise à disposition du public de la totalité ou de la partie substantielle de la base (...) le prêt public n'est pas une extraction »

¹⁶ Article L342-1 du CPI français stipule que : « le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties non substantielles, lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions normales d'utilisation de la base de données ».

¹⁷TGI Paris 11 mai 2004 sur la copie privée.-Les juges ont refusé de donner raison au détenteur légitime d'un DVD qui s'était plaint de ne pas pouvoir réaliser une copie du film, en raison de la mise en place de mesures techniques de protection. Le TGI conclut que la copie d'un film édité sur support numérique porte justement atteinte à son exploitation normale de l'œuvre car « elle affectera un mode d'exploitation essentiel de ladite œuvre, indispensable à l'amortissement de ses coûts de production » sur le fondement des dispositions de la convention de Berne et de l'accord relatives au droit de reproduction. Le propriétaire du DVD a également été débouté sur le défaut d'information préalable du consommateur, relative à l'impossibilité technique de réaliser une copie privée numérique. Pour les juges de Paris, il ne s'agissait pas d'une caractéristique essentielle du produit.

2- Le gravage constitue un acte de piraterie.

Il constitue un acte de piraterie dès que l'œuvre gravée est mise sur le marché. De ce fait, il est sanctionné par des dispositions pénales. Il faut reconnaître que le droit positif malgache ne consacre que la contrefaçon. Donc, il semble que les peines qui sont prévues à cet effet, doivent être appliquées. Toutefois, les dispositions de la propriété littéraire et artistique française consacrent ce gravage aux art. L.335-2 du Code¹⁸.

3- Des sanctions du gravage illégal.

Le juge peut ordonner soit la confiscation des oeuvres qui y sont reproduites et des instruments ayant servi à la reproduction (des graveurs de CD ou des ordinateurs) dès lors que le pirate tire profit de ces oeuvres. Il peut également saisir soit une partie soit la totalité des recettes qui sont perçues à cet effet. Enfin, le juge peut faire publier les jugements de condamnation à la charge du condamné.

4- Rémunération de l'auteur de l'œuvre en cas de gravage.

L'auteur bénéficie d'une rémunération sur son oeuvre de la part de l'OMDA qui gère les droits d'auteur. Effectivement, l'OMDA assure la gestion de ces droits. Cette institution ne peut pas demander à chaque utilisateur une rémunération sur l'œuvre, mais, elle peut percevoir certains droits et taxes sur certains appareils électroniques. A cet effet, l'office dispose d'un droit de perception des certaines taxes imposées sur les matériels nécessaires au gravage (ordinateurs, radios, télévisions, etc.)

B- DE LA CONTREFAÇON DES OEUVRES MULTIMÉDIA.

La contrefaçon se présente sous forme de duplication ou de reproduction des oeuvres multimédia selon ses différents supports : par CDROM, par DVDROM. Aussi, le piratage est assimilé au délit de contrefaçon car il consiste en la reproduction des œuvres, en plusieurs exemplaires, en vue de leur vente ultérieure sans conférer à son auteur aucun droit. En ce qui concerne la contrefaçon des jeux vidéo ou ludiciels, la jurisprudence assimile la reproduction de logiciels au délit de contrefaçon¹⁹.

C- DU TELECHARGEMENT.

¹⁸Selon l'article L. 335-2 du CPI français stipule : « Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de tout autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit [...] »

¹⁹ TGI Colmar, ch. Corr., 6 septembre 2001 : Gaz. Pal. nos 296 à 297 du 23, 24 octobre 2002, note Benoît de Roquefeuil, Ariane Delvoie : « Est constitutif du délit de contrefaçon, la reproduction de logiciels de jeux vidéo sans autorisation de l'auteur ainsi que la mise sur la marche à titre onéreux ou gratuit des copies desdits logiciels ».- cité dans le site <http://www.eff.fr>

1- Les différents cas de transfert.

Le téléchargement consiste dans le transfert de fichiers à partir d'un matériel ou d'un site Internet vers un autre matériel que ce soit l'ordinateur ou vers un support (les CD ROM, les disquettes, etc.)

2- Difficultés posées par le téléchargement.

Beaucoup de téléchargements ont été effectués auprès du réseau peer- to peer. Dans les pays européens et au Canada, le téléchargement est considéré comme une copie privée qui n'est pas susceptible de poursuite judiciaire comme c'est le cas de la contrefaçon.

Toutefois, ce téléchargement constitue un délit de contrefaçon dans le cas où des copies qui ont été faites, sont vendues au public. En effet, ces copies ne sont pas seulement utilisées à des fins personnelles. C'est ainsi que le tribunal correctionnel a condamné six internautes en délit de contrefaçon, pour avoir piraté, distribué et/ou échangé à titre gratuit des contenus, sous forme de CDROM et sur Internet²⁰.

D- DU PEER-TO-PEER.

Depuis l'année 1999, s'est vue la montée fulgurante d'un nouveau système de communication entre deux ordinateurs sans intermédiaire : le peer-to-peer. C'est avant tout un type de réseau. En effet, avec le logiciel de partage de fichiers Napster, chaque ordinateur appartenant au réseau peut à la fois partager et recevoir des ressources sans serveur qui sert de relais entre ces ordinateurs. Il présente plusieurs avantages, notamment, d'ordre financier. Son coût est réduit car il suffit aux ordinateurs de disposer d'un logiciel gratuit pour son fonctionnement (Napster, Gnutella, KaZaA ou encore Emule). Aussi, on peut généralement disposer de certains fichiers (musiques, films, jeux vidéo, logiciels) et s'échanger des CD de musiques ou des DVD de films qui ne sont pas encore sortis.

De ce fait, il en résulte des problèmes tant économique que juridique, lorsque ces fichiers sont illégaux. Certains internautes mettent en partage des fichiers sur lesquels ils ne disposent d'aucun droit de diffusion, de reproduction. Aussi, ils soutiennent qu'ils n'exercent que leur droit à la copie privée telle accordée par la loi. En effet, cette échange se fait entre deux ordinateurs comme pour l'envoi d'un e-mail.

La question se pose : cet argument est-il valable? La réponse est négative. La copie d'une oeuvre via un réseau peer-to-peer, n'est pas privée car c'est avant tout un réseau. Elle n'est donc pas légalement autorisée. En effet, l'internaute, qui copie des fichiers disponibles sur Internet, effectue un acte de reproduction à des fins personnelles. Mais, il est à noter que la

²⁰Tribunal de Grande Instance Vannes correctionnel du 29 avril 2004, Min. public, FNDF, SEV, Gaumont, Disney, Sacem, SDRM et a. c/ CL, ML, GL et a

copie privée n'est valable que si la personne possède l'œuvre originale : le CD ou le DVD par exemple. Or, l'internaute qui télécharge un fichier le fait pour avoir l'œuvre qu'il n'a pu et ne veut s'acheter. Ainsi, le fichier copié est illicite car diffusé sur Internet sans autorisation. L'illicéité du fichier a donc des répercussions sur la copie dudit fichier qui est elle-même illégale. La question de la qualification du téléchargement des oeuvres sur les réseaux peer-to-peer s'avère être le problème dans ce domaine.

La jurisprudence condamne en effet cette pratique²¹. Six internautes ont été condamnés par le tribunal correctionnel de Vannes pour avoir piraté, distribué et/ou échangé à titre gratuit des contenus culturels (films, jeux vidéo, logiciels, musique) sous forme de CD-Rom et sur Internet. Le tribunal les a condamnés à des peines d'emprisonnement assorties de sursis et des dommages et intérêts allant de 2.000 à 5.800 euros sur le fondement de l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « la reproduction d'œuvres de l'esprit au mépris des droits de propriété intellectuelle est un délit de contrefaçon puni de 3 ans de prison et de 300 000 euros d'amendes ». Bien que les échanges entre internautes aient été faites à titre gratuit, cela n'a en rien affecté l'élément légal de l'infraction puisque le délit de contrefaçon reste pleinement constitué. Les juges en ont cependant certainement tenu compte en prononçant les sanctions. Cependant, le tribunal n'a pas qualifié le téléchargement comme étant des actes de copies privées.

Cette décision a été confirmée par le tribunal correctionnel de Paris du 28 janvier 2004 à l'encontre d'un internaute qui proposait d'envoyer, gravés sur CD-Rom, les films et les MP3 qu'il avait téléchargés, contre une compensation financière de 4 Euros. Le tribunal l'a condamné à 6 mois d'emprisonnement et à 1000 euros d'amendes pour dommages-intérêts.

PARAGRAPHE 4

LES DANGERS LIES AUX SITES INTERNET.

Les sites Internet constituent actuellement un lieu de prédilection des atteintes individuelles et surtout pour l'entreprise.

A- DES VIRUS INFORMATIQUES : UN FLÉAU À ÉRADIQUER.

A.1- INTRUSION DU VIRUS DANS LE SYSTEME.

Le virus se définit comme étant est un programme d'ordinateur (petit ou grand) s'introduisant dans le disque dur ou dans la mémoire d'un ordinateur dans le but d'altérer ou de nuire au fonctionnement normal de cet ordinateur.

Il a pour but d'empêcher la sauvegarde des documents dans le disque dur et même de

²¹ TGI Vannes, correctionnelle, 29 avril 2004, Min. public, FNDF, SEV, Gaumont, Disney, Sacem, SDRM et a. c/ CL, ML, GL et a.

les détruire. Il se propage de programmes en programmes et sur tous types de supports.

Aussi, il se caractérise par leurs multiplications et s'étend pour atteindre tout l'ordinateur et les logiciels le composant. Ainsi, différentes formes de virus peuvent exister et peuvent engendrer des menaces considérables à travers le réseau Internet (c'est son lieu de propagation le plus favorable).

A.2- LES DIFFERENTS ASPECTS ET TYPES DE VIRUS.

Les virus sont des créations informatiques ayant pour but de nuire au fonctionnement normal d'ordinateur ou d'un site Internet. Ils peuvent se présenter sous différents aspects et sous différentes formes. Ces principales formes sont : le cheval de Troie, le canular et les vers.

1- Cheval de Troie.

Le cheval de Troie est un programme entrant dans l'ordinateur dans un but de pirater les données et les mots de passe pour les faire communiquer vers l'extérieur sans aucun soupçon de la part de l'utilisateur.

2- Le ver.

Le ver ou le worm est un virus se propageant dans l'ordinateur même sans aucune manipulation faite par l'utilisateur. Aussi, il a la faculté de s'auto-reproduire et de se déplacer à travers un réseau en utilisant des mécanismes de communication classiques, comme les RPC (Remote Procedure Call ou Procédure d'appel à distance) ; ou le rlogin (connexion à distance), sans avoir réellement besoin d'un support physique ou logique (disque dur, programme hôte, fichier) pour se propager²². Il se transmet essentiellement par le réseau Internet ou par la messagerie électronique pour se connecter et se propager dans la mémoire de l'ordinateur. Le plus connu de ces vers étant le « MS-blast ».

3- Le canular.

Le canular prend la forme d'un message électronique fantaisiste annonçant un nouveau virus, des jeux ou des lettres chaînes. Ces messages ont pour objectif de surcharger la messagerie et d'embouteiller les réseaux.

En somme, ces virus ont un degré de nuisibilité. Des plus inoffensives comme les petites araignées et des plus nuisibles comme les virus de séries parity boots, ces virus peuvent entraîner la destruction de certains secteurs ou de la totalité du disque dur. Il est à noter qu'en

²² Site : <http://www.clashinfo.com/forums/profile-17.html>; le 17 septembre 2004

l'an 2000, le virus « I love you » est apparu. Aussi, il peut contaminer l'ordinateur facilement et très rapidement.

4- Les crackers.

Les crackers ont pour but de pénétrer illégalement dans les systèmes des autres afin d'intercepter les communications qui ne leur sont pas destinées. Ils ont les mêmes objets que pour la fraude informatique dans l'intrusion dans ces systèmes. Ainsi, les crackers utilisent l'Internet pour l'espionnage économique dans une entreprise. Ils relèvent de l'espionnage industriel, financier ou autre et consistent à lire les fichiers d'un concurrent en faisant en sorte de ne laisser aucune trace de son passage. D'un point de vue juridique, il existe, en France, la loi du 5 janvier 1988 dite loi «Godfrain ». Elle constitue un arsenal de textes qui ont pour but de régir cette matière. Ainsi, le fait que « l'ordinateur pénétré soit relié à l'Internet » ; et que « la communication interceptée ou les données modifiées aient transité par un service de communication Internet », n'a aucune incidence sur la nature de l'infraction. Ces dispositions prévues ont pour objet soit de protéger la confidentialité et de protéger les données elles-mêmes²³.

Sur le plan technique, pour interdire cet accès frauduleux dans un système informatique, il est indispensable de multiplier les barrières successives (firewalls), et de changer fréquemment de codes d'accès.

5- Menaces engendrées par ces virus pour les sites Internet.

Ces menaces peuvent apporter divers inconvénients à l'ordinateur et peut se propager au réseau intranet de l'entreprise. Elles entraînent la saturation ou la lenteur dans le fonctionnement de l'ordinateur jusqu'à l'altération de son disque dur.

Aussi, ils engendrent des pertes au niveau de l'entreprise. A cet effet, des enquêtes ont été menées par Trend Micro, troisième éditeur mondial de logiciels antivirus. Les attaques de virus informatiques avaient coûté quelque 55 milliards de dollars (44 milliards d'euros) aux entreprises à travers le monde en 2003. Ce chiffre augmentera chaque année car en 2002, les entreprises ont perdu entre 20 et 30 milliards (16 et 24 milliards d'euros), contre 13 milliards de dollars (10,5 milliards d'euros) en 2001, selon différentes estimations du secteur²⁴.

a- Introduction des virus.

Elle se fait généralement sur Internet. Les virus peuvent se propager dans tout l'ordinateur. De plus, dans les entreprises, ils peuvent se répandre aux différents réseaux de

²³ SEDALLIAN (Valérie).- « Droit de l'Internet: Réglementation Responsabilités Contrats ».-Collection AUI Association.-1996

²⁴ Source : <http://www.clashinfo.com/forums/profile-17.html>.

l'intranet.

b- Rôle des disquettes dans l'introduction du virus lors du téléchargement de fichiers.

Les disquettes jouent un rôle important dans la propagation des virus et facilitent même leur introduction dans l'ordinateur. En effet, suite aux téléchargements faits sur Internet, ils laissent des traces sur l'ordinateur. Aussi, l'envoi d'e-mail avec pièces jointes favorise la propagation de ces virus qui vont saturer la boîte aux lettres.

c- Altération des disques durs de l'ordinateur.

Les virus constituent un réel danger pour la sécurité informatique. Ils sont pour la plupart difficile à détecter et leur activation se fait soit à une date donnée, soit lors de lancement d'un programme, soit de façon aléatoire. De ce fait, ils peuvent altérer et détruire la totalité des données dans le disque dur, à n'importe quel moment. Aussi, ces altérations peuvent aller jusqu'à la perte totale de l'ordinateur.

6- Protection des sites Internet contre les virus.

a- Achat d'un antivirus.

Un antivirus est de par son nom, destiné à lutter contre la propagation des virus. Ceci dit, les antivirus doivent s'adapter aux évolutions de ces derniers sous peine de devenir inutiles. Il est donc nécessaire de posséder un antivirus de qualité et surtout de le mettre à jour, de façon très régulière²⁵. Ainsi, son travail consiste en la recherche du virus voire même, jusqu'à sa destruction.

Ces antivirus sont parfois très coûteux. Toutefois, ils constituent un moyen très efficace pour empêcher l'introduction d'un virus dans un système informatique. Sans nul doute, il les protège des atteintes provenant des sites internet.

b- Téléchargement d'un antivirus.

On peut également télécharger des antivirus sur Internet. Il existe quelques sites qui luttent contre leur prolifération. De plus, il faut renforcer les verrouillages et multiplier les « firewall »(cloison coupe-feu) et faire la chasse à ces virus.

c- En cas de sites qui ne présente aucune sûreté.

La solution la plus simple, pour éviter l'intrusion de ce fléau dans le système

²⁵ V. le site <http://www.clashinfo.com/forums/profile-17.html>

informatique, consiste à interdire l'entrée dans des sites qui présentent des risques de contamination. Ce sont parfois les sites qui ont pour objet le téléchargement de fichiers ou de dossiers ou de musiques gratuites sur le réseau. Il faut également se méfier des fichiers dont le nom se termine par : .EXE, .COM, .BAT, .VBS, .PIF, .OVL ou .SCR, sauf si l'on est absolument sûr de son contenu et/ou de son origine. Dans le cas contraire, il est préférable de ne pas l'ouvrir pour voir son contenu et le mettre directement dans la corbeille.

A.3- REGIME JURIDIQUE DE CES VIRUS.

Le virus est considéré comme étant une atteinte aux œuvres d'autrui. A Madagascar, aucune disposition légale ni de mesure ne régit cette matière. Par contre, en France, l'introduction d'un virus dans un ordinateur est considérée comme un délit susceptible d'emprisonnement et d'amende.

En ce qui concerne la poursuite judiciaire, il suffit que l'auteur, par la détention d'un programme malveillant ou de virus, entrave le fonctionnement d'un système automatisé et il importe peu que l'intrusion soit effective. Le nouvel article 323.3.1 du Code pénal, introduit par la Loi sur l'Economie Numérique (LEN), est conçu pour lutter contre la prolifération de ces virus sur les réseaux informatiques. Et, cette infraction est régie par les art. 323.1 à art.323.3 de ce code.

Il la qualifie de détention, d'offre, d'importation de cession et de la mise à disposition d'un matériel ou du programme en vue d'interdire la commission d'infraction informatique. Le régime juridique du virus est stipulé dans l'art. 462.3 du code pénal français qui régit la matière²⁶.

B- LE PIRATAGE INFORMATIQUE : INTRUSION DANS LE SYSTÈME D'UNE ENTREPRISE.

L'intrusion dans les ordinateurs reliés au réseau d'une entreprise par le piratage engendre un préjudice financier grave. Le responsable d'un serveur sur l'Internet doit prendre des mesures pour préserver la sécurité de son système. Selon, la doctrine, cette entreprise ne risque pas seulement d'être victime mais se voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir suffisamment veillé à la protection des données qu'il traite.

En droit français, l'art.226-17 du Code pénal français régit cette matière²⁷. Le piratage peut engendrer des risques quant à la perte de données ou des secrets commerciaux.

²⁶ Loi française n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique et plus particulièrement de l'article 462.3 et suivant de cette loi sur le virus informatique.

²⁷ L'art.226-17 du Code pénal français dispose: « Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement automatisé d'informations nominatives, sans prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité de ces informations et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 2 millions de francs d'amende.»

C- ALTERATION DES DONNEES PERSONNELLES : UNE MENACE À L'ENCONTRE DE LA VIE PRIVÉE.

Cette altération constitue une menace à la vie privée d'un individu. Ces dangers se présentent lors de l'ouverture d'un compte dans les sites Internet, ou lors de l'envoi de données pour les courriers électroniques. En effet, que devient le droit au respect de la vie privée sur Internet?

Elle porte également atteinte à l'honneur d'un individu par la commission d'infraction comme la diffamation ou l'injure. Cette menace peut se présenter lors des transactions commerciales et lors du paiement électronique par cartes bancaires dans le commerce électronique.

D- LA FRAUDE INFORMATIQUE : UNE MENACE POUR LES ENTREPRISES.

L'accès non autorisé dans les ordinateurs des autres, que ce soit par malveillance ou par défi ou par jeu, caractérise la fraude informatique. C'est la fraude ou criminalité informatique. La fraude a également pour but d'altérer, de manipuler ou de modifier les données et introduire les virus. Elle présente deux formes : par le fait d'une personne étrangère à l'entreprise ou d'un tiers ou par le fait d'une personne interne (les salariés). Elle engendre pour l'entreprise une perte financière considérable.

Des sanctions sur cette fraude sont prévues par le code pénal français. La loi du 5 janvier 1988 sur la fraude informatique, comporte sept articles, insérés dans le nouveau code pénal sous les numéros 323-1 à 323-7. Des amendes de 15 000 €, un an d'emprisonnement (qui peuvent doubler en cas d'altération du fonctionnement des systèmes), de la confiscation du matériel, de la fermeture des établissements, de l'interdiction des droits civiques, et de l'interdiction d'exercer la même activité professionnelle en sont conférées aux délinquants.

E- DU DROIT AU RESPECT DE L'ŒUVRE SUR INTERNET.

L'Internet constitue une grande menace pour une oeuvre en général. En effet, les utilisateurs des nouvelles technologies ont la possibilité de transformer ou modifier considérablement par quelques manipulations ces oeuvres. Les ordinateurs de plus en plus performants sont à la portée d'un certain nombre d'individus. Le problème de l'authenticité de l'oeuvre se pose, lors de sa diffusion sur internet. Le droit au respect de l'oeuvre est accordé à tout auteur selon l'art.6 bis de la convention de Berne. Pour donner quelques solutions,

différents facteurs ont été posés par la doctrine²⁸ en interprétant l'art.6 bis de la convention de Berne. D'une part, l'utilisateur doit communiquer toute modification qu'il a faite sur l'œuvre. Cette modification est possible dans le cas d'une utilisation de l'œuvre pour son usage privé. En cas de diffusion publique, il doit requérir l'autorisation de l'auteur de celle-ci. Ensuite, l'identification de l'auteur dans l'œuvre, et la nature et importance des modifications apportées doivent être contenues lors de cette diffusion. De plus, il faut prendre en considération les intérêts des autres auteurs ayant contribué à l'œuvre. Enfin, l'interférence avec les attentes légitimes d'un employeur doit être prise en compte.

²⁸ HEIDE (Thomas).- « Réinterpréter le droit au respect de l'œuvre énoncé à l'article 6 bis de la convention de Berne.-Bulletin du droit d'auteur.-juillet-septembre 1997.-éd. UNESCO

PARTIE II: LES MESURES DE PROTECTION.

Comme on vient de l'évoquer ci-dessus, les difficultés qui menacent les créations informatiques, sont nombreuses. La question qui se pose alors est de savoir, comment protéger les créations informatiques ? Des mesures ont été posées par le législateur pour fixer les règles de jeu qui sont indispensables pour les garantir des différentes atteintes faites à leur encontre.

Ainsi, l'adoption et la ratification faites par Madagascar des règles à la fois d'ordre national ou international marquent la volonté des dirigeants à assurer aux auteurs un exercice paisible de leurs droits.

Au niveau national, cette reconnaissance se manifeste par l'élaboration des mesures en conformité aux normes internationales et par la création de nouvelles institutions assurant l'effectivité de ces dispositions. La loi sur la propriété littéraire et artistique en prend une place très importante. En effet, elle a pour objet la protection des oeuvres dans son ensemble. De ce fait, les créations informatiques ne sont pas à exclure de ce domaine.

Sur le plan international, l'objectif principal pour les Etats est d'harmoniser leurs différentes dispositions légales et réglementaires en vue de les unifier pour lutter contre les risques menaçant les créations informatiques. De ce fait, les Etats élaborent et ratifient des conventions bilatérales, régionales et/ou multilatérales ; et adhèrent aux organisations mondiales sur la propriété intellectuelle. A cet effet, la coopération entre ces différents Etats a pour objectif essentiel de restreindre la propagation de ces incidents. Tel est le cas par exemple de la diffusion des virus ou les sites à caractère pédophile sur Internet.

Aussi, avec l'essor et la découverte du cyberspace, les gouvernements ont essayé d'adopter une certaine réglementation pour restreindre les infractions commises à son niveau. L'institution des règles sur les dangers constitués par le piratage et la contrefaçon était la bienvenue. Ainsi, l'élaboration de nouvelles dispositions devient pour les Etats une primauté. Madagascar faisant partie des pays en voie de développement doit trouver un système favorable à sa situation.

Cette étude se cantonnera à étudier ces mesures de protection à la fois internationale que nationale qu'il convient d'examiner successivement dans cette deuxième partie.

CHAPITRE I

LA PROTECTION INTERNATIONALE DES CREATIONS INFORMATIQUES.

La protection Internationale des oeuvres couvrant la propriété littéraire et artistique a déjà existé depuis la fin du XIXème siècle. Cependant, elle devient l'un des problèmes cruciaux avec l'avènement de la technologie numérique. Les créations informatiques constituent une des manifestations les plus marquantes de cette révolution technologique. En effet, avec l'essor de l'Internet, les oeuvres traversent les frontières et circulent à travers le monde. Le souci de les protéger ne se borne pas seulement au niveau national mais surtout au niveau international.

Origine de la protection internationale.

Le souci des Etats d'assurer la protection des oeuvres sur le plan international fut apparu vers la fin du XIXème siècle. En effet, cette nécessité devenait primordiale en raison de l'évolution profonde des moyens de communication. Avant, les Etats ne manifestaient qu'une protection nationale du fait que l'exploitation des oeuvres ne se faisait que sur le plan national. Pourtant, avec le développement du marché des livres qui s'était étendu au-delà des frontières à la fin du XIXème siècle, le besoin s'était fait ressenti par ces Etats¹.

La première protection internationale avait pour origine des traités bilatéraux. Deux Etats prévoyaient que chacun d'eux accorderait la protection aux auteurs ressortissants de l'autre Etat, la même protection qu'à ses propres auteurs. Cette protection se faisait de manière réciproque entre les Etats. C'était le premier système du « traitement national ».

Cependant, cette protection bilatérale conduisait à la protection régionale car les Etats savaient que les oeuvres circulaient et ne se cantonnaient pas au-delà de leur frontière. D'où, les premières conventions régionales furent les conventions panaméricaines. C'étaient la convention de Montevideo de 1889, la convention de Mexico de 1902, la convention de Rio de Janeiro de 1906, la convention de Buenos Aires de 1910, l'Accord de Caracas de 1911, la convention de La Havane de 1928 et la convention de Washington de 1946.

Par ailleurs, la protection universelle fut conclue sous la pression des auteurs et des éditeurs européens. De ce fait, les Etats ont conclu deux conventions : d'une part, la convention de Berne en 1886 et, d'autre part, la CUDA ou Convention Universelle sur le Droit d'Auteur en 1971. Après la seconde guerre mondiale, les Etats ont adhéré soit à la convention de Berne soit à ces conventions bilatérales. Cependant, dans un souci d'élargir la protection des œuvres,

¹Historique dans l'ABC du droit d'auteur.- Unesco.-1982.- éd. UNESCO.-p.63.

l'UNESCO, qui succéda à l'Institut de coopération intellectuelle de la Société des Nations (SDN), a pris l'initiative d'élaborer la Convention Universelle des Droits d'Auteur (CUDA). Cette dernière a été destinée principalement aux pays ayant accédé à l'indépendance. L'intérêt de cette convention était de protéger de la même façon les œuvres dans tous les Etats contractants. Toutefois, la CUDA accordait une durée de 25 ans pour la protection de l'œuvre qui est relativement courte par rapport à la convention de Berne dont celle-ci conférait à l'auteur une durée de protection de 50 ans après sa mort.

Récemment, l'accord sur les ADPIC ou l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce, adopté le 1er janvier 1996, dans le cadre de l'institution de l'OMC ou l'Organisation Mondiale du Commerce a pris une importance considérable.

Aussi, Madagascar reconnaît cette protection Internationale en ratifiant deux textes fondamentaux : la Convention de Berne, le 1er juillet 1965, et d'autre part, l'accord sur les ADPIC (ou l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce). Ces deux conventions jouent un rôle important qui consiste à d'assurer une protection internationale large et uniforme des oeuvres et notamment, des créations informatiques faisant l'objet d'une exploitation commerciale. De plus, elles accordent un régime favorable aux pays en voie de développement.

Toutefois, Madagascar n'a pas ratifié le traité de l'OMPI qui présente des avantages considérables aux pays en voie de développement. Ce traité constitue un arrangement particulier tel proposé dans la Convention de Berne (Acte de Paris du 24 juillet 1971). En effet, les pays membres de cette Convention ou les pays de l'Union « se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements confèreraient aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention » (Art.20 de la Convention de Berne).

A cet effet, le traité de l'OMPI a pour objectif de développer et d'assurer la protection des droits des auteurs sur les œuvres littéraires et artistiques d'une manière efficace et uniforme que possible surtout sur le plan international. Il reconnaît également l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication qui ont une incidence considérable sur la création et l'utilisation de ces œuvres. Enfin, il assure le maintien de l'équilibre entre la droit d'auteur et l'intérêt public tels en matière d'enseignement, de recherche et le droit d'accès à l'information qui favorisent le progrès et l'essor d'un pays comme Madagascar.

Ainsi, une première section sera consacrée à examiner dans l'étude de la Convention de Berne et dans une seconde section, on tentera d'analyser l'Accord sur les ADPIC en matière de propriété littéraire et artistique, plus spécialement des créations informatiques.

SECTION I LA PLACE DE LA CONVENTION DE BERNE.

La protection des oeuvres étrangères au niveau national n'a pas toujours été consacrée comme c'est le cas actuellement. A l'origine, le droit positif (français) en refusait cette protection, que ce soit sur le plan légal² que sur le plan jurisprudentiel³. L'affaire Verdi restait l'exemple le plus frappant de ce refus car la Cour de Cassation interdisait au compositeur italien le droit de s'opposer à la représentation de ses opéras en France au motif que le décret de 1810 qui « accordait les mêmes droits aux auteurs nationaux et étrangers » limitait cette égalité aux oeuvres que ces-derniers publiaient ou faisaient représenter pour la première fois en France⁴.

Néanmoins, cette reconnaissance de protection s'était élargie. En 1852, il a été institué un nouveau décret régissant la contrefaçon des oeuvres à l'étranger. La jurisprudence dans une affaire concernant une action en contrefaçon admettait la protection. Une action a été exercée dans le cas d'une cession du droit de reproduction d'une oeuvre⁵ contrefaite réalisée en Italie, qui a été introduite en France, en violation des droits du cessionnaire.

Effectivement, reconnaissant l'importance financière qui découlait de l'exploitation des oeuvres étrangères et en application des conventions existantes entre deux ou plusieurs pays, le législateur de chaque Etat consacrait réciproquement la protection de ces oeuvres.

Ce fut le cas dans l'affaire « rideau de fer » en 1959 qui concernait la diffusion d'un film en France, avec en accompagnement des oeuvres musicales russes sans autorisation des auteurs de ces-dernières. La jurisprudence avait jugé que « les étrangers jouissent en France de tous les droits qui ne leur sont pas refusés par une disposition expresse »⁶. D'où, il en résultait une manifestation expresse d'admettre la protection des oeuvres étrangères dans le droit positif.

De ce fait, la reconnaissance sur le plan international de cette protection se concrétisait dans l'élaboration de nouvelles dispositions et dans la ratification de conventions multilatérales. C'était le cas de l'adoption de la convention de Berne.

Cette convention a pour objet la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Madagascar l'a ratifié le 1er juillet 1965. Et c'est le décret n° 51-458 du 19 avril 1953 qui porte publication de cette Convention de Berne signée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13

²Le code napoléonien et le code civil français de 1804 ne consacrent aucune disposition sur le sort des auteurs d'origine étrangère.- Cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».- A. LUCAS ; H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-p.733.-n°904

³Cass. Crim., 17 nivôse an XIII : S.1808, 1, p.53 cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».- A. LUCAS ; H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-p.733.-n°904

⁴Cass. Req., 14 décembre 1857 : D.P. 1858, 1, p.161, rapport Ferey ; S. 1858, 1, p. 145. cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».- A. LUCAS ; H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-p.733.-n°904

⁵Cass. Req., 25 juillet 1887, Grus : D. P. 1888, 1, p.5 rapport Lepelletier, note Sarrut ; S. 1888, 1, p.17, note Lyon-Caen ; cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».- A. LUCAS ; H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-p.733.-n°904

⁶Cass. 1^{re} Civ 22 déc. 1959 : Soc. Fox-Europa c./ Soc. Le chant du monde : D. 1960, p.93 note G. Holleaux ; cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».- A. LUCAS ; H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-p.733.-n°904

novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 24 septembre 1979.

But de la convention.

Ce but a été affirmé dans la préambule de la convention. Ainsi, le désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, anime les pays membres de l'Union. L'objectif ainsi poursuivi consiste à assurer l'effectivité des mesures qui garantissent aux auteurs la perception de leurs droits découlant de l'exploitation des œuvres. Ainsi, les Etats contractants à cette convention accèdent à l'« Union » et bénéficient du système du traitement national qui reconnaît une protection réciproque des œuvres au niveau des Etats membres. Ce système assimile les œuvres d'origines étrangères à celles des œuvres nationales sans qu'il soit nécessaire d'accomplir de formalités administratives.

Unification des règles concernant la protection des créations.

Les moyens, mis en œuvre en vue d'atteindre cet objectif, sont divers. En effet, les Etats tendent à uniformiser leur législation respective avec les normes établies par la convention pour assurer une meilleure effectivité de protection des œuvres au-delà de leur frontière respective. C'est ce que garantit la convention en son art.5 intitulé « des droits garantis ». Ainsi, une œuvre créée dans un Etat faisant parti à l'« Union » est protégée d'une part, au niveau national, par sa propre législation nationale, et d'autre part, au niveau international, dans un Etat étranger, en raison de l'intégration de ce-dernier dans la convention sans qu'aucune autre formalité ne soit requise.

Pour ce faire, les Etats membres de cette convention ont décidé de constituer « un pays de l'Union » pour une meilleure efficacité des règles édictées, telles soulignées dans la convention en son art.1er intitulé de la « constitution de l'Union ». Ces Etats, du fait de leur adhésion, doivent uniformiser et d'unifier leur législation nationale à la convention.

Présentation de la convention.

La convention de Berne contient 47 articles qui concernent les différents aspects de la propriété intellectuelle et artistique. Elle est composée de plusieurs articles : la Constitution de l'Union ; l'œuvre protégée ; la durée de protection, etc. Aussi, elle dispose d'une annexe

divisée en 6 articles qui constituent des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement. Plusieurs révisions ont été apportées à la convention qui sont d'une importance inégale⁷.

PARAGRAPHE PREMIER

HISTORIQUE DE LA CONVENTION DE BERNE.

La convention de Berne fût la première convention à caractère multilatéral dans le cadre de la propriété littéraire et artistique. Les Etats ont ressenti le besoin d'élargir la protection de leurs oeuvres au-delà de leur frontière nationale vu le développement du marché et de l'exploitation qui en découlait. Cette convention fût adoptée le 9 septembre 1886 qui a fait l'objet de plusieurs modifications. Elle a été complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908. Le 20 mars 1914, elle fut complétée à Berne et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971. La dernière modification a été faite le 28 septembre 1979.

L'initiative d'élaboration de cette convention a été prise par les gens de lettres dont présidés par Victor Hugo en 1878 lors de la première conférence qui se tint à Paris. A la suite de cette conférence a été la création de l'Association Littéraire Internationale (ALI) qui devint l'Association Littéraire et Artistique (ALAI) avec l'entrée des artistes dans l'association⁸. Cette association tenait un congrès en 1882 qui proposait l'Union Internationale. A cet effet, la convention de Berne fût née en 1886 pour servir les intérêts des auteurs, des compositeurs, et des éditeurs.

Au départ, le nombre des Etats contractants à la convention était au nombre de 10. Actuellement, une centaine d'Etats l'ont ratifié en raison des menaces pesant sur les oeuvres littéraires et artistiques ; les Etats-Unis ratifie cette convention en 1989 et Madagascar l'a ratifié le 1er juillet 1965.

PARAGRAPHE 2

LES REGLES FONDAMENTALES DANS LA CONVENTION DE BERNE.

Diverses dispositions ont été posées lors de l'élaboration de cette convention introduisant la protection internationale au niveau des pays membres de l'Union. Avec l'espoir exprimé par Desbois, ces règles internationales incitent « à la réflexion et à une évolution des

⁷ A. LUCAS ET H.-J. LUCAS.-«Le traité de la propriété littéraire et artistique »; éditions litec ; 1994.-n°1018.-p.847.

⁸ Lala RANAIVOSOA.-Cours de Droit de la propriété littéraire et artistique.

Etats qui ont oublié la règle normale de l'œcuménisme des droits d'auteur⁹. A rappeler que cette convention a pour finalité première la protection de manière efficace et uniforme des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques. Divers moyens et mesures ont été posés par les rédacteurs de cette convention. Ainsi, on essaie d'étudier ces mesures constituant une garantie aux oeuvres (B), d'examiner la durée de protection (C). Mais, avant d'aborder ces problèmes, il y a lieu de déterminer les dispositions contenues dans la convention(A).

A- CONTENU DE LA CONVENTION DE BERNE.

Elle consacre d'une manière générale la protection des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques en son article 1er¹⁰ au niveau des pays de l'Union.

Selon ses dispositions, la convention incorpore les droits de l'auteur dans son oeuvre. D'où la conception objective consacrée par la convention en ce sens que les droits de l'auteur se rattachent aux oeuvres qu'il a créées.

En effet, sur le champ d'application de la convention, elle concerne les oeuvres protégées en son art. 2 et les droits conférés aux auteurs concernant leurs oeuvres.

1- Les oeuvres à protéger.

L'article 2 de la convention de Berne établit une liste des oeuvres protégeables¹¹. Pour n'en citer que quelques unes, ce sont : les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes, les compositions musicales avec ou sans paroles. Elles entrent dans le champ d'application de cette convention. A cet effet, l'article dispose de 7 alinéas sur ces oeuvres.

En ce qui concerne les créations informatiques qui font l'objet de cette étude, la question qui se pose est de savoir : « bénéficient-elles des mêmes protections accordées aux oeuvres mentionnées dans cette liste? ». Aussi, cette question peut se poser différemment : « Ces créations ne sont-elles pas protégées du fait, elles n'y sont pas évoquées? ». En effet, aucune disposition ne formule ces créations malgré la requête déposée par certains Etats dans l'introduction de ces oeuvres dans cette liste officielle pour pouvoir bénéficier de cette protection accordée par la convention¹².

⁹DESBOIS ; Dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».- A. LUCAS ; H. J. LUCAS.- éd. Litec.-1994.-p.733.-n°903

¹⁰Article 1^{er} du décret n° 51-458 du 19 avril 1953 portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques : « Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs oeuvres littéraires et artistiques. »

¹¹Article 2 al.1^{er} du décret n° 51-458 du 19 avril 1953 portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques stipule que : « Les termes « oeuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres oeuvres de même nature ; les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les oeuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les oeuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les oeuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les oeuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les oeuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences. »

¹²V. Mémoire du Bureau international de l'OMPI du 26 avril 1993 préc. note 9, 2^e partie : droit d'auteur, mai 1993, p.76, note 3 dans le

En vue de régler cette difficulté, on aura à voir, en premier lieu, la liste des oeuvres établies par la convention, en second lieu, les oeuvres qui y sont exclues de son champ d'application. Enfin, en dernier lieu, l'étendue de ce domaine aux créations informatiques ?

a- La liste des oeuvres établies dans la convention de Berne.

Une liste d'oeuvres a été élaborée qui fait l'objet de cette convention. Aussi, cette dernière accorde la protection aux oeuvres qui y sont formulées. En effet, ces oeuvres qui y sont mentionnées, bénéficient de la protection dans les Etats de l'Union selon les dispositions de l'art.1 al.6¹³. De plus, cette liste facilite la qualification des oeuvres en ce qu'elles entrent dans le domaine de la propriété littéraire et artistique ou dans le domaine de la propriété industrielle.

En ce qui concerne les conditions requises pour la protection de l'oeuvre, la convention ne dispose d'aucune énonciation ni sur son originalité ni sur sa destination. Ceci étant, il faut reconnaître que cette condition d'originalité est toujours admise. En revanche, s'agissant du support de l'oeuvre, la faculté est laissée aux Etats d'établir au sein de leurs dispositions nationales, si certaines oeuvres méritent protection tant qu'elles n'y sont pas fixées sur un support. Aussi, le droit positif malgache consacre en ses dispositions dans son art.4 sur la notion du support de l'oeuvre. En effet, cette dernière bénéficie de cette protection quelque soit son support (sur papier, sur disquette, ou sur un livre, ...) ¹⁴.

Concernant les questions de formalités pour bénéficier de cette garantie, aucune formalité n'est à accomplir. Cette absence de formalités se justifie par l'adhésion même de l'Etat dans l'Union. Ces formalités concernent notamment celles dont dépendent l'existence des droits de l'auteur et celles qui y sont nécessaires à la reconnaissance de ses droits. Néanmoins, pour la doctrine, deux limites sont à apporter. D'une part, les formalités de publicité sont écartées de ce domaine en raison que ces dernières sont nécessaires pour l'opposabilité des actes mentionnant ces droits. D'autre part, ces formalités peuvent être admises que dans le cas où la convention en exige leur accomplissement. A cette fin, elle subordonne la citation ou l'utilisation libre de certaines oeuvres à l'indication de la source et éventuellement du nom de l'auteur telles prévues aux articles art.10.3 et 10bis.1 de la convention ¹⁵.

Les oeuvres émises dans la convention bénéficient de la protection dans tous les pays membres de l'Union selon son art. 2.6. Cette protection concerne essentiellement le système du

Traité de la propriété littéraire et artistique auteurs : A. LUCAS ET H.-J. LUCAS. – édition litec.- p.856

¹³L'art.1 alinéa 6 dispose : « Les oeuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit »

¹⁴L'art.4 de la loi n°94 036 sur la propriété intellectuelle et artistique dispose : « Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le support ou la destination. »

¹⁵A. LUCAS ET H.-J. LUCAS.-Dans le « traité de la propriété littéraire et artistique ».- éd. litec.-1994.-n°1091.

traitement national qui garantit aux oeuvres étrangères la même protection que celle des oeuvres nationales dans un territoire d'un Etat membre de l'Union.

b- Les oeuvres exclues de la convention de Berne.

Certaines oeuvres sont expressément exclues de cette protection par la convention en raison des objectifs qu'elles poursuivent et en raison de leur nature. Cependant, il appartient aux Etats de les exclure ou non. L'art.2 bis donne, ainsi, la faculté aux Etats de l'exclusion totale ou partielle des discours politiques et judiciaires ; ou des conférences ; des allocutions et autres oeuvres de même nature, prononcées en public, qui pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques¹⁶.

Tel est également le cas des nouvelles du jour. L'art. 2.8 de la convention en consacre cette exclusion d'une manière expresse. Le fait que ces-dernières en constituent des informations pour le public, sources de développement donc les protéger entraîne une entrave à leur utilisation. Cet article stipule en effet : « La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse ».

Par ailleurs, la convention exclut la propriété industrielle qui a pour objet l'étude des brevets et les marques. Ainsi, cette matière n'entre pas dans le domaine de la convention qui traite de la propriété littéraire et artistique ou le droit d'auteur.

En ce qui concerne les créations informatiques telles les bases et les banques de données, les logiciels et les oeuvres multimédia, les sites Internet, aucune disposition ne retient la protection de ces créations. Le problème se pose en ce qui concerne leur protection en vertu de la convention de Berne. L'extension de cette convention s'applique-t-elle à ces créations ?

c- Étendue de la protection aux créations informatiques.

La convention de Berne ne dispose d'aucune mention concernant la protection de certaines oeuvres. Il en est ainsi des créations informatiques dont aucune disposition ne fait allusion à celles-ci.

Toutefois, la liste donnée par la convention de Berne n'est pas une liste exhaustive. A cet effet, elle stipule en son art. 2.1 que : « Les termes « oeuvres littéraires et artistiques »

¹⁶Article 2 bis 1^{er}ement et 2^{ème}ement du décret n° 51-458 du 19 avril 1953 portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques stipule que : « 1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres oeuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11bis.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre ».

comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, (...)» De plus, cette protection ne s'applique pas seulement aux oeuvres qui y sont mentionnées mais également, à celles en qui présentent une certaine analogie aux créations mentionnées dans la liste. C'est le cas des bases ou de banques de données. Ainsi, l'art. 2.5 de la convention de Berne stipule : « Les recueils d'oeuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des oeuvres qui font partie de ces recueils ».

En ce qui concerne un programme d'ordinateur non mis ou mis sur un support, dans quel cas mérite t-il protection par la convention ? La convention s'étendra à toutes les oeuvres ou productions de l'esprit sans considérations de leurs supports, sous réserve des oeuvres exclues expressément par la convention, qui entrent dans le domaine des « oeuvres littéraire et artistique ». Il en est alors du logiciel. De ce fait, les oeuvres méritent la protection de la convention dès qu'elles remplissent les conditions et les critères qui y sont exigés. A cet effet, elles s'intègrent au champ d'application de la convention quand à leurs modes et formes d'expression.

Néanmoins pour certains auteurs, cette extension doit être prise avec une certaine prudence¹⁷. Effectivement, l'application de l'art. 2.5 à lui seul pour admettre cette extension ne peut se faire.

Il convient de souligner que la faculté est laissée aux Etats membres d'élaborer des dispositions au niveau de leurs législations nationales pour pouvoir inclure certaines créations. Toutefois, ces dispositions ne peuvent s'étendre aux autres Etats membres. Ainsi, l'art. 19 de la convention consacre cette faculté d'élargir cette liste aux autres oeuvres et dont la convention favorise sa mise en oeuvre.

2- Les droits octroyés aux auteurs.

Les prérogatives accordées par la convention de Berne confèrent aux auteurs divers droits patrimoniaux, du droit moral, d'une durée en leur faveur et le droit de suite qui consiste en la perception d'une rémunération en cas de revente de ces oeuvres.

a- Des droits patrimoniaux.

Ces droits permettent à l'auteur d'une oeuvre de vivre de son travail et de percevoir ses fruits. Il est à souligner que les droits patrimoniaux concernent les droits à rémunération

¹⁷V.S. Ricketson, préc. Note 4, p. 235 qui souligne à juste titre que : « cette extension ne doit être admise qu'avec la plus grande prudence. Il ne semble pas en tout cas qu'elle puisse justifier à elle seule la protection conventionnelle des logiciels, ni les bases de données, l'analogie avec les « recueils d'oeuvres littéraires et artistiques » de l'art.2.5 prêtant pour le moins à discussion. ».-Cité dans le « Traité de la propriété littéraire et artistique ».-A. LUCAS ET H.-J. LUCAS.- éditions litec.-1994.-n°1030.

engendrés par l'exploitation de cette oeuvre.

Ces droits patrimoniaux sont régis par les articles 8 et 9 de la convention. Ces droits concernent notamment le droit de traduction de l'œuvre, le droit de reproduction. Aussi, ces articles édictent quel en est le principe et les exceptions accordées à l'utilisateur.

a.1- Du droit de traduction de l'œuvre.

Pour le droit de traduction, le principe en est édicté par l'art.8 qui stipule : « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs oeuvres». Ce droit permet à son auteur de donner son accord pour toute traduction réalisée en langue étrangère de ses oeuvres. En ce qui concerne cette traduction, d'une part, un droit exclusif est reconnu à l'auteur d'autoriser cette traduction de son oeuvre.

Cette autorisation obtenue, le traducteur est titulaire des droits se rattachant à la création traduite dès que la condition requise par la loi sur l'originalité de l'œuvre est réunie. Sur ce point, la traduction faite par une machine, d'une manière automatique, pour convertir en une autre langue l'œuvre, sans aucun apport personnel de la part du traducteur, ne remplit pas cette condition. Ce principe étant affirmé par les dispositions de la propriété littéraire et artistique malgache à l'art.6, concernant les banques de données qui dispose que « Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit et des expressions du folklore jouissent de la protection du droit d'auteur instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses, ou des expressions du folklore et les banques des données selon les dispositions de l'art.7 ».

En matière de logiciel, constitue une traduction, le fait de convertir un logiciel écrit en un langage informatique (ex: en pascal) dans un autre langage informatique (ex: en cobol ou en basic)¹⁸. Comme souligne la doctrine, il convient de faire la distinction entre la traduction des manuels permettant au traducteur d'exprimer normalement sa personnalité et la traduction des messages conversationnels inscrits dans des boîtes de dialogues qui présentent des ressemblances à tous les logiciels ne démontrant pas l'originalité de l'œuvre. Dans le premier cas, le logiciel traduit mérite la protection de la loi sur la propriété littéraire et artistique. Par contre, la création ne bénéficie pas de la protection du droit d'auteur¹⁹.

De plus, le droit de traduire une oeuvre a été reconnu aux pays du tiers monde sous réserve de l'obtention des licences à des fins d'enseignements et de recherches.

a.2- Du droit de reproduction.

¹⁸BERTRAND André.- « le droit d'auteur et les droits voisins.-éd. DALLOZ.-1999 n°4.221.-p.951.

¹⁹BERTRAND André.- « le droit d'auteur et les droits voisins.-éd. DALLOZ.-1999 n°4.221.-p.951.

Pour le droit de reproduction, en principe, l'auteur a la faculté d'exploiter son oeuvre et peut accorder à un producteur de la reproduire de quelques manières et sous quelques formes que ce soit. Ce droit constitue un droit exclusif et absolu à son titulaire. L'art. 9.1 de la convention dispose : « Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces oeuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

A ce principe, il existe des exceptions. Elles sont formulées à l'art. 9.2. A cet effet, la convention offre la possibilité aux Etats contractants de les introduire et de les inclure dans leur législation nationale. La loi malgache sur le droit d'auteur accorde à l'utilisateur la reproduction de l'œuvre dans certaines situations. Elles consistent en tout usage de l'œuvre à des fins personnelles, à des fins éducatives, à des fins d'informations et enfin, à des fins de procédures judiciaires.

Toutefois, les limites accordées par la convention sont de trois ordres. En premier lieu, les citations peuvent être reproduites selon l'art.10.1 qui en fixe également ses conditions d'application. Cet article stipule: « Sont licites les citations tirées d'une oeuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse »

En second lieu, l'utilisation à des fins pédagogiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages (art.10.2). En ce qui concerne ces limitations, la mention de la source et du nom de l'auteur est exigée. Toutefois, il faut reconnaître que pour le cas des oeuvres anonymes, le respect de cette condition s'avère être impossible. Aussi, la convention ajoute comme condition que « (...) si ce nom figure dans la source » (art.10.3).

En troisième lieu, l'utilisation à des fins d'actualité est mentionnée à l'art.10 bis de cette convention. Cette reproduction doit être justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

b- Du droit moral.

Sur la question du droit moral, il est régi par l'art. 6 bis de cette convention. Le droit moral, à la différence des droits patrimoniaux, n'est pas appréciable en argent. Il englobe le droit de divulgation, le droit de paternité, le droit au respect et à l'intégrité de l'œuvre, et le droit de repentir ou de retrait de l'œuvre. De ce fait, cet article concerne notamment le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre du vivant de son auteur, et après sa mort, ce droit est repris par ses ayant droit²⁰. De plus, en cas de cession de droits par l'auteur, ce-dernier dispose du

²⁰Art.6 bis 1^{er}ement de la convention de Berne sur les droits moraux stipule : « 1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même

droit de s'opposer à toute modification éventuelle de son oeuvre.

Par ailleurs, l'article 6.2 bis confère la faculté à l'Etat adhérent à la convention d'accorder une durée minimale pour la jouissance des droits accordés à l'auteur et ses ayant droit et/ou d'octroyer tout ou partie de ces droits moraux. Une référence de cette durée de jouissance est mentionnée par la convention laquelle peut être maintenue jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux même si l'auteur de l'oeuvre est décédé²¹.

Sur le plan du respect de l'oeuvre dans le contexte numérique, le problème semble être différent. En effet, malgré l'essor des nouvelles technologies, les incidents engendrés par ces technologies sont énormes. Il faut reconnaître que le problème de l'authenticité et de l'intégrité de l'oeuvre se manifeste. D'une part, sur le plan de son exploitation, la dénaturation de l'oeuvre nuit à son titulaire. D'autre part, cela peut entraîner des conséquences néfastes au public ciblé par cette création. La convention de Berne donne faculté à l'auteur le droit de s'opposer à toute modification réalisée sur son oeuvre. Toutefois, dans le cas où l'autorisation de l'auteur a été obtenue et que les modifications devant être faites, la doctrine²² en traitant de cette question, émet les solutions suivantes : d'une part, l'utilisateur doit communiquer les modifications apportées à l'oeuvre, d'autre part, la possibilité d'identification de l'auteur et prendre en compte les intérêts des coauteurs, de l'employeur et du tiers ayant commandé l'oeuvre.

Cependant, il semble que plusieurs intérêts doivent être pris en compte dans ce domaine avant de diffuser telle ou telle modification de l'oeuvre : de l'auteur pour la promotion de ses oeuvres afin qu'il puisse tirer profit de cet environnement numérique ; des autres utilisateurs pour bénéficier des avantages des informations, sources de connaissances, diffusées sur l'Internet, notamment de son authenticité ; des fournisseurs d'accès et des producteurs pour les ventes de ces oeuvres. Et qu'il faut reconnaître que les droits de l'auteur à respecter l'intégrité de l'oeuvre ne soient pas à entraver.

Enfin, sur la question des moyens de recours dans la mise en oeuvre de ce droit, l'art.6 bis 3^{ème} de cette convention dispose que ces moyens sont appréciés selon les dispositions nationales²³. Ces dernières doivent mettre en oeuvre des mesures destinées à assurer l'effectivité de ces droits tant sur le plan de la sanction que sur les mesures préventives.

Il est à remarquer que ce droit moral n'est pas repris par l'accord ADPIC qui ne prend

après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'oeuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette oeuvre ou à toute autre atteinte à la même oeuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »

²¹Art.6 bis 2^{ème} de la convention de Berne sur les droits moraux dispose : « 2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur. »

²²HEIDE (Thomas).- « Réinterpréter le droit au respect de l'oeuvre énoncé à l'article 6 bis de la Convention de Berne ».-Bulletin du droit d'auteur.- « Droit au respect de l'oeuvre dans le contexte numérique ».-UNESCO.-juillet-septembre 1997.

²³Art.6 bis 3^{ème} de la convention de Berne sur les droits moraux stipule : «3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée. »

en considération que de l'exploitation commerciale de ces oeuvres sans se préoccuper de son intégrité ni de son authenticité.

c- Du droit de suite.

Le droit de suite se définit comme le droit des auteurs d'œuvres visuelles de percevoir un pourcentage sur la revente de celles-ci sur le marché de l'art²⁴. Une part du prix de revente des originaux de ses oeuvres par l'intermédiaire d'autres personnes est donc attribuée à l'auteur ou à ses ayant droit. Il semble que une part des plus values engendrée par suite des reventes de la création après plusieurs années doit être attribuée à son auteur. Ce droit est reconnu à l'auteur d'après l'art.14 ter de cette convention²⁵.

En effet, lorsque l'œuvre a acquis une certaine valeur marchande, elle devient une source de profit non négligeable à son auteur et surtout à son éditeur ou producteur. C'est à juste titre qu'il perçoit une rémunération complémentaire en plus du prix prévu par le contrat. Ce droit est reconnu non seulement à l'auteur mais également à ses héritiers ou à ses ayant droit que la loi leur en donne cette qualité.

Néanmoins, l'exercice de ce droit n'est admis que lorsque la législation nationale de l'auteur et la législation du pays, où cette protection est réclamée, l'autorisent. La convention donne faculté à chaque Etat d'appliquer cette protection en vertu du principe de la réciprocité. Le pourcentage de cette rémunération en cas de revente de l'œuvre est fixée par cette disposition nationale. Ainsi, la loi malgache sur la propriété littéraire et artistique le régit en son art.40. Il fixe le tarif de ce droit à cinq pour cent qui est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

Par ailleurs, la possibilité de demander des informations sur les oeuvres vendues, le nom et adresse du vendeur et le montant du produit de la revente aux vendeurs leur en est accordée. Ainsi, l'administration de ce droit est confiée à l'organisme stipulé à l'article 124 de la présente loi.

d- De la durée octroyée par la convention.

En ce qui concerne la durée de protection, elle inclut la vie de l'auteur et comprend cinquante ans après sa mort (art. 7.1 de la convention de Berne). C'est la durée minimale de protection applicable à tous les auteurs. Cependant, pour certaines catégories d'œuvres, cette durée peut varier. Pour les oeuvres anonymes et pseudonymes, la convention fixe cette durée de cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public (art.7.3). Par

²⁴PFENNING (Gerhard).- « Le droit de revente des artistes (« droit de suite ») ».-Bulletin du droit d'auteur.-Dans le « Droit au respect de l'œuvre dans le contexte numérique ».-éd. UNESCO.-juillet-septembre 1997.

²⁵Article 14.1 ter de la convention stipule : « 1) En ce qui concerne les oeuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

contre, concernant les oeuvres de collaboration, ce délai est fixé à l'art.7 bis qui dispose que: « Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une oeuvre , sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs ». Cette durée de cinquante ans ne peut commencer à courir qu'à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3- Les critères de protection octroyée par la convention.

Ces critères concernent notamment la nationalité de l'auteur ou du lieu de la publication de l'œuvre, la résidence de l'auteur et la publication de l'œuvre.

De la nationalité de l'auteur ou du lieu de publication de l'œuvre: La convention retient cette nationalité à l'art. 3.1 qui stipule : « Sont protégés en vertu de la présente Convention : a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs oeuvres, publiées ou non ; b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les oeuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union. » Selon ces dispositions, l'œuvre bénéficie de cette protection dès qu'il est établi que son pays d'origine a adhéré à la convention. Cet avantage est également accordé si l'œuvre est publiée dans l'un de ses Etats.

En ce qui la résidence de l'auteur, l'art. 3.2 dispose: « Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays ». Le pays lequel l'auteur a sa résidence habituelle doit être prise en compte dans le but de pouvoir bénéficier des droits accordés au titulaire de l'œuvre par la convention de Berne. Effectivement, il est considéré comme un ressortissant de ce pays sans tenir compte du pays d'origine de l'œuvre.

4- De la sanction en cas d'atteinte sur l'œuvre.

Diverses sanctions sont en effet, prévues par la convention. Elles concernent les oeuvres contrefaites et le droit accordé à l'auteur de faire valoir de ses droits.

Il est reconnu à l'auteur d'exercer des poursuites devant les tribunaux des pays de l'Union contre les contrefacteurs. La seule condition d'exercice de ce droit concerne l'indication du nom de son auteur. Elle s'applique également pour les oeuvres pseudonymes dès que son identité ne laisse aucun doute (art.15.1).

En ce qui concerne l'art.16 de cette convention intitulée les oeuvres contrefaites, il accorde à l'auteur de faire la saisie de ces oeuvres contrefaites dans les pays de l'Union ou dans un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé de l'être. Toutefois, cette saisie doit être

conforme à la législation nationale.

B- GARANTIES OCTROYEES PAR LA CONVENTION.

1- Garantie accordée en faveur des pays membres à la convention.

Cette garantie est consacrée par le principe de l'assimilation de l'œuvre étrangère à une œuvre nationale ; c'est le principe du traitement national. C'est l'art.5 de la convention intitulé « droits garantis » qui régit ce principe. L'auteur étranger ou l'œuvre étrangère bénéficie de la protection au même titre que les nationaux. Ses droits sont reconnus dans tous les pays adhérents à l'Union autres que les pays d'origine de l'œuvre ou de l'auteur. En vertu de l'adhésion à cette convention, cet article accorde à l'auteur étranger un même traitement que pour les auteurs nationaux²⁶. Cependant, cette assimilation entre les auteurs étrangers et des œuvres étrangères peut entraîner un conflit de loi. Donc, on appliquera la loi où la protection est réclamée.

Cette règle qui s'applique au ressortissants des pays de l'Union est également étendue à ses ayant droit et ses ayant cause.

L'absence de formalités dans l'exercice de ce droit est admise et que la jouissance de ce droit ne dépend pas de l'existence ou non des mesures de protection dans ce pays. Mais, dès l'adhésion de ce pays dans l'Union, cette protection est accordée à l'auteur tel stipulé à l'art. 5.2 qui fixe également l'étendue de cette protection et les moyens de recours. Par contre, pour les auteurs non ressortissants du pays d'origine, il leur est accordé des mêmes droits que les auteurs nationaux dès qu'il est établi que l'œuvre a été publiée dans ce pays.

En ce qui concerne ce pays d'origine, l'art. 5.4 le définit et en expose différents cas²⁷. Sur les effets de ce principe, l'interdiction des discriminations à l'égard des auteurs étrangers est de rigueur dans les législations nationales des pays de l'Union. C'est donc cette condition de réciprocité à travers les pays membres de l'Union qui a été admise lors de l'adoption de cette convention pour la garantie des œuvres au niveau mondial.

Il est à remarquer que la convention ne s'arrête pas à cette condition de réciprocité mais elle accorde aux pays membres la faculté de protéger ces œuvres largement que possible dans leurs législations nationales. L'art.19 de la convention stipule que: « Les dispositions de la

²⁶Art.5.1 de la convention de Berne dispose : « Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre , des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention. »

²⁷Art.5.4 de la convention de Berne dispose : « Est considéré comme pays d'origine :

a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays ; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;

b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays ;

c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant ; toutefois,

i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et

ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays »

présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union ».

2- Garantie en faveur des pays en développement.

Une protection plus favorable a été accordée aux pays en voie de développement. Cette garantie cesse d'exister à leur égard dès qu'il est établi qu'il n'est plus dans cette situation.

La référence aux dispositions particulières pour les pays en voie de développement est stipulé dans l'art. 21 qui renvoie à l'annexe faisant partie intégrante de cette convention. Cet annexe consacre six articles concernant les pays en voie de développement, notamment en ses art. I à VI. Une licence obligatoire de reproduction et de traduction est accordée à ces pays. Elle a pour objet d'alléger les charges de ces pays en matière de droit d'auteur et de répondre aux besoins de ces pays en voie de développement en matière d'enseignement et de la recherche. Ces licences permettent de reproduire et de traduire librement pour les bénéficiaires les oeuvres.

Les conditions requises quant à la durée de l'octroi de ces licences sont : un délai de 5 ans après la première publication de l'œuvre pour le droit de reproduction et un délai de 3 ans pour les traductions doivent être respectés. De plus, ces dispositions ne s'appliquent qu'au pays en voie de développement. Cependant, il est à remarquer que dès qu'un pays ne se trouve pas dans cette situation, il ne bénéficie plus des avantages accordés par la convention. Cet « état » se détermine d'après la pratique établie au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies. Effectivement, cette faveur se fonde sur le fait que les pouvoirs d'achat de la population de ces pays sont encore minimales qu'acheter des livres ou des créations informatiques deviennent leurs priorités.

Néanmoins, la convention assure la promotion de l'auteur en lui conférant l'exclusivité d'octroyer cette licence. Sur les effets de cette licence, aucune exclusivité ne peut être accordée à son bénéficiaire. Elle ne peut avoir pour effet que dans les pays pour lequel elle a été délivrée. Enfin, que cette licence ne prive pas son auteur du droit moral sur l'œuvre que le titre et le nom de son auteur doivent être mentionnés et de ses droits patrimoniaux²⁸.

3- Obligations de chaque Etat signataire à la Convention.

a- Financement par les Etats signataires.

La mise en application de la convention implique pour chaque Etat membre une certaine obligation financière à l'organe chargé de l'effectivité des mesures édictées par cette convention. L'art.25 fixe ce financement pour le budget de l'Union. Ce budget est constitué principalement par les contributions des pays de l'Union. C'est donc une obligation imposée aux adhérents membres de la convention.

²⁸A. LUCAS ET H.-J. LUCAS.-« Le traité de la propriété littéraire et artistique ».- éditions litec.-1994.-n°1098

b- Concessions faites par ces Etats.

Ces concessions se trouvent dans l'élaboration des règles nationales en la mise en disposition de nouvelles lois et mesures pour être en conformité avec la convention. Aussi, chaque législation doit consacrer le principe de l'assimilation de l'auteur ou de l'œuvre étrangère. Ces derniers doivent bénéficier d'un même traitement que les auteurs et les œuvres nationales.

PARAGRAPHE 3

CONSÉCRATION DE LA CONVENTION DE BERNE À L'ÉGARD DES CREATIONS INFORMATIQUES.

L'énumération des œuvres dans cette convention n'implique pas qu'aucune protection n'est accordée aux œuvres qui n'y sont pas mentionnées. En effet cette liste n'est pas limitative selon les dispositions de l'art. 2.1 de la convention de Berne.

A- PROTECTION AU NIVEAU DES PAYS MEMBRES.

Cette protection se détermine par la mention des œuvres ainsi énoncées dans la convention. Aussi, elle s'étend à toutes les œuvres. A cet effet, la convention stipule que les œuvres sous quelques formes que ce soit entrent dans le domaine d'application de cette convention. Ceci étant, on va examiner dans cette étude, l'objet de cette protection relatif aux œuvres protégeables et ensuite, la durée accordée à chaque type d'œuvre.

1- Les œuvres protégeables par la convention de Berne.

Chaque membre a l'obligation de protéger les œuvres informatiques étrangères comme étant une œuvre nationale.

En ce qui concerne les banques et les bases de données, et les logiciel, les sites Internet, ou les œuvres multimédia, ils ne font pas l'objet d'une mention expresse par la convention. En effet, il faut remarquer que ces œuvres n'ont pas encore existé pendant l'élaboration de cette convention. Néanmoins, cette convention a pris soin de penser aux différentes évolutions qu'apporteraient la nouvelle technologie. Ainsi, il est à souligner que le champ d'application de cette convention s'étend à toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression. Pour la doctrine, cette définition n'exclut pas d'éventuelles adjonctions au profit d'œuvres qui présenteraient au moins une certaine analogie avec celle de la liste officielle²⁹.

²⁹V.S. RICKETSON, préc. Note 4, p.235, qui souligne à juste titre que cette extension ne doit être admise qu'avec la plus grande prudence. Il ne semble pas en tout cas qu'elle puisse justifier à elle seule la protection conventionnelle des logiciels, ni des bases de données, l'analogie avec les « recueils d'œuvres littéraires et artistiques » de l'art.2.5 prêtant pour le moins à discussion.- Dans le « traité de la propriété littéraire et

Néanmoins, les dispositions de cette convention constituent la protection minimale des oeuvres. Il appartient à chaque Etat d'inclure des oeuvres à protéger qui les engagent seuls.

2- De la durée de protection.

La particularité de cette convention concerne la durée de protection de l'œuvre en ce qu'elle accorde une durée unique à toutes les œuvres. Cette protection existe pendant la durée de vie de l'auteur et dure 50 ans après sa mort à ses ayant droit. C'est ce que stipule l'article 7.1 de la convention³⁰. Il est à remarquer que Madagascar a ratifié cette convention en 1965. De ce fait, elle a adopté la législation sur le droit d'auteur en 1995. Cependant, il faut remarquer la non-application de cette durée aux logiciels car cette loi sur la propriété littéraire et artistique ne consacre qu'une durée de 25 ans.

En effet, les garanties octroyées par cette convention qui accordent un régime de faveur aux logiciels créés au niveau des pays membres de l'Union, sont très favorables à la promotion de la création de ce type d'œuvre.

B- PROTECTION DANS LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT.

La protection des créations informatiques dans les pays en développement est très importante. En effet, ces oeuvres jouent un rôle primordial pour assurer le développement de ces pays dans la circulation de l'information. Promouvoir ces oeuvres dans ces pays tend à assurer l'objectif établi lors du Sommet Mondial de la Société de l'Information qui est de réduire la fracture numérique au niveau des pays développés et des pays en développement. L'octroi des licences pour leur utilisation est donc nécessaire sans toutefois déroger aux règles de protection de leur auteur.

PARAGRAPHE 4

APPLICATION DE LA CONVENTION DE BERNE.

A- ORGANES INSTITUES POUR L'APPLICATION DE CETTE CONVENTION.

La mise en place d'organes chargés de l'application et du respect des dispositions de cette convention est l'une des mesures nécessaire dans cette protection. L'art. 22 organise l'Assemblée de l'Union qui est l'organe suprême dans l'élaboration des règles. Chaque pays membre est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts (art. 22.1.b).

L'Assemblée a un comité exécutif qui a pour fonction principale de prendre toutes

artistique ».- A. LUCAS ET H.-J. LUCAS.- éditions litec.-1994.-n°1030

³⁰Art.7.1 de la convention de Berne dispose que : « La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort ».

mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée (art. 23.5).

Le Bureau International, par contre, assure les tâches administratives incombant à l'Union. Il rassemble et publie également les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur (art. 24.2).

B- APPLICATION DE LA CONVENTION DANS CHAQUE PAYS MEMBRE.

Une certaine obligation est conférée à chaque Etat membre pour l'application des mesures ainsi adoptées. L'art. 36 oblige chaque membre à adopter des mesures nécessaires pour assurer l'application de cette convention (al.1er). De plus, il doit être en mesure de mettre en conformité sa législation nationale aux dispositions établies dans la convention.

C- REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES DIVERS ETATS MEMBRES.

Le règlement des différends entre les pays membres de l'Union se fait devant la Cour internationale de Justice qui en a compétence. Ces différends peuvent concerner dans l'application et l'interprétation de cette convention. L'un quelconque des pays en cause peut soumettre sa demande devant la Cour par voie de requête. Une information du Bureau international doit également être faite qui en donne connaissance aux autres pays membres de l'Union (art. 33.1). Cependant, c'est une faculté accordée à tout Etat de ne pas se conformer à ses dispositions (art. 33.2).

SECTION II

L'ADPIC ou TRIPS (Trade Related Intellectual Property).

Il convient de rappeler que les oeuvres protégées par le droit d'auteur font l'objet d'une exploitation commerciale sur le plan international. D'où la mise en place d'une protection mondiale qui devient impérative pour les Etats.

L'accord sur les ADPIC ou (Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) ou TRIPS (Trade Related Intellectual Property) constitue l'une des mesures de protection internationale de ces créations.

Il est entré en vigueur le 1er janvier 1995 et a été conclu suite aux différentes négociations de l'Uruguay Round. Il constitue jusqu'à nos jours l'accord le plus complet en matière de propriété intellectuelle. Madagascar qui a adhéré à cet accord marque sa volonté de protéger les oeuvres en général qui touchent au commerce.

En effet, cet accord a pour objet la protection de la propriété intellectuelle dont le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle.

Il convient, tout d'abord, de donner une brève historique des différentes négociations et les processus qui ont débouchés à cet accord avant d'aborder le rôle de l'OMC dans l'élaboration de cette convention.

Historique de l'accord ADPIC.

La participation croissante des organismes Internationaux dans la protection du droit d'auteur et de la propriété intellectuelle entraîne la promotion de ces créations. Pour sa part, l'OMC ou l'Organisation Mondiale du Commerce joue un rôle important dans le domaine de l'adoption de l'accord ADPIC.

A l'origine, il a été élaboré dans le cadre du GATT (General Agreement on Tarif and Trade) qui a été signé à Genève le 30 octobre 1947 après la deuxième guerre mondiale. Dans le cadre de cette organisation, plusieurs accords touchant le commerce Internationaux ont été conclus par les pays signataires. Des négociations ont été convenues et ont été concrétisées par des étapes appelées « round ». Le développement de ces rounds a abouti à un résultat conduisant à l'Uruguay Round. Le 15 avril 1994 fut signé l'accord de Marrakech qui mit fin aux négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay Round. Lors de l'élaboration de cet accord, ils ont entendu renforcer et élargir le système commercial avec un accord établissant l'OMC.

Dans le domaine de la propriété intellectuelle, le 1er janvier 1996, un accord de

coopération fut conclu entre l'OMPI et l'OMC pour la mise en oeuvre et le développement de cet accord. Les Etats membres qui y ont ratifiés doivent se conformer aux obligations substantielles de la convention de Paris impliquant leur assujettissement exprès à un traité sans l'avoir signé. D'où, il résulte pour les Etats contractants à l'OMC une certaine contrainte pour la mise en place d'une bonne protection et une meilleure effectivité des mesures de protection des oeuvres dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Présentation de l'accord ADPIC.

L'accord se subdivise en 7 parties et une préambule. Cette préambule consacre le but de l'accord qui consiste à promouvoir une protection suffisante et efficace des droits de la propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter ces droits ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime.

De plus, l'objectif principal de la protection des droits de la propriété intellectuelle consacrée par cet accord, consiste à encourager et à récompenser la création. Une première partie consacrée aux dispositions générales et aux principes fondamentaux; une deuxième partie intitulée « Normes concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle » traite des objets auxquels la protection est conférée; une troisième partie concerne les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle; une quatrième partie traite de l'acquisition et du maintien des droits de propriété intellectuelle et des procédures inter partes y relatives; la cinquième partie mentionne la prévention et le règlement des différends; la sixième partie concerne des dispositions transitoires et enfin, la septième et dernière partie fait l'objet des dispositions institutionnelles et des dispositions finales.

Incorporation de la convention de Berne.

Le respect des dispositions fondamentales de la convention de Berne est une des obligations principales des Etats. Depuis plusieurs décennies, les oeuvres font l'objet d'une exploitation internationale du fait de leur circulation à travers le monde. En effet, la convention de Berne conclue en 1886 introduit pour la première fois la protection internationale de ces oeuvres. Aussi, depuis 1994, conscients des dangers menaçant les créations, les Etats doivent respecter les normes de cette convention par l'effet de l'accord du GATT géré par l'OMC ou l'accord sur les ADPIC.

Selon les termes de cet accord, les Etats adhérents à l'OMC non membres de la convention de Berne doivent en observer les normes et ses dispositions fondamentales tel qu'il

a été stipulé à l'art.9 de cet accord³¹. L'accord émet une réserve sur le droit moral. Il dispose que les Etats membres ne sont pas obligés à respecter les droits et les obligations établis par l'art. 6bis de cette Convention ou les droits qui en sont dérivés.

De plus, les normes que ce soient pour les procédures que pour les mesures destinées à faire respecter les droits sont applicables sur le territoire des pays signataires jusqu'à leur frontière.

Des dispositions transitoires sur la protection des objets existants.

Ces dispositions sont celles établies et mentionnées à partir des conventions bilatérales ou multilatérales conclues précédemment à l'accord ADPIC. Aussi, l'application de cet accord au traitement des objets ou des droits existants à la date de cet accord peut engendrer des difficultés. Ainsi, l'article 70 intitulé « Protection des objets existants » régit cette matière. Le principe de la non-rétroactivité doit être appliqué, en ce que l'art.70.1 dispose que « Le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant sa date d'application pour le Membre en question »

Ainsi, l'accord sur les ADPIC en son article 70.2 ne s'applique qu'aux objets existants à la date d'application de cet Accord pour le Membre en question, et qui en sont protégés par leur législation nationale. De plus, cet article oblige les Membres de l'OMC à se conformer à l'article 18 de la Convention de Berne, non seulement pour ce qui est des droits des auteurs, mais aussi des droits des artistes interprètes ou exécutants et des droits des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes.

L'art. 18.1 de la convention de Berne dispose qu'elle s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

Ainsi, cet article 70.2 de l'accord sur les ADPIC en pose les exceptions. La raison en est que l'accord s'étend à toutes les oeuvres même réalisées avant la date de la ratification de cette convention mais lesquelles ne sont pas tombées dans le domaine public ou que la durée de protection qui leur en est accordée, n'est pas expirée. Il y a donc rétroactivité de l'accord.

En revanche, la faculté en est laissée aux Etats membres de la convention de protéger des objets existants tombés dans le domaine public à la date de la ratification de cette convention (Art.70.3). De plus, des mesures correctives, comme par exemple le paiement d'une rémunération équitable à un détenteur d'un droit, peuvent être accordées par un pays membre telles stipulées par l'accord ADPIC en son article 70.4 qui dispose : « Pour ce qui est de tous

³¹Article 9 1^{er}ement de l'accord ADPIC dispose: « Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. »

actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC par ce Membre, tout Membre pourra prévoir de limiter les mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit en ce qui concerne la continuation de ces actes après la date d'application du présent accord pour ce Membre. Dans de tels cas, le Membre devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable. ».

Objet de cet accord.

L'accord sur les ADPIC est l'accord le plus complet en matière de propriété intellectuelle. Il régit dans une même et unique convention plusieurs matières touchant la propriété intellectuelle. À rappeler que celle-ci englobe deux grands groupes de droits : d'une part, le droit d'auteur et les droits connexes ou le droit de la propriété littéraire et artistique et d'autre part, la propriété industrielle englobant les marques, les brevets, les indicateurs géographiques, les dessins et modèles industriels, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, les renseignements divulgués. Ces droits confèrent à leurs auteurs un droit exclusif et opposable à tous sur ces oeuvres.

En ce qui concerne le droit d'auteur et les droits connexes, la protection s'étend aux droits des artistes interprètes ou exécutants (acteurs, chanteurs, musiciens, etc.), des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion.

Il est à remarquer l'objet de cette étude qui se cantonnera aux droits d'auteurs. Il est vrai que pour qu'une protection des oeuvres soit efficace, ces oeuvres doivent être énoncées dans l'accord. De plus, pour ce qui est des programmes d'ordinateur et des compilations de données, ils y sont expressément mentionnés. Ainsi, son but est de favoriser cette protection qui tend à assurer la promotion de l'auteur.

Objectifs poursuivis par l'accord.

Le premier objectif mentionné par l'accord consiste en une protection efficace des droits de la propriété intellectuelle. Cet accord tend à encourager et à récompenser les auteurs en vertu de leur création. Aussi, il a pour but de réduire les distorsions et les entraves du commerce international. Ces objectifs sont ceux repris lors des négociations du cycle d'Uruguay round tels fixés dans le domaine des ADPIC par la Déclaration de Punta del Este de 1986 et l'examen à mi-parcours de 1988/89. Ces objectifs tendent également à promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les

mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. Ils sont ainsi, mentionner à l'article 7, intitulé "Objectifs", qui dispose : « La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations».

De plus, les pays membres ont la faculté, lors de l'élaboration de leur législation nationale, d'adopter des mesures prenant en considération l'intérêt socio-économique et technologique nécessaire pour le développement du pays, lesquelles devraient être conformes aux dispositions dudit accord.

Ces mesures adoptées ont pour but d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie³².

En somme, cet accord constitue le modèle de tout système qui mettra en oeuvre des moyens tant juridiques que sur le plan économique de protection de la propriété intellectuelle afin d'assurer la sécurité et de favoriser le développement des créations intellectuelles.

PARAGRAPHE 1

L'OMC DANS LES ACCORDS ADPIC.

A- ROLE DE L'OMC OU ORGANISATION MONDIALE DE COMMERCE.

Sur le plan international, l'Organisation Mondiale du Commerce joue un rôle important pour la promotion de la propriété littéraire et artistique dans le commerce. Sans nul doute, ces oeuvres feront l'objet d'un nouvel ordre pour l'économie mondiale d'où, elles méritent la protection accordée par les Etats. Il est à noter que 150 pays sont membres de cette organisation³³. Il serait donc plus efficace d'attribuer à l'OMC plus de prérogatives qui garantissent aux auteurs de l'exploitation de leurs oeuvres et à la reproduction frauduleuse à l'échelle mondiale, notamment la contrefaçon.

Ces pays prennent une grande place dans l'économie mondiale. Ils prennent part dans

³²L'article 8, intitulé « Principes », dispose que « 1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie. »

³³V. site : www.wto.org/french/

l'élaboration de mesures internationales et assurent au niveau de leur législation nationale respective l'exploitation des oeuvres étrangères. Ils garantissent la protection des oeuvres en application de l'accord ADPIC leur exploitation au-delà des frontières nationales. Ainsi, toute copie ou autre reproduction constitue une infraction sauf autorisation expresse de son auteur ou dans les limites établies par la convention en l'obtention d'une licence contractuelle.

B- CONFORMITE DES DISPOSITIONS NATIONALES AVEC LES NORMES INSTAUREES PAR L'OMC.

La ratification de cet accord tel qu'il a été établi doit se réaliser dès le 1er janvier 2006 sous peine de sanction par l'OMC. Aussi, sa mise en oeuvre s'étale sur 10 ans, de 1996 à 2006, et doit faire l'objet d'un réexamen dans le cadre du programme de travail issu de l'accord de Marrakech (accord qui a institué l'OMC). Le renforcement progressif mais significatif des normes sur le plan national dans le domaine des nouvelles technologies devra être une primauté pour les Etats. Les Etats membres à la convention ont la faculté de mettre en oeuvre une protection plus large que celle établie dans l'accord.

De ce fait, l'accord prévoit des mesures de protections minimales que chaque Etat membre peut étendre cette protection. Aussi, les Etats sont obligés de prévoir des mesures correctives et des procédures pénales qui tendent à prévenir des risques de contrefaçon ou de la piraterie d'oeuvre commise à l'échelle commerciale.

PARAGRAPHE 2 CONTENUS DE L'ACCORD.

L'accord contient les mesures de protection des oeuvres de la propriété intellectuelle relative au commerce. Ces normes concernent principalement les droits des auteurs pour assurer la promotion des oeuvres, les principes établissant l'application de cet accord par les différents Etats, et enfin, les obligations auxquelles sont soumises ces Etats.

A- MESURES OCTROYEES RELATIVES AUX DROITS DES AUTEURS.

1- Les droits conférés aux auteurs et sur les oeuvres.

Divers droits sont conférés lors de la conclusion de l'accord ADPIC. De ce fait, l'accord oblige les Etats membres adhérents à l'OMC à respecter certaines normes jugées minimales qui ont pour but la promotion et le développement de la propriété littéraire et artistique. Ces droits mentionnés dans l'accord, concernent principalement les droits patrimoniaux tels accordées dans la convention de Berne.

Par contre, le droit moral, conféré à l'auteur selon l'art.6 bis de cette convention de

Berne, a été exclu du champ d'application de cet accord. L'art. 9.1 de l'accord sur les ADPIC dispose : « Les Membres se conformeront aux articles 1er à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés. ». La raison de cette exclusion consiste en ce que les oeuvres font l'objet du commerce et se bornent à garantir aux oeuvres un meilleur rendement pour les titulaires des droits sans se préoccuper du droit au respect de l'intégrité de l'oeuvre.

Il semble cependant que ce droit est également essentiel dans la promotion de cette création en ce que les utilisateurs prennent compte de la qualité de l'oeuvre qu'ils acquièrent.

2- La durée minimale pour cette protection.

Quant à la durée de protection des oeuvres, l'accord accorde à chaque Etat membre une durée minimale de 50 ans, à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou à défaut de cette publication, elle est de 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation de l'oeuvre. La base de calcul de cette durée est en rapport avec la vie humaine de l'auteur. Cette durée concerne aussi, les créations informatiques qui semble t-il leur être favorables notamment pour les logiciels en ce que la durée minimale accordée par la législation malgache n'est que de 25 ans.

Toutefois, pour les autres oeuvres littéraire et artistique, les dispositions du droit positif malgache sur le droit d'auteur consacrent une durée minimale de 75 ans.

Ce délai constitue une durée minimale que les Etats s'engagent à assurer le respect³⁴. D'une part, elle tient compte de la première publication de la création, et de sa réalisation.

B- LES PRINCIPES FONDAMENTAUX EDICTES PAR L'ACCORD.

Deux principes fondamentaux sont énoncés par l'accord ADPIC dont le principe du traitement national (TN) et le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF). L'accord impose aux Etats le respect de ces deux principes.

1- Le principe du Traitement national (TN).

Ce principe stipule que les entreprises étrangères bénéficient d'un traitement au moins aussi favorable que les entreprises nationales. En effet, les oeuvres créées à l'étranger doivent être sur un même pied d'égalité que les oeuvres créées dans le pays d'origine. Cette obligation

³⁴Art.12 sur la durée de la protection: « Chaque fois que la durée de la protection d'une oeuvre, autre qu'une oeuvre photographique ou une oeuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'oeuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation. »

s'applique tant pour les pays développés que pour les pays en développement. Ainsi, l'art. 3.1 sur le traitement national dispose : « Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. »

Quant à ce principe, il comporte toutefois des exceptions. L'accord autorise aux Etats en vertu des conventions préexistantes à instaurer un régime plus favorable. Ces conventions étant : la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. Aussi, selon les réserves apportées par l'accord du GATT, les pays développés peuvent accorder aux pays en développement un régime plus favorable à leur encontre.

2- Le principe du traitement de la nation la plus favorisée (NPF).

Ce principe consiste à l'octroi d'un même traitement à tous les autres pays signataires membres de l'OMC. Il interdit la « non-discrimination » entre ces pays signataires. En effet, selon ce principe, si une faveur est accordée à un Etat, les autres membres doivent en bénéficier³⁵.

Toutefois, il comporte quelques exceptions. Les Etats sont autorisés à prévoir la discrimination entre les Etats membres des avantages et faveurs émis dans l'accord à l'art.4 a) b) c) d). Ces exceptions concernent l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle ; un traitement accordé dans un autre pays en vertu des dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome; les droits des artistes interprètes ou exécutants; en vertu des conventions préexistantes à l'accord qui ont été notifiées au Conseil des ADPIC. Ces conventions ne doivent pas constituer une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres.

Ces deux principes étant primordiaux essentiellement pour la protection des créations informatiques. Les oeuvres traversent les frontières et circulent par l'intermédiaire de l'autoroute de l'information qui favorise de plus en plus leur contrefaçon. Ainsi, constituant la nouvelle économie mondiale, ces oeuvres dépassent le cadre légal national. En adhérant à l'OMC, les oeuvres bénéficient des avantages minima découlant de ces principes. La lutte contre la contrefaçon des oeuvres étrangères se traitera de la même manière que celles des oeuvres nationales.

³⁵Art.4 de l'accord sur les ADPIC stipule: « En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. »

De plus, l'accord sur les ADPIC consacre le principe de la protection de la propriété intellectuelle qui contribue à l'innovation technique et au transfert de technologie. Ce principe tient à faire profiter aux producteurs et aux utilisateurs des avantages procurés par les créations. Cette protection devrait octroyer des avantages aux producteurs et aux utilisateurs qui sont nécessaires à l'accroissement de leur bien-être économique et social.³⁶

C- DES OBLIGATIONS DE CHAQUE ETAT MEMBRE.

En vertu de ces principes, des obligations minimales doivent être respectées par les Etats membres. Ces Etats doivent élaborer des règles pour une protection aussi large que possible dans leur législation. Des procédures et mesures visant à établir un minimum de respect de la propriété littéraire et artistique. Ce sont notamment les procédures et les mesures correctives civiles et administratives, les mesures provisoires, les prescriptions spéciales sur les mesures à la frontière et les procédures pénales qui tendent à prévenir des risques de contrefaçon ou de la piraterie d'oeuvre commise à l'échelle commerciale.

1- Procédures et mesures correctives sur le plan national : Application de cette convention sur le plan national.

Madagascar en 1995 a ratifié l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)³⁷.

Cependant, il est à rappeler que Madagascar n'a pas encore mis en conformité sa législation avec les dispositions de l'accord ADPIC. En effet, jusqu'à présent, aucune proposition ou projet de loi n'a été déposé au niveau de l'Assemblée Nationale en vue de l'adoption de cet accord. La difficulté dans l'établissement de l'accord ADPIC est surtout d'ordre pratique qui consiste à savoir les répercussions des principes de l'accord sur le plan national ? Ainsi, le délai ne peut avoir aucune répercussion car il s'est étendu à 7 ans à partir de ce 1er janvier 2006 jusqu'en 2013. Cependant, même s'il n'existe pas encore de législation en ce domaine, l'administration douanière applique ces normes jusqu'à la frontière.

La mise en conformité de la législation malgache selon un responsable auprès de l'OMAPI se fait par l'adoption de nouvelles règles sur la propriété industrielle pour le nom de domaine, les marques et les brevets, ... et par la refonte des dispositions sur la propriété littéraire et artistique pour le droit d'auteur inclus dans l'accord ADPIC.

Mais, le problème ne se pose-t-il pas quant au respect du principe de la souveraineté des Etats à adhérer à une convention?

³⁶[Http://www.wto.org](http://www.wto.org)

³⁷Loi n°95-008 du 10 juillet 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).-J.O. n° 2312 du 24.07.95, p. 1606 et 1662 et du DECRET N° 95-555 du 23 août 1995 portant ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).- J.O. n° 2321 du 04.09.95, p. 2337 et 2355

La mise en oeuvre des mesures efficaces pour l'application de ces conventions est, donc, nécessaire pour assurer l'effectivité de ces dispositions.

En ce qui concerne les mesures correctives et les procédures, une obligation est, ainsi, imposée à chaque Etat membre à les adopter qui tendent à prévenir toute atteinte et qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif (art.41). Ces mesures doivent être efficaces pour pouvoir influencer considérablement les contrefacteurs.

2- Règlement des différends entre les pays membres de l'OMC.

De la même manière que la convention de Berne, l'accord règle les différends en cas de conflit engendré lors de l'application de cet accord par les pays membres. Il fait référence aux articles du GATT de 1994.

En revanche, ce règlement selon les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT ne s'applique pas pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC³⁸. De ce fait, il appartient au Conseil de l'ADPIC d'examiner la portée et les modalités des plaintes. Le mécanisme de règlement des conflits prévu par le GATT privilégie la conciliation des pays membres, par voie diplomatique.

Cependant, un nouveau mécanisme a été adopté pour résoudre les conflits au niveau des pays membres par voie de l'O.R.D. ou l'Organe de Règlement des Différends. L'O.R.D. établit des groupes spéciaux composés d'experts pour examiner les différends et émet des recommandations. Celles-ci constituent des décisions juridictionnelles. L'un ou l'autre des Etats peut faire appel de cette décision. Un organe est alors créé à cet effet qui établit un rapport qui sera adopté par l'O.R.D.. Il lui appartient par la suite de veiller à la mise en application par ces Etats de ces recommandations.

3- Délai de mise en vigueur de l'accord ADPIC.

Différents délais ont été prévus par cet accord. Effectivement, la date de mise en vigueur s'avère être différente selon qu'il s'agit des pays développés, des pays les moins avancés et des pays en développement. A rappeler que la date d'entrée en vigueur de l'accord a

³⁸Article 64 Règlement des différends

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

été le 1er janvier 1995.

D'abord, les pays développés disposent d'un délai de 1 an pour la mise en conformité de leur législation nationale aux dispositions dudit accord.

Ensuite, un délai de 5 ans en est accordé aux pays en développement pour s'adapter à l'accord.

Par ailleurs, les pays les moins avancés doivent mettre en accord leur droit positif le 1er janvier 2006 soit de 11 ans sauf pour les brevets protégeant les produits pharmaceutiques, pour lesquels il a été prorogé jusqu'en 2016³⁹. Aussi, l'Accord prévoit que la période de transition peut être prorogée sur demande dûment motivée. Les pays se trouvant dans ces situations se déterminent au regard de la liste établie par l'ONU à cet effet.

Lors de l'élaboration de ces délais, cette période de transition accordée à chaque pays, a fut l'objet de contradiction lors des négociations. En effet, les pays en développement ont bénéficié d'un délai de 4 ans dans la mise en vigueur de cet accord. Cependant, l'accord consent à donner un délai de cinq ans en plus pour les pays les moins avancés. La raison en est que « étant donné leurs besoins et impératifs spéciaux, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable ».

Il est à remarquer que les obligations énoncées dans l'accord sur les ADPIC régissent les droits de propriété intellectuelle existants ainsi qu'aux nouveaux droits.

D- DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES CONCERNANT LES MESURES À LA FRONTIÈRE.

Elle permet à chaque Etat d'émettre des dispositions et des procédures judiciaires et administratives qui accorderaient au titulaire du droit d'auteur d'avertir les autorités douanières de la mise en circulation des produits contrefaits. A cet effet, ceux qui ont des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaite ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur peuvent ainsi faire des réclamations. Aussi, la suspension de la mise en libre circulation des marchandises peut être prononcée par ces autorités. Elle interdit, dès le passage à la frontière des oeuvres contrefaites, depuis la douane. Elle confère donc à cette autorité et au titulaire des droits plus de prérogatives pour éviter la circulation et l'importation de ces oeuvres. Aucune mesure ni disposition de la loi sur le droit d'auteur ne mentionne ces mesures à la frontières. Elles ont pour objet les oeuvres pirates et contrefaites qui tendent à être importées au delà du pays d'origine à l'œuvre.

Pour appliquer ce droit, une constitution de preuve doit être établie par le requérant au niveau de l'autorité douanière du pays d'importation et il doit mentionner précisément les

³⁹[Http://www.wto.org/french](http://www.wto.org/french)

caractéristiques de ces oeuvres et en fournir une caution à cet effet pour ne pas porter préjudice au défendeur et éventuellement prévenir de tout abus de la part du requérant. Une décision de suspension de la mise en circulation des marchandises peut être ordonnée par l'autorité compétente à cet effet et elle doit aviser l'importateur et le requérant de cette décision.

Une décision sur le fond doit être demandée par le requérant dans les 10 jours après la suspension sous peine de la libre circulation des marchandises dont ce délai peut être prorogé de 10 jours. Toutefois, lorsque la décision au fond ne donne pas gain de cause au requérant, ce dernier peut payer des dommages-intérêts pour le préjudice subi à l'importateur et au propriétaire des marchandises.

Afin de respecter le principe du contradictoire, le défendeur peut demander la révision de la décision au fond selon l'art. 55, y compris le droit d'être entendu, de la suspension afin qu'il soit décidé si la suspension ou les mesures y relatives soient modifiées, abrogées, ou confirmées.

PARAGRAPHE 3

PROTECTION DES CREATIONS INFORMATIQUES PAR L'ACCORD ADPIC.

La protection des créations informatiques entrent dans le domaine d'application de cet accord. Ce domaine s'étend à toutes les oeuvres se rattachant aux nouvelles technologie. Il est à rappeler que les créations informatiques jouent un rôle primordial pour le développement d'un pays. Il en est ainsi, fixé dans cet accord, l'objectif qui tend à promouvoir ces oeuvres à l'innovation technologique et au transfert de la technologie⁴⁰. Elles bénéficient des avantages accordés pour les oeuvres de la propriété intellectuelle.

A- PROTECTION DES SITES INTERNET.

Les sites Internet jouent un rôle important pour le développement de l'économie nationale. Ils peuvent faire l'objet d'un commerce. L'accord sur les ADPIC vise à définir un cadre d'harmonisation des législations nationales sur les droits de propriété intellectuelle (DPI) et étend ce type de droits à tous les domaines de la technologie. Il est à souligner que l'objectif principal de l'accord est d'assurer la promotion de l'œuvre à travers son exploitation commerciale à l'échelle mondiale.

B- PROTECTION DES MARQUES : ELEMENTS CONSTITUTIFS DES SITES

⁴⁰L'art. 7 sur les objectifs de l'accord ADPIC stipule: « La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations. »

INTERNET.

L'article 15 de l'accord sur les ADPIC concerne la protection de la marque. Cet article définit la marque⁴¹. C'est tout signe sur un produit ou sur un service qui le distingue des autres signes d'un concurrent.

L'accord confère au titulaire de cette marque des droits pour pouvoir empêcher un tiers de faire usage de ce signe sans son autorisation. La durée de protection de cette marque est de sept ans renouvelable indéfiniment. Selon l'article 18 sur la durée de la protection stipule que « l'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins sept ans. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment. »

C- LA RECONNAISSANCE DE PROTECTION DES PROGRAMMES D'ORDINATEUR.

Cette protection est expressément reconnue par les dispositions établies dans l'accord. L'art.10 1^{er}ement dispose : « Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971). »

Aucune distinction n'a donc été faite selon que le logiciel est exprimés en code source ou en code objet. Donc, quelqu'en soit sa forme, elle mérite protection de l'accord.

D- DE LA CONSECRATION DES BASES ET DES BANQUES DE DONNEES.

Les bases et les banques de données entrent également dans le champ d'application de cet accord. L'accord ne distingue pas selon qu'on est en présence d'une base ou de banque de données. Il englobe ces deux oeuvres par le terme « compilation de données » La protection est accordée en vertu de cet accord sans distinction de la manière dont l'auteur a disposé des données et oeuvres qui y sont inclus. L'accord stipule que ces-dernières sont protégées indépendamment de la compilation dans laquelle elles sont contenues⁴².

⁴¹Article 15.1 de l'accord sur les ADPIC sur l'objet de la protection dispose : « Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce. De tels signes, en particulier les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes, seront susceptibles d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce. Dans les cas où des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité au caractère distinctif acquis par l'usage. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement ».

⁴²Art.10 2^{ème}ement de l'accord ADPIC stipule que « Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes. »

PARAGRAPHE 4

APPLICATION DE LA CONVENTION AU DELÀ DES FRONTIÈRES NATIONALES.

En cas de contrefaçon :

Au premier abord, les marchandises contrefaites sont définies comme étant des marchandises impliquant une copie servile de l'œuvre ou de la marque, et les marchandises pirates comme étant des marchandises qui violent un droit de reproduction découlant du droit d'auteur ou d'un droit connexe.

Des mesures et procédures douanières ont été élaborées pour pouvoir s'adapter et pour la lutte contre la contrefaçon dépassant les frontières.

Pour protéger les oeuvres contre toutes atteintes frauduleuse et en cas de contrefaçon, les principes établis dans l'accord doivent être appliqués. Un même traitement des oeuvres étrangères en cas de contrefaçon est reconnu par l'accord. En effet, l'œuvre étrangères bénéficie des mêmes mesures accordées par l'accord au même titre que les oeuvres nationales.

La protection de l'œuvre contre la contrefaçon est ainsi reconnue dans sa préambule. Les Etats reconnaissent la nécessité d'établir un cadre multilatéral de principes, règles et disciplines relatifs au commerce international des marchandises de contrefaçon.

L'art. 46 sur les autres mesures correctives contre les oeuvres contrefaites dispose que les Etats doivent élaborer des mesures qui tendent à dissuader d'une manière efficace les contrefacteurs dans leur législation nationale.

Ces mesures confèrent aux autorités judiciaires nationales le pouvoir « d'ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soit, sans dédommagement d'aucune sorte, écarté des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ; soit, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites ». Ces oeuvres contrefaites et les matériels ayant servi à cette fabrication doivent, donc, être retirées du marché ou même détruites. La proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers doivent être pris en considération lors de la décision de ces autorités.

En ce qui concerne la marque apposée sur la marchandise, le retrait de cette marque illicite s'avère être impossible. Selon l'accord, ce retrait peut se faire dans des circonstances exceptionnelles et « pour permettre l'introduction des marchandises dans les circuits commerciaux ».

La poursuite de tout contrefacteur peut se faire par le détenteur des droits sur demande devant l'autorité compétente pour suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises (art.51).

Des mesures correctives, l'autorité compétente peut ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit. Pour la contrefaçon des marques, elle interdire la réexportation de ces marchandises (art. 59).

Des procédures pénales sont également à appliquer par la convention contre toute atteinte à l'œuvre sur le plan international. Ces mesures sont destinées à être faire influence et à réduire au minimum ces atteintes (art.61 de l'accord sur les ADPIC)⁴³. Elles concernent les procédures, les sanctions, la saisie, la confiscation et même la destruction des marchandises.

Enfin, dans un but de consolider cette protection des oeuvres, l'accord recommande aux Etats membres à coopérer par l'échange d'informations sur le commerce des marchandises que ce soit sur le plan de leurs législations respectives que sur le plan institutionnel. Dans le cadre de cette coopération, les institutions douanières peuvent collaborer pour lutter contre la circulation des oeuvres contrefaites au delà des frontières de chaque Etat⁴⁴.

PARAGRAPHE 5

UN RÉGIME FAVORABLE AU PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT.

Diverses mesures de protection en faveur des pays en développement ou des pays les moins avancés ont été adoptés lors du cycle de l'Uruguay Round. Elles accordent à ces pays des droits spéciaux ou une indulgence supplémentaire : le « traitement spécial et différencié ». Selon ce principe, certaines de ces mesures autorisent les pays développés à accorder aux pays en développement un traitement plus favorable que celui qu'ils accordent aux autres membres de l'OMC⁴⁵. Des systèmes de non-réciprocité entre les pays développés et les pays en développement ont été tenus compte dans l'élaboration de cet accord. Cependant, l'effectivité de ces dispositions n'est pas encore constatée.

De ce fait, des dispositions fondamentales ont été mises en place qui sont favorables aux pays en voie de développement : d'abord, dans le domaine du transfert des technologies, ensuite, de la durée de mise en vigueur de l'accord dans ces pays telle stipulée ci-dessus, et enfin, l'octroi des licences contractuelles.

En ce qui concerne le transfert de technologie, les pays développés peuvent accorder au

⁴³Article 61 de l'accord sur les ADPIC dispose que « Les Membres prévoient des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale. »

⁴⁴Article 69 de l'accord sur les ADPIC sur la coopération internationale dispose que: « Les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. A cette fin, ils établiront des points de contact au sein de leur administration et en donneront notification et ils se montreront prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises. En particulier, ils encourageront l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur. »

⁴⁵[Http://www.wto.org](http://www.wto.org)

pays en développement ou aux pays les moins avancés des mesures tendant à communiquer son savoir-faire sur une technique donnée. Ce transfert de technologie ainsi défini, entre dans le champ d'application de la propriété littéraire et artistique. A ce propos, les gouvernements des pays développés peuvent élaborer des mesures incitatives afin d'encourager leurs entreprises à faire le transfert. De ce fait, les contrats de transferts de technologies peuvent être conclus par les ressortissants de ces pays membres.

S'agissant des licences contractuelles accordées en faveur des pays en développement, elles permettent aux ressortissants de ces pays membres de faire la traduction ou la reproduction ou la copie d'une oeuvre sous réserve de l'autorisation accordée par son titulaire. En effet, ces oeuvres sont source de développement considérable en faveur de ces pays. Ainsi, plusieurs conditions doivent être respectées à cet effet. Il a été admis que pour protéger l'auteur originel de l'oeuvre, les gouvernements peuvent prendre des mesures tendant à empêcher toute concurrence de la part de l'auteur de la traduction.

Ainsi, l'Accord reconnaît que les conditions associées à un contrat de licence pourraient restreindre la concurrence ou entraver le transfert de technologie. Il dispose que les gouvernements ont le droit, sous certaines conditions, de prendre des mesures pour empêcher les pratiques anticoncurrentielles en matière de concession de licences qui constituent un usage abusif de droits de propriété intellectuelle. Il dispose aussi que les gouvernements doivent être prêts à se consulter mutuellement en vue de lutter contre de telles pratiques⁴⁶.

⁴⁶[Http://www.wto.org/french/](http://www.wto.org/french/)

CHAPITRE II

LA PROTECTION NATIONALE.

La protection des créations informatiques est consacrée par la législation malgache. Sur le plan national, c'est la loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 qui établit cette protection sur la propriété littéraire et artistique. Cette loi, en effet, reconnaît expressément en ses dispositions certaines créations informatiques. Tels sont le logiciel et les banques de données.

Les gouvernants sont conscients des avantages et bénéfiques apportés par les nouvelles technologies de l'information et de communication dans la circulation de l'information. C'est au vu de cet objectif qu'ils ont élaborés des dispositions sur les créations informatiques. Elles doivent être conformes avec les normes internationales. Qu'il convient d'analyser dans une section première.

Cependant, malgré l'existence de ces dispositions, elles en présentent des lacunes. Aussi, le régime de la propriété littéraire et artistique n'est pas adapté aux créations informatiques. Le droit ne suit pas l'évolution des nouvelles technologies de l'information. Par ailleurs, les dispositions existantes ne sont pas effectives surtout à Madagascar en raison d'insuffisance d'institutions pour en assurer leur cette protection. C'est au vue de ces différentes difficultés qu'on tentera d'essayer d'apporter quelques solutions et recommandations (section II).

SECTION I

LE REGIME DE LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE.

La loi n° 94-036 du 18 septembre 1995 régit la propriété littéraire et artistique à Madagascar. Cette loi donne une liste des oeuvres à protéger. Néanmoins, ces dispositions ne se limitent pas aux oeuvres littéraires comme les livres ou les tableaux mais s'étendent aux créations informatiques. Aussi, certaines règles consacrent une partie des créations informatiques qui fait l'objet de cette étude (paragraphe premier). Toutefois, malgré l'existence du régime sur le logiciel et les banques de données, il existe des lacunes sur certaines oeuvres jugées utiles pour le développement du pays. Tels sont les cas des sites Internet, les oeuvres multimédia (paragraphe 2). Enfin, dans un troisième paragraphe(paragraphe 3), il convient de voir l'inapplication et la non effectivité de ces mesures à Madagascar.

PARAGRAPHE PREMIER

LA CONSÉCRATION DES CREATIONS INFORMATIQUES.

La loi sur la propriété littéraire et artistique consacre en ses quelques dispositions le logiciel, les banques de données. Néanmoins, cela ne concerne que les définitions, la procédure de saisie-contrefaçon de logiciel et les sanctions attribuées qui y sont attribuées en cas de violation des dispositions impératives de cette loi. Dans ce paragraphe, il faut déterminer successivement, quelles en sont les dispositions sur le logiciel et sur les banques de données, avant d'aborder la manière de protection des noms de domaine à Madagascar qui constituent un des éléments les plus importants dans les sites Internet.

A- RECONNAISSANCE DU LOGICIEL.

La loi sur la propriété intellectuelle dispose aux articles 5 al.13, art.19, art.27, art.51, art.57, art. 63.5, art.136 sur le logiciel. En effet, le logiciel par rapport aux autres oeuvres littéraires et artistiques présente quelques particularités quant à son régime juridique. Ces particularités concernent notamment la titularité de cette oeuvre, sa durée de protection, sa saisie-contrefaçon, sa cession et les exceptions présentées par le droit de reproduction du logiciel en vue de son utilisation.

A noter que la loi malgache mentionne une notion sur le logiciel en son art. 5 al.13¹.

En ce qui concerne la particularité du régime quant à la titularité de l'œuvre créée par un salarié en vertu d'un contrat de travail ou dans le cadre d'un logiciel créé par un agent administratif, la création appartient à l'employeur dès qu'il existe une présomption que cette oeuvre a fait l'objet d'un contrat et que l'initiative pour son élaboration provient de l'employeur². Par rapport aux autres oeuvres littéraires et artistiques, l'œuvre appartient aux salariés sauf stipulations contraires du contrat.

Sur les exceptions sur le droit de représentation de l'œuvre, l'utilisateur dispose d'une seule copie de sauvegarde du logiciel. À défaut, en cas de reproduction même pour une utilisation de ce logiciel dans le cadre familial ou dans le cercle amical, elle constitue une contrefaçon dès lors que celle-ci a été faite sans autorisation expresse de son auteur ou dans le cadre d'un contrat de cession exprès du logiciel³. Cette autorisation de l'auteur est confirmée à l'art. 42 – 4 qui dispose: « Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les

¹Article 5 al.13 stipule : « Les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur – un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information ».

²Art. 19 de la loi dispose : « Sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont exercés par l'employeur. Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal civil du siège social de l'employeur. Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif. »

³Art.51 de la loi sur la propriété intellectuelle et artistique dispose : « Par dérogation au 2° de l'article 432, lorsque l'oeuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droits, ou ayant cause, est illicite. »

droits patrimoniaux, et sous réserve de celles de l'alinéa 2 du présent article et des dispositions du livre III Titre I il est permis sans l'autorisation de l'auteur, de reproduire une oeuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur. L'alinéa 1er ne s'applique pas : 4- à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 51 ».

Sur la durée de protection du logiciel, elle est de 25 ans qui court à compter de sa date de création⁴. A la différence des autres oeuvres littéraires et artistiques, elle dure pendant la vie de leurs auteurs et persiste pendant 70 ans aux ayant-droit. Au delà de cette durée, le logiciel peut être utilisé sans que personne ne puisse en acquérir un droit exclusif. Or, l'application de la convention ADPIC est très favorable à ce genre de créations en ce que l'accord accorde au titulaire de l'oeuvre une durée de 50 ans.

De plus, en cas de cession des droits sur le logiciel, les droits cédés doivent faire l'objet d'une mention distincte pour le domaine d'exploitation qui est délimité quant à son étendue et à sa destination, du lieu et de sa durée. Le créateur de l'oeuvre dispose d'une rémunération qui sera évaluée forfaitairement.

Enfin, en cas de contrefaçon d'un logiciel, un régime propre est prévu par le droit positif malgache. Ainsi, la victime dispose de deux actions pour saisir le tribunal en cas d'infraction. En effet, la saisie contrefaçon du logiciel comprend la saisie réelle et la saisie description.

D'une part, la victime dépose une requête auprès du président du tribunal civil afin que ce-dernier délivre une ordonnance pour l'exécution de la saisie soit par huissier soit par un commissaire de police. Aussi, l'huissier peut être assisté d'un expert appelé « le sachant » qui est désigné par un magistrat ou par les parties. Ce dernier en établit un rapport d'expertise qui doit être formulé à chaque partie. La victime également doit en rapporter la preuve de sa qualité de créateur. Le juge en estime la valeur de celle-ci et autorise s'il y a lieu la saisie réelle⁵.

D'autre part, la victime dépose directement une plainte devant le commissaire de police en vue de procéder à une saisie-description⁶ qui peut se concrétiser par une copie. L'assignation doit être faite 15 jours après cette saisie sous peine de nullité⁷.

Malgré ces différentes règles, des lacunes existent que ce soit au niveau des éléments contenus du logiciel qui méritent protection qu'au niveau de ces conditions de protection.

B- CONSÉCRATION DES BANQUES DE DONNEES.

⁴Art.57 de la loi sur la propriété intellectuelle et artistique stipule: « Pour un logiciel, les droits prévus par la présente loi s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt cinq années à compter de sa date de création. »

⁵Art. 136 al.1er: « En matière de logiciels, la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil . Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

⁶Art. 136 al.4 : « En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur de logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayant-droit, d'opérer une saisie description du logiciel contrefaisant, saisie- description qui peut se concrétiser par une copie. »

⁷Art.136 al.3 dispose: «A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle»

L'article 7 alinéa 1er de la loi sur la propriété littéraire et artistique consacre une notion sur les banques de données. Il stipule: « Les banques des données sont des compilations de données ou d'autres informations, ou d'extraits d'œuvres, ou des oeuvres entières soit dans une forme électronique ou autre. »

Dans ce même article, la loi établit les éléments contenus dans cette banque de données qui méritent protection⁸. Aussi, quant au choix et à la disposition des matières contenus dans la banque de données, ils sont également protégés par ces règles. Il est à rappeler que l'originalité de cette oeuvre est exigée. La distinction doit être faite lorsqu'il s'agit de compilation d'œuvres ou de compilation d'informations dont le régime juridique diffère selon qu'on est en présence de l'une ou de l'autre.

D'une part, en ce qui concerne la compilation d'œuvres, la compilation est protégée en application des dispositions du premier alinéa. Aussi, les oeuvres méritent protection par le droit d'auteur, indépendamment de la compilation⁹.

D'autre part, concernant la compilation d'informations, seule la compilation est protégée¹⁰. Ainsi, les informations composant la banque de données ne sont pas protégées. Le fondement de ce principe réside en ce que ces informations étant nécessaires au développement de chaque individu doivent circuler librement.

Pour ce qui est de l'adaptation, les traductions et les transformations de cette oeuvre, les auteurs jouissent des mêmes droits que l'auteur originel de la banque de données¹¹. Toutefois, ils ne peuvent pas nuire au droits de ce-dernier. Concernant le droit de reproduction de la banque de données pour l'usage privé de l'utilisateur, la reproduction est interdite pour la totalité ou une partie composant cette oeuvre¹².

Le problème qui se pose dans cette matière est le même que celui présenté pour le logiciel. En dépit de l'existence dans la droit positif malgache de ces dispositions, celles-ci présentent des lacunes. Il en est des conditions de protection et des sanctions.

C- DE LA PROTECTION DU NOM DE DOMAINE A MADAGASCAR.

Le nom de domaine prend un rôle considérable pour une entreprise lors de la création de son site Web. A Madagascar, aucune institution ni de régime juridique ne régit la matière. Face à cette insuffisance, l'OMAPI assure cette protection. En effet, ce nom de domaine est

⁸La protection de ces compilations s'étend seulement au choix et à la disposition des matières.

⁹Art.7 al.3 de la loi sur la propriété littéraire et artistique stipule: « S'il s'agit d'une compilation d'œuvres, la compilation et les oeuvres constituant la compilation sont protégées indépendamment. »

¹⁰Art.7 al.4 de la loi sur la propriété littéraire et artistique dispose: « S'il s'agit d'une compilation d'informations, seule la compilation est protégée »

¹¹Art.6 de la loi sur la propriété littéraire et artistique - Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit et des expressions du folklore jouissent de la protection du droit d'auteur instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses, ou des expressions du folklore et les banques des données selon les dispositions de l'art.7

¹²Art.42 3ème tiret de la loi sur la propriété littéraire et artistique dispose: « Art. 42- Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, et sous réserve de celles de l'alinéa 2 du présent article et des dispositions du livre III Titre I il est permis sans l'autorisation de l'auteur, de reproduire une oeuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur. L'alinéa 1 ne s'applique pas :

3- à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de banques de données »

enregistré en tant que marque auprès de cet organisme. Celui qui était enregistré le premier est en donc son titulaire de l'adage « premier arrivé, premier servit ».

Des vides juridiques existent qui sont nécessaires en cas de conflit entre les titulaires du nom de domaine. En effet, en ce de différend, le titulaire du nom de domaine doit assurer personnellement l'introduction en justice en cas d'appropriation de ce nom. En somme, afin d'atteindre une protection efficace du nom de domaine, le gouvernement doit doter l'OMAPI d'un nouveau cadre juridique lui conférant plus de prérogatives pour assurer ses attributions.

PARAGRAPHE 2

INSUFFISANCE DES DISPOSITIONS REGISSANT LA PROTECTION.

Les mesures admises pour la protection des créations informatiques sont insuffisantes pour leur application à Madagascar. Ainsi, le problème se pose concernant les sites Internet et les oeuvres multimédia sur la question des régimes applicables régissant ces matières, mais également sur les difficultés posées par les lacunes légales et institutionnelles pour assurer une meilleure effectivité de protection des créations informatiques.

A- AUCUNE BASE LEGALE SUR LES SITES INTERNET.

Des recommandations sont apportées dans cette étude pour élaborer des mesures destinées à régir les sites internet. Lors du sommet mondial sur la Société de l'information à Tunis, une résolution a été adoptée que chaque gouvernement régit la matière que ce soit pour les spamming, l'introduction des virus dans l'ordinateur, une réglementation du commerce électronique.

B- AUCUNE LOI REGISSANT LES OEUVRES MULTIMEDIA.

Malgré l'absence de qualification de cette oeuvre, cette catégorie doit être incluse dans une nouvelle législation en raison du développement de ce type de créations à Madagascar. Elle doit conférer à son auteur une protection efficace de ses oeuvres contre la contrefaçon, le gravage, le plagiat et la piraterie.

L'OMDA doit disposer de plus de prérogatives et pouvoir agir en justice contre les pirates des oeuvres multimédia.

Concernant les jeux vidéos, une nouvelle législation devrait être adoptée en raison de l'importance économique et financière conférée par ce type d'œuvres.

PARAGRAPHE 3- INEFFECTIVITE DES MESURES DE PROTECTION.

Malgré l'existence de certaines mesures de protection comme pour le cas du logiciel, des banques de données, on a pu constater l'ineffectivité de ces mesures à Madagascar qu'il convient de les traiter successivement.

A- DIFFICULTES D'APPLICATION DES DISPOSITIONS SUR LE LOGICIEL.

Malgré les dispositions légales existant en matière de logiciel, ces dernières sont insuffisantes et présentent des lacunes pour lui assurer une bonne effectivité de protection. Aussi, le problème se pose concernant le critère de protection et les conditions nécessaires de protection ainsi, que les mesures proprement dites de protection.

1- Critères de protection.

Ces critères concernent les éléments de rattachement auxquels les auteurs y sont attachés. Ce sont le critère de nationalité à laquelle est diffusée le logiciel et le critère de nationalité de son auteur.

2- Conditions de protection.

Ces conditions doivent concerner tant les conditions sur l'originalité de l'oeuvre. Elles peuvent avoir pour objet les conditions de protection des éléments contenus dans le logiciel qui méritent cette protection.

3- Effets de protection à l'égard de l'auteur, des ayant-droit et en cas de cession de droits, au producteur.

Le titulaire du logiciel doit pouvoir assurer cette protection lors de l'enregistrement de son oeuvre soit auprès d'un organisme conféré à cet effet. Ce droit est également accordé aux ayant-droit et au producteur.

4- De la durée de protection.

Selon les dispositions de la loi sur la propriété littéraire et artistique, cette durée est de 25 ans. Or, l'accord sur les ADPIC consacre une durée minimale de protection des oeuvres qui est de 50 ans. La mise en conformité de la législation malgache par rapport aux normes ADPIC doit être effective pour assurer à l'auteur la promotion de ses droits.

B- INSUFFISANCE DE DISPOSITIONS SUR LES BANQUES DE DONNEES.

Concernant les banques de données, le même problème peut se poser comme pour le

cas des logiciels. La loi sur la propriété intellectuelle ne consacre que quelques dispositions sur les banques de données .

Aussi, des lacunes peuvent survenir en cas de difficultés présentées par ces banques de données.

SECTION II

SOLUTIONS APORTEES POUR LA PROTECTION DES CREATIONS INFORMATIQUES

Comme on vient de le constater, à l'égard de certaines matières, les dispositions tendant à la protection sont insuffisantes. Certaines ne sont pas soumises à des réglementations strictes qui tendent parfois par des abus ou des utilisations dangereuses même frauduleuses des créations informatiques. Ces mesures peuvent parfois présenter des dangers à l'égard de l'utilisateur des créations et à l'égard de leurs auteurs. C'est le cas notamment, lorsqu'un utilisateur ou un internaute modifie le contenu d'un site qui est jugé important pour les autres utilisateurs et menace les droits engendrés par cette altération par rapport à l'auteur de ce site.

Ainsi, de nouvelles mesures sont jugées importantes concernant la protection des créations informatiques. Elles peuvent concerner la mise en place de nouvelles dispositions régissant les créations informatiques car l'intérêt réside en ce que le droit évolue avec l'évolution des nouvelles technologies.

Ces mesures peuvent également se faire par la mise en place de nouvelles institutions dans le but d'une meilleure application de ces dispositions.

Ce sont les deux parties que l'on aura à traiter successivement dans cette section II concernant les solutions pour une bonne effectivité de la protection.

PARAGRAPHE PREMIER

DES NOUVELLES DISPOSITIONS REGISSANT LES CREATIONS INFORMATIQUES.

Ces nouvelles dispositions concernent les créations informatiques. Il faut que ces dispositions ne soient pas seulement applicables sur le plan théorique mais doivent être appliquées dans la pratique. Ces dispositions concernent en premier lieu les sites Internet, en second lieu, les bases de données et en troisième lieu, les oeuvres multimédia. Une dernière partie est consacrée pour de nouvelles dispositions concernant le logiciel.

Une réforme réglementaire tend à assurer une efficacité de ces mesures pour être adaptées aux évolutions rapides des nouvelles technologies. Il faut une certaine flexibilité dans

son application. Elles doivent également respecter les normes établies en considération des dispositions d'ordre public et tenir en compte de l'évolution numérique. Elles doivent assurer aux consommateurs et aux usagers le renforcement de leur protection.

Dans le cadre de cette protection et en vue de conformiser la loi sur la propriété littéraire et artistique et de la loi sur la propriété industrielle, des amendements y sont prévus pour réformer la législation malgache pour être en conformité avec les dispositions de l'accord sur les ADPIC. Ces projets d'amendements y seront soumis au niveau de l'Assemblée Nationale prochainement.

Pour la loi sur le droit d'auteur, cet amendement concerne principalement les mesures et prescriptions spéciales sur les mesures à la frontière.

A – LA MISE EN PLACE D'UN CADRE LEGAL RÉGISSANT LES SITES INTERNET.

Pour faire face à la mondialisation, les sites Internet malgaches doivent suivre les tendances qui y peuvent être apportées. En effet, les dirigeants doivent faire connaître à la population l'importance et les avantages engendrés par cette nouvelle technologie. Tel est le cas des avantages apportés par le Commerce électronique. Des mesures adéquates doivent être formulées pour faire face aux dangers à l'encontre des sites Internet. C'est le cas du virus informatique ou le spamming pour la messagerie électronique. Pour réguler la circulation des échanges et dans un souci de respecter des règles légales et morales, chaque internaute est tenu de savoir les règles de bonnes conduites et d'usage sur internet. Toutefois, ce respect ne peut en aucun cas entraver la liberté d'information telle mentionnée par la loi. Ces règles sont posées par la nétiquette. Elles n'ont aucune valeur juridique mais constituent un ensemble minimum de règles d'étiquette en matière de réseau ou des **lignes de conduite** pour les personnes, tant les utilisateurs que les gestionnaires¹³. Ainsi, elles régissent la communication sur le net, les différentes atteintes aux droits d'auteur, ...

Présentation de la nétiquette.

Le document sur la nétiquette se subdivise en trois parties : la communication de personne à personne ; la communication d'une personne à plusieurs ; et les services d'informations (FTP, WWW, Wais, Gopher, MUD et MOO).

Valeur juridique de la nétiquette.

Aucune disposition légale ne mentionne l'existence de cet usage. Les juges font parfois,

¹³V. le site : <http://www.pasteur.fr/other/computer/RFC/18xx/1855> sur les règles du bon usage de l'Usenet ou la nétiquette.-Sally Hambridge.- La traduction française du RFC 1855 Netiquette Guidelines d'octobre 1995.-Traduction réalisée par Jean-Pierre Kuypers.

référence à cette règle. A cet effet, le TGI Rochefort-sur-Mer, dans l'affaire M.G. c/ SA France Télécom Interactive du 28 février 2001, sur la résiliation d'un contrat d'abonnement sans aucune préavis ni d'indemnité de la part de la Société, donne gain de cause à cette dernière au motif que l'usage qui constitue une source du droit, s'impose à celui qui se livre à une activité entrant dans son champ d'application. Il est fait référence que la nétiquette en présente cet usage.

A cet effet, les juges rappellent qu'aux termes de l'art. 1135 du code civil, « les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature ». Ainsi, l'usage est source de droit à condition que la personne à laquelle il est opposé en donne son consentement préalable, exprès ou tacite. D'où il en découle que l'internaute est tenu des dispositions qui y sont mentionnées. Aussi, pour éviter toute contestation, une obligation pèse à l'encontre des fournisseurs d'accès et de service qui doivent y faire stipuler dans leur contrat.

1- Dans le commerce électronique.

Un nouveau cadre réglementaire constitue une condition nécessaire pour attirer les investissements privés, pour promouvoir une protection efficace des usagers et des consommateurs. En effet, le commerce extérieur tient une place importante pour l'économie nationale malgache.

A rappeler que Madagascar accède à des diverses organisations commerciales soit dans le cadre régional soit au niveau mondial. Un nouveau cadre juridique propice à cet événement serait la bienvenue qui régit ce mode d'échanges.

Aussi, le DSRP (Document Stratégique pour la Réduction de la pauvreté) met en exergue cette politique extérieure. Le commerce électronique ou l'e-commerce constitue l'un des moyens le plus rapide pour assurer la communication entre les divers opérateurs à travers le monde. Il constitue un outil pour accompagner cette politique fondée sur l'accès universel. Il facilite également les échanges avec les étrangers. Il présente en effet, un rôle primordial sur le plan économique et sur le plan financier présenté pour un pays.

Toutefois, comme tout contrat, le contrat réalisé lors du commerce électronique doit manifester expressément la volonté des parties de contracter. Ces parties sont régies par le contrat.

Néanmoins, en vue d'assurer cet échange commercial, le renforcement de la législation dans ce domaine devient crucial. Tel en est le cas pour la sécurité des transactions, l'élaboration de nouvelles dispositions pour la preuve électronique est primordiale.

Effectivement, lors du paiement électronique, l'accaparement des numéros de cartes bancaires constitue un énorme risque pour l'utilisateur. Il semble que la solution la plus efficace

consiste en la mise en place de nouvelle réglementation en matière de cryptage. Les personnes pouvant acquérir le logiciel de cryptage doivent être déterminées avec précision si les clefs à algorithmes étant supérieurs à 40 bits. Aussi, la vente des clefs à algorithmes inférieurs à 40 bits ne peut être soumise à aucune formalité.

Des sanctions, pour prévenir des vols de numéros, doivent être efficaces pour assurer la sécurité du paiement des transactions par cartes bancaires. Les risques d'interceptions ou de fraude lors de la communication du numéros de la carte et de sa validité ne sont pas à exclure¹⁴.

De plus, pour la signature électronique, considérée comme moyen de preuve, doit être assurée. A rappeler que cette signature a deux attributions essentielles : l'identification l'auteur de la signature et la manifestation de la volonté expresse de son émetteur.

2- Vers un cadre juridique pour régir les spamming dans la messagerie électronique.

A rappeler que le spamming se définit, par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), comme étant « l'envoi massif – et parfois répété – de courriers électroniques non sollicités, le plus souvent à caractère commercial, à des personnes avec lesquelles l'expéditeur n'a jamais eu de contact et dont il a capté l'adresse électronique dans les espaces publics de l'Internet : forums de discussion, listes de diffusion, annuaires, sites web, etc. »¹⁵. Un contrôle peut en effet être exercé dans le cas de messagerie électronique pour gérer le bon fonctionnement de cette messagerie. A cet effet, le spamming porte atteinte à divers intérêts : d'abord, aux internautes, pour la pollution de leur boîte aux lettres ; ensuite, aux fournisseurs d'accès, pour l'utilisation abusive du « temps des micro-processeurs dans leurs serveurs mail et de la bande passante qui leur est attribuée¹⁶ ; enfin, il est contraire aux règles de bonne conduite édictée par la « nétiquette ».

Pour éviter les spamming, il semble que chaque gouvernement doit mettre en place un cadre juridique propre au niveau de leur législation nationale régissant le spamming. A cet effet, il faut reconnaître que le spamming engendre des conséquences néfastes au niveau de la messagerie. Ainsi, la jurisprudence condamne cette pratique et a décidé dans l'affaire concernant la résiliation de la société France Télécom Interactive l'abonnement de l'un de ses clients sans préavis ni indemnité, que « celui-ci avait pratiqué le spamming » (TGI Rochefort-sur-Mer, M.G c/ SA France Télécom Interactive, 28 février 2001, Gaz. Pal. 16 octobre 2001, dans www.lexbase.fr). Le tribunal fonde sa décision sur l'usage présenté par la nétiquette.

Aussi, dans l'affaire opposant Monsieur P.V. c/ Société Liberty Surf et Société Free du

¹⁴GUINCHARD (Serge) ; HARICHAUX (Michèle) et TOURDONNET (Renaud de).- « Internet pour le Droit ».-1999.- Montchrestien.-p.284.

¹⁵Rapport annuel de la CNIL 1999, La Documentation française, juillet 2000.-Cité dans www.lexbase.fr

¹⁶A ce propos, suite aux estimations faites par AOL, 30 % des 30 millions de messages électroniques envoyés chaque jour constituent des spams.-Cité dans [lexbase, www.lexbase.fr](http://www.lexbase.fr).

15 janvier 2002, ces dernières ont supprimé l'accès à Internet de Monsieur P.V.. Les juges ont décidé que « la pratique du spamming, considérée dans le milieu de l'Internet comme une pratique déloyale et gravement perturbatrice, est contraire aux dispositions de la charte de bonne conduite... qu'en dépit de très nombreux rappels aux conditions d'utilisation des accès à Internet, le demandeur a persévéré dans sa démarche... que les défenderesses étaient dès lors fondées à lui couper les accès à Internet, simple conséquence du non-respect de ses obligations contractuelles ».

Toutefois, il est à remarquer que le problème de la non-identification de l'auteur de ces messages peut se poser. Aussi, cette identification peut présenter pour le fournisseur d'accès des charges financières considérables.

Ainsi, il faut reconnaître que la solution la plus adaptée consiste dans le choix qui est conféré à l'internaute lors de l'ouverture de sa boîte aux lettres. Un droit d'information de ce dernier doit être imposé à l'hébergeur du site. Des mesures sont à prendre pour permettre au consommateur de s'en libérer.

3- Dans les forums de discussion.

L'effectivité des règles est assurée par la netiquette dans ces forums. En effet, le respect de ces règles entraîne une garantie dans la communication avec les autres internautes. Même si Madagascar en tant que pays en voie de développement, les malgaches doivent en respecter le contenu de ces règles. Des règles de conduites sont à respecter lors de ces échanges lesquelles sont mentionnées par la netiquette. Non seulement, elle fixe les lignes de conduites pour la communication lors de ces forums (communication d'une personne à plusieurs) mais également, détermine les règles de communication d'une personne à une autre (le courrier électronique, le talk).

4- Dispositions contre les virus informatiques.

Elles peuvent faciliter la coopération étatique avec différents pays pour lutter contre les virus informatiques. Une certaine harmonisation des législations peut être faite dans la lutte contre ces virus informatiques. C'est ce qui a été adopté lors du dernier sommet mondial sur la société de l'information qui s'est tenu à Tunis en novembre dernier. En vue d'atteindre cet objectif non seulement, Madagascar doit se doter d'un système juridique capable de prévenir et de sanctionner la création de ces programmes, mais également, elle doit coopérer avec les Etats pour éradiquer ces programmes par la détermination du lieu de l'infraction au niveau de l'autoroute de l'information. De ce fait, elle doit adopter des mesures contraignantes pour sanctionner la réalisation de ces programmes.

5- Effectivité des mesures et adoption par l'Etat malgache des mesures élaborées par l'INCANN.

Le droit positif malgache doit s'adapter aux différentes difficultés survenues dans le cadre du nom de domaine. Les mesures prises à cet effet doivent être conformes aux décisions rendues par l'INCANN lorsqu'il y a conflit de noms de domaine à Madagascar. Ces mesures peuvent constituer un modèle par les tribunaux malgaches et par l'organisme d'enregistrement de ce nom de domaine. L'extension des prérogatives de l'OMAPI est à recommander dans ce domaine.

6- La responsabilité des fournisseurs d'hébergement.

La mise en place de dispositions pour engager la responsabilité de l'hébergeur est une des mesures indispensables en vue de surveiller le contenu du site. Ainsi, les prestataires d'hébergement sont responsables des propos émis ou litigieux contenus sur le site internet. Cependant, aux Etats-Unis, la juridiction californienne a rejeté la plainte déposée à l'encontre de la société eBay. Elle a été jugée non responsable des commentaires publiés par les internautes¹⁷.

Néanmoins, il semble que pour réguler le réseau Internet, l'hébergeur peut se voir sa responsabilité engagée en raison du fait qu'il a créé le site et responsable des contenus qui y sont émis. Effectivement, l'Internet connaît un certain nombre de comportements illicites. Aux côtés de comportements clairement illégaux, qui doivent être traités par les moyens judiciaires habituels, existe un certain nombre d'affaires qui se situent à la limite de l'illégal. Ce sont les incivilités sur le réseau. Cette responsabilité a été mise en évidence dans une affaire du 17 janvier 2003.

Dans l'affaire M. Le Pen c/SARL CCMB-Kilikopela¹⁸, un jeu intitulé « Lancer une hache sur Le Pen » a été lancé sur les sites « jeuxflash.net » et « uzinagaz.com ». M. Le Pen a assigné conjointement les prestataires d'hébergement et les éditeurs des sites pour retirer ces jeux du marché. Dès réception de l'assignation, ces prestataires ont faits le nécessaire pour que l'accès du jeu soit supprimé. Le juge a décidé que : « les détenteurs de données au sens de l'art.43-8 [de la loi du 1er Août 2000] n'engagent leur responsabilité qu'au cas où, saisis par l'autorité judiciaire, ils n'ont pas agi promptement pour empêcher l'accès au contenu litigieux; [...] il en résulte que le prestataire d'hébergement a rempli ses obligations, ayant, sans attendre

¹⁷Dans cette affaire, une plainte à l'encontre de la société eBay, hébergeur de site, a été déposée à la suite de messages diffamatoires par des utilisateurs du service. Le juge a fait bénéficier à la société de courtage en ligne du régime protecteur du Communication Decency Act jusqu'alors réservé aux fournisseurs d'accès à l'internet. En décembre 2002, Roger Grace achète à Tim Neely, au travers de eBay, six objets ayant appartenu à des stars hollywoodiennes. Ebay encourageant ses utilisateurs d'émettre leurs avis sur les échanges opérés, Roger Grace, déçu par trois objets reçus, dépose en marge des transactions des avis négatifs des propos diffamatoires, estimant que Roger Grace n'est pas honnête et devrait être banni d'eBay. Roger Grace décide d'attaquer en justice Tim Neely et eBay d'avoir permis la publication de tel propos et d'avoir refusé leur suppression.

¹⁸TGI Paris, Ord. Réf., 17 janvier 2003, n°03/505337, M. Le Pen c/ SARL CCMB-Kilikopela.-Sur le site: <http://www.lexbase.fr>

notre décision, pris les dispositions qui ont conduit l'éditeur à empêcher l'accès au jeu litigieux ». Aussi, « La demande de M. Jean-Marie Le Pen à leur encontre tendant à mettre fin au trouble à caractère illicite n'a donc plus d'objet ».

De ce fait, la jurisprudence en vigueur encourage les prestataires d'hébergement et les éditeurs à empêcher les agissements litigieux avec promptitude et sans attendre une décision judiciaire.

Il faut reconnaître que cette décision semble être moins rigoureuse en matière de responsabilité du fournisseur d'hébergement. Effectivement, ce-dernier ne doit pas attendre l'assignation de la partie requérante pour empêcher la diffusion du site, mais, il devait l'interdire dès qu'il sait que ce site porte préjudice à un tiers. Aussi, le fournisseur est tenu d'une obligation de surveiller les sites qu'ils hébergent.

B- VERS L'ELABORATION DE NOUVELLES REGLES SUR LA CRIMINALITE INFORMATIQUE.

En ce qui concerne la criminalité informatique, la recherche du responsable ou du coupable engendre des difficultés. Ces infractions concernent plusieurs domaines : lors de la diffusion des informations émises sur le réseau ; de la violation des règles du droit d'auteur ; des délits informatiques ; et enfin, des atteintes à la vie privée.

1- De la diffusion des informations.

Lors de la diffusion de l'information sur Internet, diverses catégories de personnes sont concernées. Aussi, pour faire face aux difficultés d'identifier les responsables des informations émises, plusieurs personnes se trouvent au premier plan.

Lors de la commission de l'infraction, leurs responsabilités se trouvent engager afin d'indemniser la victime des infractions commises sur internet. De ce fait, il y a la responsabilité du fournisseur d'accès, la responsabilité du fournisseur d'hébergement, la responsabilité du fournisseurs des contenus ou de l'auteur du site.

a- De la responsabilité du fournisseur d'accès.

Au niveau de la doctrine¹⁹, le fournisseur ne devrait se voir engager sa responsabilité du fait de l'aspect technique de ses attributions sur internet. Aussi, il joue un rôle de contrôle sur les informations émises.

De ce fait, ils sont responsables des contenus diffusés dont le contenu de ces informations. Il est à souligner que le fournisseur d'accès assume un rôle technique en assurant la connexion entre l'internaute et le fournisseur de service. Il semble qu'en vertu de son devoir

¹⁹GUINCHARD (Serge) ; HARICHAUX (Michèle) et TOURDONNET (Renaud de).-« Internet pour le Droit ».-1999.-Montchrestien.-p.284.

de surveillance, il est responsable de la véracité et de la légalité des contenus des informations qui y sont transmises. Aussi, la doctrine pose comme condition d'absence de responsabilité du fournisseur d'accès d'apporter la preuve qu'il n'a pas pu permettre sciemment la diffusion des informations illicites.

b- De la responsabilité du fournisseur d'hébergement.

Ses attributions consistent à mettre à la disposition de l'internaute ou de l'utilisateur les moyens techniques pour son libre utilisation. Sur les informations émises, l'opinion des auteurs au niveau de la doctrine se diverge. Pour certains, il ne devrait pas voir sa responsabilité engagée car il se limite à héberger les sites. D'autres estiment que ce prestataire a un devoir de vérification des contenus. La jurisprudence va dans le même sens.

Une ordonnance des référés du Tribunal de Grande Instance de Paris du 09 juin 1998 décide que « le fournisseur d'hébergement a l'obligation de veiller à la bonne moralité des sites qu'il héberge, au respect par ceux-ci des règles déontologiques régissant le Web et au respect par eux des lois et des règlements et des droits des tiers ».

Néanmoins, dans l'affaire opposant M. Le Pen à la SARL CCMB-Kilikopela²⁰, le fournisseur ne peut pas se voir sa responsabilité engagée qui peut interdire l'émission ou la diffusion d'un site qu'il héberge dès qu'une assignation a été faite à son encontre. Il est à remarquer que pour une bonne application des règles de droit et pour la réparation du préjudice subi par la victime, il est indispensable de mettre à la charge du fournisseur d'hébergement la responsabilité du préjudice subi.

c- De la responsabilité du fournisseur des contenus.

L'auteur du site est le premier responsable des informations diffusées sur le site internet. Effectivement, lors de l'élaboration de son site, il est tenu de l'obligation de la véracité, de la licéité et de la moralité des contenus des informations diffusées sur le site internet. Au cas où, ces informations portent atteinte aux tiers ou portent des préjudices à leur vie privée, l'auteur du site engage sa responsabilité. De plus inclus de cette obligation de vérification, il est tenu des propos émis sur le site.

Néanmoins, l'internaute ou l'utilisateur du site est également considéré comme étant un fournisseur des contenus des sites. C'est le cas notamment des messages envoyés par e-mail, ou des informations diffusées lors des forums de discussion. Ils sont tenus responsables des propos diffamatoires et injurieux émis sur le site.

²⁰TGI Paris, Ord. Réf., 17 janvier 2003, n°03/505337, M. Le Pen c/ SARL CCMB-Kilikopela.-Sur le site: <http://www.lexbase.fr>

2- De la violation des règles du droit d'auteur.

Dans un souci de respecter les règles établies par le droit d'auteur, la loi dispose à l'égard du titulaire des droits certaines prérogatives. D'une part, la victime peut engager la responsabilité civile en demandant réparation du préjudice qu'il a subi. En effet, la violation de ses droits consiste en la reproduction frauduleuse de ses oeuvres ou dans leur représentation ou de leur édition sans son autorisation.

D'autre part, le titulaire du droit peut poursuivre sur le plan pénal, pour contrefaçon cette reproduction ou la diffusion ou la représentation par quelques moyens que ce soit une oeuvre de l'esprit en violation des dispositions de la loi sur la propriété littéraire et artistique.

En revanche, la loi peut accorder, pour les banques ou les bases de données, au producteur, un droit sui généré qui consiste à interdire ou à poursuivre sur le plan pénal, l'auteur des extractions des données contenues dans la base. L'auteur de l'infraction peut non seulement payer des amendes mais également être puni des peines d'emprisonnement.

En somme, selon les règles édictées par la nétiquette, lors de la communication de personne à personne (courrier électronique et talk), l'internaute doit respecter les droits d'auteur de ce qu'il reproduit.

3- Des délits informatiques.

Ces délits ont pour objet l'intrusion frauduleuse dans un système informatique ou la fraude informatique. De ce fait, des textes répressifs sont à recommander. Ces peines ont pour but de prévenir et d'assurer aux entreprises la sécurité de leur système informatique.

4- Du respect de la vie privée d'autrui.

Plusieurs menaces engendrent l'utilisation de l'Internet, notamment à l'encontre du droit à l'image et à l'intimité de la vie privée. Plusieurs infractions sont commises à cet effet : la diffamation, la violation des règles de la correspondance, et la violation des règles sur les fichiers informatisés.

S'agissant du droit à l'image, sa diffusion sur Internet nécessite l'autorisation de la personne qui est représentée et du photographe, titulaire de la photographie. Aussi, l'ordonnance de référé du TGI Paris du 09 juin 1998 concerne une atteinte à l'intimité de la vie privée par la diffusion d'images d'une femme nue. La victime peut engager une action en réparation du préjudice subi sur le plan civil. De plus, elle peut introduire une action sur le plan pénal. Il est à rappeler que lors du sommet mondial de la société de l'information (SMSI) des solutions ont été adoptées par les gouvernants sur l'internet.

En premier lieu, sur la question de la gouvernance de l'Internet. Lors de cette

conférence, il a été affirmé le rôle de chaque gouvernement dans ce processus de gouvernance. Le gouvernement doit assumer un rôle égal et des responsabilités égales dans la gouvernance d'Internet ainsi que le maintien de la stabilité, de la sécurité et de la continuité de ce réseau.

En second lieu, sur la question de la création d'un nouveau forum sur la gouvernance de l'Internet (IGF). Ce forum sera convoqué par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Il a pour but de susciter et encourager les parties prenantes à un dialogue sur les questions de développement et les questions de politique publique²¹. Il a également comme objectif de faciliter l'échange des informations et des meilleures pratiques et la coopération étatique pour trouver des solutions capables de faire face aux différents problèmes liés à l'utilisation de l'Internet. L'utilisation effective de ce forum devrait se faire en 2006 et sa réunion inaugurale devrait se tenir à Athènes, à l'invitation du gouvernement de la Grèce.

C – L'INSTAURATION D'UNE REFORME REGLEMENTAIRE POUR LES BASES DE DONNEES OU LES BANQUES DE DONNÉES.

1- Détermination des bases de données à protéger.

Des recommandations ont été apportées pour la mise en place des mesures de protection des bases ou des banques de données. La loi sur la propriété littéraire et artistique doit suivre l'évolution des nouvelles technologies. Sur le contenu de cette matière à protéger, elle doit présenter les différents possibilités qui existent. Les conditions de protection que ce soit de l'originalité et de forme des bases et des banques de données doivent être incluses dans la législation. Et, il peut être à mentionner quels sont les éléments exclus et inclus dans les bases de données.

2- Des moyens de protection à détailler.

Quels devraient être les mesures adoptées par les gouvernants pour une meilleure protection des bases de données? D'une part, elles devraient suivre les évolutions internationales et être adaptées aux normes internationales.

De nouvelles législations devraient être mises en oeuvre tendant à inclure la protection des oeuvres d'une manière expresse, mais également, consacrées la protection des producteurs de l'oeuvre qui ayant investi dans celles-ci, doivent être garantis contre toute atteinte à leurs égards. L'OMDA doit être investi de pouvoir plus considérable en la matière pour assurer cette protection. Le renforcement des capacités de cette institution doit être établie par le gouvernement.

3- Sur les critères de protection.

A partir des mesures adoptées par les gouvernants quels sont les critères établis pour une bonne protection des bases de données? Ces critères concernent son auteur et le producteur

²¹Source : www.smsi.org

de la base. Ils doivent conférer à ce-dernier un droit sui généré à son égard pour protéger l'œuvre d'extraction des données.

4- Instauration de nouvelles mesures de protection dans la législation.

L'adoption de ces nouvelles mesures de protection tendent à assurer une bonne effectivité dans leur application en vue de lutter contre les dangers menaçant les bases de données. Des sanctions en matière d'atteintes aux bases de données doivent en être soulignées. Ce sont, principalement, celles associées aux violations des droits des auteurs de la base incluant la protection de son architecture. Elles devront influencer considérablement les contrefacteurs en établissant des peines d'emprisonnements et d'amendes à leur égard.

De plus, ces mesures ont pour objectif de renforcer celles existantes et de consacrer les droits accordés au producteur en vertu d'important investissement qu'il apporte dans l'œuvre. En vue de garantir les droits sui générés appartenant au producteur contre l'extraction du contenu de la base, les règles devront établir quel est le principe et quelles en sont les conditions normales d'utilisation de ce droit d'extraction.

Enfin, en ce qui concerne la diffusion et la transmission en ligne de l'œuvre, le producteur a le droit de contrôler la revente de la copie ou d'une partie de celle-ci. Toute atteinte à ces droits devrait être punie d'une peine d'emprisonnement et d'amende à l'égard du contrefacteur.

5- Protection de la liberté individuelle.

Ces banques de données impliquent nécessairement l'informatisation de données nominatives des personnes faisant l'objet des prélèvements des cellules conservées dans la banque ou des informations personnelles au niveau de la statistique ou de création de fichier national d'empreinte. De ce fait, ces données peuvent circuler librement. Pour les banques de données génétiques, en droit positif français, les règles définies pour la tenue et l'utilisation des registres médicaux sont applicables. Ces règles concernent : la tenue des registres est réservée à un nombre déterminé d'individus; les exigences du secret médical impliquent que la tenue de ces données soit sous l'autorité d'un médecin; et l'interdiction d'accès au tiers de ces registres ; etc.

D- CONCERNANT LES OEUVRES MULTIMEDIA.

1- Détermination d'un régime juridique propre aux oeuvres multimédia.

Aucune disposition ne consacre la protection de cette catégorie d'œuvres. Cependant, la mise en place d'un régime spécifique qui lui est propre. Ces dispositions a pour but de renforcer les garanties de protection de ces oeuvres. Elles consacreront une protection distincte aux

divers éléments composants (sons, images, textes) dès que les conditions qui y sont requises sont remplies.

2- Conditions de protection de ces oeuvres multimédia.

Ces conditions concernent tant l'œuvre en elle-même que des éléments qui y sont contenus dans l'œuvre.

La première condition essentielle est l'originalité de l'œuvre. L'idée n'est pas soumise à protection. Quant à la divulgation, elle n'est pas une condition déterminante pour conférer cette garantie. Aussi, ces dispositions doivent, également, être flexibles pour les adapter à l'évolution des créations informatiques.

Cependant, quant à la qualification de l'œuvre multimédia en une oeuvre audiovisuelle ou en une base de données, elle détermine le régime juridique qui leur en est applicable. Pour le droit positif français, il la qualifie en une base de données.

De ce fait, l'application du régime applicable à ce type d'œuvre confère une prérogative considérable au producteur contre toute extraction des éléments lui composant. Les utilisateurs, de ce fait, doivent requérir son autorisation en cas de reproduction de l'œuvre multimédia. En effet, chaque élément de l'œuvre multimédia est donc protégé de manière spécifique par le régime qui lui est propre, en plus du droit d'auteur, le droit des dessins et modèle, des brevets, des marques ont vocation à s'appliquer.

E- CONCERNANT LES LOGICIELS.

1- Dispositions complétant la législation sur le logiciel.

Il faut reconnaître que nombreuses sont les lacunes observées dans la législation malgache sur les logiciel. Aucune mention n'a été apportée sur les conditions de protection, sur la titularité de cette oeuvre, la réforme réglementaire doit être faite conformément aux dispositions des conventions multilatérales comme l'accord sur les ADPIC et la convention de Berne. De nouvelles dispositions sont également recommandées à mettre en place dans le domaine du logiciel libre, de leur utilisation en raison du fait, qu'il contribue au développement de Madagascar.

2- Moyens mis en oeuvre pour l'application de cette protection.

Après des recherches auprès de l'OMDA²², il faut reconnaître que cet organisme ne protège pas à proprement parler le logiciel. Il en assure seulement le rôle de gérer les droits des auteurs et de rémunérer les auteurs qui y sont attachés. Tant que le logiciel ne fait l'objet d'aucune rémunération, l'OMDA n'assure pas sa protection. Cette protection est différente comme c'est le cas en France par la mise en place de l'Agence de Protection des Programmes

²²L'OMDA ou l'Office Malgache du Droit d'Auteur.

(APP).

a- Procédure d'enregistrement du logiciel auprès de l'APP²³.

Le fait d'enregistrer le logiciel ou les bases de données leur assure une certaine garantie envers les contrefacteurs ou en cas de conflit sur la titularité de l'œuvre. L'inscription et l'enregistrement doivent être faits devant cette agence selon ce type de procédure.

Lors de cet enregistrement, le titulaire dépose l'œuvre dans un logibox, deux exemplaires des œuvres telles diffusées au public pour leur dépôt de diffusion dont l'un remis à l'APP et l'autre remis à son utilisateur. Deux autres exemplaires dans sa version non destinés à être diffusés pour le dépôt des sources dont l'un conservé à l'APP et l'autre à l'utilisateur. L'APP reçoit l'œuvre et y met une date de la réception sur cette œuvre. Cette inscription constitue un moyen de preuve²⁴. Lorsqu'il y a litige, est titulaire du programme, celui qui en a enregistré le premier ou celui dont la date était antérieure. Cette institution se constitue partie civile dans un procès en cas de contrefaçon. Elle peut représenter l'auteur dans ses droits.

b- Rôle de l'APP pour la sécurisation des partenaires et lors du règlement des litiges.

L'enregistrement du programme a pour but d'assurer aux contractants de l'auteur de l'existence et en cas de défaillance de ce-dernier²⁵. Un service de séquestre est également fourni par l'APP sur la base d'un contrat tripartite, décrivant précisément les circonstances dans lesquelles l'accès aux éléments de création de l'œuvre sera permis au cocontractant (liquidation volontaire ou judiciaire, incapacité à assumer des obligations contractuelles, etc.). Les revendications et déclarations effectuées par le titulaire des droits de propriété intellectuelle à l'occasion de l'inscription de l'œuvre à l'APP confortent ses partenaires sur l'origine de cette œuvre. La remise d'un certificat pérennisé sur l'œuvre assure à ces partenaires qui, par un expert agréé, détermine dans quelle mesure une équipe professionnelle de l'informatique aurait la possibilité d'assurer la reprise et de maintenir le logiciel en cas de défaillance du titulaire des droits.

²³APP : Agence de Protection des Programmes

²⁴Sur le site : <http://www.app.fr> sur l'inscription de l'œuvre à l'APP : les différents types d'inscription

R : Référencement : L'œuvre est placée dans une logibox conservée par le titulaire des droits.

Attention : cette procédure ne permet pas l'accès contractuel aux sources.

D : Dépôt de diffusion

Deux exemplaires de l'œuvre telle qu'elle est diffusée au public sont placés dans deux logibox dont une est conservée par l'APP et l'autre remise au titulaire des droits. Ce type de dépôt concerne notamment les bases de données, les manuels d'utilisation, les fichiers numériques non textuels ou les programmes exécutables.

Le dépôt de diffusion ne dispense pas de l'éventuelle obligation de dépôt légal auquel certaines œuvres peuvent être soumises.

S : Dépôt des sources : Deux exemplaires de l'œuvre, dans sa version non destinée à être diffusée, sont placés dans deux logibox dont l'une est conservée par l'APP et l'autre remise au titulaire des droits.

Par "sources" on entend : programme source informatique, matériaux préparatoires, dossiers d'analyse et de conception, scénario, origine des informations, notamment en cas de capture sur Internet.

Ce type de dépôt permet l'accès aux sources sous réserve d'une autorisation explicite dans un écrit.

C : Dépôt contrôlé : C'est une modalité particulière du dépôt des sources dans laquelle le contenu du dépôt a fait l'objet d'une vérification par un tiers.

X : Indéterminé : Ce type d'inscription répond à toute demande de datation et de conservation de preuve dépourvue de revendication de droits. La demande émane par exemple d'un tiers.

²⁵Voir le site <http://www.app.fr>

En cas de litige, l'APP, par l'intervention d'une commission de conciliation permet de régler à l'amiable un litige que ce soit entre utilisateurs et fournisseurs que de l'employeur et de ses salariés. En cas de différend entre deux ou plusieurs créateurs ayant déposé leurs oeuvres auprès de l'APP, les parties soumettent volontairement leur litige à la commission d'arbitrage.

Elle peut également agir en justice, sur demande expresse du titulaire des droits de propriété intellectuelle pour assurer leur défense tant sur le plan civil que sur le plan pénal.

PARAGRAPHE 2

DE NOUVELLES INSTITUTIONS EN APPLICATION DE CES DISPOSITIONS.

Ces nouvelles institutions régissent des domaines divers mais en rapport direct avec les nouvelles technologies de l'information ou de communication. Elles tendent à protéger les créations informatiques et visent à assurer le développement de l'information à Madagascar qui est source de sa croissance économique. Mais, dans tous les cas, ces institutions doivent collaborer étroitement pour la promotion de ces deux objectifs qui sont étroitement liés.

SOUS-PARAGRAPHE PREMIER

VERS LA PROTECTION DES CRÉATIONS INFORMATIQUES.

A- L'EXEMPLE DE L'APP.

Dans le cas de la France, l'Agence de Protection des Programmes assure une protection efficace des programmes tant des logiciels que des bases ou des banques de données. Après enregistrement du programme auprès de cette agence, il en est conservé selon les procédures établies ci-dessus. Il en résulte qu'en cas de litige, ce dépôt constitue un moyen de preuve pour son auteur. Ainsi, au cas où il y aurait litige, l'agence règle ce différend. Celui qui aurait procédé au premier enregistrement du logiciel en est le titulaire.

L'APP participe, également, à la défense de la création dans le cadre de l'élaboration et en cas d'amélioration du cadre juridique relatif aux oeuvres numériques. Elle a développé une activité internationale et intervient, en outre, en qualité d'organisation non gouvernementale auprès de l'Union européenne, de l'OMC, de l'OCDE et de l'OMPI.

Dans un tel contexte, l'APP a une mission d'information et de conseil auprès de ses adhérents²⁶.

B- LE CAS DE LA CNIL.

En France, c'est une institution publique qui a pour fonction de garantir la liberté des individus contre toute atteinte faite par le moyen électronique.

²⁶Sur le site <http://www.app.fr>

En vue d'assurer la sécurité des individus pour la collecte de données et des informations personnelles sur les sites Internet, la CNIL dispose de plusieurs prérogatives. Effectivement, la liberté des individus doit être respectée.

Ainsi, la mise en place de nouvelles institutions comme par exemple, la CNIL pour garantir cette sécurité devient primordiale. En effet, cette institution applique les dispositions qui y sont relatives lesquelles mesures ont pour but d'éviter toute atteinte à la vie privée d'un individu. A cet effet, dans le cadre d'une entreprise, une déclaration préalable doit être faite au regard de la commission par l'employeur en cas d'utilisation de matériels informatiques en son sein. Dans la pratique, la surveillance de ces salariés est soumise à autorisation. La mise en place d'un système de badgeage pour être opposable aux salariés est soumise au préalable à cette autorisation de la CNIL telle affirmée par la jurisprudence²⁷. Cependant, l'employeur peut contrôler la messagerie de ses salariés sous réserve du respect de leur vie privée.

La loi française sur l'Informatique et la Liberté du 6 janvier 1978 a mis en place la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Cette commission reconnaît à l'individu fiché un droit à l'information et à la maîtrise des données permettant de l'identifier. Elle a également instauré un système contraignant les entreprises maîtres du traitement à respecter certaines règles. Une déclaration préalable à la mise en oeuvre du traitement doit être effectuée auprès de la CNIL dès qu'il est établi des traitements d'information à caractère nominatif qui peuvent porter atteinte à la vie privée. Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

Par ailleurs, lors de la création d'un site Internet, le responsable de la mise en oeuvre du traitement du site doit déclarer au préalable auprès de cette institutions la collecte d'e-mails, la création d'espace de discussion (forum) ou tout autre procédé de collecte de données telles que les cookies ou encore l'exploitation des données de connexion au site. En ce qui concerne le contenu de cette déclaration, elle doit figurer les caractéristiques et la finalité du fichier, les personnes qui y ont accès, l'origine des informations nominatives et la durée de leur conservation et le service chargé de le mettre en oeuvre .

A défaut de cette déclaration, le responsable est puni d'emprisonnement et d'amendes. En vue d'assurer la sécurité des traitements, selon l'art.29 de cette loi oblige les personnes concernées à préserver l'intégrité des données et à interdire toute communication à des tiers non autorisés.

Toutefois, des données ne peuvent être collectées en raison du fait qu'elles sont sensibles notamment sur l'appartenance raciale, les opinions politiques et ethniques des

²⁷C.Cass.6 avril 2004.- « Sur la déclaration à la Cnil : un nouveau droit pour les salariés » article du 11/05/2004.-sur le site <http://www.legalis.net>.-Cette décision confirme ainsi la décision de la cour d'appel de Nancy du 25 juin 2001. Celle-ci avait jugé que le défaut de déclaration privait l'employeur de pouvoir rendre opposable aux salariés le règlement intérieur de l'entreprise, sur l'obligation du personnel de présenter son badge à l'entrée et à la sortie du lieu de travail. En conséquence, elle avait estimé que le licenciement pour non respect de l'obligation de « badge » était dépourvu de cause réelle et sérieuse.

individus concernés.

C- REFORMES INSTITUTIONNELLES DE L'OMDA ET DE L'OMAPI.

Une réforme au niveau de l'OMDA ou l'Office Malgache des Droits d'Auteurs et de l'OMAPI ou l'Office Malgache de la Propriété industrielle garantit la mise en oeuvre des mesures de protection accordées aux oeuvres. En effet, ces organismes doivent renforcer leur capacité dans les domaines des TIC dans l'application des législations en vigueur et doivent s'adapter aux normes internationales. Ces deux organismes doivent élaborer une stratégie adéquate pour assurer pleinement son rôle qui devront davantage développer leurs activités dans le secteur TIC.

D- RENFORCEMENT DU RÔLE DU NIC.MG ET DE L'OTME.

Le NIC-MG est une institution qui a pour fonction essentielle l'enregistrement du nom de domaine dans la zone « .mg ». En vue d'assurer la promotion des sites nationaux, cette institution doit promouvoir les noms d'extension nationaux et garantir aux nationaux la facilité dans l'attribution des noms de domaine.

Sur la question de la liberté des individus, l'OTME est un organisme rattaché au Ministère de la Défense qui a pour rôle la gestion des cryptages pour garantir aux individus leur anonymat et préserver la sécurité nationale dans le respect des normes internationales.

SOUS-PARAGRAPHE 2

VERS L'ESSOR DE L'INFORMATION À MADAGASCAR.

Il est à souligner que l'information constitue le fondement de protection des créations informatiques. Effectivement, il est à rappeler que ces créations informatiques constituent les moyens nécessaires mis en oeuvre pour la circulation et la diffusion de cette information à travers les différentes régions de l'île. Dans le but d'atteindre cet objectif, il est indispensable de renforcer les infrastructures d'informations, de mettre en place de nouvelles institutions, et enfin, d'adapter les dispositions de la loi sur la communication avec l'autoroute de l'information.

A- RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES D'INFORMATIONS.

L'information joue un rôle très important dans le domaine du développement d'un pays. Diverses mesures, en vue de la mise en place d'infrastructures indispensables, sont effectivement nécessaires pour la promotion et l'essor de l'information : le backbone, l'e-gouvernance, et par le renforcement des capacités éducationnelles.

A rappeler qu'il existe deux formes de backbone : le backbone international et le backbone national.

D'une part, la mise en place de la fibre optique ou du backbone national, constitue un premier pas pour atteindre cet objectif. Actuellement, le marché dans la mise en oeuvre de cette fibre est attribué à la société Telma. Elle relie trois axes principales : Antananarivo-Antsirabe-Toliara ; Antananarivo-Toamasina ; Antananarivo-Mahajanga. Le commencement de ces travaux s'est réalisé à partir de ce janvier 2006. La durée pour sa réalisation dépend de ces différentes phases ou axes²⁸. La fibre optique offre la possibilité aux utilisateurs de connecter à Internet à haut débit.

D'autre part, le backbone international, il est en cours de négociation auprès du ministère. Elle relie Madagascar sur le plan international, par la mise en place de la fibre optique sous-marine.

De plus, la mise en oeuvre de l'e-gouvernance assure aux gouvernés la facilitation dans l'accès à l'information. Le e-gouvernance porte un intérêt primordial dans l'initiative d'une bonne gouvernance, d'un Etat de Droit, dans la rapidité du traitement des dossiers du traitement des dossiers des contribuables, dans la rapidité de la communication des gouvernants entre eux et à l'égard des gouvernés, ...

Par ailleurs, il est à remarquer que pour promouvoir l'utilisation des créations informatiques, il est à recommander l'amélioration de l'éducation à Madagascar. Sans s'arrêter à cette amélioration, l'introduction à l'informatique des enfants, dès leur plus jeune âge, assure leur intérêt dans l'utilisation de ces créations informatiques. L'objectif, dans ce secteur, est de mettre en place un système d'éducation adapté aux besoins de développement des TIC et innovant dans sa méthode pédagogique. Ce système permet de mieux intégrer les nouvelles générations dans la société de l'information et de répondre aux évolutions futures des besoins nationaux d'éducation, de recherche et de formation. A cet effet, il faudrait une politique ambitieuse et volontariste de formation massive à l'informatique et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, en intégrant des curricula TIC dans le programme officiel²⁹. De plus, il s'agit également d'améliorer la qualité des formations informatiques et la facilitation dans l'accès à cette formation par la population malgache (frais de scolarité à diminuer, accès aux matériels informatiques au plus grand nombre). Aussi, l'augmentation du nombre des ingénieurs est à suggérer.

Enfin, la promotion de la langue malgache au niveau de la conception des sites Web qui ont pour but d'augmenter le nombre des malgaches (ne sachant parler ni le français ni l'anglais) à accéder et à utiliser cet outil de communication.

Au niveau des moyens d'infrastructures, l'acquisition des matériels informatiques constitue une entrave à l'utilisation de l'informatique. Ce sont nécessairement les ordinateurs,

²⁸V. Chapitre préliminaire.-Etat actuel de la fibre optique.

²⁹Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D).- Juin 2005.- Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication.-Vision stratégique.- p.7.-Source : Site : www.caes.mg

les logiciels. Aussi, l'augmentation du nombre des cybercafés sont à recommander. Cependant, cette augmentation n'est pas utile dans le cas où ces cybercafés se concentrent dans les zones urbaines. Ainsi, il est très important qu'ils circulent à travers toutes les régions de l'île.

Aussi, il faut favoriser l'appropriation, le développement et la distribution des logiciels d'application libres d'utilisation (logiciels libres). L'augmentation des formations et des formateurs des logiciels libres est à envisager. Comme il a été souligné, ces logiciels offrent plusieurs avantages : de part la faiblesse du coût qu'ils engendrent sur le plan financier et des moyens nécessaires quant à son acquisition.

Enfin, en vue de la promotion des sites Internet, la réduction du coût de la connexion constitue l'une des mesures les plus appropriées en vue de réduire considérablement la fracture numérique entre les pays et les différentes régions de l'île. A ce propos, la collaboration réalisée entre la société civile, les entreprises privées et l'administration publique constitue le meilleur moyen pour atteindre cet objectif.

B- RENFORCEMENT DES CAPACITÉS INSTITUTIONNELLES.

Actuellement, le gouvernement malgache tente de mettre en place de nouvelles institutions et de nouvelles dispositions pour le développement de l'information dans le pays. Des institutions sont en cours d'élaboration au niveau du ministère des Télécommunication, des Postes et des communications. Toutefois, en raison de la difficulté d'application de certaines dispositions, des institutions sont à recommander. Ces dernières ont pour but de mettre en application les dispositions légales. Le gouvernement en place doté d'un organisme de réglementation sont en train de réexaminer la structure et le mandat de ces organismes, avec le souci de les adapter aux mutations du marché, telles qu'elles sont perçues, notamment la "convergence" des secteurs des services vocaux, de données et multimédia³⁰. Ce renforcement des capacités institutionnelles concerne différentes institutions ayant pour but le développement et la facilité de l'accès de l'information à Madagascar. Ces entités étant :

En premier lieu, le HCSI (Haut Commissariat de la Société de l'Information) qui a pour attribution la mise en oeuvre de la politique du développement de cette information à Madagascar. Le HCSI est une agence d'exécution de la présente politique des TIC en laquelle réunit le secteur public, le secteur privé et la société civile. Aussi, cette politique vise à mettre en place de nouvelles infrastructures qui assureront à la population leur accès et leur contribution au développement du pays. Des entités doivent être mis en place pour exécuter cette politique qui devrait être ratifiée par le pouvoir législatif malgache.

Par ailleurs, il assure une mission de veille stratégique et formule les propositions d'orientation aux autorités compétentes. Ces propositions feront l'objet des constats de

³⁰Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D).- Juin 2005.- Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication.-Vision stratégique.- p.7.-Source : Site : www.caes.mg

dysfonctionnement du système (système de régulation en panne, révision des textes sur la réglementation selon les imperfections constatées dans ses applications, etc.) ou à de nouvelles stratégies consécutives à une évolution importante des technologies.

En second lieu, l'Observatoire Malgache de la Société d'Information (OMSI) qui a pour mission d'évaluer les impacts de la politique nationale dans tous les secteurs d'activités économiques et sociales. Il diffuse régulièrement des rapports relatifs aux projets TIC initiés sur le territoire national. Sa principale mission est d'assurer une veille technologique et juridique de l'évolution du secteur des TIC tant au niveau national que régional et international. Il permettra par ailleurs d'assurer la visibilité du secteur malgache des TIC au niveau national, par la publication de lettres et de divers rapports périodiques, notamment par voie électronique.

En troisième lieu, il existe le BNM (Bureau des Normes de Madagascar) a pour but de recenser les normes existantes en matière de TIC et de les adapter au contexte national. Le BNM doit élaborer une stratégie adéquate pour assurer pleinement son rôle. Aussi, dans l'attente de la mise en place des entités de l'arrangement institutionnel, le MTPC (Ministère des télécommunications, des postes et des communications) et le CAES, continueront à assurer le pilotage et la coordination des actions entreprises ou à entreprendre. Des programmes sont déjà en cours d'étude ou de réalisation au sein des départements ministériels, au sein du secteur privé ou de la société civile. Plus précisément, au niveau du MTPC, c'est le démarrage de l'étude sur le Backbone international (Fibre Optique reliée à l'international par de la fibre sous-marine) qui est en cours de négociation actuellement au sein de ce ministère, celui des accès communautaires tels que les télécentres, et ceux sur le renouvellement de la réglementation des télécommunications et de la communication médiatisée.

Enfin, un Organe de Régulation des TIC (ORTIC) a pour mission de veiller à l'application des textes dans une totale transparence et basée uniquement sur les considérations techniques. Il rend compte de façon régulière des rapports au niveau du HCSI et du OMSI, pour les difficultés rencontrées dans l'application de ces textes ou en raison de leur insuffisance d'application. Face à un non-respect de ces textes en vigueur, il peut, en parfaite coordination avec le HCSI, saisir la justice. Il peut aussi élaborer des modifications des textes concernés pour les proposer aux autorités compétentes¹².

¹²Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D).- Juin 2005.- Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication.-Vision stratégique.- p.7.-Source : Site : www.caes.mg

C- VERS L'ÉLABORATION DE NOUVELLES DISPOSITIONS RÉGISSANT LA COMMUNICATION.

Pour faire face aux impératifs actuels de la communication, l'adaptation de la législation nationale aux évolutions technologiques est primordiale. De nouveaux amendements sont nécessaires pour compléter les dispositions en vigueur en matière de communication. Effectivement, celles-ci doivent assurer aux individus leur liberté face aux menaces engendrées par l'autoroute de l'information, qui est constituée par l'Internet.

Ces règles régissant la communication doivent s'étendre aux nouveaux moyens de communication comme c'est le cas de l'Internet. Elles doivent traiter tous les aspects juridiques et exposer toutes les conséquences qui y sont engendrées. Aussi, elles doivent en établir expressément quel est son champ d'application. La question qui se pose est de savoir: « L'Internet fait-il partie intégrante des moyens de presse ou bien dispose t-il d'un régime juridique différent de celui applicable en matière de communication? ».

Afin de répondre à ces questions, les nouveaux amendements doivent prendre en considération les règles établies en matière de sécurité et de défense nationale ; et celles relatives au respect des bonnes mœurs ; et enfin, celles tendant à protéger l'intérêt privé de l'individu. Sur ce dernier point, ces règles tendent à assurer la protection de l'honneur de l'individu contre toute atteinte, notamment, à l'encontre de toute diffamation et injure commise sur internet.

Par ailleurs, ces dispositions doivent fixer les conditions requises et les procédures à suivre pour engager la responsabilité des personnes contribuant à la diffusion de cette information.

Enfin, elles doivent promouvoir la communication qui a pour objectif essentiel d'informer les utilisateurs de leurs droits et de leurs obligations, et plus spécialement les consommateurs dans la conclusion d'un contrat électronique pour garantir une bonne effectivité de ces règles à Madagascar.

CONCLUSION

En guise de conclusion, l'étude que nous avons pu présenter a pour objectif de mettre en place un régime propre pour la protection des créations informatiques à Madagascar. Nous avons pu relever quels sont les fondements de cette protection, quelles sont les différentes catégories des oeuvres et les dangers y afférents et enfin, quelles sont les mesures qui en sont destinées à cette garantie que ce soit au niveau national que sur le plan international.

Néanmoins, dans tous les cas, elles sont insuffisantes pour encadrer globalement ces créations. Des lacunes existent tant sur le plan réglementaire que sur le plan institutionnel. Les mesures qui y sont accordées et adoptées aux oeuvres informatiques ne sont pas en mesure de satisfaire aux auteurs la promotion de leurs oeuvres.

De plus, l'information à Madagascar constitue une source fondamentale du progrès et qu'il faut l'utiliser pour le développement du pays. D'où l'importance des créations informatiques ayant pour objet d'assurer et de faciliter sa diffusion aussi bien pour les dirigeants que pour les entreprises privées. Cependant, la mise en place de cette société de l'information est encore loin d'être réalisée. Ainsi, nous avons pu apporter quelques solutions pour faire face aux difficultés présentées dans cette réalisation.

En comparaison avec le droit français, il nous semble que le droit positif malgache est très en retard et doit s'adapter aux évolutions juridiques et technologiques. De ce fait, les mesures à adopter doivent être flexibles et s'étendre à toutes les nouvelles technologies et prendre en considération la liberté de chaque individu et des dispositions d'ordre public et aux bonnes mœurs.

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1: Loi sur la propriété littéraire et artistique.- Loi n°94-036 du 18 Septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique (J.O. N°2333 du 06 novembre 1995 p.3554).

Annexe 2 : La n tiquette.(Source : <http://www.pasteur.fr/other/computer/RFC/18xx/1855>)

Annexe 3 : L'Accord sur les ADPIC ou l'Accord sur les Aspects des droits de propri t  intellectuelle qui touchent au commerce.

Annexe 4 : Convention de Berne.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fahamarinana

Loi n° 94-036
Portant sur la propriété littéraire et artistique
(J.O. N°2333 du 06 novembre 1995 p.3554)

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 9 décembre 1994.

Le Président de la République,

Vu la décision d° 32-HCC/D.3 du 7 Septembre 1995,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE I
Le droit d'auteur

TITRE PREMIER
OBJET DU DROIT D' AUTEUR

CHAPITRE PREMIER
Nature du droit d'auteur

Article premier.- L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.

Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres I et III du présent Code.

L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance du droit reconnu par l'alinéa premier.

Art.2.- La propriété incorporelle définie par l'article premier est indépendante de la propriété de l'objet matériel.

L'acquéreur de cet objet n'est investi, du fait de cette acquisition, d'aucune des droits prévus par la présente loi, sauf, dans les cas prévus par les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 56. Ces droits subsistent en la personne de l'auteur ou de ses ayants droit qui, pourtant, ne pourront exiger du propriétaire de l'objet matériel la mise à leur disposition de cet objet pour l'exercice desdits droits. Néanmoins, en cas d'abus notoire du propriétaire empêchant l'exercice du droit de divulgation, le tribunal civil peut prendre toute mesure appropriée, conformément aux dispositions de l'article 23.

CHAPITRE II
De l'œuvre créée et des œuvres protégées

Art.3.- L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur.

Art.4.- Les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite, le support ou la destination.

Art.5.- Sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens de la présente loi :

1. Les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
2. Les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature ;
3. Les œuvres dramatiques ou dramatico - musicales ;

4. Les œuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en œuvre est fixée par écrit ou autrement ;
5. Les compositions musicales avec ou sans paroles ;
6. les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons et, si elle est accompagnée de sons susceptible d'être audible, dénommées ensemble œuvres audiovisuelles ;
7. Les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de gravure de lithographie ;
8. Les œuvres graphiques et typographiques ;
9. Les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogue à la photographie . Une « œuvre photographique » est l'enregistrement de la lumière ou d'autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé. Une image fixe extraite d'une œuvre audiovisuelle n'est pas considérée comme une « œuvre photographique » mais comme une partie de l'œuvre audiovisuelle concernée.
10. Les « œuvres des arts appliqués » qui sont des créations artistiques bidimensionnelles ou tridimensionnelles ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, ou qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels. Un « article d'utilité » est un article qui remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à présenter l'apparence d'article ou à transmettre des informations ;
11. Les illustrations, les cartes géographiques ;
12. Les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;
13. Les logiciels qui sont des ensembles d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur – un procédé électronique ou similaire capable de faire du traitement de l'information ;
14. Les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrication de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabrications de tissus d'ameublement ;
15. Les « expressions du folklore ». Ce sont des productions d'éléments caractéristiques du patrimoine culturel traditionnel de Madagascar développé et perpétué par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes de cette communauté, comprenant les contes populaires, la poésie populaire, les chansons et la musique instrumentale populaires, les danses et spectacles populaires. ces expressions du folklore ne sont pas des œuvres dans le sens de la présente loi. Pourtant, elles jouissent d'une protection similaire déterminée par décret.

Art.6- Les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des œuvres de l'esprit et des expressions du folklore jouissent de la protection du droit d'auteur instituée par la présente loi, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale. Il en est de même des auteurs d'anthologies ou recueils d'œuvres diverses, ou des expressions du folklore et les banques des données selon les dispositions de l'art.7

Art.7- Les banques des données sont des compilations de données ou d'autres informations, ou d'extraits d'œuvres, ou des œuvres entières soit dans une forme électronique ou autre.

La protection de ces compilations s'étend seulement au choix et à la disposition des matières.

S'il s'agit d'une compilation d'œuvres, la compilation et les œuvres constituant la compilation sont protégées indépendamment.

S'il s'agit d'une compilation d'informations, seule la compilation est protégée.

Art.8- Le titre d'une œuvre de l'esprit, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Nul ne peut, même si l'œuvre n'est plus protégée dans les termes des articles 52 à 54, utiliser ce titre pour individualiser une œuvre du même genre, dans des conditions susceptible de provoquer une confusion.

CHAPITRE III

Titulaires du droit d'auteur

Art.9- « L'auteur » est la personne physique qui a créé l'œuvre. La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'oeuvre est divulguée.

Art.10- La règle générale d'après lequel le créateur, s'applique aussi aux œuvres créées dans le cadre de contrat de travail ou de contrat de commande.

Art.11- Est dite de collaboration l'œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs personnes physiques.

Est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière.

Est dite collective l'œuvre créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et en son nom et dans laquelle la contribution personnelle de divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé.

Art.12- L'œuvre de collaboration est la propriété commune des coauteurs.

Les coauteurs doivent exercer leurs droits d'un commun accord.

En cas de désaccord, il appartient à la juridiction civile de statuer ;

Lorsque la participation de chacun des coauteurs relève de genres différents, chacun peut, sauf convention contraire, exploiter séparément sa contribution personnelle, sans toutefois porter préjudice à l'exploitation de l'œuvre commune.

Art.13- L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Art.14- L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée.

Cette personne est investie des droits de l'auteur.

Art.15- Les auteurs des oeuvres pseudonymes et anonymes jouissent sur celles-ci des droits reconnus par l'article premier.

Ils sont représentés dans l'exercice de ces droits par l'éditeur ou le publicateur originaire, tant qu'ils n'ont pas fait connaître leur identité civile et justifié de leur qualité ;

La déclaration prévue à l'alinéa précédent peut être faite par testament ; toutefois, sont maintenus les droits qui auraient pu être acquis par des tiers antérieurement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas ne sont pas applicables lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité civile.

Art.16- Ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle, la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre.

Sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

-L'auteur du scénario ;

-L'auteur de l'adaptation ;

-L'auteur du texte parlé ;

-L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;

-Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Art.17- Ont la qualité d'auteur d'une œuvre radiophonique, la ou les personnes physiques qui assurent la création intellectuelle de cette œuvre.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 et celles de l'article 26 sont applicables par analogie aux œuvres radiophoniques.

Art.18- Sont considérés comme auteurs d'une œuvre dramatique, dramatico – musicale achevée, l'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre et l'auteur des paroles.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 et celles de l'article 26 sont applicables par analogie aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales.

Art.19- Sauf stipulation contraire, les droits d'auteur sur le logiciel créé par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions sont exercés par l'employeur.

Toute contestation sur l'application du présent article est soumise au tribunal civil du siège social de l'employeur.

Les dispositions du premier alinéa du présent article sont également applicables aux agents de l'Etat, des collectivités publiques et des établissements publics à caractère administratif.

TITRE II DROITS DES AUTEURS

CHAPITRE PREMIER Droits moraux

Art.20- Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

- de revendiquer la paternité de son oeuvre, en particulier le droit de faire porter mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;
- de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;
- de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son oeuvre ou toute autre atteinte à la même œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation ;

Art.21- Les droits mentionnés à l'article 20 sont attachés à sa personne.

Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.

Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.

L'exercice peut être conféré au tiers en vertu de dispositions testamentaires.

Art.22- L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre.

Sous réserve de dispositions de l'article 91 et l'article 10 de la constitution, il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celle-ci.

Après sa mort, le droit de divulgation de ses œuvres posthumes est exercé leur vie durant par le ou les exécuteurs testamentaires désignés par l'auteur. A leur défaut, ou après leur décès et sauf volonté contraire de l'auteur, ce droit est exercé dans l'ordre suivant :

par les descendants, par le conjoint contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugée de divorce ou qui n'a pas contracté un nouveau mariage, par les héritiers autres que les descendants qui recueillent tout ou partie de la succession et par les légataires universels ou donataires de l'universalité des biens à venir.

Ce droit peut s'exercer même après l'expiration du droit exclusif d'exploitation déterminé à l'article 52.

Art.23- En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé visés à l'article 22, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a un conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le Tribunal peut être saisi notamment par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Art.24- Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur, même postérieurement à la publication de son oeuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer. Lorsque postérieurement à l'exercice de son droit de repentir ou de

retrait, l'auteur décide de faire publier son œuvre, il est tenu d'offrir par priorité ses droits d'exploitation au cessionnaire qu'il avait originairement choisi et aux conditions originairement déterminées.

Art.25- L'œuvre audiovisuelle est réputée achevée lorsque la version définitive a été établie d'un commun accord entre, d'une part, le réalisateur ou, éventuellement, les coauteurs et, d'autre part, le producteur.

Il est interdit de détruire la matrice de cette version.

Toute modification de cette version par addition, suppression ou changement d'un élément quelconque exige l'accord des personnes mentionnées au premier alinéa.

Tout transfert de l'œuvre audiovisuelle sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation doit être précédé de la consultation du réalisateur.

Les droits propres des auteurs, tels qu'ils sont définis aux articles 20 et 21 ne peuvent être exercés par eux que sur l'œuvre audiovisuelle achevée, sauf éventuellement application des articles 177 et 204 de la loi n°66-003 du 02 juillet 1966 relative à la théorie générale des obligations.

Art.26- Si l'un des auteurs refuse d'achever sa contribution à l'œuvre audiovisuelle ou se trouve dans l'impossibilité d'achever cette contribution par suite de force majeure, il ne pourra s'opposer à l'utilisation, en vue de l'achèvement de l'œuvre, de la partie de cette contribution déjà réalisée. Il aura, pour cette contribution, la qualité d'auteur et jouit des droits qui en découlent.

Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'art.12.

Art.27- Sauf stipulation contraire, l'auteur ne peut s'opposer à l'adaptation du logiciel dans la limite des droits qu'il a cédés, ni exercer son droit de repentir ou de retrait.

Art.28- L'auteur seul a le droit de réunir ses articles et ses discours en recueil et de les publier ou d'en autoriser la publication sous cette forme.

Pour toutes les œuvres publiées ainsi dans un journal ou recueil périodique, l'auteur conserve, sauf stipulation contraire, le droit de les faire reproduire et de les exploiter, sous quelques formes que ce soit, pourvu que cette reproduction ou cette exploitation ne sont pas de nature à faire concurrence à ce journal ou à ce recueil périodique.

Art.29- Sous tous les régimes matrimoniaux et à peine de nullité de toutes les clauses contraires portées au contrat du mariage, le droit de divulguer l'œuvre, de fixer les conditions de son exploitation et d'en défendre l'intégrité reste propre à l'époux auteur ou à celui des époux à qui de tels droits ont été transmis. Ce droit ne peut être apporté en dot, ni acquis par la communauté ou par une société d'acquêts. Les produits pécuniaires provenant de l'exploitation d'une œuvre de l'esprit ou de la cession totale ou partielle du droit d'exploitation sont soumis aux règles applicables aux membres, suivant le régime matrimonial adopté, uniquement lorsqu'ils ont été acquis pendant le mariage, il en est de même des économies réalisées de ces chefs.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent par lorsque le mariage a été célébré antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions législatives relatives à la contribution des époux aux charges du ménage sont applicables aux produits pécuniaires visés à l'alinéa 2 du présent article.

CHAPITRE II

Droits patrimoniaux

Art.30- Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit d'exploitation sous forme immatérielle et le droit d'exploitation sous forme matérielle notamment le droit de représentation et les droits de reproduction, de distribution et d'exposition au public

Art 31- La représentation consiste notamment dans la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque, l'exécution publique, la radiodiffusion et la réémission.

Art 32- La « communication au public » est la transmission, autre que définie à l'article 34, de

l'image, du son, ou d'une œuvre de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou les sons ne puissent pas être perçus en ce ou ces lieux, peu importe à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents.

Art 33- « L'exécution publique » est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé, ou, dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou d'en rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes, dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments nécessairement communication au public au sens de l'article précédent.

Art 34- « L'émission de radiodiffusion » est la transmission sans fil ou par câble de l'œuvre au public ; la « réémission » est l'émission sans fil ou la redistribution par câble d'une œuvre radiodiffusée. « La radiodiffusion » comprend la radiodiffusion par satellite qui est la « radiodiffusion » depuis l'injection d'une œuvre vers le satellite, y compris à la fois les phases ascendante et descendante de la disposition mais pas nécessairement reçue par celui-ci.

Art 35- « La reproduction » est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci par un procédé quelconque dans une forme matérielle quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel. La fabrication d'un ou plusieurs exemplaires tridimensionnels d'une œuvre bidimensionnelle et la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires bidimensionnels d'une œuvre tridimensionnelle ainsi que l'inclusion d'une œuvre ou d'une partie de celle-ci dans un système d'ordinateur (soit dans l'unité de mémorisation externe d'un ordinateur) sont aussi une « reproduction ».

Art. 36- La « reproduction reprographique » d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires de l'œuvre en fac-similé d'originaux ou exemplaires d'œuvre par d'autres moyens que la peinture, comme par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une « reproduction reprographique ».

Art. 37- Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque.

Art. 38- L'auteur a le droit exclusif de distribuer des exemplaires de son œuvre au public par la vente ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt public.

Si l'original ou les copies de l'œuvre ont été mis pour la première fois en circulation par la vente par le titulaire de ce droit ou avec son consentement sur le territoire malgache, l'original ou les copies vendus ne sont plus couverts par le droit de distribution sans préjudice de l'alinéa 3.

Pourtant, le droit exclusif de location ou de prêt au public subsiste même après la mise en circulation par la vente de l'original ou de la copie de l'œuvre.

Art. 39- Les droits d'exploitation sous forme immatérielle tels que le droit de représentation et matérielle comme le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou onéreux.

La cession du droit d'exploitation sous forme immatérielle n'emporte pas celle du droit d'exploitation sous forme matérielle.

La cession du droit d'exploitation sous forme matérielle n'emporte pas celle du droit d'exploitation sous forme immatérielle.

Lorsqu'un contrat comporte cession totale de l'un de deux visés au présent article, la portée en est limitée aux modes d'exploitation prévus au contrat.

Art. 40- Les auteurs d'œuvre d'art ont, nonobstant toute cession de la propriété matérielle de l'œuvre originale, un droit inaliénable de demander aux revendeurs une participation au produit de toute

revente de cette œuvre faite aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un commerçant.

Après le décès de l'auteur, se droit de suite subsiste au profit de ses héritiers à l'exclusion de tous les légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante dix années suivantes.

Le tarif du droit perçu est fixé uniformément à cinq pour cent.

Ce droit est prélevé sur le prix de vente de chaque œuvre et sur le total du prix sans aucune déduction à la base.

L'auteur ou ses ayants droit ont le droit de demander aux commissaires plusieurs ou aux commerçants des informations concernant les œuvres vendues, le nom et adresse du vendeur et le montant du produit de la revente.

L'administration de ce droit est confiée à l'organisme stipulé à l'article 124 de la présente loi.

Art.41- En cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage des droits d'exploitation de la part des représentants de l'auteur décédé visé à l'article 22, le tribunal civil peut ordonner toute mesure appropriée. Il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence.

Le tribunal peut être saisi notamment par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

CHAPITRE III **Limitation des droits patrimoniaux**

Art. 42- Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, et sous réserve de celles de l'alinéa 2 du présent article et des dispositions du livre III Titre I il est permis sans l'autorisation de l'auteur, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

L'alinéa 1 ne s'applique pas :

- 1- à la reproduction d'œuvre d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres reconstructions similaires ;
- 2- à la reproduction reprographique des beaux-arts à tirage limité, de la présentation graphique d'œuvres musicales (partitions) et des manuels d'exercice et autres publications dont on ne sert qu'une fois ;
- 3- à la reproduction de la totalité ou de parties importantes de banques de données ;
- 4- à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 51

Art.43- Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 1- Les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille ;
- 2- Les représentations lors de cérémonies officielles ou religieuses dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies.
- 3- Les représentations dans le cadre d'activités non lucratives d'établissements d'enseignement, au personnel et aux étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants des enfants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.
- 4- La parodie, le pastiche, et la caricature, compte tenu des lois du genre.

Art.44- Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, d'utiliser les analyses et courtes citations licitement publiées dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur, et si ces nom figure dans la source, à condition qu'une telle citation soit conforme au bon usage et que son ampleur ne dépasse plus celle justifiée par le but à atteindre.

Art.45- Nonobstant les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source :

- d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ; et
- de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou des examens au sein d'établissements d'enseignements dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un

profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre licitement publiée, pourvu que cette utilisation soit conforme aux bons usagers.

Art.46- Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur, si son nom figure dans la source.

–de reproduire et de distribuer par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques, ou une oeuvre radiodiffusée ayant le même caractère, dans des cas où le droit de reproduction, de radiodiffusion ou d'une telle communication au public n'est pas expressément réservé.

–de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de comptes-rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public une oeuvre vue ou entendue au cours d'un événement dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

–de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons et autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès, à des fins d'information d'actualité, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leurs droits de publier des collections de ces œuvres.

Art.47- Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur, et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Art.48- Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une oeuvre des beaux-arts, d'une oeuvre photographique et d'une oeuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle n'est utilisée à des fins commerciales.

Art.49- Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II concernant les droits patrimoniaux, sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire de droit d'auteur une bibliothèque ou des services d'archives, dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolé d'une œuvre :

1: lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou un court extrait d'un écrit autre qu'un programme d'ordinateur avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique, et lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique, à condition que :

–la bibliothèque ou le service d'archives soit assuré que l'exemplaire sera utilisé uniquement à des fins d'études, de recherche universitaire ou privée ;

–l'acte de reproduction soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles, et

2: lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait, détruit ou rendu inutilisable) à le remplacer, ou, non dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer un exemplaire perdu, détruit ou rendu inutilisable, à condition que :

a- il soit impossible de se procurer un tel exemplaire dans des conditions raisonnables, et que

b- l'acte de reproduction reprographique soit un cas isolé se présentant, s'il est répété, en des occasions séparées et sans relation entre elles.

Art.50- Nonobstant, les dispositions du Titre II, chapitre II, concernant les droits patrimoniaux, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération par une bibliothèque ou un service d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, de donner en prêt au public des exemplaires d'une œuvres écrite autre qu'un programme d'ordinateur.

Art.51- Par dérogation au 2° de l'article 432, lorsque l'œuvre est un logiciel, toute reproduction autre que l'établissement d'une copie de sauvegarde par l'utilisateur ainsi que toute utilisation d'un logiciel non expressément autorisée par l'auteur ou ses ayants droits, ou ayant cause, est illicite.

CHAPITRE IV **Durée de la protection**

Art.52- L'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire.

Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayant droit pendant l'année civile en cours et les soixante dix années qui suivent.

Après cette période, les droits moraux qui sont illimités dans le temps peuvent être exercés par un département ministériel responsable de la conservation et de la valorisation du patrimoine national.

Art.53- Pour les œuvres de collaboration, l'année civile prise en considération est celle de la mort du dernier vivant des collaborateurs.

Art.54- Pour les oeuvres pseudonymes ou anonymes, la durée du droit exclusif est de soixante dix années à compter du premier janvier de l'année civile suivant celle de la publication et est déterminée par tout mode de preuve du droit commun, et notamment par le dépôt légal.

Si le ou les auteurs se sont faits connaître, la durée du droit d'exploitation est celle afférente à la catégorie de l'œuvre considérée et la période de protection légale commence à courir dans les conditions prévues à l'article 52.

Art.55- Pour les publications échelonnées, l'article 52 s'applique pour chaque publication et non à l'ensemble de la série.

Art.56- Pour les œuvres posthumes, la durée du droit exclusif est de soixante dix années à compter de la date de publication d l'œuvre.

Le droit d'exploitation des œuvres posthumes appartient aux ayants droit de l'auteur si l'œuvre est divulguée au cours de la période prévue à l'article 52.

Si la divulgation est effectuée à l'expiration de cette période, il appartient aux propriétaires, par succession ou à d'autres titres, de l'œuvre, qui effectuent ou font effectuer la publication.

Les œuvres posthumes doivent faire l'objet d'une publication séparée, sauf dans le cas où elles ne constituent qu'un fragment d'une œuvre précédemment publiée. Elles ne peuvent être jointes à des œuvres du même auteur précédemment publiées que si les ayants droit de l'auteur jouissent encore sur celles-ci du droit d'exploitation.

Art.57- Pour un logiciel, les droits prévus par la présente loi s'éteignent à l'expiration d'une période de vingt cinq années à compter de sa date de création.

Art.58- Pendant la période prévue à l'article 52, le conjoint survivant, contre lequel n'existe pas un jugement passé en force de chose jugé de divorce bénéficiaire, quel que soit le régime matrimonial et indépendamment des droits d'usufruit qu'il tient de l'article 38 de la loi n° 67-030 du 18 décembre 1967 relative aux régimes matrimoniaux sur les autres biens de la succession, de l'usufruit du droit d'exploitation dont l'auteur n'aura pas disposés, sans préjudice des droits alimentaires au profit des héritiers mineurs ou incapables suivant les conditions et proportions établies par l'article 55 de la loi N° 68-012 du 4 juillet 1968 relative aux successions, testaments et donations .

Ce droit s'éteint au cas où le conjoint contracte un nouveau mariage.

Art.59- Après le décès de l'auteur, le droit de suite mentionné à l'article 40 subsiste au profit de

ses héritiers et, pour usufruit prévu à l'article 58, de son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause, pendant l'année civile en cours et les soixante dix années suivantes.

TITRE III **Exploitation des droits**

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

Art.60- La cession globale des œuvres futures est nulle.

Art.61- Les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution.

Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 292 à 296 de la loi N° 66-003 du 2 juillet 1966 sur la Théorie Générale des Obligations sont applicables.

Art.62- La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à la destination, quant au lieu et quant à la durée.

Lorsque des circonstances spéciales l'exigent, le contrat peut être valablement conclu par échange de télégrammes à condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité conformément aux termes du premier alinéa du présent article.

Les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée.

Le bénéficiaire de la cession s'engage par ce contrat à rechercher une exploitation du droit cédé conformément aux usages de la profession et, à verser à l'auteur, en cas d'adaptation une rémunération proportionnelle aux recettes perçues.

Art.63- La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

Toutefois, la rémunération de l'auteur peut être évaluée forfaitairement dans les cas suivants :

1. la base de calcul de la participation proportionnelle ne peut être pratiquement déterminée ;
2. Les moyens de contrôler l'application de la participation font défaut ;
3. Les frais des opérations de calcul et de contrôle seraient hors de proportion avec les résultats à atteindre ;

4. La nature ou les conditions de l'exploitation rendent impossible l'application de la règle de la rémunération proportionnelle, soit que la contribution de l'auteur ne constitue pas l'un des éléments essentiels de la création intellectuelle de l'œuvre, soit que l'utilisation de l'œuvre ne présente qu'un caractère accessoire par rapport à l'objet exploité ;

5. En cas de cession d'un logiciel ;

6. Dans les autres cas prévues à la présente loi.

Et également licite la conversion entre les parties, à la demande de l'auteur, des droits provenant des contrats en vigueur en annuités forfaitaires pour des durées à déterminer entre les parties.

Art.64- En cas de cession du droit d'exploitation, lorsque l'auteur aura subi un préjudice de plus de sept douzième dû à une lésion ou à une prévision insuffisante des produits de l'œuvre, il pourra provoquer la révision des conditions de prix de contrat.

Cette demande ne pourra être formée que dans les cas où l'œuvre aura été cédée moyennant une rémunération forfaitaire.

La lésion sera appréciée en considération de l'ensemble de l'exploitation par le cessionnaire des œuvres de l'auteur qui se prétend lésé.

Art.65- La clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat doit être expresse et stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation.

Art.66- En cas de cession partielle, l'ayant cause est substitué à l'auteur dans l'exercice des droits cédés, dans les conditions, les limites et pour la durée prévue au contrat, et a charge de rendre compte.

Art .67- En vue de paiement des redevances et rémunération qui leur sont dues pour les trois dernières années à l'occasion de la cession et de l'exploitation ou de l'utilisation de leurs œuvres, telles qu'elles sont définies à l'article 5 de la présente loi, les auteurs compositeurs et artistes bénéficient du privilège prévu au paragraphe 4 de l'article 2101 et l'article 2104 du code civil.

CHAPITRE II

Dispositions particulières à certains contrats

SECTION I

Contrat de représentation

Art.68- Le contrat de représentation est celui par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit et ses ayants droit autorisent une personne physique ou morale à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent.

Et dit contrat général de représentation le contrat par lequel l'organisme déterminé à l'article 124 confère à un exploitant la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures, constituant, le répertoire dudit organisme aux conditions déterminées par l'auteur ou ses ayants droit.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 60

Art.69- Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée ou pour un nombre déterminé de communications au public.

Sauf stipulation expresse de droits exclusifs, il ne confère à l'entrepreneur de spectacles aucun monopole d'exploitation.

La validité des droits exclusifs accordés par un auteur dramatique ne peut excéder cinq années; l'interruption des représentations au cours de deux années consécutives y fin met de plein droit ;

L'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant.

Art.70- Sauf stipulation contraire :

- a- L'autorisation de télédiffuser une œuvre par voie hertzienne ne comprend pas la distribution par câble de cette télédiffusion, à moins qu'elle ne soit faite en simultané et intégralement par l'organisme bénéficiaire de cette autorisation et sans extension de la zone géographique contractuellement prévue.
- b- L'autorisation de télédiffuser l'œuvre ne vaut pas autorisation de communiquer la télédiffusion de cette œuvre dans un lieu accessible au public.
- c- L'autorisation de télédiffuser l'œuvre par voies hertzienne ne comprend pas son émission vers un satellite permettant la réception de cette œuvre par l'intermédiaire d'organisme tiers, à moins que les auteurs ou leurs ayants droit aient contractuellement autorisé ces organismes à communiquer l'œuvre au public ; dans ce cas, l'organisme d'émission est exonéré de paiement de toute rémunération.
- d- L'autorisation de télédiffuser n'implique pas l'autorisation d'enregistrer l'œuvre télédiffusée au moyen d'instruments portant fixation des sons et des images.

Toutefois, exceptionnellement, en raison de l'intérêt national qu'ils représentent ou de leur caractère de documentation, certains enregistrements pourront être autorisés. Leurs modalités de réalisation et d'utilisation seront fixées par les parties ou, à défaut d'accord, par décision signée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication; ces enregistrements pourront être conservés dans les archives officielles.

Art.71- L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses

recettes. Il doit acquitter aux échéances prévues, entre les mains de l'auteur ou de ses représentants, le montant de redevances stipulées.

Toutefois, les communes, pour l'organisation de leurs fêtes locales et publiques et les sociétés d'éducation populaire agréées, par le Ministre de l'Education Nationale, pour les séances organisées par elles dans le cadre de leur activité, doivent bénéficier d'une réduction de ces redevances.

Art.72- L'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels et moraux de l'auteur.

SECTION II

Contrat d'édition

Art.73- Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Art.74- Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 73, le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge par ce dernier de fabriquer en nombre et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion :

Ce contrat constitue un louage d'ouvrage régi par la convention, les usages et les dispositions des articles 1787 et suivants du code civil.

Art.75- Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 73 , le contrat dit de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat, constitue une société en participation dans les termes des articles 47 à 50 du code de commerce : il est régi par la convention et les usages.

Art.76- Est licite la stipulation par laquelle l'auteur s'engage à accorder un droit de préférence à un éditeur pour l'édition de ses œuvres futures de genres nettement déterminés.

Ce droit est limité pour chaque genre à cinq ouvrages nouveaux, à compter du jour de la signature du contrat d'édition conclu pour la première œuvre ou à la production de l'auteur réalisée dans un délai de cinq années à compter du même jour.

L'éditeur doit exercer le droit qui lui est reconnu en faisant connaître par écrit ses décisions à l'auteur, dans le délai de trois mois à dater du jour de la remise par celui-ci de chaque manuscrit définitif.

Lorsque l'éditeur bénéficiant du droit de préférence aura refusé successivement deux ouvrages nouveaux présentés par l'auteur dans le genre déterminé au contrat, l'auteur pourra reprendre immédiatement et de plein droit sa liberté quant aux œuvres futures qu'il produira dans ce genre, il devra toutefois, au cas où il aurait reçu de ses œuvres futures des avances du premier éditeur, effectuer préalablement le remboursement de celles-ci.

Art.77- Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitations, soit, dans les cas prévus aux articles 63 et 78 une rémunération forfaitaire.

Art.78- En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération de l'auteur peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

1. ouvrages scientifiques ou techniques ;
2. Anthologies et encyclopédies ;
3. Préfaces, annotations, introductions, présentations ;

4. Illustrations d'un ouvrage ;
5. Editions de luxe à tirage limité ;
6. Livres de prière ;
7. A la demande du traducteur pour les traductions ;
8. Editions populaires à bon marché ;
9. Albums bon marché pour enfants.

Peuvent également faire l'objet d'une rémunération forfaitaire les cessions de droits à ou par une personne ou une entreprise établie à l'étranger.

En ce qui concerne les œuvres de l'esprit publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur, peut également être fixée forfaitairement.

Art.79- Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire.

Sans préjudice des dispositions qui régissent les contrats passés par les mineurs, et les majeurs en curatelle (les interdits), sauf si celui-ci est dans l'impossibilité physique de donner son consentement. Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Art.80- L'auteur doit garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf conventions contraire, exclusif du droit cédé.

Il est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

Art.81- L'auteur doit mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Il doit remettre à l'éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication normale.

Sauf convention contraire ou impossibilité d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Art.82- Le contrat d'édition doit indiquer le nombre minimum d'exemplaires constituant le premier tirage. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux contrats prévoyant un minimum de droits d'auteur garantis par l'éditeur.

Art.83- L'éditeur est tenu d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Il ne peut, sans autorisation écrite de l'auteur, apporter à l'œuvre aucune modification.

Il doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

A défaut de convention spéciale, l'éditeur doit réaliser l'édition dans un délai fixé par les usages de la profession.

En cas de contrat à durée déterminée, les droits du cessionnaire s'éteignent de plein droit à l'expiration du délai sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

L'éditeur pourra toutefois procéder, pendant trois ans après cette expiration, à l'écoulement, au prix normal, des exemplaires restant en stock ; à moins que l'auteur ne préfère acheter ces exemplaires moyennant un prix qui sera fixé à dire d'expert interdise à l'auteur de faire procéder à une nouvelle édition dans un délai de trente mois.

Art.84- L'éditeur est tenu d'assurer à l'œuvre une exploitation permanente et suivie et une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

Art.85- L'éditeur est tenu de rendre compte.

L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an, la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock.

Sauf usage ou convention contraire, cet état mentionnera également le nombre d'exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisables ou détruits par cas fortuit ou force majeure,

ainsi que le montant des redevances dues ou versées à l'auteur.

Art.87- Le redressement judiciaire de l'éditeur n'entraîne pas la résiliation du contrat.

Si l'exploitation du fonds est continuée par le syndic, dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décrets n°55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations de l'éditeur.

En cas de vente du fonds de commerce, dans les termes de l'article 62 du décret n°55-586 du 20 mai 1955, l'acquéreur est, de même, tenu des obligations du cédant.

Lorsque l'exploitation du fonds n'est pas continuée par le syndic et qu'aucune cession dudit fonds n'est intervenue dans le délai d'une année à partir du jugement déclaratif de faillite, le contrat d'édition peut, à la demande de l'auteur, être résilié.

Le syndic ne peut procéder à la vente en solde des exemplaires fabriqués ni à leur réalisation dans les conditions prévues aux articles 61 et 62 du décret n° 55-583 du 20 mai 1955, que quinze jours au moins après avoir averti l'auteur de son intention, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Art.88- L'éditeur ne peut transmettre, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition à des tiers, indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation même par voie de résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'addition était exploité en société ou dépendait d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des ex-associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera, en aucun cas, considérée comme une cession.

Art.89- Le contrat d'édition prend fin indépendamment des cas prévus par le droit commun ou par les articles précédents, lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires.

La résiliation a lieu de plein droit lorsque, sur mise en demeure de l'auteur lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à la réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

En cas de mort de l'auteur, si l'œuvre est inachevée, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accords entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

SECTION III

Contrat de production audiovisuelle

Art.90- Le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre

Art.91- Le contrat qui lie le producteur aux auteurs d'une œuvre audiovisuelle, autre que l'auteur de la composition musicale avec ou sans paroles, emporte, sauf clause contraire sans préjudice des droits reconnus à l'auteur par les dispositions des articles 2 , 24, 25, 30, 39, 59, 61, 66, 76, 79, cession au profit du producteur des droits exclusifs d'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ;

Le contrat de production audiovisuelle n'emporte pas cession au producteur des droits graphiques et théâtraux sur l'œuvre.

Le contrat prévoit la liste des éléments ayant servi à la réalisation de l'œuvre qui sont conservés ainsi que les modalités de cette conservation.

Art.92- La rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation.

Sous réserve des dispositions de l'article 63, lorsque le public paie un prix pour recevoir communication d'une œuvre audiovisuelle déterminée et individualisable, la rémunération est proportionnelle à ce prix compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l'exploitant, elle est versée aux auteurs par le producteur

Art.93- L'auteur garantit au producteur l'exercice paisible des droits cédés.

Art.94- Le producteur est tenu d'assurer à l'œuvre audiovisuelle une exploitation conforme aux usages de la profession.

Art.95- Le producteur fournit, au moins une fois par an, à l'auteur et aux coauteurs un état des recettes provenant de l'exploitation de l'œuvre selon chaque mode d'exploitation.

A leur demande, il leur fournit toute justification propre à établir l'exactitude des comptes, notamment la copie des contrats par lesquels il cède à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose.

Art.96- Sauf convention contraire, chacun des auteurs de l'œuvre audiovisuelle peut disposer librement de la partie de l'œuvre qui constitue sa contribution personnelle en vue de son exploitation dans un genre différent et dans les limites fixées par l'article 12.

Art.97- Le redressement judiciaire du producteur n'entraîne pas la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

Lorsque la réalisation ou l'exploitation de l'œuvre est continuée par le syndic dans les conditions prévues aux articles 61 et suivants du décret n°55-583 du 20 mai 1955, le syndic est tenu de toutes les obligations du producteur notamment à l'égard des coauteurs.

En cas de cession de tout ou partie de l'entreprise sou de liquidation, l'administrateur, le débiteur, le liquidateur, selon le cas, est tenu d'établir un lot distinct pour chaque œuvre audiovisuelle pouvant faire l'objet d'une cession ou d'une vente aux enchères. Il a l'obligation d'aviser à peine de nullité, chacun des auteurs et des coproducteurs de l'œuvre par lettre recommandée, un mois avant toute décision sur la cession ou toute procédure de licitation. L'acquéreur est, de même, tenu aux obligations du cédant.

L'auteur et les coauteurs possèdent un droit de préemption sur l'œuvre, sauf si l'un des coproducteurs se déclare acquéreur. A défaut d'accord, le prix d'achat est fixé à dire d'expert.

Lorsque l'activité de l'entreprise a cessé depuis plus de trois mois ou lorsque la liquidation est prononcée, l'auteur et les coauteurs peuvent demander la résiliation du contrat de production audiovisuelle.

SECTION IV

Contrat de commande pour la publicité

Art.98- Dans le cas d'une œuvre de commande utilisée pour la publicité, le contrat entre le producteur et l'auteur entraîne, sauf clause contraire, cession au producteur, des droits d'exploitation de l'œuvre, dès lors que ce contrat précise la rémunération distincte due pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre en fonction notamment de la zone géographique, de la durée d'exploitation, de l'importance du tirage et de la nature du support.

LIVRE II

Les droits voisins du droit d'auteur

TITRE UNIQUE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art.99- Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprété de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires.

Art.100- Outre toute personne justifiant d'un intérêt pour agir, le Ministre chargé de la Culture et de la Communication peut saisir l'autorité judiciaire, notamment s'il n'y a pas d'ayant droit connu, ou en cas de vacance ou de déshérence.

CHAPITRE II

Droits des artistes- interprètes

Art.101- A l'exclusion des artistes de complément considérés comme tels par les usages professionnels, les artistes- interprètes ou exécutants sont les auteurs, chanteurs musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, chantent récitent, déclament, jouent ou exécutent toute autre manière des oeuvres littéraires ou artistiques, un numéro de marionnette et des expressions du folklore.

Art.102- L'artiste- interprète a le droit au respect de son nom, de la qualité et de son interprétation.

Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne.

Il est transmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt.

Art.103- Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste- interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction, sa communication au public, que toute utilisation séparée de son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et l'image, ainsi que la distribution au public par la vente ou toute autre transfert de propriété ou par location ou prêt public. L'article 38 alinéa 2 et 3 sauf pour le droit de prêt, s'applique par analogie.

Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont fixées par un contrat signé par le producteur et l'artiste- interprète.

La durée des droits patrimoniaux de l'artiste – interprète est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'exécution, pour les exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ou celle de la fixation, pour les exécutions fixées sur ceux-ci..

Art.104- Ce contrat fixe une rémunération distincte pour chaque mode d'exploitation de l'œuvre.

Art 105- Lorsque ni le contrat ni une convention collective ne mentionne de rémunération pour un ou plusieurs modes d'exploitation, le niveau de celle-ci est fixé par référence à des barème établis par voie d'accords spécifiques conclus, dans chaque secteur d'activité, entre les organisations d'artistes interprètes et des producteurs représentatives de la profession ;

Art.106- Tout différent entre deux ou plusieurs contractants concernant l'application de l'article 103, qui ne sera pas réglé par la voie de négociation, sera à la requête de l'une des parties au différend, porté devant le tribunal civil pour qu'il soit statué par celui-ci.

CHAPITRE III

Droits des producteurs de phonogrammes

Art.107- Le producteur de phonogramme est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son.

L'autorisation du producteur de phonogramme est requise avant toute reproduction directe ou indirecte, la distribution au public par la vente, ou par tout autre transfert de propriété, ou par location ou prêt public, ou communication au public de son phonogramme autres que celles mentionnées à l'article 108. L'article 38 alinéas 2 et 3, sauf pour le droit de prêt, s'applique par analogie aux droits de distribution.

La durée des droits des producteurs de phonogrammes est de cinquante années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la fixation.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux artistes- interprètes et aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes

Art.108- Lorsqu'un phonogramme ou un vidéogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste- interprète et le producteur ne peuvent s'opposer :

1. A sa communication directe et indirecte dans un lieu public, dès lors qu'il n'est pas utilisé dans un spectacle ;
2. A sa radiodiffusion, non plus qu'à la distribution par câble simultanée et intégrale de cette radiodiffusion;

Ces utilisations des phonogrammes et des vidéogrammes publiés à des fins de commerces fixées à Madagascar sous réserve des conventions et traités signé, ouvrent droit à rémunération au profit des artiste- interprètes et des producteurs.

Cette rémunération dite équitable est versée par les personnes qui utilisent les phonogrammes et les vidéogrammes publiés à des fins de commerce dans les conditions mentionnées aux 1^o et 2^o du présent article.

Elle est assise sur les recettes de l'exploitation ou, à défaut évaluée forfaitairement dans les cas prévus à l'article 63.

Elle est répartie par moitié entre les artistes- interprètes et les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes.

Art.109- Le barème de rémunération est établi par des accords spécifiques à chaque branche d'activité entre les organisations représentatives des artistes- interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des personnes utilisant les phonogrammes et les vidéogrammes dans les conditions prévues à l'article 108.

Ces accords doivent préciser les modalités selon lesquelles les personnes utilisant les phonogrammes et les vidéogrammes dans ces mêmes conditions s'acquittent de leur obligation de fournir à l'organisme de perception et de répartition des droits de programme exact des utilisations auxquelles elles procèdent et tous les éléments documentaires indispensables à la répartition des droits.

Les stipulations de ces accords peuvent être rendues, obligatoires pour l'ensemble des intéressés par arrêté du Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

La durée de ces accords est comprise entre un et cinq ans.

Art.110- L'application de l'article 109 est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Art.111- La rémunération prévue à l'article 108 est perçue pour le compte des ayants droit et répartie entre ceux-ci par l'organisme mentionné à l'article 124.

CHAPITRE V

Droits des producteurs de vidéogrammes

Art.112- Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images sonorisées ou non.

L'autorisation du producteur de vidéogrammes est requise avant toute reproduction, la distribution au public par la vente, ou par tout autre transfert de propriété ou par location ou prêt public de son vidéogramme. L'article 38, alinéa 2 s'applique par analogie.

Les droits reconnus au producteur d'un vidéogramme en vertu de l'alinéa précédent, les droits d'auteur et les droits des artistes- interprètes dont il disposerait sur l'œuvre fixée sur ce vidéogramme ne peuvent faire l'objet de cessions séparées.

La durée des droits du producteur de vidéogrammes est de vingt années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la fixation.

CHAPITRE VI

Droits des entreprises de communication audiovisuelle

Art.113- Sont soumises à l'autorisation de l'entreprise de communication audiovisuelle la fixation et la reproduction de ses programmes, ainsi que la distribution au public par la vente, ou par tout autre transfert de propriété de leurs programmes de télévision ou par location ou prêt public, leur réémission et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée. L'article 38, alinéa 2 s'applique par analogie aux droits de distribution.

La durée des droits de l'entreprise de communication audio visuelle est de vingt années à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'émission.

CHAPITRE VII

Limitation des droits des titulaires de droits voisins

Art.114- Les artistes – interprètes ne peuvent interdire la reproduction et la communication publique de leur prestation si elle est accessoire à un événement constituant le sujet principal d'une séquence d'une œuvre ou d'un document audiovisuel.

Art.115- Les bénéficiaires des droits ouverts au présent titre ne peuvent interdire :

1. les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille
2. Les reproductions strictement réservées à l'usage privé de la personne qui les réalise et non destinées à une utilisation collective.
3. Sous réserve d'éléments suffisants d'identification de la source :
 - les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées ;
 - les revues de presse ;
 - la diffusion, même intégrale, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles ;
4. La parodie, le pastiche et la caricature, compte tenu des lois du genre.

LIVRE III **Dispositions générales**

TITRE PREMIER **REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE ET REPROGRAPHIQUE**

CHAPITRE UNIQUE

Art.116- Les auteurs et les artistes- interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes, ainsi que les producteurs de ces phonogrammes ou vidéogrammes ont droit à une rémunération au titre de la reproduction desdites œuvres, réalisées dans les conditions mentionnées au 4° de l'article 43 et au 2° de l'article 115. Les auteurs ont droit à une rémunération au titre de la reprographie de leurs œuvres réalisées dans les conditions mentionnées au 4° de l'article 43.

Art.117- Sous réserve des conventions internationales, le droit à rémunération mentionné aux articles 108 et 116 est réparti entre les auteurs, les artistes- interprètes, les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes pour les phonogrammes et vidéogrammes fixés pour la première fois à Madagascar .

Art.118- Les rémunérations pour copie privée et pour reprographie sont, dans les conditions ci-après définies, évaluées selon le mode forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 63

Art.119- La rémunération prévue à l'article 118 est versée par le fabricant ou l'importateur de machines à reproduction, ci-inclus les machines à reprographie et des supports d'enregistrements utilisables pour la reproduction à usage privé d'œuvres et d'objets protégés par les droits voisins fixés sur des phonogrammes ou des vidéogrammes, lors de l'entrée à la frontière pour les importateurs et lors de la mise en circulation à Madagascar pour les fabricants locaux.

Le montant de la rémunération est fonction du type de la machine à reproduction, ci-inclus les machines à reprographie, et, pour les phonogrammes et vidéogrammes, du support et de la durée d'enregistrement qu'il permet.

Art.120- Les types de support, les taux de rémunération et les modalités de versement de celle-ci sont déterminés par une commission présidée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication et composée en outre pour moitié, de personnes désignées par les organisations représentant les bénéficiaires du droit à rémunération, pour un sixième, de personnes représentant l'organisme gérant les droits d'auteur et les droits voisins, pour un sixième, de personnes désignées par les organisations représentant les fabricants ou importateurs des machines et de supports mentionnés au premier alinéa du précédent article pour un sixième, de personnes désignées par les organisations

représentant les consommateurs.

Art.121:La rémunération prévue à l'article 116 est perçu pour le compte des ayants droits par l'organisme mentionné au Titre II du présent livre.

Art.122- La rémunération pour copie privée des phonogrammes est répartie moitié aux auteurs, un quart aux artistes- interprètes et un quart aux producteurs pour remboursement dans les conditions prévues à l'article 123 ci-dessous.

La rémunération pour copie privée des vidéogrammes est distribuée en parts égales aux auteurs, aux artistes- interprètes et aux producteurs pour remboursement dans les conditions prévues à l'article 123

La rémunération pour reprographie est répartie, trois quarts aux auteurs, et un quart pour fonds de subvention à l'Édition des oeuvres littéraires.

La rémunération précitée ainsi que la gestion du fond de remboursement sont attribuées à l'organisme cité à l'article 124 qui établit les règles de fonctionnement.

Art.123- La rémunération pour copie privée donne lieu à remboursement lorsque le support d'enregistrement est acquis pour leur propre usage ou production par :

1. les entreprises de documentation audiovisuelle légalement constituées.
2. les producteurs légalement constitués de phonogrammes ou de vidéogrammes et les personnes qui assurent, pour le compte des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, la reproduction de ceux-ci ;
3. Les personnes morales ou organismes, dont la liste est arrêtée par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication, qui utilisent les supports d'enregistrement à des fins d'aide aux handicapés visuels ou auditifs.

TITRE II

Organisme de perception et de répartition des droits

Art.124- La perception et la répartition ainsi que la défense des intérêts matériels des auteurs sont confiées à un organisme public comprenant des auteurs et des ayants droit des droits voisins, créé par décret, et seul admis à fonctionner sur le territoire de la République de Madagascar.

Cet organisme se substituera de plein droit à tout organisme professionnel d'auteurs et de titulaires des droits voisins dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou association d'usagers sur le territoire de la République de Madagascar.

Cet organisme se substituera de plein droit à tout organisme professionnel d'auteurs de titulaires des droits voisins dans l'exécution des contrats en cours avec les usagers ou association d'usagers sur le territoire de la République de Madagascar.

Art.125- Cet organisme a une personnalité morale propre, son organe de gestion et son budget autonome.

L'Etat, à son égard, n'a qu'un rôle de tutelle à savoir un contrôle strictement de légalité et non d'opportunité.

Art.126- L'organisme sus – mentionné a l'exclusivité à gérer les droits patrimoniaux des auteurs et des ayants droit des droits voisins.

Art.127- Les règles relatives à l'établissement et au fonctionnement de l'organisation de gestion collective feront l'objet d'un décret d'application établi par le Ministre chargé de la Culture et de la Communication.

Art.128- Les contrats conclus par l'organisme d'auteurs ou de titulaires des droits voisins, stipulés à l'article 124, en exécution de leur objet avec les utilisateurs de tout ou partie de leur répertoire sont des actes civils.

Art.129- L'organisme de perception et de répartition des droits doit tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs malgaches et étrangers qu'il représente.

Il doit mettre à la disposition des auteurs et ayants droit des droits voisins un bilan annuel de ses activités et les informations concernant les contrats conclus pour eux.

TITRE III **Procédures et sanctions**

CHAPITRE PREMIER **Dispositions générales**

Art.130- Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la présente loi qui relève des juridictions de l'ordre judiciaire seront portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Art.131- L'organisme public chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins visé à l'article 124 a qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont il a la charge.

Art.132- Outre, les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I, II, III de la présente loi peut résulter des constatations d'agents assermentés de l'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins visé à l'article 124.

CHAPITRE II **Saisie- contrefaçon**

Art.133- Les commissaires de police et dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, le tribunal territorialement compétent sont tenus, à la demande de tout auteur d'une œuvre ou de titulaire des droits voisins protégée par les livres I, et II de la présente loi, ou de ses ayants droit ou de ses ayants cause de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou d'un objet protégé par les droits voisins.

Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal civil, par ordonnance rendue sur requête.

Le président du tribunal civil peut également, dans la même forme ordonner :

1. La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ou d'un objet protégé par les droits voisins.
2. La saisie quels que soient le jour et l'heure, même en dehors des dispositions prévues par l'article 143 du code de procédure civile, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre ou de l'objet protégé par les droits voisins déjà fabriqués ou en cours de fabrication, des recettes réalisées, ainsi que les machines ou outils utilisés pour la reproduction illicite.
3. La saisie des recettes provenant de toute exploitation prévue dans la présente loi par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit ou d'un objet protégé par les droits voisins, effectuée en violation des droits de l'auteur ou des droits voisins visée à l'article 426 du code pénal.

Le président du tribunal civil, peut dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.

Art.134- Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie prévue à l'alinéa premier de l'article 133 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article le saisi ou le tiers saisi peut demander au président du tribunal civil de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre pour le compte de qui il appartiendra des produits de cette fabrication ou de cette exploitation ;

le président du tribunal civil statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et intérêts auxquels l'auteur ou le titulaire des droits voisins pourrait prétendre ;

Art.135- Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la de mande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal statuant en référé.

Art.136- En matière de logiciels, la saisie contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal civil. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.

L'huissier instrumentaire ou les commissaires de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.

A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie -contrefaçon est nulle

En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout auteur de logiciel protégé par la présente loi ou de ses ayants droit, d'opérer une saisie description du logiciel contrefaisant, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.

CHAPITRE III

Saisie-arrêt

Art.137- Lorsque les produits d'exploitation revenant à l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou d'un titulaire des droits voisins auront fait l'objet d'une saisie-arrêt, le président du tribunal civil peut ordonner le versement à l'auteur ou titulaire des droits voisins respectivement à titre alimentaire, d'une certaine somme ou d'une quotité déterminée des sommes saisies.

Art.138- Sont insaisissables, dans la mesure où elles sont un caractère alimentaire, les sommes dues, à raison de l'exploitation pécuniaire ou de la cession des droits de propriété littéraire ou artistique, à tous auteurs, compositeurs ou artistes ainsi qu' à leur conjoint survivant contre lequel n'existe pas un jugement de divorce passé en force de chose jugée, ou à leurs enfants mineurs pris en leur qualité d'ayants cause :

Art.139- La proportion insaisissable de ces sommes ne pourra en aucun cas, être inférieur au quatre cinquième lorsqu'elles sont au plus égales annuellement au palier des ressources le plus élevé prévu en application du chapitre V du titre IV du livre 1er du code de travail.

Art.140- Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux saisie- arrêts pratiquées en vertu des dispositions du code civil relative aux créances d'aliments.

CHAPITRE IV

Droit de suite

Art.141- En cas de violation des dispositions de l'article 40, l'acquéreur et les officiers ministériels peuvent être condamnés solidairement, au profit des bénéficiaires du droit de suite, à des dommages-intérêts

CHAPITRE V

Dispositions pénales

Art.142- Les officiers de police judiciaire compétents peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues à l'article 145 de la présente loi, à la saisie de phonogrammes et vidéogrammes reproduits illicitement, des exemplaires et objets fabriqués ou importés illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

Art.143- Toutes édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie et toute autre production relevant des droits voisins comme le vidéogrammes et phonogrammes au mépris des lois et règlement relatifs à la propriété des auteurs, aux titulaires des droits voisins est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit. La contrefaçon sur le territoire Malagasy, d'ouvrages et d'objets protégés par les droits voisins publiés à Madagascar ou à l'étranger, est punie d'une amende de 100.000 FMG à 10.000.000 FMG et/ou d'un emprisonnement de six mois à cinq ans.

Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages et des objets protégés par les droits voisins contrefaits.

Art.144- Est également un délit de contrefaçon toute exploitation stipulée au Titre II chapitre II de la loi sur la propriété littéraire et artistique et livre II concernant les droits voisins, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit ou d'un objet protégé par les droits voisins en violation des droits de l'auteur ou des droits voisins tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.

Art.145- Est punie d'une emprisonnement de six mois à cinq ans et/ou d'une amende de 100.000 FMG à 10.000.000 FMG toute fixation, reproduction, communication ou distribution au public, à titre onéreux ou gratuit ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation lorsqu'elle est exigée de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste interprète lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste- interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que la télédiffusion des phonogrammes.

Art.146- La peine sera deux ans à cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 1.000.000 FMG à 20.000.000 FMG s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés aux trois articles précédents.

Art.147- En cas de récidive des infractions définies aux quatre articles précédents, les peines encourues seront portées au double.

En outre, le tribunal ou la cour pourra ordonner soit à titre définitif, soit à titre temporaires, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

Lorsque cette mesure de fermeture a été prononcée, le personnel doit recevoir une indemnité égale à son salaire, augmentée de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant dix mois

Si les conventions collectives ou particulières prévoient après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et/ou d'une amende de 75.000 FMG à 750.000 FMG

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art.148- Dans tous les cas prévus par les cinq articles précédents les coupables seront, en outre condamnés à la confiscation des sommes égales au montant des parts de recettes procurées par l'infraction ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objet et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Le tribunal peut également ordonner à la requête de la partie civile la publication des jugements de condamnation, intégralement ou par extrait, dans les journaux qu'il désignera et l'affichage desdits jugements dans les lieux qu'il indiquera notamment aux portes du domicile, de tous établissement, salles de spectacles, des condamnés le tout aux frais de ceux-ci, sans toutefois que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression ;

Le tribunal devra fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder quinze jours ;

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches sera punie d'une amende de 5.000 FMG à 15.000 FMG. En cas de récidive, l'amende sera portée de 20.000 FMG à 100.000 FMG et un emprisonnement de onze jours à un mois pourra être prononcé.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou sur ses ordres, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relative à l'affichage, aux frais du condamné.

Art.149- Dans tous les cas prévus aux six articles précédents, le matériel contrefaisant et les recettes ayant donné lieu à confiscation seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a aucune confiscation de matériel ou de recettes sera réglé par les voies ordinaires. Les objets contrefaisants seront détruits publiquement.

Art.150- Lorsque la peine d'amende est prononcée pour les infractions visées aux articles 143 à 149, les juges doivent en même temps prononcer une peine d'emprisonnement qui se substitue à l'amende, en cas de non-paiement de celle-ci

Art.151- La présente loi sera publiée au journal officiel de la République

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 18 septembre 1995

Pr ZAFY Albert

Du bon usage de...

usenet

La netiquette ou RFC 1855

Note : Ceci est la traduction française du [RFC 1855](#) Netiquette Guidelines d'octobre 1995. Traduction réalisée par Jean-Pierre Kuypers.

Sommaire

- Statut de cette note
- Résumé
- 5- Introduction
- 6- Communication de personne à personne
 - Règles pour l'utilisateur
 - Courrier
 - talk
 - Règles pour le gestionnaire
- 7- Communication d'une personne à plusieurs
 - Règles pour l'utilisateur
 - Règles générales pour les listes de distribution et les Nouvelles
 - Règles pour les listes de distribution
 - Règles pour les Nouvelles
 - Règles pour le gestionnaire
 - Règles générales
 - Listes de distribution
 - Nouvelles
 - Règles pour le modérateur
 - Règles générales
- 8- Services d'information
 - Règles pour l'utilisateur
 - Règles générales
 - Règles pour les services interactifs en temps réel(MUD, MOO, IRC)
 - Règles pour l'administrateur
 - Règles générales
- 9- Bibliographie choisie
- 10- Considérations relatives à la sécurité
- 11- Adresse de l'auteur

Statut de cette note

Cette note est destinée à fournir de l'information à la communauté de l'Internet. Cette note ne spécifie en aucune manière un standard de l'Internet. La diffusion de cette note peut se faire sans restriction.

Résumé

Ce document présente un ensemble minimum de règles d'étiquette en matière de réseau (la *Netiquette*) que les institutions peuvent utiliser et adapter pour leur propre usage. Comme tel, il est délibérément écrit sous forme de liste, de manière à en rendre l'adaptation plus aisée et rendre facile (ou plus facile) la recherche d'un élément donné. Il convient aussi comme ensemble minimum de lignes de conduite pour les personnes, tant les utilisateurs que les gestionnaires. Cette note est l'oeuvre du groupe de travail *Responsible Use of the Network* (RUN) de l'IETF.

1. Introduction

Dans le passé, la population des gens qui utilisaient l'Internet avaient "grandi" avec l'Internet, étaient techniquement attentifs et comprenaient la nature du transport et des protocoles. Aujourd'hui, la communauté des utilisateurs de l'Internet compte des gens qui sont nouveaux dans cet environnement. Ces "Bleus" ne sont pas au courant de la culture et n'ont plus besoin de connaître le mode de transport et les protocoles. Afin d'amener rapidement ces nouveaux utilisateurs à la culture de l'Internet, ce guide présente un ensemble minimum de règles que les institutions et les personnes peuvent utiliser et

adapter pour leur propre usage. Les personnes tiendront compte que, quelque soit leur fournisseur d'accès à l'Internet, que ce soit par un fournisseur de service Internet via une identification privée, une identification comme étudiant dans une université ou comme membre d'une société, ces organismes ont des règles concernant la propriété du courrier et des fichiers, concernant ce qu'il est approprié de poster ou d'envoyer et comment se présenter soi-même. Veuillez à vérifier les règles de conduite particulières auprès des autorités locales.

Ce document est organisé en trois parties :

- La communication de personne à personne, qui comprend le courrier électronique et *talk*
- La communication d'une personne à plusieurs, qui comprend les listes de distribution et les Nouvelles
- Les services d'information, qui comprend FTP, WWW, Wais, Gopher, MUD et MOO.
- Enfin, une bibliographie choisie peut servir de référence.

2. Communication de personne à personne (courrier électronique, *talk*)

Considérons la communication de personne à personne comme celle dans laquelle une personne communique avec une autre, comme dans un face-à-face : un dialogue. En général, les règles de courtoisie habituelle dans les rapports entre les gens devraient être de mise en toute circonstance et sur l'Internet, c'est doublement important là où, par exemple, l'expression corporelle et le ton de la voix doivent être déduits. Pour plus d'information concernant la *Netiquette* en matière de communication par courrier électronique et *talk*, voyez les références [1,23,25,27] dans la bibliographie choisie.

2.1 Règles pour l'utilisateur

2.1.1 Courrier électronique

- A moins d'avoir votre propre accès à l'Internet via un fournisseur d'Internet, veuillez à vérifier avec votre employeur ce qu'il en est concernant la propriété du courrier électronique. Les règles concernant la propriété du courrier électronique diffèrent d'un endroit à l'autre.
- A moins d'utiliser un outil de cryptage (matériel ou logiciel), vous supposerez que le courrier sur l'Internet n'est pas sûr. Ne mettez jamais dans un message électronique quelque chose que vous ne mettriez pas sur une carte postale.
- Respectez les droits d'auteur de ce que vous reproduisez. Presque tous les pays ont des lois sur les droits d'auteur.
- Si vous faites suivre ou re-postez un message que vous avez reçu, n'en modifiez pas les termes. Si le message était un message personnel à vous et que vous le re-postez à un groupe, vous en demanderez d'abord l'autorisation. Vous pouvez raccourcir le message et ne citer que les parties intéressantes, mais veuillez à l'attribuer correctement.
- N'envoyer jamais de lettre-chaine par courrier électronique. Les lettres-chaînes sont interdites sur l'Internet. Vos privilèges au réseau peuvent être révoqués. Avertissez votre gestionnaire local si vous en recevez.
- Une bonne méthode : Soyez rigoureux dans vos envois et tolérant face à ce que vous recevez. Vous n'enverrez pas de messages haineux (on les appelle des "flammes") même si on vous provoque. D'autre part, vous ne serez pas surpris de vous faire incendier et il est prudent de ne pas répondre aux flammes.
- En général, il est de bon ton de vérifier au moins tous les sujets de votre courrier avant de répondre à un message. Il peut arriver qu'une personne qui vous demande de l'aide (ou des éclaircissements), vous envoie un autre message qui signifie en fait "Plus besoin". Vérifiez aussi que chaque message auquel vous répondez, vous était adressé. Vous pouvez l'avoir reçu via le Cc:, plutôt que comme premier destinataire.
- Rendez les choses faciles pour le destinataire. Certains relais de courrier enlèvent l'information d'en-tête qui reprend votre adresse d'expéditeur. Pour être sûr que les gens sachent qui vous êtes, veuillez à mettre une ligne ou deux à la fin de votre message avec vos coordonnées. Vous pouvez créer ce fichier à l'avance et l'ajouter à la fin de vos messages. (Certains programmes de courrier font cela automatiquement.) En langage Internet, cela s'appelle un fichier .sig ou "signature". Votre fichier .sig remplace votre carte de visite. (Et vous pouvez en avoir plusieurs pour diverses circonstances.)
- Faites attention aux adresses de courrier. Il y a des adresses qui concernent des groupes, mais qui ressemblent à des adresses individuelles. Sachez à qui vous envoyez.

- Regardez aux Cc lorsque vous répondez. Ne continuez pas à inclure des gens si les messages deviennent une conversation bilatérale.
- En général, la plupart des gens qui utilisent l'Internet n'ont pas le temps de répondre à des questions générales à propos de l'Internet et ses travaux. N'envoyez pas spontanément du courrier pour demander de l'information à des gens dont vous avez vu le nom dans des RFC ou des listes de distribution.
- Souvenez-vous que les gens avec lesquels vous communiquez sont situés partout dans le monde. Si vous envoyez un message auquel vous désirez une réponse immédiate, il se peut que la personne qui le reçoit soit chez elle, en train de dormir. Laissez-lui une chance de se réveiller, d'aller au travail et de se connecter, avant de supposer que le courrier n'est pas arrivé ou qu'il a été négligé.
- Vérifiez toutes les adresses avant de commencer des discours longs ou personnels. Il est de bonne pratique aussi de mettre le mot Long dans la ligne d'en-tête Subject:, pour permettre au destinataire de savoir que le message va demander un temps certain de lecture et de réponse. A partir d'une centaine de lignes, c'est considéré comme "long".
- Sachez à qui demander de l'aide. Normalement vous devez avoir des ressources près de vous. Cherchez autour de vous après des gens qui peuvent vous aider pour les problèmes de logiciel et de système. Sachez aussi chez qui aller si vous recevez quelque chose de contestable ou d'illégal. La plupart des sites ont aussi un Postmaster correspondant à un utilisateur compétent et à l'adresse de qui vous pouvez câbler pour obtenir de l'aide en matière de courrier.
- Souvenez-vous que le destinataire est un humain dont la culture, la langue et l'humour ont d'autres références que les vôtres. Souvenez - vous que les formats de date, les unités de mesure et les idiomes peuvent mal s'exporter. Soyez particulièrement prudent avec les sarcasmes.
- Utilisez des minuscules et des majuscules. **LES MAJUSCULES DONNENT L'IMPRESSION QUE VOUS CRIEZ.**
- Utilisez des symboles pour accentuer. C'est *juste* ce que je veux dire. Utilisez des blancs soulignés pour souligner. _Guerre et Paix_ est mon livre favori.
- Utilisez des souriards pour indiquer votre ton de voix, mais utilisez-les modérément. :-) est un exemple de souriard (regardez de côté). Ne supposez pas que l'ajout d'un souriard va rendre votre correspondant heureux de ce que vous dites ou effacer un commentaire insultant par ailleurs.
- Attendez d'avoir dormi avant d'envoyer des réponses chargées d'émotion. Si vous en avez vraiment gros sur le cœur à propos d'un sujet donné, indiquez-le via des jalons FLAME ON/OFF. Par exemple : FLAME ON: Ce type d'argument ne vaut pas la bande passante qu'il consomme à l'envoi. C'est raisonné pauvrement et sans cohérence. Tout le monde m'en veut. FLAME OFF
- Ne mettez pas de caractères de contrôle ou des annexes non-ASCII dans les messages, à moins qu'il ne s'agisse d'annexes MIME ou que votre relais de courrier ne les encode. Si vous envoyez des messages, vérifiez que le destinataire puisse les décoder.
- Soyez concis, sans être excessivement bref. Lorsque vous répondez à un message, citez suffisamment de texte original pour être compris, mais pas plus. Il est extrêmement de mauvais goût de répondre simplement à un message, en reprenant tout le message reçu : supprimez tout ce qui est hors propos.
- Limitez les lignes à une longueur de quelque 65 caractères et terminez-les par un retour chariot.
- Les messages auront une ligne d'en-tête Subject: qui se rapporte au contenu.
- Si vous mettez une signature, gardez-la courte. Une bonne chose est de ne pas dépasser 4 lignes. Souvenez-vous que beaucoup de gens paient leurs connexions à la minute et, plus long est votre message, plus ils paient.
- Tout comme le courrier peut (aujourd'hui) n'être pas secret, le courrier (et les Nouvelles) sont sujets (aujourd'hui) à falsification et imposture, à des degrés divers de détection. Faites jouer votre bon sens et votre sens de la réalité avant de considérer un message comme authentique.
- Si vous estimez que l'importance d'un message le justifie, répondez brièvement immédiatement pour signaler à l'expéditeur que vous l'avez reçu, même si vous allez répondre plus longuement ultérieurement.
- Les attentes "raisonnables" en matière de comportement via courrier électronique dépendent de vos relations avec la personne et du contexte de la communication. Des règles apprises dans un certain environnement de courrier peuvent ne pas s'appliquer à la communication en général

avec des gens sur l'Internet. Soyez prudent avec l'argot et les expressions locales.

- Les frais d'expédition d'un message électronique sont payés en moyenne à peu près moitié - moitié par l'expéditeur et le destinataire (ou leurs institutions). C'est différents des autres médias comme le courrier postal, le téléphone, la TV ou la radio. Envoyer du courrier à quelqu'un peut aussi lui coûter par ailleurs, comme en termes de bande passante, de disque de stockage ou de temps machine. C'est là une raison fondamentale d'ordre économique qui veut que la publicité par courrier électronique est malvenue (et interdite dans bien des contextes).
- Soyez conscient de la longueur des messages que vous envoyez. Annexer de grands fichiers, tels que des documents en Postscript ou des programmes, peut rendre vos messages si grands qu'ils peuvent ne pas être transmis ou au moins consommer une part exagérée de ressources. Une bonne règle sera de ne pas envoyer de fichier dépassant les 50 Ko. Comme alternative, réfléchissez au transfert de fichier, ou à découper le fichier en morceaux plus petits et à les envoyer séparément.
- N'envoyez pas aux gens, de grandes quantités d'information non demandée.
- Si votre système vous permet de faire suivre du courrier, méfiez-vous de l'épouvantable boucle de suivis. Soyez sûr de ne pas avoir installé des faire-suivre sur différents hôtes, de sorte qu'un message qui vous est envoyé entre dans une ronde sans fin d'un hôte vers un autre, puis un autre.

2.1.2 *talk*

Talk est un ensemble de protocoles qui permet à deux personnes de tenir un dialogue interactif via ordinateurs.

- Utilisez des majuscules et minuscules, et une ponctuation appropriée, tout comme si vous tapiez une lettre ou envoyiez du courrier électronique.
- Ne dépassez pas la fin de ligne, en laissant le terminal s'occuper des sauts à la ligne. Utilisez le retour chariot en fin de ligne. De même, ne supposez pas que la taille de votre écran est la même que tout le monde. Une bonne règle est de ne pas écrire plus de 70 caractères par ligne et pas plus de 12 lignes par écran (vu que vous utilisez un écran coupé en deux).
- Laisser un peu de marges. N'écrivez pas jusqu'aux bords de l'écran.
- Utilisez deux retours chariot pour indiquer que vous avez fini et que l'autre personne peut commencer à taper (ligne blanche).
- Dites toujours un au revoir ou autre adieu, et attendez de voir l'adieu de l'autre personne, avant de terminer la session. Ceci est particulièrement important lorsque vous êtes en communication avec quelqu'un depuis longtemps. Souvenez-vous que votre communication dépend à la fois de la bande passante (la taille du tuyau) et du délai (la vitesse de la lumière).
- Souvenez-vous que *talk* est un dérangement pour l'autre personne. Ne l'utilisez qu'à bon escient, et ne faites jamais *talk* vers des inconnus.
- Les raisons pour ne pas recevoir de réponse sont nombreuses. Ne supposez pas que tout fonctionne correctement. Toutes les versions de *talk* ne sont pas compatibles.
- Laissez à lui-même, *talk* rappelle le destinataire. Laissez-le sonner une ou deux fois, puis coupez-le.
- Si une personne ne répond pas, vous pouvez essayer une autre tty. Utilisez *finger* pour voir celles qui sont ouvertes. Si la personne ne répond toujours pas, cessez d'envoyer.
- Talk* laisse paraître votre habilité de dactylo. Si vous tapez lentement et faites des fautes de frappe, cela ne vaut souvent pas la peine d'essayer de corriger, vu que l'autre personne pourra en général voir ce que vous voulez dire.
- Soyez prudent si vous tenez plusieurs sessions *talk* en même temps !

2.2 Règles pour le gestionnaire

- Veillez à avoir des règles écrites à suivre dans des situations particulièrement illégales, contraires aux bonnes règles ou de trafic falsifié.
- Prenez les requêtes en charge de manière opportune - au cours du jour ouvrable suivant.
- Répondez avec diligence aux gens qui ont des soucis suite à la réception de messages illégaux ou contraires aux bonnes règles. Les requêtes concernant les lettres-chaînes seront prises en charge immédiatement.
- Expliquez à vos utilisateurs chacune des règles du système, telles que les quotas disque, par exemple. Vérifiez qu'ils comprennent les implications de demander des fichiers par courrier électronique, implications telles que saturation de disques, note de téléphone, retard de courrier, etc.
- Veillez à bien avoir un répondant pour Postmaster Veillez à bien avoir un répondant pour Root Assurez-vous que quelqu'un lit bien ce courrier.

- Investiguez au sujet des plaintes concernant vos utilisateurs, sans parti pris. N'oubliez pas que les adresses peuvent être falsifiées et trafiquées.

3. Communication d'une personne à plusieurs (listes de distribution, Nouvelles)

Chaque fois que vous vous engagez dans la communication d'une personne à plusieurs, toutes les règles relatives au courrier sont d'application aussi. Après tout, communiquer avec plusieurs personnes via le courrier électronique ou en postant, est assez semblable à communiquer avec une personne, avec l'exception qu'il est possible d'offenser un bien plus grand nombre de gens qu'avec la communication de personne à personne. Il est donc fort important d'en savoir autant que possible à propos de l'audience de votre message.

3.1 Règles pour l'utilisateur

3.1.1 Règles générales pour les listes de distribution et les Nouvelles

- Lisez tant les listes de distribution que les groupes de Nouvelles pendant un ou deux mois, avant d'y câbler ou poster quelque chose. Cela vous aidera à acquérir une compréhension de la culture du groupe.
- Ne reprochez pas au gestionnaire du système, le comportement des utilisateurs.
- Tenez compte qu'une large audience va voir ce que vous postez. Cela peut comprendre votre chef actuel ou futur. Faites attention à ce que vous écrivez. Souvenez-vous aussi que les listes de distribution et les groupes de Nouvelles sont souvent archivés et que vos mots peuvent être stockés pour très longtemps, à un endroit où beaucoup de gens ont accès.
- Considérez que les personnes parlent pour elles-même et que ce qu'elles disent ne représente pas leur institution (sauf mention explicite).
- Souvenez-vous que le courrier et les Nouvelles consomment tous deux des ressources. Tenez compte des règles particulières qui régissent leur usage dans votre institution.
- Les messages et articles seront bref et ciblés. Ne vagabondez pas hors sujet, ne divaguez pas et ne câblez, ni postez simplement pour faire remarquer les fautes de frappe ou d'orthographe des autres. Cela, plus que tout autre comportement, vous signale comme débutant puéril.
- Les lignes Subject suivront les conventions du groupe.
- La falsification et la mystification ne sont pas admis comme comportement.
- La publicité est bienvenue sur certains listes et groupes de Nouvelles, et exécutée sur d'autres ! Ceci est un autre exemple de connaissance de votre audience avant de poster. De la publicité non demandée et complètement hors sujet va plus que certainement vous garantir une bordée de messages haineux.
- Si vous envoyez une réponse à un message ou un article, veillez à résumer l'original au début du message ou à inclure juste assez du texte original pour donner le contexte. Ceci donnera la garantie que les lecteurs comprennent lorsqu'ils commencent à lire votre réponse. Comme les Nouvelles, en particulier, sont propagées par distribution des articles d'un relais à l'autre, il est possible de voir une réponse à un message, avant de voir l'original. Donnez le contexte aide tout le monde. Mais ne mettez pas le texte original en entier !
- A nouveau, veillez à avoir une signature que vous attachez à votre message. Cela va garantir qu'aucune particularité de relais de courrier ou lecteurs de Nouvelles qui évacuent de l'information d'en-tête, ne va supprimer la seule référence dans le message qui indique aux gens comment vous atteindre.
- Soyez attentif lorsque vous répondez à des messages ou des articles. Souvent les réponses sont envoyées en retour à l'adresse d'expédition - qui dans bien des cas est l'adresse d'une liste ou d'un groupe ! Vous pouvez envoyer accidentellement une réponse personnelle à un grand nombre de gens, embarrassant tout le monde. Il vaut mieux retaper l'adresse que de se fier au reply.
- Les accusés de réception, les notes de non-délivrance et les programmes de vacance ne sont ni totalement standardisés, ni totalement fiables à travers l'ensemble des systèmes connectés au courrier Internet. Ils sont envahissants lorsqu'envoyés à des listes de distribution et certaines personnes considèrent les accusés de réception comme une atteinte à la vie privée. Bref ! ne les utilisez pas.
- Si vous découvrez qu'un message personnel a été délivré à une liste ou à un groupe, envoyez vos excuses à la personne et au groupe.
- Si vous deviez vous trouver en désaccord avec une personne, faites vos réponses à chacun des autres par courrier plutôt que de continuer à envoyer des messages à la liste ou au groupe. Si vous débattiez d'un point pour lequel le groupe peut avoir un intérêt, vous pouvez résumer plus tard pour tous.

- Ne vous impliquez pas dans des guerres incendiaires. Ne postez, ni répondez aux matières inflammables.
- Évitez d'envoyer des messages ou de poster des articles qui ne sont rien de plus que des réponses gratuites à des réponses.
- Soyez attentif aux polices à chasse fixe et aux diagrammes. Ils peuvent s'afficher de manières différentes sur des systèmes différents, et avec des agents de courrier différents sur un même système.
- Il y a des groupes de Nouvelles et des listes de distribution où on discute de sujets d'intérêts très larges et divers. Cela représente une variété de styles de vie, de religions et de cultures. Il n'est pas admis de poster des articles ou envoyer des messages à un groupe dont le point de vue vous choque, simplement pour dire qu'il vous choque. Des messages tenant du harcèlement sexuel ou racial peuvent aussi avoir des implications légales. Il existe du logiciel capable de filtrer les éléments que vous pourriez trouver choquants.

3.1.2 Règles pour les listes de distribution

Il y a différentes manières de trouver de l'information à propos de quelles listes existent sur l'Internet et comment les joindre. Assurez-vous de comprendre la politique de votre institution concernant l'abonnement et l'envoi à ces listes. En général, il vaut toujours mieux chercher d'abord dans les ressources locales avant d'essayer de trouver de l'information via l'Internet. Néanmoins, il y a un ensemble de documents postés régulièrement dans news.answers et qui reprennent les listes de distribution l'Internet et expliquent comment s'y abonner. Cela constitue une ressource inestimable pour trouver des listes sur tout sujet. Voyez aussi les références [9, 13, 15] dans la bibliographie choisie.

- Envoyez les messages de souscription et de désabonnement aux bonnes adresses. Bien que le logiciel de certaines listes de distribution est assez malin pour attraper ceux-ci, ils ne sont pas dénichés partout. L'apprentissage de la manière dont fonctionne la liste et comment y câbler correctement au bon endroit, est de votre responsabilité. Bien que beaucoup de listes de distribution suivent la convention d'avoir un pseudonyme request à qui envoyer les messages de souscription et de désabonnement, toutes ne le font pas. Veillez à connaître les conventions utilisées par les listes auxquelles vous vous abonnez.
- Enregistrez les messages d'abonnement de chacune des listes auxquelles vous vous inscrivez. Ils signalent habituellement aussi comment vous en désabonner.
- En général, il n'est pas possible de rattraper les messages une fois que vous les avez envoyés. Même votre gestionnaire de système ne peut pas reprendre un message une fois que vous l'avez envoyé. Cela signifie que vous devez vous assurer que vous voulez vraiment envoyer le message tel que vous l'avez écrit.
- La fonction de réponse automatique qu'ont plusieurs agents de courrier est utile pour les communications internes, mais plutôt gênante lorsqu'elles concernent des listes de distribution entières. Regardez aux adresses Reply-To lorsque vous répondez à des messages de listes. La plupart des réponses automatiques vont aller à tous les membres de la liste.
- N'envoyer pas de grands fichiers à des listes de distribution lorsqu'existent des repères uniformes de ressource (URL - Uniform Resource Locator) ou des pointeurs vers des versions disponibles par FTP. Si vous désirez les envoyer comme fichiers multiples, veillez à respecter la culture du groupe. Si vous ignorez ce qu'elle est, demandez.
- Envisagez de vous désabonner ou de choisir l'option nomail (quand elle existe) lorsque vous ne pouvez pas relever votre courrier pour une certaine période.
- Lorsque vous envoyez un message à plus d'une liste de distribution, en particulier si les listes sont étroitement liées, excusez-vous pour le trans-postage.
- Lorsque vous posez une question, veillez à poster un résumé. En procédant comme cela, résumez vraiment plutôt que d'envoyer l'accumulation des messages reçus.
- Certaines listes de distribution sont privées. N'envoyez pas de courrier à ces listes sans y avoir été invité. Ne diffusez pas à une plus large audience, du courrier de ces listes.
- Si vous échangez des arguments, gardez la discussion centrée sur le sujet plutôt que sur les personnes concernées.

3.1.3 Règles pour les Nouvelles

Les Nouvelles forment un système distribué globalement et qui permet à des gens de communiquer sur des sujets d'intérêt particulier. Elles sont divisées en hiérarchies dont les principales sont : sci - sujets

liés aux sciences; comp - sujets liés aux ordinateurs; news - pour les discussions en rapport avec le système des Nouvelles lui-même; rec - activités récréatives; soc - sujets de société; talk - discussions verbeuses et sans fin; biz - sujets liés aux affaires et alt - la hiérarchie alternative. Alt est appelé ainsi parce que la création d'un groupe alt ne se fait pas suivant la même procédure que celle d'un groupe dans les autres hiérarchies. Il y a aussi des hiérarchies régionales, des hiérarchies largement distribuées comme Bionet et votre lieu d'affaires peut aussi avoir ces propres groupes. Récemment, une hiérarchie "humanities" a été ajoutée et, comme vont les choses, il est vraisemblable que d'autres vont s'ajouter encore. Pour plus de discussions sur les Nouvelles, voyez les références [2, 8, 22, 23] dans la bibliographie choisie.

- Dans le langage des Nouvelles, "poster" s'applique au postage d'un nouvel article dans un groupe ou à la réponse à un article que quelqu'un d'autre a posté. Le "trans-postage" s'applique au postage d'un article dans plus d'un groupe. Si vous introduisez du trans-postage dans un groupe ou si vous mettez un Followup-To: dans l'en-tête de votre article, prévenez les lecteurs ! Les lecteurs vont en général supposer que les messages ont été postés dans un groupe précis et que le suivi va aller dans ce groupe. Les en-têtes modifient ce comportement.
- Lisez toute la discussion en cours (nous appelons cela une enfilade) avant de poster des réponses. Evitez de poster des messages "Moi aussi", dont le contenu se limite à un accord avec les articles précédents. Le contenu d'un article de suite sera plus long que le texte qui en est cité.
- Câblez lorsqu'une réponse à une question est destinée à une seule personne. Souvenez-vous que les Nouvelles jouissent d'une distribution globale et que le monde entier n'est probablement pas intéressé par les réponses personnelles. N'hésitez cependant pas à poster lorsque quelque chose est d'intérêt général pour les participants au groupe de Nouvelles.
- Regardez la ligne d'en-tête Distribution mais ne comptez pas dessus. Vu la méthode complexe de propagation des Nouvelles, l'en-tête Distribution est peu fiable. Mais, si vous postez quelque chose qui intéresse un nombre limité de lecteurs, utilisez une ligne distribution pour tenter de limiter la distribution de votre article à ces gens. Par exemple, mettez "nj" comme Distribution si vous postez un article qui n'intéresse que des lecteurs du New Jersey.
- Si vous estimez qu'un article intéressera plus d'un groupe de Nouvelles, veillez à TRANS-POSTER l'article plutôt que de le poster individuellement dans chacun des groupes. En général, probablement seuls cinq à six groupes vont avoir des intérêts suffisamment communs pour justifier cela.
- Veillez à utiliser des sources de références (manuels d'ordinateur, journaux, fichiers d'aide) avant de poster une question. Demander dans un groupe de Nouvelles où des réponses sont facilement disponibles ailleurs, génère d'amers messages "RTFM" (réfère-toi au fameux manuel - bien qu'un sens plus populaire est en général associé au mot commençant par "f").
- Bien qu'il y ait des groupes de Nouvelles qui apprécient la publicité, c'est en général vu comme rien de moins que criminel de faire de la publicité pour des produits hors sujet. Envoyer de la publicité à chacun de tous les groupes donne une garantie quasi absolue de vous faire retirer votre connexion.
- Si vous découvrez une erreur dans votre article, supprimez-le aussi vite que possible.
- N'essayez pas de supprimer des articles, à part les vôtres. Prenez contact avec votre gestionnaire si vous ignorez comment supprimer votre article ou si d'autres articles, tels que des lettres-chaînes, doivent être supprimés.
- Si vous avez posté quelque chose et ne le voyez pas immédiatement, ne supposez pas que cela a échoué et ne repostez pas.
- Certains groupes autorisent (et certains voient d'un bon œil) des articles qui en d'autres circonstances seraient considérés comme d'un goût douteux. Il n'y a tout de même pas de garantie que tous les gens qui lisent le groupe vont apprécier l'affaire autant que vous. Utilisez la fonction de rotation (qui opère une rotation de tous les caractères de votre article, de 13 positions dans l'alphabet) pour éviter de choquer. La fonction Unix Rot13 en est un exemple.
- Dans les groupes qui discutent de films ou livres, il est considéré comme essentiel de marquer comme « Spoilers » les articles qui révèlent des parties significatives. Mettez ce mot dans votre ligne Subject:. Vous pouvez ajouter des lignes au début de votre article pour mettre le contenu hors de vue, ou lui appliquer une rotation.
- Falsifier des articles de Nouvelles est en général critiqué. Vous pouvez vous protéger vous-même des faux en utilisant du logiciel qui génère un dépistage de manipulation de type "empreinte digitale", tel que PGP (aux Etats-Unis).
- Les postages via des serveurs d'anonymat sont acceptés dans certains groupes de Nouvelles et

- désapprouvés dans d'autres. Le texte qui est inconvenant lorsque posté sous le nom de quelqu'un, reste inconvenant lorsque posté anonymement.
- Attendez-vous à un certain délai avant de voir votre article, lorsque vous postez dans un groupe modéré. Le modérateur peut modifier votre ligne Subject pour rendre votre article conforme à une enfilade donnée.
- Ne vous impliquez pas dans des guerres incendiaires. Ne postez, ni répondez aux matières inflammables.

3.2 Règles pour le gestionnaire

3.2.1 Règles générales

- Clarifiez toute ligne de conduite qu'a votre site concernant son abonnement aux groupes de Nouvelles et à propos de l'abonnement aux listes de distribution.
- Clarifiez toute ligne de conduite qu'a votre site concernant le postage dans les groupes de Nouvelles et les listes de distribution, y compris l'utilisation des décharges dans les .sigs.
- Clarifiez et publiez la politique d'archive. (Pendant combien de temps les articles sont-ils conservés ?)
- Investiguez au sujet des accusations concernant vos utilisateurs, immédiatement et sans parti pris.
- Assurez-vous de bien contrôler la santé de votre système.
- Tenez compte du temps de conservation des journaux de bord de votre système et publiez votre politique en la matière.

3.2.2. Listes de distribution

- Tenez à jour les listes de distribution pour éviter les problèmes de "rebond de courrier".
- Aidez les possesseurs de liste lorsque surviennent des problèmes.
- Informez les possesseurs de liste des périodes d'entretien et des arrêts programmés.
- Veillez à avoir des pseudonymes -request pour les abonnements et la gestion.
- Vérifiez que tous les relais de courrier fonctionnent doucement.

3.2.3. Nouvelles

- Publiez la nature de l'approvisionnement que vous recevez. Si vous ne recevez pas un approvisionnement complet, les gens peuvent vouloir savoir pourquoi.
- Soyez conscient que la multiplicité des lecteurs de Nouvelles peut provoquer des critiques envers le serveur de Nouvelles, concernant des problèmes de client.
- Honorez immédiatement les requêtes des utilisateurs, lorsqu'ils demandent la suppression de leurs articles ou d'articles invalides, tels que des lettres-chaînes.
- Ayez des pseudonymes pour Usenet, Netnews et News et assurez-vous que quelqu'un en lit le courrier.

3.3 Règles pour le modérateur

3.3.1 Règles générales

- Vérifiez que votre Foutoir/Forum aux Questions (FAQ - Frequently Asked Questions) est posté à intervalles réguliers. Incluez-y vos règles pour les articles/messages. Si vous n'êtes pas le gestionnaire du FAQ, vérifiez qu'il procède bien ainsi.
- Veillez à avoir un bon message de bienvenue, qui reprend l'information d'abonnement et de désabonnement.
- Les groupes de Nouvelles auront leurs charte/règles postées régulièrement.
- Tenez à jour les listes de distribution et les groupes de Nouvelles. Postez les messages de manière appropriée. Désignez un remplaçant lorsque vous partez en congé ou ailleurs.

4. Services d'information (Gopher, Wais, WWW, FTP, telnet)

Dans l'histoire récente de l'Internet, le Réseau a explosé avec de nouveaux et divers services d'information. Gopher, Wais, World Wide Web (WWW), Multi-User Dimensions (MUD), Multi-User Dimensions qui sont Orientés Objet (MOO) sont quelques uns de ces nouveaux espaces. Bien que la possibilité de trouver de l'information croît de manière explosive, "Caveat Emptor" reste de rigueur. Pour plus d'information concernant ces services, voyez les références [14, 28] dans la bibliographie choisie.

4.1 Règles pour l'utilisateur

4.1.1. Règles générales

- Souvenez-vous que tous ces services appartiennent à quelqu'un d'autre. Les gens qui paient les factures établissent les règles qui en régissent l'usage. L'information peut être libre - ou peut

ne pas l'être ! Vérifiez bien.

- Si vous avez un quelconque problème avec toute forme de service d'information, commencez par résoudre le problème en vérifiant localement : vérifiez les fichiers de configuration, les paramètres du logiciel, les connexions réseau, etc. Faites cela avant de supposer que le problème est du côté et/ou de la faute du fournisseur.
- Bien qu'il y ait des conventions de noms pour les types de fichiers, ne comptez pas que ces conventions de noms sont obligatoires. Par exemple, un fichier .doc n'est pas toujours un document Word.
- Les services d'information utilisent aussi des conventions, telles que www.xyz.com. Bien qu'il soit utile de connaître ces conventions, à nouveau, ne vous y fiez pas nécessairement.
- Sachez comment fonctionnent les noms de fichiers sur votre propre système.
- Soyez conscient des conventions utilisées pour fournir de l'information au cours des sessions. Les sites FTP ont généralement, au sommet des répertoires, des fichiers appelés README et qui contiennent de l'information à propos des fichiers disponibles. Mais ne supposez pas que ces fichiers sont nécessairement bien à jour et/ou exacts.
- Ne supposez qu'aucune information que vous trouvez est à jour et/ou exacte. Souvenez-vous que les nouvelles techniques permettent juste à n'importe qui de devenir un éditeur, mais tout le monde n'a pas découvert les responsabilités liées à la publication.
- Souvenez-vous que, à moins d'être sûr qu'une technique de sécurité et d'authentification est utilisée, toute information que vous soumettez à un système est transmise "en clair" sur l'Internet, sans protection contre les "renifleurs" ou faussaires.
- Comme l'Internet embrasse le globe, souvenez-vous que les services d'information peuvent refléter des cultures et styles de vie franchement différents de ceux de votre communauté. Des choses que vous trouvez choquantes peuvent provenir de régions où elles sont acceptables. Restez sans parti pris.
- Lorsque vous désirez de l'information d'un serveur célèbre, veillez à utiliser un serveur miroir proche, si une liste en est fournie.
- N'utilisez pas le site FTP de quelqu'un d'autre pour déposer des affaires que vous désirez voir repris par d'autres gens. Cela s'appelle du "dumping" et n'est généralement pas un comportement acceptable.
- Lorsque vous avez des problèmes avec un site et demandez de l'aide, veillez à fournir autant d'information que possible afin d'aider à résoudre le problème.
- Lorsque vous installez votre propre service d'information, tel qu'une page d'accueil, veillez à vérifier avec le gestionnaire de votre système local, en quoi les règles de conduite locales sont concernées.
- Tenez compte de l'étalement de la charge des systèmes sur les sites célèbres, en évitant les heures de pointe et en vous connectant en période creuse.

4.1.2 Règles pour les services interactifs en temps réel (MUD, MOO, IRC)

- Comme pour d'autres environnements, il est prudent d'écouter d'abord pour apprendre à connaître la culture du groupe.
- Il n'est pas nécessaire de saluer chacun personnellement dans une salle ou un cénacle. En général, un Hello ou équivalent suffit. L'utilisation de la fonction automatique de votre client pour saluer les gens, n'est pas un comportement acceptable.
- Prévenez les participants si vous avez l'intention d'envoyer de grandes quantités d'information. Si tous sont d'accord de les recevoir, vous pouvez envoyer, mais l'envoi sans avertissement d'information non souhaitée est considérée de mauvais goût, juste comme dans le courrier.
- Ne supposez pas que les gens que vous ne connaissez pas vont désirer parler avec vous. Si vous éprouvez le besoin d'envoyer des messages privés à des gens que vous ne connaissez pas, soyez disposé alors à accepter avec grâce le fait qu'ils peuvent être occupés ou simplement ne pas vouloir bavarder avec vous.
- Respectez les règles du groupe. Cherchez les textes d'introduction du groupe. Ils sont sans doute disponibles sur un site FTP.
- N'importunez pas les autres utilisateurs avec des informations personnelles telles que sexe, âge ou situation. Après avoir fait connaissance avec un autre utilisateur, ces questions peuvent être plus indiquées, mais beaucoup de gens hésitent à fournir ce genre d'information à des personnes avec lesquelles elles ne sont pas familières.
- Si un utilisateur utilise un surnom ou un pseudonyme, respectez cette volonté d'anonymat de l'utilisateur. Même si cette personne et vous êtes des amis proches, il est plus courtois d'utiliser

- le pseudonyme. N'utilisez pas le vrai nom de cette personne sans sa permission.

4.2 Règles pour l'administrateur

4.2.1 Règles générales

- Soyez clair quant à ce qui est disponible pour copie et ce qui ne l'est pas.
- Décrivez ce qui est disponible sur votre site et dans votre institution. Veillez à ce que toute politique générale soit claire.
- Tenez l'information à jour, particulièrement les README. Fournissez les README sous forme de documents de texte pur.
- Présentez une liste des miroirs de votre site, si vous les connaissez. Veillez à inclure les instructions de droits d'auteur applicables à vos miroirs. Affichez leur bordereau de mise à jour, si possible.
- Assurez-vous que l'information populaire (et massive) dispose de la bande passante requise pour sa diffusion.
- Utilisez des conventions pour les suffixes des fichiers - .txt pour les textes; .html ou .htm pour HTML; .ps pour Postscript; .pdf pour Portable Document Format; .sgml ou .sgm pour SGML; .exe pour les programmes exécutables non-Unix, etc.
- Pour les fichiers à transférer, essayez de donner des noms typiques dans leurs huit premiers caractères.
- Lorsque vous fournissez de l'information, assurez-vous que votre site à quelque chose d'unique à offrir. Evitez de monter un service d'information qui pointe simplement vers d'autres services de l'Internet.
- Ne pointez pas vers d'autres sites sans d'abord leur demander.
- Souvenez-vous que mettre un service d'information en place signifie plus que juste le concevoir et l'implanter. C'est aussi en faire la maintenance.
- Assurez-vous que les affaires mises en place sont appropriées pour l'institution qui les supporte.
- Testez les applications avec divers outils. Ne supposez pas que tout fonctionne lorsque vous n'avez testé qu'avec un seul client. De même, tenez compte d'un niveau technique bas pour les clients et ne créez pas des applications qui ne peuvent être utilisées que par des interfaces graphiques.
- Ayez une vue cohérente de votre information. Veillez à ce que l'aspect et la perception restent les mêmes à travers vos applications.
- Soyez sensible à la longévité de votre information. Veillez à dater les choses sensibles au temps et soyez vigilant à tenir cette information bien à jour.
- Les limitations à l'exportation varient d'un pays à l'autre. Assurez-vous de bien comprendre les implications des limitations à l'exportation, lorsque vous postez.
- Dites aux utilisateurs ce que vous comptez faire avec l'information que vous collectez, telle que les réactions à WWW. Vous devez prévenir les gens si vous comptez publier leurs impressions, même passivement en les rendant juste disponibles à d'autres utilisateurs.
- Assurez-vous que soit bien connue votre politique en matière de services d'information à l'utilisateur, tels que les pages d'accueil.

5. Bibliographie choisie

Cette bibliographie a été utilisée tant pour rassembler la majeure partie de l'information présentée dans les parties ci-dessus, qu'en tant que référence générale. Les éléments qui n'ont pas été trouvés spécifiquement dans ces travaux, sont issus de l'expérience du groupe de travail RUN de l'IETF.

1. Angell, D., and B. Heslop, "The Elements of E-mail Style", New York: Addison-Wesley, 1994.
2. "Answers to Frequently Asked Questions about Usenet" Original author: <jerry@eagle.UUCP> (Jerry Schwarz) Maintained by: <netannounce@deshaw.com> (Mark Moraes) Archive-name: usenet-faq/part1.
3. Cerf, V., "Guidelines for Conduct on and Use of Internet", at: <URL:http://www.isoc.org/proceedings/conduct/cerf-Aug-draft.html>
4. Dern, D., "Internet Guide for New Users", New York: McGraw-Hill, 1994.
5. "Emily Postnews Answers Your Questions on Netiquette" Original author: <brad@looking.on.ca> (Brad Templeton) Maintained by: <netannounce@deshaw.com> (Mark Moraes) Archive-name: emily-postnews/part1
6. Gaffin, A., "Everybody's Guide to Internet", Cambridge, Mass., MIT Press, 1994.
7. "Guidelines for Responsible Use of Internet" from the US house of Representatives gopher, at: <URL:gopher://gopher.house.gov:70/OF-1:208:Internet Etiquette>

8. How to find the right place to post (FAQ) by <buglady@bronze.lcs.mit.edu> (Aliza R. Panitz)
Archive-name: finding-groups/general
9. Hambridge, S., and J. Sedayao, "Horses and Barn Doors: Evolution of Corporate Guidelines for Internet Usage", LISA VII, Usenix, November 1-5, 1993, pp. 9-16. <URL:ftp://ftp.intel.com/pub/papers/horses.ps> or <...horses.ascii>
10. Heslop, B., and D. Angell, "The Instant Internet guide : Hands-on Global Networking", Reading, Mass., Addison-Wesley, 1994.
11. Horwitz, S., "Internet Etiquette Tips", <ftp://ftp.temple.edu/pub/info/help-net/netiquette.infohn>
12. Internet Activities Board, "Ethics and Internet", RFC 1087, IAB, January 1989. <URL:ftp://ds.internic.net/rfc/rfc1087.txt.>
13. Kehoe, B., "Zen and the Art of Internet: A Beginner's Guide", Netiquette information is spread through the chapters of this work. 3rd ed. Englewood Cliffs, NJ., Prentice-Hall, 1994.
14. Kochmer, J., "Internet Passport: NorthWestNet's Guide to our World Online", 4th ed. Bellevue, Wash., NorthWestNet, Northwest Academic Computing Consortium, 1993.
15. Krol, Ed, "The Whole Internet: User's Guide and Catalog", Sebastopol, CA, O'Reilly & Associates, 1992.
16. Lane, E. and C. Summerhill, "Internet Primer for Information Professionals: a basic guide to Internet networking technology", Westport, CT, Meckler, 1993.
17. LaQuey, T., and J. Ryer, "Internet Companion", Chapter 3 "Communicating with People", pp 41-74. Reading, MA, Addison-Wesley, 1993.
18. Mandel, T., "Surfing the Wild Internet", SRI International Business Intelligence Program, Scan No. 2109. March, 1993. <URL:gopher://gopher.well.sf.ca.us:70/00/Communications/surf-wild>
19. Martin, J., "There's Gold in them thar Networks! or Searching for Treasure in all the Wrong Places", FYI 10, RFC 1402, January 1993. <URL:ftp://ds.internic.net/rfc/rfc1402.txt>
20. Pioch, N., "A Short IRC Primer", Text conversion by Owe Rasmussen. Edition 1.1b, February 28, 1993. <URL:http://www.kei.com/irc/IRCprimer1.1.txt>.
21. Polly, J., "Surfing Internet: an Introduction", Version 2.0.3. Revised May 15, 1993. <URL:gopher://nysernet.org:70/00/ftparchives/pub/resources/guides/surfing.2.0.3.txt> <URL:ftp://ftp.nysernet.org/pub/resources/guides/surfing.2.0.3.txt>.
22. "A Primer on How to Work With the Usenet Community" Original author: <chuq@apple.com> (Chuq Von Rospach) Maintained by: <netannounce@deshaw.com> (Mark Moraes) Archive-name: usenet-primer/part1.
23. Rinaldi, A., "The Net: User Guidelines and Netiquette", September 3, 1992. <URL:http://www.fau.edu/rinaldi/net/index.htm>.
24. "Rules for posting to Usenet" Original author: <spaf@cs.purdue.edu> (Gene Spafford) Maintained by: <netannounce@deshaw.com> (Mark Moraes) Archive-name: posting-rules/part1.
25. Shea, V., "Netiquette", San Francisco: Albion Books, 1994?.
26. Strangelove, M., with A. Bosley, "How to Advertise on Internet", ISSN 1201-0758.
27. Tenant, R., "Internet Basics", ERIC Clearinghouse of Information Resources, EDO-IR-92-7. September, 1992.
<URL:gopher://nic.merit.edu:7043/00/introducing.the.internet/internet.basics.eric-digest>
<URL:gopher://vega.lib.ncsu.edu:70/00/library/reference/guides/tennet>.
28. Wiggins, R., "Internet for everyone: a guide for users and providers", New York, McGraw-Hill, 1995.

6. Considérations relatives à la sécurité

Les questions de sécurité ne sont pas discutées dans cette note.

7. Adresse de l'auteur

Sally
Intel
2880 Northwestern Parkway SC3-15
Santa Clara, CA 9505 ; Phone: 408-765-2931
Fax:
EMail: <sallyh@ludwig.sc.intel.com>

Hambridge
Corporation

408-765-3679

Annexe 3: L'Accord sur les ADPIC

La présente Annexe 1C fait partie intégrante de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) que Madagascar a ratifié en vertu de la loi et du décret ci-après :

LOI N° 95-008 DU 10 JUILLET 1995

autorisant la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

(J.O. n° 2312 du 24.07.95, p. 1606 et 1662)

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 19 mai 1995,

Le Président de la République,

Vu la décision n° 6-HCC/D.1 du 23 juin 1995,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier - Est autorisée la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce dont le texte figure en annexe.

DECRET N° 95-555 DU 23 AOÛT 1995 portant ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC)

(J.O. n° 2321 du 04.09.95, p. 2337 et 2355)

Le Président de la République,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 95-008 du 10 juillet 1995 autorisant la ratification de l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), Décrète :

Article premier - Est ratifié l'Accord instituant l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

ANNEXE 1C ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

PARTIE II NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTEE ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Droit d'auteur et droits connexes
2. Marques de fabrique ou de commerce
3. Indications géographiques
4. Dessins et modèles industriels
5. Brevets
6. Schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés
7. Protection des renseignements non divulgués
8. Contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans les licences contractuelles

PARTIE III MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

1. Obligations générales
2. Procédures et mesures correctives civiles et administratives
3. Mesures provisoires
4. Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière
5. Procédures pénales

PARTIE IV ACQUISITION ET MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROCEDURES *INTER PARTES* Y RELATIVES

PARTIE V PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PARTIE VII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ; DISPOSITIONS FINALES

ACCORD SUR LES ASPECTS DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE QUI TOUCHENT AU COMMERCE

Les *Membres*,

Désireux de réduire les distorsions et les entraves en ce qui concerne le commerce international, et tenant compte de la nécessité de promouvoir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle et de faire en sorte que les mesures et les procédures visant à faire respecter les droits de propriété intellectuelle ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime ;

Reconnaissant, à cette fin, la nécessité d'élaborer de nouvelles règles et disciplines concernant :

- a) l'applicabilité des principes fondamentaux du GATT de 1994 et des accords ou conventions

internationaux pertinents en matière de propriété intellectuelle ;

b) l'élaboration de normes et principes adéquats concernant l'existence, la portée et l'exercice des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ;

c) l'élaboration de moyens efficaces et appropriés pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, compte tenu des différences entre les systèmes juridiques nationaux ;

d) l'élaboration de procédures efficaces et rapides pour la prévention et le règlement, au plan multilatéral, des différends entre gouvernements, et

e) des dispositions transitoires visant à ce que la participation aux résultats des négociations soit la plus complète ;

Reconnaissant la nécessité d'établir un cadre multilatéral de principes, règles et disciplines relatifs au commerce international des marchandises de contrefaçon ;

Reconnaissant que les droits de propriété intellectuelle sont des droits privés ;

Reconnaissant les objectifs fondamentaux de politique générale publique des systèmes nationaux de protection de la propriété intellectuelle, y compris les objectifs en matière de développement et de technologie ;

Reconnaissant aussi les besoins spéciaux des pays les moins avancés Membres en ce qui concerne la mise en oeuvre des lois et réglementations au plan intérieur avec un maximum de flexibilité pour que ces pays puissent se doter d'une base technologique solide et viable ;

Soulignant qu'il importe de réduire les tensions en contractant des engagements renforcés de résoudre par des procédures multilatérales les différends sur des questions de propriété intellectuelle touchant au commerce ;

Désireux d'instaurer un soutien mutuel entre l'OMC et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommée l'"OMPI") et d'autres organisations internationales compétentes ;

Convient de ce qui suit :

PARTIE I DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES FONDAMENTAUX

Article premier Nature et portée des obligations

1. Les Membres donneront effet aux dispositions du présent accord. Les Membres pourront, sans que cela soit une obligation, mettre en oeuvre dans leur législation une protection plus large que ne le prescrit le présent accord, à condition que cette protection ne contrevienne pas aux dispositions dudit accord. Les Membres seront libres de déterminer la méthode appropriée pour mettre en oeuvre les dispositions du présent accord dans le cadre de leurs propres systèmes et pratiques juridiques.

2. Aux fins du présent accord, l'expression "propriété intellectuelle" désigne tous les secteurs de la propriété intellectuelle qui font l'objet des sections 1 à 7 de la Partie II.

3. Les Membres accorderont le traitement prévu dans le présent accord aux ressortissants des autres Membres¹. Pour ce qui est du droit de propriété intellectuelle pertinent, les ressortissants des autres Membres s'entendent des personnes physiques ou morales qui rempliraient les critères requis pour bénéficier d'une protection prévus dans la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome et le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, si tous les Membres de l'OMC étaient membres de ces conventions². Tout Membre qui se prévautra des possibilités offertes par le paragraphe 3 de l'article 5 ou le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention de Rome présentera une notification, comme il est prévu dans ces dispositions, au Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé le "Conseil des ADPIC").

Article 2 Conventions relatives à la propriété intellectuelle

1. Pour ce qui est des Parties II, III et IV du présent accord, les Membres se conformeront aux articles

¹Lorsqu'il est question de "ressortissants" dans le présent accord, ce terme sera réputé couvrir, pour ce qui est d'un territoire douanier distinct Membre de l'OMC, les personnes, physiques ou morales, qui sont domiciliées ou ont un établissement industriel ou commercial réel et effectif sur ce territoire douanier.

²Dans le présent accord, la "Convention de Paris" désigne la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; la "Convention de Paris (1967)" désigne l'Acte de Stockholm de ladite Convention, en date du 14 juillet 1967. La "Convention de Berne" désigne la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques; la "Convention de Berne (1971)" désigne l'Acte de Paris de ladite Convention, en date du 24 juillet 1971. La "Convention de Rome" désigne la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Le "Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés" (Traité IPIC) désigne le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, adopté à Washington le 26 mai 1989. L'"Accord sur l'OMC" désigne l'Accord instituant l'OMC.

premier à 12 et à l'article 19 de la Convention de Paris (1967).

2. Aucune disposition des Parties I à IV du présent accord ne dérogera aux obligations que les Membres peuvent avoir les uns à l'égard des autres en vertu de la Convention de Paris, de la Convention de Berne, de la Convention de Rome ou du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Article 3 Traitement national

1. Chaque Membre accordera aux ressortissants des autres Membres un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection ³(3) de la propriété intellectuelle, sous réserve des exceptions déjà prévues dans, respectivement, la Convention de Paris (1967), la Convention de Berne (1971), la Convention de Rome ou le Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés. En ce qui concerne les artistes interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et les organismes de radiodiffusion, cette obligation ne s'applique que pour ce qui est des droits visés par le présent accord. Tout Membre qui se prévaut de possibilités offertes par l'article 6 de la Convention de Berne (1971) ou par le paragraphe 1 b) de l'article 16 de la Convention de Rome présentera une notification au Conseil des ADPIC, comme il est prévu dans ces dispositions.

2. Les Membres pourront se prévaloir des exceptions autorisées en vertu du paragraphe 1 en ce qui concerne les procédures judiciaires et administratives, y compris l'élection de domicile ou la constitution d'un mandataire dans le ressort d'un Membre, uniquement dans les cas où ces exceptions seront nécessaires pour assurer le respect des lois et réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord et où de telles pratiques ne seront pas appliquées de façon à constituer une restriction déguisée au commerce.

Article 4 Traitement de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre aux ressortissants de tout autre pays seront, immédiatement et sans condition, étendus aux ressortissants de tous les autres Membres. Sont exemptés de cette obligation tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par un Membre :

- a) qui découlent d'accords internationaux concernant l'entraide judiciaire ou l'exécution des lois en général et ne se limitent pas en particulier à la protection de la propriété intellectuelle ;
- b) qui sont accordés conformément aux dispositions de la Convention de Berne (1971) ou de la Convention de Rome qui autorisent que le traitement accordé soit fonction non pas du traitement national mais du traitement accordé dans un autre pays ;
- c) pour ce qui est des droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui ne sont pas visés par le présent accord ;
- d) qui découlent d'accords internationaux se rapportant à la protection de la propriété intellectuelle dont l'entrée en vigueur précède celle de l'Accord sur l'OMC, à condition que ces accords soient notifiés au Conseil des ADPIC et ne constituent pas une discrimination arbitraire ou injustifiable à l'égard des ressortissants d'autres Membres.

Article 5 Accords multilatéraux sur l'acquisition ou le maintien de la protection

Les obligations découlant des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux procédures prévues par les accords multilatéraux conclus sous les auspices de l'OMPI pour l'acquisition ou le maintien de droits de propriété intellectuelle.

Article 6 Epuisement

Aux fins du règlement des différends dans le cadre du présent accord, sous réserve des dispositions des articles 3 et 4, aucune disposition du présent accord ne sera utilisée pour traiter la question de l'épuisement des droits de propriété intellectuelle.

Article 7 Objectifs

La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations.

³ Aux fins des articles 3 et 4, la "protection" englobera les questions concernant l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien des droits de propriété intellectuelle et les moyens de les faire respecter ainsi que les questions concernant l'exercice des droits de propriété intellectuelle dont le présent accord traite expressément.

Article 8 Principes

1. Les Membres pourront, lorsqu'ils élaboreront ou modifieront leurs lois et réglementations, adopter les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et la nutrition et pour promouvoir l'intérêt public dans des secteurs d'une importance vitale pour leur développement socio-économique et technologique, à condition que ces mesures soient compatibles avec les dispositions du présent accord.
2. Des mesures appropriées, à condition qu'elles soient compatibles avec les dispositions du présent accord, pourront être nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables au transfert international de technologie.

PARTIE II NORMES CONCERNANT L'EXISTENCE, LA PORTEE ET L'EXERCICE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

SECTION 1 DROIT D'AUTEUR ET DROITS CONNEXES

Article 9 Rapports avec la Convention de Berne

1. Les Membres se conformeront aux articles premier à 21 de la Convention de Berne (1971) et à l'Annexe de ladite Convention. Toutefois, les Membres n'auront pas de droits ni d'obligations au titre du présent accord en ce qui concerne les droits conférés par l'article 6bis de ladite Convention ou les droits qui en sont dérivés.
2. La protection du droit d'auteur s'étendra aux expressions et non aux idées, procédures, méthodes de fonctionnement ou concepts mathématiques en tant que tels.

Article 10 Programmes d'ordinateur et compilations de données

1. Les programmes d'ordinateur, qu'ils soient exprimés en code source ou en code objet, seront protégés en tant qu'œuvres littéraires en vertu de la Convention de Berne (1971).
2. Les compilations de données ou d'autres éléments, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme, qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles seront protégées comme telles. Cette protection, qui ne s'étendra pas aux données ou éléments eux-mêmes, sera sans préjudice de tout droit d'auteur subsistant pour les données ou éléments eux-mêmes.

Article 11 Droits de location

En ce qui concerne au moins les programmes d'ordinateur et les œuvres cinématographiques, un Membre accordera aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale au public d'originaux ou de copies de leurs œuvres protégées par le droit d'auteur. Un Membre sera exempté de cette obligation pour ce qui est des œuvres cinématographiques à moins que cette location n'ait conduit à la réalisation largement répandue de copies de ces œuvres qui compromettent de façon importante le droit exclusif de reproduction conféré dans ce Membre aux auteurs et à leurs ayants droit.

Pour ce qui est des programmes d'ordinateur, cette obligation ne s'applique pas aux locations dans les cas où le programme lui-même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Article 12 Durée de la protection

Chaque fois que la durée de la protection d'une œuvre, autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre des arts appliqués, est calculée sur une base autre que la vie d'une personne physique, cette durée sera d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la publication autorisée, ou, si une telle publication autorisée n'a pas lieu dans les 50 ans à compter de la réalisation de l'œuvre, d'au moins 50 ans à compter de la fin de l'année civile de la réalisation.

Article 13 Limitations et exceptions

Les Membres restreindront les limitations des droits exclusifs ou exceptions à ces droits à certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du détenteur du droit.

Article 14 Protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes (enregistrements sonores) et des organismes de radiodiffusion

1. Pour ce qui est d'une fixation de leur exécution sur un phonogramme, les artistes interprètes ou exécutants auront la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur

autorisation: la fixation de leur exécution non fixée et la reproduction de cette fixation. Les artistes interprètes ou exécutants auront aussi la possibilité d'empêcher les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la radiodiffusion par le moyen des ondes radioélectriques et la communication au public de leur exécution directe.

2. Les producteurs de phonogrammes jouiront du droit d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte de leurs phonogrammes.

3. Les organismes de radiodiffusion auront le droit d'interdire les actes ci-après lorsqu'ils seront entrepris sans leur autorisation: la fixation, la reproduction de fixations et la réémission par le moyen des ondes radioélectriques d'émissions ainsi que la communication au public de leurs émissions de télévision. Dans les cas où les Membres n'accorderont pas de tels droits à des organismes de radiodiffusion, ils donneront aux titulaires du droit d'auteur sur le contenu d'émissions la possibilité d'empêcher les actes susmentionnés, sous réserve des dispositions de la Convention de Berne (1971).

4. Les dispositions de l'article 11 pour ce qui est des programmes d'ordinateur s'appliqueront, *mutatis mutandis*, aux producteurs de phonogrammes et à tous autres détenteurs de droits sur les phonogrammes tels qu'ils sont déterminés dans la législation d'un Membre. Si, au 15 avril 1994, un Membre applique un système de rémunération équitable des détenteurs de droits pour ce qui est de la location des phonogrammes, il pourra maintenir ce système, à condition que la location commerciale des phonogrammes n'ait pas pour effet de compromettre de façon importante les droits exclusifs de reproduction des détenteurs de droits.

5. La durée de la protection offerte en vertu du présent accord aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes ne sera pas inférieure à une période de 50 ans calculée à compter de la fin de l'année civile de fixation ou d'exécution. La durée de la protection accordée en application du paragraphe 3 ne sera pas inférieure à une période de 20 ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion.

6. Tout Membre pourra, en rapport avec les droits conférés en vertu des paragraphes 1, 2 et 3, prévoir des conditions, limitations, exceptions et réserves dans la mesure autorisée par la Convention de Rome. Toutefois, les dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) s'appliqueront aussi, *mutatis mutandis*, aux droits des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes sur les phonogrammes.

SECTION 2 MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Article 15 *Objet de la protection*

1. Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises sera propre à constituer une marque de fabrique ou de commerce. De tels signes, en particulier les mots, y compris les noms de personne, les lettres, les chiffres, les éléments figuratifs et les combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes, seront susceptibles d'être enregistrés comme marques de fabrique ou de commerce. Dans les cas où des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité au caractère distinctif acquis par l'usage. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'enregistrement, que les signes soient perceptibles visuellement.

2. Le paragraphe 1 ne sera pas considéré comme empêchant un Membre de refuser l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour d'autres motifs, à condition que ceux-ci ne dérogent pas aux dispositions de la Convention de Paris (1967).

3. Les Membres pourront subordonner l'enregistrabilité à l'usage. Toutefois, l'usage effectif d'une marque de fabrique ou de commerce ne sera pas une condition pour le dépôt d'une demande d'enregistrement. Une demande ne sera pas rejetée au seul motif que l'usage projeté de la marque de fabrique ou de commerce n'a pas eu lieu avant l'expiration d'une période de trois ans à compter de la date de son dépôt.

4. La nature des produits ou services auxquels une marque de fabrique ou de commerce s'appliquera ne constituera en aucun cas un obstacle à l'enregistrement de la marque.

5. Les Membres publieront chaque marque de fabrique ou de commerce soit avant qu'elle ne soit enregistrée, soit dans les moindres délais après son enregistrement, et ménageront une possibilité raisonnable de demander la radiation de l'enregistrement. En outre, les Membres pourront ménager la possibilité de s'opposer à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce.

Article 16 *Droits conférés*

1. Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de

signes identiques ou similaires pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque de fabrique ou de commerce est enregistrée dans les cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits ou services identiques, un risque de confusion sera présumé exister. Les droits décrits cidessus ne porteront préjudice à aucun droit antérieur existant et n'affecteront pas la possibilité qu'ont les Membres de subordonner l'existence des droits à l'usage.

2. L'article *6bis* de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux services.

Pour déterminer si une marque de fabrique ou de commerce est notoirement connue, les Membres tiendront compte de la notoriété de cette marque dans la partie du public concernée, y compris la notoriété dans le Membre concerné obtenue par suite de la promotion de cette marque.

3. L'article *6bis* de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux produits ou services qui ne sont pas similaires à ceux pour lesquels une marque de fabrique ou de commerce est enregistrée, à condition que l'usage de cette marque pour ces produits ou services indique un lien entre ces produits ou services et le titulaire de la marque enregistrée et à condition que cet usage risque de nuire aux intérêts du titulaire de la marque enregistrée.

Article 17 Exceptions

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits conférés par une marque de fabrique ou de commerce, par exemple en ce qui concerne l'usage loyal de termes descriptifs, à condition que ces exceptions tiennent compte des intérêts légitimes du titulaire de la marque et des tiers.

Article 18 Durée de la protection

L'enregistrement initial et chaque renouvellement de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce seront d'une durée d'au moins sept ans. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce sera renouvelable indéfiniment.

Article 19 Obligation d'usage

1. S'il est obligatoire de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce pour maintenir un enregistrement, l'enregistrement ne pourra être radié qu'après une période ininterrompue de nonusage d'au moins trois ans, à moins que le titulaire de la marque ne donne des raisons valables reposant sur l'existence d'obstacles à un tel usage. Les circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque qui constituent un obstacle à l'usage de la marque, par exemple des restrictions à l'importation ou autres prescriptions des pouvoirs publics visant les produits ou les services protégés par la marque, seront considérées comme des raisons valables justifiant le non-usage.

2. Lorsqu'il se fera sous le contrôle du titulaire, l'usage d'une marque de fabrique ou de commerce par une autre personne sera considéré comme un usage de la marque aux fins du maintien de l'enregistrement.

Article 20 Autres prescriptions

L'usage d'une marque de fabrique ou de commerce au cours d'opérations commerciales ne sera pas entravé de manière injustifiable par des prescriptions spéciales, telles que l'usage simultané d'une autre marque, l'usage sous une forme spéciale, ou l'usage d'une manière qui nuise à sa capacité de distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises. Cela n'exclura pas une prescription exigeant l'usage de la marque identifiant l'entreprise qui produit les produits ou les services conjointement, mais sans établir de lien entre les deux, avec la marque distinguant les produits ou les services spécifiques en question de cette entreprise.

Article 21 Licences et cession

Les Membres pourront fixer les conditions de la concession de licences et de la cession de marques de fabrique ou de commerce, étant entendu que la concession de licences obligatoires pour les marques ne sera pas autorisée et que le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée aura le droit de la céder sans qu'il y ait nécessairement transfert de l'entreprise à laquelle la marque appartient.

SECTION 3 INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Article 22 Protection des indications géographiques

1. Aux fins du présent accord, on entend par indications géographiques des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'un Membre, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être

attribuée essentiellement à cette origine géographique.

2. Pour ce qui est des indications géographiques, les Membres prévoient les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher :

a) l'utilisation, dans la désignation ou la présentation d'un produit, de tout moyen qui indique ou suggère que le produit en question est originaire d'une région géographique autre que le véritable lieu d'origine d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine géographique du produit;

b) toute utilisation qui constitue un acte de concurrence déloyale au sens de l'article 10bis de la Convention de Paris (1967).

3. Un Membre refusera ou invalidera, soit d'office si sa législation le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui contient une indication géographique ou est constituée par une telle indication, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'utilisation de cette indication dans la marque de fabrique ou de commerce pour de tels produits dans ce Membre est de nature à induire le public en erreur quant au véritable lieu d'origine.

4. La protection visée aux paragraphes 1, 2 et 3 sera applicable contre une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est du territoire, de la région ou de la localité dont les produits sont originaires, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

Article 23 Protection additionnelle des indications géographiques pour les vins et les spiritueux

1. Chaque Membre prévoira les moyens juridiques qui permettent aux parties intéressées d'empêcher l'utilisation d'une indication géographique identifiant des vins pour des vins qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, ou identifiant des spiritueux pour des spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué par l'indication géographique en question, même dans les cas où la véritable origine du produit est indiquée ou dans ceux où l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "style", "imitation" ou autres⁴.

2. L'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des vins qui contient une indication géographique identifiant des vins ou qui est constituée par une telle indication, ou l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour des spiritueux qui contient une indication géographique identifiant des spiritueux ou qui est constituée par une telle indication, sera refusé ou invalidé, soit d'office si la législation d'un Membre le permet, soit à la requête d'une partie intéressée, en ce qui concerne les vins ou les spiritueux qui n'ont pas cette origine.

3. En cas d'homonymie d'indications géographiques pour les vins, la protection sera accordée à chaque indication, sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 22. Chaque Membre fixera les conditions pratiques dans lesquelles les indications homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

4. Afin de faciliter la protection des indications géographiques pour les vins, des négociations seront menées au Conseil des ADPIC concernant l'établissement d'un système multilatéral de notification et d'enregistrement des indications géographiques pour les vins susceptibles de bénéficier d'une protection dans les Membres participant au système.

Article 24 Négociations internationales ; exceptions

1. Les Membres conviennent d'engager des négociations en vue d'accroître la protection d'indications géographiques particulières au titre de l'article 23. Les dispositions des paragraphes 4 à 8 ne seront pas invoquées par un Membre pour refuser de mener des négociations ou de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux. Dans le cadre de ces négociations, les Membres seront prêts à examiner l'applicabilité continue de ces dispositions aux indications géographiques particulières dont l'utilisation aura fait l'objet de ces négociations.

2. Le Conseil des ADPIC examinera de façon suivie l'application des dispositions de la présente section; il procédera au premier examen dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Toute question concernant le respect des obligations découlant de ces dispositions pourra être portée à l'attention du Conseil, qui, à la demande d'un Membre, tiendra des consultations avec tout (tous) Membre(s) au sujet de la question pour laquelle il n'aura pas été possible de trouver une solution satisfaisante par voie de consultations bilatérales ou plurilatérales entre les Membres concernés. Le Conseil prendra les mesures qui pourront être convenues pour faciliter le fonctionnement

⁴Nonobstant la première phrase de l'article 42, les Membres pourront, pour ce qui est de ces obligations, prévoir des mesures administratives pour les faire respecter.

de la présente section et favoriser la réalisation de ses objectifs.

3. Lorsqu'il mettra en oeuvre la présente section, un Membre ne diminuera pas la protection des indications géographiques qui existait dans ce Membre immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

4. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il empêche un usage continu et similaire d'une indication géographique particulière d'un autre Membre identifiant des vins ou des spiritueux, en ce qui concerne des produits ou des services, par un de ses ressortissants ou une des personnes domiciliées sur son territoire qui a utilisé cette indication géographique de manière continue pour des produits ou services identiques ou apparentés sur le territoire de ce Membre soit a) pendant au moins 10 ans avant le 15 avril 1994, soit b) de bonne foi avant cette date.

5. Dans les cas où une marque de fabrique ou de commerce a été déposée ou enregistrée de bonne foi, ou dans les cas où les droits à une marque de fabrique ou de commerce ont été acquis par un usage de bonne foi :

a) avant la date d'application des présentes dispositions dans ce Membre telle qu'elle est définie dans la Partie VI, ou

b) avant que l'indication géographique ne soit protégée dans son pays d'origine, les mesures adoptées pour mettre en oeuvre la présente section ne préjugeront pas la recevabilité ou la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou le droit de faire usage d'une marque de fabrique ou de commerce, au motif que cette marque est identique ou similaire à une indication géographique.

6. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits ou services dont l'indication pertinente est identique au terme usuel employé dans le langage courant comme nom commun de ces produits ou services sur le territoire de ce Membre. Aucune disposition de la présente section n'exigera d'un Membre qu'il applique les dispositions de la présente section en ce qui concerne une indication géographique de tout autre Membre pour les produits de la vigne dont l'indication pertinente est identique au nom usuel d'une variété de raisin existant sur le territoire de ce Membre à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

7. Un Membre pourra disposer que toute demande formulée au titre de la présente section au sujet de l'usage ou de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce devra être présentée dans un délai de cinq ans après que l'usage préjudiciable de l'indication protégée sera devenu généralement connu dans ce Membre ou après la date d'enregistrement de la marque de fabrique ou de commerce dans ce Membre, à condition que la marque ait été publiée à cette date, si celle-ci est antérieure à la date à laquelle l'usage préjudiciable sera devenu généralement connu dans ce Membre, à condition que l'indication géographique ne soit pas utilisée ou enregistrée de mauvaise foi.

8. Les dispositions de la présente section ne préjugeront en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.

9. Il n'y aura pas obligation en vertu du présent accord de protéger des indications géographiques qui ne sont pas protégées dans leur pays d'origine ou qui cessent de l'être, ou qui sont tombées en désuétude dans ce pays.

SECTION 4 DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS

Article 25 Conditions requises pour bénéficier de la protection

1. Les Membres prévoient la protection des dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Les Membres pourront disposer que des dessins et modèles ne sont pas nouveaux ou originaux s'ils ne diffèrent pas notablement de dessins ou modèles connus ou de combinaisons d'éléments de dessins ou modèles connus. Les Membres pourront disposer qu'une telle protection ne s'étendra pas aux dessins et modèles dictés essentiellement par des considérations techniques ou fonctionnelles.

2. Chaque Membre fera en sorte que les prescriptions visant à garantir la protection des dessins et modèles de textiles, en particulier pour ce qui concerne tout coût, examen ou publication, ne compromettent pas indûment la possibilité de demander et d'obtenir cette protection. Les Membres seront libres de remplir cette obligation au moyen de la législation en matière de dessins et modèles industriels ou au moyen de la législation en matière de droit d'auteur.

Article 26 Protection

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé aura le droit d'empêcher des tiers agissant sans

son consentement de fabriquer, de vendre ou d'importer des articles portant ou comportant un dessin ou modèle qui est, en totalité ou pour une part substantielle, une copie de ce dessin ou modèle protégé, lorsque ces actes seront entrepris à des fins de commerce.

2. Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles industriels, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles industriels protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

3. La durée de la protection offerte atteindra au moins 10 ans.

SECTION 5 BREVETS

Article 27 Objet brevetable

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, un brevet pourra être obtenu pour toute invention, de produit ou de procédé, dans tous les domaines technologiques, à condition qu'elle soit nouvelle, qu'elle implique une activité inventive et qu'elle soit susceptible d'application industrielle⁵(5).

Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 65, du paragraphe 8 de l'article 70 et du paragraphe 3 du présent article, des brevets pourront être obtenus et il sera possible de jouir de droits de brevet sans discrimination quant au lieu d'origine de l'invention, au domaine technologique et au fait que les produits sont importés ou sont d'origine nationale.

2. Les Membres pourront exclure de la brevetabilité les inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale sur leur territoire pour protéger l'ordre public ou la moralité, y compris pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux, ou pour éviter de graves atteintes à l'environnement, à condition que cette exclusion ne tienne pas uniquement au fait que l'exploitation est interdite par leur législation.

3. Les Membres pourront aussi exclure de la brevetabilité :

a) les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux ;

b) les végétaux et les animaux autres que les micro-organismes, et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, autres que les procédés non biologiques et microbiologiques. Toutefois, les Membres prévoiront la protection des variétés végétales par des brevets, par un système *sui generis* efficace, ou par une combinaison de ces deux moyens. Les dispositions du présent alinéa seront réexaminées quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Article 28 Droits conférés

1. Un brevet conférera à son titulaire les droits exclusifs suivants :

a) dans les cas où l'objet du brevet est un produit, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir les actes ci-après: fabriquer, utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer⁶ (6) à ces fins ce produit ;

b) dans les cas où l'objet du brevet est un procédé, empêcher des tiers agissant sans son consentement d'accomplir l'acte consistant à utiliser le procédé et les actes ci-après: utiliser, offrir à la vente, vendre ou importer à ces fins, au moins le produit obtenu directement par ce procédé.

2. Le titulaire d'un brevet aura aussi le droit de céder, ou de transmettre par voie successorale, le brevet et de conclure des contrats de licence.

Article 29 Conditions imposées aux déposants de demandes de brevets

1. Les Membres exigeront du déposant d'une demande de brevet qu'il divulgue l'invention d'une manière suffisamment claire et complète pour qu'une personne du métier puisse l'exécuter, et pourront exiger de lui qu'il indique la meilleure manière d'exécuter l'invention connue de l'inventeur à la date du dépôt ou, dans les cas où la priorité est revendiquée, à la date de priorité de la demande.

2. Les Membres pourront exiger du déposant d'une demande de brevet qu'il fournisse des renseignements sur les demandes correspondantes qu'il aura déposées et les brevets correspondants qui lui auront été délivrés à l'étranger.

Article 30 Exceptions aux droits conférés

⁵Aux fins de cet article, les expressions "activité inventive" et "susceptible d'application industrielle" pourront être considérées par un Membre comme synonymes, respectivement, des termes "non évidente" et "utile".

⁶Ce droit, comme tous les autres droits conférés en vertu du présent accord en ce qui concerne l'utilisation, la vente, l'importation ou d'autres formes de distribution de marchandises, est subordonné aux dispositions de l'article 6.

Les Membres pourront prévoir des exceptions limitées aux droits exclusifs conférés par un brevet, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale du brevet ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du brevet, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

Article 31 *Autres utilisations sans autorisation du détenteur du droit*

Dans les cas où la législation d'un Membre permet d'autres utilisations⁷ de l'objet d'un brevet sans l'autorisation du détenteur du droit, y compris l'utilisation par les pouvoirs publics ou des tiers autorisés par ceux-ci, les dispositions suivantes seront respectées :

- a) l'autorisation de cette utilisation sera examinée sur la base des circonstances qui lui sont propres;
- b) une telle utilisation pourra n'être permise que si, avant cette utilisation, le candidat utilisateur s'est efforcé d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit, suivant des conditions et modalités commerciales raisonnables, et que si ses efforts n'ont pas abouti dans un délai raisonnable. Un Membre pourra déroger à cette prescription dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence ou en cas d'utilisation publique à des fins non commerciales. Dans des situations d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, le détenteur du droit en sera néanmoins avisé aussitôt qu'il sera raisonnablement possible. En cas d'utilisation publique à des fins non commerciales, lorsque les pouvoirs publics ou l'entreprise contractante, sans faire de recherche de brevet, savent ou ont des raisons démontrables de savoir qu'un brevet valide est ou sera utilisé par les pouvoirs publics ou pour leur compte, le détenteur du droit en sera avisé dans les moindres délais ;
- c) la portée et la durée d'une telle utilisation seront limitées aux fins auxquelles celle-ci a été autorisée, et dans le cas de la technologie des semi-conducteurs ladite utilisation sera uniquement destinée à des fins publiques non commerciales ou à remédier à une pratique dont il a été déterminé, à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative, qu'elle est anticoncurrentielle ;
- d) une telle utilisation sera non exclusive ;
- e) une telle utilisation sera incessible, sauf avec la partie de l'entreprise ou du fonds de commerce qui en a la jouissance ;
- f) toute utilisation de ce genre sera autorisée principalement pour l'approvisionnement du marché intérieur du Membre qui a autorisé cette utilisation ;
- g) l'autorisation d'une telle utilisation sera susceptible d'être rapportée, sous réserve que les intérêts légitimes des personnes ainsi autorisées soient protégés de façon adéquate, si et lorsque les circonstances y ayant conduit cessent d'exister et ne se reproduiront vraisemblablement pas. L'autorité compétente sera habilitée à réexaminer, sur demande motivée, si ces circonstances continuent d'exister ;
- h) le détenteur du droit recevra une rémunération adéquate selon le cas d'espèce, compte tenu de la valeur économique de l'autorisation ;
- i) la validité juridique de toute décision concernant l'autorisation d'une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre ;
- j) toute décision concernant la rémunération prévue en rapport avec une telle utilisation pourra faire l'objet d'une révision judiciaire ou autre révision indépendante par une autorité supérieure distincte de ce Membre ;
- k) les Membres ne sont pas tenus d'appliquer les conditions énoncées aux alinéas b) et f) dans les cas où une telle utilisation est permise pour remédier à une pratique jugée anticoncurrentielle à l'issue d'une procédure judiciaire ou administrative. La nécessité de corriger les pratiques anticoncurrentielles peut être prise en compte dans la détermination de la rémunération dans de tels cas. Les autorités compétentes seront habilitées à refuser de rapporter l'autorisation si et lorsque les circonstances ayant conduit à cette autorisation risquent de se reproduire ;
- l) dans les cas où une telle utilisation est autorisée pour permettre l'exploitation d'un brevet (le "second brevet") qui ne peut pas être exploité sans porter atteinte à un autre brevet (le "premier brevet"), les conditions additionnelles suivantes seront d'application :
 - i) l'invention revendiquée dans le second brevet supposera un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le premier brevet;
 - ii) le titulaire du premier brevet aura droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le second brevet ; et
 - iii) l'utilisation autorisée en rapport avec le premier brevet sera incessible sauf si le second brevet est également cédé.

⁷ On entend par "autres utilisations" les utilisations autres que celles qui sont autorisées en vertu de l'article 30.

Article 32 Révocation / Déchéance

Pour toute décision concernant la révocation ou la déchéance d'un brevet, une possibilité de révision judiciaire sera offerte.

Article 33 Durée de la protection

La durée de la protection offerte ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 20 ans à compter de la date du dépôt⁸.

Article 34 Brevets de procédé : charge de la preuve

1. Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés au paragraphe 1 b) de l'article 28, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. En conséquence, les Membres disposeront, dans au moins une des situations ci-après, que tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme ayant été obtenu par le procédé breveté:

a) le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;
b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

2. Tout Membre sera libre de disposer que la charge de la preuve indiquée au paragraphe 1 incombera au prétendu contrevenant uniquement si la condition visée à l'alinéa a) est remplie ou uniquement si la condition visée à l'alinéa b) est remplie.

3. Lors de la présentation de la preuve du contraire, les intérêts légitimes des défendeurs pour la protection de leurs secrets de fabrication et de commerce seront pris en compte.

SECTION 6 SCHEMAS DE CONFIGURATION (TOPOGRAPHIES) DE CIRCUITS INTEGRES

Article 35 Rapports avec le Traité IPIC

Les Membres conviennent d'accorder la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (dénommés dans le présent accord les "schémas de configuration") conformément aux articles 2 à 7 (sauf le paragraphe 3 de l'article 6), à l'article 12 et au paragraphe 3 de l'article 16 du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés et, en outre, de respecter les dispositions ci-après.

Article 36 Portée de la protection

Sous réserve des dispositions du paragraphe 1 de l'article 37, les Membres considéreront comme illégaux les actes ci-après s'ils sont accomplis sans l'autorisation du détenteur du droit⁹ (9) : importer, vendre ou distribuer de toute autre manière, à des fins commerciales, un schéma de configuration protégé, un circuit intégré dans lequel un schéma de configuration protégé est incorporé, ou un article incorporant un tel circuit intégré, uniquement dans la mesure où cet article continue de contenir un schéma de configuration reproduit de façon illicite.

Article 37 Actes ne nécessitant pas l'autorisation du détenteur du droit

1. Nonobstant les dispositions de l'article 36, aucun Membre ne considérera comme illégal l'accomplissement de l'un quelconque des actes visés audit article à l'égard d'un circuit intégré incorporant un schéma de configuration reproduit de façon illicite, ou tout article incorporant un tel circuit intégré, lorsque la personne qui accomplit ou fait accomplir ces actes ne savait pas et n'avait pas de raison valable de savoir, lorsqu'elle a acquis ledit circuit intégré ou l'article l'incorporant, qu'il incorporait un schéma de configuration reproduit de façon illicite. Les Membres disposeront que, après le moment où cette personne aura reçu un avis l'informant de manière suffisante que le schéma de configuration est reproduit de façon illicite, elle pourra accomplir l'un quelconque des actes visés à l'égard des stocks dont elle dispose ou qu'elle a commandés avant ce moment, mais pourra être astreinte à verser au détenteur du droit une somme équivalant à une redevance raisonnable telle que celle qui serait exigible dans le cadre d'une licence librement négociée pour un tel schéma de configuration.

2. Les conditions énoncées aux alinéas a) à k) de l'article 31 s'appliqueront, *mutatis mutandis*, en cas de

⁸ Il est entendu que les Membres qui n'ont pas un système de délivrance initiale pourront disposer que la durée de protection sera calculée à compter de la date du dépôt dans le système de délivrance initiale.

⁹ L'expression "détenteur du droit" employée dans cette section sera interprétée comme ayant le même sens que le terme "titulaire" employé dans le Traité IPIC.

concession d'une licence non volontaire pour un schéma de configuration ou pour son utilisation par les pouvoirs publics ou pour leur compte sans l'autorisation du détenteur du droit.

Article 38 *Durée de la protection*

1. Dans les Membres où l'enregistrement est une condition de la protection, la durée de la protection des schémas de configuration ne prendra pas fin avant l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date du dépôt de la demande d'enregistrement ou à compter de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.
2. Dans les Membres où l'enregistrement n'est pas une condition de la protection, les schémas de configuration seront protégés pendant une période d'au moins 10 ans à compter de la date de la première exploitation commerciale où que ce soit dans le monde.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2, un Membre pourra disposer que la protection prendra fin 15 ans après la création du schéma de configuration.

SECTION 7 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS NON DIVULGUES

Article 39

1. En assurant une protection effective contre la concurrence déloyale conformément à l'article 10*bis* de la Convention de Paris (1967), les Membres protégeront les renseignements non divulgués conformément au paragraphe 2 et les données communiquées aux pouvoirs publics ou à leurs organismes conformément au paragraphe 3.
2. Les personnes physiques et morales auront la possibilité d'empêcher que des renseignements licitement sous leur contrôle ne soient divulgués à des tiers ou acquis ou utilisés par eux sans leur consentement et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes¹⁰, sous réserve que ces renseignements :
 - a) soient secrets en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, ils ne sont pas généralement connus de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre de renseignements en question ou ne leur sont pas aisément accessibles ;
 - b) aient une valeur commerciale parce qu'ils sont secrets ; et
 - c) aient fait l'objet, de la part de la personne qui en a licitement le contrôle, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrets.
3. Lorsqu'ils subordonnent l'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportent des entités chimiques nouvelles à la communication de données non divulguées résultant d'essais ou d'autres données non divulguées, dont l'établissement demande un effort considérable, les Membres protégeront ces données contre l'exploitation déloyale dans le commerce. En outre, les Membres protégeront ces données contre la divulgation, sauf si cela est nécessaire pour protéger le public, ou à moins que des mesures ne soient prises pour s'assurer que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

SECTION 8 CONTROLE DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES DANS LES LICENCES CONTRACTUELLES

Article 40

1. Les Membres conviennent que certaines pratiques ou conditions en matière de concession de licences touchant aux droits de propriété intellectuelle qui limitent la concurrence peuvent avoir des effets préjudiciables sur les échanges et entraver le transfert et la diffusion de technologie.
2. Aucune disposition du présent accord n'empêchera les Membres de spécifier dans leur législation les pratiques ou conditions en matière de concession de licences qui pourront, dans des cas particuliers, constituer un usage abusif de droits de propriété intellectuelle ayant un effet préjudiciable sur la concurrence sur le marché considéré. Comme il est prévu ci-dessus, un Membre pourra adopter, en conformité avec les autres dispositions du présent accord, des mesures appropriées pour prévenir ou contrôler ces pratiques, qui peuvent comprendre, par exemple, des clauses de rétrocession exclusives, des conditions empêchant la contestation de la validité et un régime coercitif de licences groupées, à la lumière des lois et réglementations pertinentes dudit Membre.
3. Si demande lui en est faite, chaque Membre se prêtera à des consultations avec tout autre Membre qui a des raisons de croire qu'un titulaire de droit de propriété intellectuelle ressortissant du Membre

¹⁰Aux fins de cette disposition, l'expression "d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes" s'entendra au moins des pratiques telles que la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation au délit, et comprend l'acquisition de renseignements non divulgués par des tiers qui savaient que ladite acquisition impliquait de telles pratiques ou qui ont fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

auquel la demande de consultations a été adressée, ou domicilié dans ce Membre, se livre à des pratiques en violation des lois et réglementations du Membre qui a présenté la demande relatives à l'objet de la présente section, et qui désire assurer le respect de cette législation, sans préjudice de toute action que l'un ou l'autre Membre pourrait engager conformément à la loi et de son entière liberté de prendre une décision définitive. Le Membre à qui la demande a été adressée l'examinera de manière approfondie et avec compréhension et ménagera des possibilités adéquates de consultation au Membre qui l'a présentée ; il coopérera en fournissant les renseignements non confidentiels à la disposition du public qui présentent un intérêt en l'espèce et les autres renseignements dont il dispose, sous réserve de la législation intérieure et de la conclusion d'accords mutuellement satisfaisants concernant le respect du caractère confidentiel de ces renseignements par le Membre qui a présenté la demande.

4. Si des ressortissants d'un Membre ou des personnes domiciliées dans ce Membre font l'objet dans un autre Membre de procédures concernant une violation alléguée des lois et réglementations de cet autre Membre relatives à l'objet de la présente section, le Membre en question se verra accorder par l'autre Membre, s'il en fait la demande, la possibilité d'engager des consultations dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues au paragraphe 3.

PARTIE III MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

SECTION 1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Article 41

1. Les Membres feront en sorte que leur législation comporte des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle telles que celles qui sont énoncées dans la présente partie, de manière à permettre une action efficace contre tout acte qui porterait atteinte aux droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord, y compris des mesures correctives rapides destinées à prévenir toute atteinte et des mesures correctives qui constituent un moyen de dissuasion contre toute atteinte ultérieure. Ces procédures seront appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à offrir des sauvegardes contre leur usage abusif.

2. Les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle seront loyales et équitables. Elles ne seront pas inutilement complexes ou coûteuses; elles ne comporteront pas de délais déraisonnables ni n'entraîneront de retards injustifiés.

3. Les décisions au fond seront, de préférence, écrites et motivées. Elles seront mises à la disposition au moins des parties à la procédure sans retard indu. Les décisions au fond s'appuieront exclusivement sur des éléments de preuve sur lesquels les parties ont eu la possibilité de se faire entendre.

4. Les parties à une procédure auront la possibilité de demander la révision par une autorité judiciaire des décisions administratives finales et, sous réserve des dispositions attributives de compétence prévues par la législation d'un Membre concernant l'importance d'une affaire, au moins des aspects juridiques des décisions judiciaires initiales sur le fond.

Toutefois, il n'y aura pas obligation de prévoir la possibilité de demander la révision d'acquittements dans des affaires pénales.

5. Il est entendu que la présente partie ne crée aucune obligation de mettre en place, pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, ni n'affecte la capacité des Membres de faire respecter leur législation en général. Aucune disposition de la présente partie ne crée d'obligation en ce qui concerne la répartition des ressources entre les moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle et les moyens de faire respecter la loi en général.

SECTION 2 PROCÉDURES ET MESURES CORRECTIVES CIVILES ET ADMINISTRATIVES

Article 42 Procédures loyales et équitables

Les Membres donneront aux détenteurs de droits¹¹ accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent accord. Les défendeurs devront être informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant, entre autres choses, les fondements des allégations. Les parties seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant et les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire. Toutes les parties à de telles procédures seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents. La procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes.

¹¹Aux fins de la présente partie, l'expression "détenteur du droit" comprend les fédérations et associations habilitées à revendiquer un tel droit.

Article 43 *Éléments de preuve*

1. Les autorités judiciaires seront habilitées, dans les cas où une partie aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, sous réserve, dans les cas appropriés, qu'il existe des conditions qui garantissent la protection des renseignements confidentiels.

2. Dans les cas où une partie à une procédure refusera volontairement et sans raison valable l'accès à des renseignements nécessaires ou ne fournira pas de tels renseignements dans un délai raisonnable, ou encore entravera notablement une procédure concernant une action engagée pour assurer le respect d'un droit, un Membre pourra habiliter les autorités judiciaires à établir des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, sur la base des renseignements qui leur auront été présentés, y compris la plainte ou l'allégation présentée par la partie lésée par le déni d'accès aux renseignements, à condition de ménager aux parties la possibilité de se faire entendre au sujet des allégations ou des éléments de preuve.

Article 44 *Injonctions*

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie de cesser de porter atteinte à un droit, entre autres choses afin d'empêcher l'introduction dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence de marchandises importées qui impliquent une atteinte au droit de propriété intellectuelle, immédiatement après le dédouanement de ces marchandises. Les Membres n'ont pas l'obligation de les habiliter à agir ainsi en ce qui concerne un objet protégé acquis ou commandé par une personne avant de savoir ou d'avoir des motifs raisonnables de savoir que le négoce dudit objet entraînerait une atteinte à un droit de propriété intellectuelle.

2. Nonobstant les autres dispositions de la présente partie et à condition que soient respectées les dispositions de la Partie II visant expressément l'utilisation d'un droit par les pouvoirs publics, ou par des tiers autorisés par des pouvoirs publics, sans l'autorisation du détenteur de ce droit, les Membres pourront limiter au versement d'une rémunération conformément à l'alinéa h) de l'article 31 les mesures correctives possibles contre une telle utilisation. Dans les autres cas, les mesures correctives prévues par la présente partie seront d'application ou, dans les cas où ces mesures correctives seront incompatibles avec la législation d'un Membre, des jugements déclaratifs et une compensation adéquate pourront être obtenus.

Article 45 *Dommmages - intérêts*

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages-intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte portée à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir.

2. Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéficiaires et/ou le paiement des dommages-intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir.

Article 46 *Autres mesures correctives*

Afin de créer un moyen de dissuasion efficace contre les atteintes aux droits, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que les marchandises dont elles auront constaté qu'elles portent atteinte à un droit soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartées des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au détenteur du droit ou, à moins que cela ne soit contraire aux prescriptions constitutionnelles existantes, détruites. Elles seront aussi habilitées à ordonner que des matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication des marchandises en cause soient, sans dédommagement d'aucune sorte, écartés des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles atteintes. Lors de l'examen de telles demandes, il sera tenu compte du fait qu'il doit y avoir proportionnalité de la gravité de l'atteinte et des mesures correctives ordonnées, ainsi que des intérêts des tiers. Pour ce qui concerne les marchandises de marque contrefaites, le simple fait de retirer la marque de fabrique ou de commerce apposée de manière illicite ne sera pas suffisant, si ce n'est dans des circonstances exceptionnelles, pour permettre l'introduction

des marchandises dans les circuits commerciaux.

Article 47 *Droit d'information*

Les Membres pourront disposer que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant, à moins qu'une telle mesure ne soit disproportionnée à la gravité de l'atteinte, d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution.

Article 48 *Indemnisation du défendeur*

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner à une partie à la demande de laquelle des mesures ont été prises et qui a utilisé abusivement des procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle d'accorder, à une partie injustement requise de faire ou de ne pas faire, un dédommagement adéquat en réparation du dommage subi du fait d'un tel usage abusif. Les autorités judiciaires seront aussi habilitées à ordonner au requérant de payer les frais du défendeur, qui pourront comprendre les honoraires d'avocat appropriés.

2. Pour ce qui est de l'administration de toute loi touchant à la protection ou au respect des droits de propriété intellectuelle, les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi dans le cadre de l'administration de ladite loi.

Article 49 *Procédures administratives*

Dans la mesure où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 3 MESURES PROVISOIRES

Article 50

1. Les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces :

a) pour empêcher qu'un acte portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle ne soit commis et, en particulier, pour empêcher l'introduction, dans les circuits commerciaux relevant de leur compétence, de marchandises, y compris des marchandises importées immédiatement après leur dédouanement ;

b) pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée.

2. Les autorités judiciaires seront habilitées à adopter des mesures provisoires sans que l'autre partie soit entendue dans les cas où cela sera approprié, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au détenteur du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

3. Les autorités judiciaires seront habilitées à exiger du requérant qu'il fournisse tout élément de preuve raisonnablement accessible afin d'acquiescer avec une certitude suffisante la conviction qu'il est le détenteur du droit et qu'il est porté atteinte à son droit ou que cette atteinte est imminente et à lui ordonner de constituer une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et prévenir les abus.

4. Dans les cas où des mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans un délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées.

5. Le requérant pourra être tenu de fournir d'autres renseignements nécessaires à l'identification des marchandises considérées par l'autorité qui exécutera les mesures provisoires.

6. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 4, les mesures provisoires prises sur la base des paragraphes 1 et 2 seront abrogées ou cesseront de produire leurs effets d'une autre manière, à la demande du défendeur, si une procédure conduisant à une décision au fond n'est pas engagée dans un délai raisonnable qui sera déterminé par l'autorité judiciaire ordonnant les mesures lorsque la législation d'un Membre le permet ou, en l'absence d'une telle détermination, dans un délai ne devant pas dépasser 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

7. Dans les cas où les mesures provisoires seront abrogées ou cesseront d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il sera constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au requérant, à la demande du défendeur, d'accorder à ce dernier un

dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures.

8. Dans la mesure où une mesure provisoire peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, ces procédures seront conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans la présente section.

SECTION 4 PRESCRIPTIONS SPECIALES CONCERNANT LES MESURES A LA FRONTIERE¹²

Article 51 Suspension de la mise en circulation par les autorités douanières

Les Membres adopteront, conformément aux dispositions énoncées ci-après, des procédures¹³ permettant au détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur¹⁴ est envisagée, de présenter aux autorités administratives ou judiciaires compétentes une demande écrite visant à faire suspendre la mise en libre circulation de ces marchandises par les autorités douanières. Les Membres pourront permettre qu'une telle demande soit faite en ce qui concerne des marchandises qui impliquent d'autres atteintes à des droits de propriété intellectuelle, à condition que les prescriptions énoncées dans la présente section soient observées. Les Membres pourront aussi prévoir des procédures correspondantes pour la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle destinées à être exportées de leur territoire.

Article 52 Demande

Tout détenteur de droit engageant les procédures visées à l'article 51 sera tenu de fournir des éléments de preuve adéquats pour convaincre les autorités compétentes qu'en vertu des lois du pays d'importation il est présumé y avoir atteint à son droit de propriété intellectuelle, ainsi qu'une description suffisamment détaillée des marchandises pour que les autorités douanières puissent les reconnaître facilement. Les autorités compétentes feront savoir au requérant, dans un délai raisonnable, si elles ont ou non fait droit à sa demande et l'informeront, dans les cas où ce sont elles qui la déterminent, de la durée de la période pour laquelle les autorités douanières prendront des mesures.

Article 53 Caution ou garantie équivalente

1. Les autorités compétentes seront habilitées à exiger du requérant qu'il constitue une caution ou une garantie équivalente suffisante pour protéger le défendeur et les autorités compétentes et prévenir les abus. Cette caution ou garantie équivalente ne découragera pas indûment le recours à ces procédures.

2. Dans les cas où, à la suite d'une demande présentée au titre de la présente section, les autorités douanières ont suspendu la mise en libre circulation de marchandises comportant des dessins ou modèles industriels, des brevets, des schémas de configuration ou des renseignements non divulgués, sur la base d'une décision n'émanant pas d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité indépendante, et où le délai prévu à l'article 55 est arrivé à expiration sans que l'autorité dûment habilitée à cet effet ait accordé de mesure provisoire, et sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation aient été remplies, le propriétaire, l'importateur ou le destinataire de ces marchandises aura la faculté de les faire mettre en libre circulation moyennant le dépôt d'une caution dont le montant sera suffisant pour protéger le détenteur du droit de toute atteinte à son droit.

Le versement de cette caution ne préjudiciera à aucune des autres mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit, étant entendu que la caution sera libérée si celui-ci ne fait pas valoir le droit d'ester en justice dans un délai raisonnable.

Article 54 Avis de suspension

¹²Dans les cas où un Membre aura démantelé l'essentiel de ses mesures de contrôle touchant le mouvement de marchandises par-delà sa frontière avec un autre Membre de la même union douanière que lui, il ne sera pas tenu d'appliquer les dispositions de la présente section à cette frontière.

¹³Il est entendu qu'il ne sera pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement, ni aux marchandises en transit.

¹⁴Aux fins du présent accord :

a) l'expression "marchandises de marque contrefaites" s'entend de toutes les marchandises, y compris leur emballage, portant sans autorisation une marque de fabrique ou de commerce qui est identique à la marque de fabrique ou de commerce valablement enregistrée pour lesdites marchandises, ou qui ne peut être distinguée dans ses aspects essentiels de cette marque de fabrique ou de commerce, et qui de ce fait porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question en vertu de la législation du pays d'importation ;

b) l'expression "marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur" s'entend de toutes les copies faites sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée par lui dans le pays de production et qui sont faites directement ou indirectement à partir d'un article dans les cas où la réalisation de ces copies aurait constitué une atteinte au droit d'auteur ou à un droit connexe en vertu de la législation du pays d'importation.

L'importateur et le requérant seront avisés dans les moindres délais de la suspension de la mise en libre circulation des marchandises décidée conformément à l'article 51.

Article 55 *Durée de la suspension*

Si, dans un délai ne dépassant pas 10 jours ouvrables après que le requérant aura été avisé de la suspension, les autorités douanières n'ont pas été informées qu'une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée par une partie autre que le défendeur ou que l'autorité dûment habilitée à cet effet a pris des mesures provisoires prolongeant la suspension de la mise en libre circulation des marchandises, celles-ci seront mises en libre circulation, sous réserve que toutes les autres conditions fixées pour l'importation ou l'exportation aient été remplies; dans les cas appropriés, ce délai pourra être prorogé de 10 jours ouvrables. Si une procédure conduisant à une décision au fond a été engagée, une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé dans un délai raisonnable si ces mesures seront modifiées, abrogées ou confirmées. Nonobstant ce qui précède, dans les cas où la suspension de la mise en libre circulation des marchandises est exécutée ou maintenue conformément à une mesure judiciaire provisoire, les dispositions du paragraphe 6 de l'article 50 seront d'application.

Article 56 *Indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises*

Les autorités pertinentes seront habilitées à ordonner au requérant de verser à l'importateur, au destinataire et au propriétaire des marchandises un dédommagement approprié en réparation de tout dommage qui leur aura été causé du fait de la rétention injustifiée de marchandises ou de la rétention de marchandises mises en libre circulation conformément à l'article 55.

Article 57 *Droit d'inspection et d'information*

Sans préjudice de la protection des renseignements confidentiels, les Membres habiliteront les autorités compétentes à ménager au détenteur du droit une possibilité suffisante de faire inspecter toutes marchandises retenues par les autorités douanières afin d'établir le bien-fondé de ses allégations. Les autorités compétentes seront aussi habilitées à ménager à l'importateur une possibilité équivalente de faire inspecter de telles marchandises. Dans les cas où une détermination positive aura été établie quant au fond, les Membres pourront habiliter les autorités compétentes à informer le détenteur du droit des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur et du destinataire, ainsi que de la quantité des marchandises en question.

Article 58 *Action menée d'office*

Dans les cas où les Membres exigeront des autorités compétentes qu'elles agissent de leur propre initiative et suspendent la mise en libre circulation des marchandises pour lesquelles elles ont des présomptions de preuve qu'elles portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle :

- a) les autorités compétentes pourront à tout moment demander au détenteur du droit tout renseignement qui pourrait les aider dans l'exercice de ces pouvoirs ;
- b) l'importateur et le détenteur du droit seront avisés de la suspension dans les moindres délais. Dans les cas où l'importateur aura fait appel de la suspension auprès des autorités compétentes, celle-ci sera soumise, *mutatis mutandis*, aux conditions énoncées à l'article 55 ;
- c) les Membres ne dégageront aussi bien les autorités que les agents publics de leur responsabilité qui les expose à des mesures correctives appropriées que dans les cas où ils auront agi ou eu l'intention d'agir de bonne foi.

Article 59 *Mesures correctives*

Sans préjudice des autres droits d'engager une action qu'a le détenteur du droit et sous réserve du droit du défendeur de demander une révision par une autorité judiciaire, les autorités compétentes seront habilitées à ordonner la destruction ou la mise hors circuit de marchandises portant atteinte à un droit, conformément aux principes énoncés à l'article 46. Pour ce qui est des marchandises de marque contrefaites, les autorités ne permettront pas la réexportation en l'état des marchandises en cause, ni ne les assujettiront à un autre régime douanier, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

Article 60 *Importations de minimis*

Les Membres pourront exempter de l'application des dispositions qui précèdent les marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs ou

expédiées en petits envois.

SECTION 5 PROCEDURES PENALES

Article 61

Les Membres prévoiront des procédures pénales et des peines applicables au moins pour les actes délibérés de contrefaçon de marque de fabrique ou de commerce ou de piratage portant atteinte à un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Les sanctions incluront l'emprisonnement et/ou des amendes suffisantes pour être dissuasives, et seront en rapport avec le niveau des peines appliquées pour des délits de gravité correspondante. Dans les cas appropriés, les sanctions possibles incluront également la saisie, la confiscation et la destruction des marchandises en cause et de tous matériaux et instruments ayant principalement servi à commettre le délit. Les Membres pourront prévoir des procédures pénales et des peines applicables aux autres actes portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'ils sont commis délibérément et à une échelle commerciale.

PARTIE IV ACQUISITION ET MAINTIEN DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE ET PROCEDURES *INTER PARTES* Y RELATIVES

Article 62

1. Les Membres pourront exiger, comme condition de l'acquisition ou du maintien des droits de propriété intellectuelle prévus aux sections 2 à 6 de la Partie II, que soient respectées des procédures et formalités raisonnables. Ces procédures et formalités seront compatibles avec les dispositions du présent accord.

2. Dans les cas où l'acquisition d'un droit de propriété intellectuelle est subordonnée à la condition que ce droit soit octroyé ou enregistré, les Membres feront en sorte que les procédures d'octroi ou d'enregistrement, sous réserve que les conditions fondamentales pour l'acquisition du droit soient respectées, permettent l'octroi ou l'enregistrement du droit dans un délai raisonnable de manière à éviter un raccourcissement injustifié de la période de protection.

3. L'article 4 de la Convention de Paris (1967) s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux marques de service.

4. Les procédures relatives à l'acquisition ou au maintien de droits de propriété intellectuelle et, dans les cas où la législation d'un Membre prévoit de telles procédures, les procédures de révocation administrative et les procédures *inter partes* telles que l'opposition, la révocation et l'annulation, seront régies par les principes généraux énoncés aux paragraphes 2 et 3 de l'article 41.

5. Les décisions administratives finales dans l'une quelconque des procédures mentionnées au paragraphe 4 pourront faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire ou quasi judiciaire.

Toutefois, il n'y aura aucune obligation de prévoir une possibilité de révision des décisions en cas d'opposition formée en vain ou de révocation administrative, à condition que les motifs de ces procédures puissent faire l'objet de procédures d'invalidation.

PARTIE V PREVENTION ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 63 *Transparence*

1. Les lois et réglementations et les décisions judiciaires et administratives finales d'application générale, rendues exécutoires par un Membre, qui visent les questions faisant l'objet du présent accord (existence, portée, acquisition des droits de propriété intellectuelle et moyens de les faire respecter et prévention d'un usage abusif de ces droits) seront publiées ou, dans les cas où leur publication ne serait pas réalisable, mises à la disposition du public, dans une langue nationale de façon à permettre aux gouvernements et aux détenteurs de droits d'en prendre connaissance. Les accords concernant les questions faisant l'objet du présent accord qui sont en vigueur entre le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un Membre et le gouvernement ou un organisme gouvernemental d'un autre Membre seront également publiés.

2. Les Membres notifieront les lois et réglementations mentionnées au paragraphe 1 au Conseil des ADPIC pour l'aider dans son examen du fonctionnement du présent accord. Le Conseil tentera de réduire au minimum la charge que l'exécution de cette obligation représentera pour les Membres et pourra décider de supprimer l'obligation de lui notifier directement ces lois et réglementations si des consultations avec l'OMPI au sujet de l'établissement d'un registre commun des lois et réglementations aboutissent. Par ailleurs, le Conseil étudiera à cet égard toute mesure qui pourrait être requise en ce qui concerne les notifications à présenter conformément aux obligations imposées par le présent accord qui découlent des dispositions de l'article 6ter de la Convention de Paris (1967).

3. Chaque Membre devra être prêt à fournir à un autre Membre qui lui en fait la demande par écrit des renseignements du genre de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 1. Un Membre qui a des raisons de

croire qu'une décision judiciaire ou administrative ou un accord bilatéral spécifique dans le domaine des droits de propriété intellectuelle affecte les droits qu'il tient du présent accord pourra demander par écrit à avoir accès à cette décision judiciaire ou administrative ou à cet accord bilatéral spécifique ou à en être informé d'une manière suffisamment détaillée.

4. Aucune disposition des paragraphes 1, 2 et 3 n'obligera les Membres à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait d'une autre manière contraire à l'intérêt public, ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 64 *Règlement des différends*

1. Les dispositions des articles XXII et XXIII du GATT de 1994, telles qu'elles sont précisées et mises en application par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, s'appliqueront aux consultations et au règlement des différends dans le cadre du présent accord, sauf disposition contraire expresse de ce dernier.

2. Les alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 ne s'appliqueront pas au règlement des différends dans le cadre du présent accord pendant une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

3. Pendant la période visée au paragraphe 2, le Conseil des ADPIC examinera la portée et les modalités pour les plaintes du type de celles qui sont prévues aux alinéas 1 b) et 1 c) de l'article XXIII du GATT de 1994 formulées au titre du présent accord et présentera ses recommandations à la Conférence ministérielle pour adoption. Toute décision de la Conférence ministérielle d'approuver lesdites recommandations ou de prolonger la période visée au paragraphe 2 ne sera prise que par consensus, et les recommandations approuvées prendront effet pour tous les Membres sans autre processus d'acceptation formel.

PARTIE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 65 *Dispositions transitoires*

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4, aucun Membre n'aura l'obligation d'appliquer les dispositions du présent accord avant l'expiration d'une période générale d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

2. Un pays en développement Membre a le droit de différer pendant une nouvelle période de quatre ans la date d'application, telle qu'elle est définie au paragraphe 1, des dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5.

3. Tout autre Membre dont le régime d'économie planifiée est en voie de transformation en une économie de marché axée sur la libre entreprise, et qui entreprend une réforme structurelle de son système de propriété intellectuelle et se heurte à des problèmes spéciaux dans l'élaboration et la mise en oeuvre de lois et réglementations en matière de propriété intellectuelle, pourra aussi bénéficier d'un délai comme il est prévu au paragraphe 2.

4. Dans la mesure où un pays en développement Membre a l'obligation, en vertu du présent accord, d'étendre la protection par des brevets de produits à des domaines de la technologie qui ne peuvent faire l'objet d'une telle protection sur son territoire à la date d'application générale du présent accord pour ce Membre, telle qu'elle est définie au paragraphe 2, ledit Membre pourra différer l'application des dispositions en matière de brevets de produits de la section 5 de la Partie II à ces domaines de la technologie pendant une période additionnelle de cinq ans.

5. Un Membre qui se prévaut des dispositions des paragraphes 1, 2, 3 ou 4 pour bénéficier d'une période de transition fera en sorte que les modifications apportées à ses lois, réglementations et pratiques pendant cette période n'aient pas pour effet de rendre celles-ci moins compatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 66 *Pays les moins avancés Membres*

1. Etant donné les besoins et impératifs spéciaux des pays les moins avancés Membres, leurs contraintes économiques, financières et administratives et le fait qu'ils ont besoin de flexibilité pour se doter d'une base technologique viable, ces Membres ne seront pas tenus d'appliquer les dispositions du présent accord, à l'exclusion de celles des articles 3, 4 et 5, pendant une période de 10 ans à compter de la date d'application telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 65. Sur demande dûment motivée d'un pays moins avancé Membre, le Conseil des ADPIC accordera des prorogations de ce délai.

2. Les pays développés Membres offriront des incitations aux entreprises et institutions sur leur territoire afin de promouvoir et d'encourager le transfert de technologie vers les pays les moins avancés

Membres pour leur permettre de se doter d'une base technologique solide et viable.

Article 67 *Coopération technique*

Afin de faciliter la mise en oeuvre du présent accord, les pays développés Membres offriront, sur demande et selon des modalités et à des conditions mutuellement convenues, une coopération technique et financière aux pays en développement Membres et aux pays les moins avancés Membres. Cette coopération comprendra une assistance en matière d'élaboration des lois et réglementations relatives à la protection et au respect des droits de propriété intellectuelle ainsi qu'à la prévention des abus, et un soutien en ce qui concerne l'établissement ou le renforcement de bureaux et d'agences nationaux chargés de ces questions, y compris la formation de personnel.

PARTIE VII DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ; DISPOSITIONS FINALES

Article 68 *Conseil des aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce*

Le Conseil des ADPIC suivra le fonctionnement du présent accord et, en particulier, contrôlera si les Membres s'acquittent des obligations qui en résultent, et il ménagera aux Membres la possibilité de procéder à des consultations sur les questions concernant les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Il exercera toute autre attribution que les Membres lui auront confiée et, en particulier, fournira toute aide sollicitée par ces derniers dans le contexte des procédures de règlement des différends. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil des ADPIC pourra consulter toute source qu'il jugera appropriée et lui demander des renseignements. En consultation avec l'OMPI, le Conseil cherchera à établir, dans l'année qui suivra sa première réunion, des dispositions appropriées en vue d'une coopération avec les organes de cette organisation.

Article 69 *Coopération internationale*

Les Membres conviennent de coopérer en vue d'éliminer le commerce international des marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle. A cette fin, ils établiront des points de contact au sein de leur administration et en donneront notification et ils se montreront prêts à échanger des renseignements sur le commerce de ces marchandises. En particulier, ils encourageront l'échange de renseignements et la coopération entre les autorités douanières en matière de commerce de marchandises de marque contrefaites et de marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur.

Article 70 *Protection des objets existants*

1. Le présent accord ne crée pas d'obligations pour ce qui est des actes qui ont été accomplis avant sa date d'application pour le Membre en question.
2. Sauf disposition contraire du présent accord, celui-ci crée des obligations pour ce qui est de tous les objets existant à sa date d'application pour le Membre en question, et qui sont protégés dans ce Membre à cette date, ou qui satisfont ou viennent ultérieurement à satisfaire aux critères de protection définis dans le présent accord. En ce qui concerne le présent paragraphe et les paragraphes 3 et 4, les obligations en matière de droit d'auteur pour ce qui est des oeuvres existantes seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) et les obligations pour ce qui est des droits des producteurs de phonogrammes et des artistes interprètes ou exécutants sur les phonogrammes existants seront déterminées uniquement au regard de l'article 18 de la Convention de Berne (1971) tels qu'ils sont applicables au titre du paragraphe 6 de l'article 14 du présent accord.
3. Il ne sera pas obligatoire de rétablir la protection pour des objets qui, à la date d'application du présent accord pour le Membre en question, sont tombés dans le domaine public.
4. Pour ce qui est de tous actes relatifs à des objets spécifiques incorporant des objets protégés qui viennent à porter atteinte à un droit au regard de la législation en conformité avec le présent accord, et qui ont été commencés, ou pour lesquels un investissement important a été effectué, avant la date d'acceptation de l'Accord sur l'OMC par ce Membre, tout Membre pourra prévoir de limiter les mesures correctives que peut obtenir le détenteur du droit en ce qui concerne la continuation de ces actes après la date d'application du présent accord pour ce Membre. Dans de tels cas, le Membre devra toutefois prévoir au moins le paiement d'une rémunération équitable.
5. Un Membre n'aura pas l'obligation d'appliquer les dispositions de l'article 11 et du paragraphe 4 de l'article 14 aux originaux ou aux copies achetées avant la date d'application du présent accord pour ce Membre.
6. Les Membres ne seront pas tenus d'appliquer l'article 31, ni la prescription énoncée au paragraphe 1 de l'article 27 selon laquelle des droits de brevet seront conférés sans discrimination quant au domaine technologique, à l'utilisation sans l'autorisation du détenteur du droit, dans les cas où l'autorisation pour

cette utilisation a été accordée par les pouvoirs publics avant la date à laquelle le présent accord a été connu.

7. Dans le cas des droits de propriété intellectuelle pour lesquels l'enregistrement est une condition de la protection, il sera permis de modifier les demandes de protection en suspens à la date d'application du présent accord pour le Membre en question en vue de demander une protection accrue au titre des dispositions du présent accord. Ces modifications n'introduiront pas d'éléments nouveaux.

8. Dans les cas où un Membre n'accorde pas, à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, la possibilité de bénéficier de la protection conférée par un brevet correspondant à ses obligations au titre de l'article 27, ce Membre :

a) nonobstant les dispositions de la Partie VI, offrira, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, un moyen de déposer des demandes de brevet pour de telles inventions ;

b) appliquera à ces demandes, à compter de la date d'application du présent accord, les critères de brevetabilité énoncés dans le présent accord comme s'ils étaient appliqués à la date de dépôt de la demande dans ce Membre ou, dans les cas où une priorité peut être obtenue et est revendiquée, à la date de priorité de la demande; et

c) accordera la protection conférée par un brevet conformément aux dispositions du présent accord à compter de la délivrance du brevet et pour le reste de la durée de validité du brevet fixée à partir de la date de dépôt de la demande conformément à l'article 33 du présent accord, pour celles de ces demandes qui satisfont aux critères de protection visés à l'alinéa b).

9. Dans les cas où un produit fait l'objet d'une demande de brevet dans un Membre conformément au paragraphe 8 a), des droits exclusifs de commercialisation seront accordés, nonobstant les dispositions de la Partie VI, pour une période de cinq ans après l'obtention de l'approbation de la commercialisation dans ce Membre ou jusqu'à ce qu'un brevet de produit soit accordé ou refusé dans ce Membre, la période la plus courte étant retenue, à condition que, à la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, une demande de brevet ait été déposée et un brevet ait été délivré pour ce produit dans un autre Membre et qu'une approbation de commercialisation ait été obtenue dans cet autre Membre.

Article 71 Examen et amendements

1. A l'expiration de la période de transition visée au paragraphe 2 de l'article 65, le Conseil des ADPIC examinera la mise en oeuvre du présent accord. Il procédera à un nouvel examen, eu égard à l'expérience acquise au cours de la mise en oeuvre de l'accord, deux ans après cette date et par la suite à intervalles identiques. Le Conseil pourra aussi procéder à des examens en fonction de tout fait nouveau pertinent qui pourrait justifier une modification du présent accord ou un amendement à celui-ci.

2. Les amendements qui auront uniquement pour objet l'adaptation à des niveaux plus élevés de protection des droits de propriété intellectuelle établis et applicables conformément à d'autres accords multilatéraux et qui auront été acceptés dans le cadre de ces accords par tous les Membres de l'OMC pourront être soumis à la Conférence ministérielle pour qu'elle prenne les mesures prévues au paragraphe 6 de l'article X de l'Accord sur l'OMC sur la base d'une proposition du Conseil des ADPIC élaborée par consensus.

Article 72 Réserves

Il ne pourra être formulé de réserves en ce qui concerne des dispositions du présent accord sans le consentement des autres Membres.

Article 73 Exceptions concernant la sécurité

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :

a) comme imposant à un Membre l'obligation de fournir des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) ou comme empêchant un Membre de prendre toutes mesures qu'il estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité :

i) se rapportant aux matières fissiles ou aux matières qui servent à leur fabrication ;

ii) se rapportant au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et à tout commerce d'autres articles et matériel destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ;

iii) appliquées en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale ;

c) ou comme empêchant un Membre de prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies, en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Décret n° 51-458 du 19 avril 1953 portant publication de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques signée à Paris

(J.O.M.D. n° 3551 du 14.03.53, p. 551)

Article premier - La Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914, révisée à Rome le 2 juin 1928 et ayant été révisée à Bruxelles le 26 juin 1948 et le dépôt des instruments de ratification sur cet acte ayant été effectué à Bruxelles le 14 mars 1951, cette Convention sera publiée au *Journal officiel*.

Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

(J.O.M.D. n° 3551 du 14.03.1953, p. 551) **complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 24 septembre 1979**

TABLE DES MATIERES

Article premier - Constitution d'une Union*

Article 2 - Oeuvres protégées : 1. « Oeuvres littéraires et artistiques » ; 2. Possibilité d'exiger la fixation ; 3. Oeuvres dérivées ; 4. Textes officiels ; 5. Recueils ; 6. Obligation de protéger ; bénéficiaires de la protection ; 7. Oeuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels ; 8. Nouvelles du jour.

Article 2 bis - Possibilité de limiter la protection de certaines œuvres : 1. Certains discours ; 2. Certaines utilisations des conférences et allocutions ; 3. Droit de réunir ces œuvres en recueils.

Article 3 - Critères pour la protection : 1. Nationalité de l'auteur ; lieu de publication de l'œuvre ; 2. Résidence de l'auteur ; 3. Oeuvres « publiées » ; 4. Oeuvres « publiées simultanément ».

Article 4 - Critères pour la protection des œuvres cinématographiques, des œuvres d'architecture et de certaines œuvres des arts graphiques et plastiques.

Article 5 - Droits garantis : 1. et 2. En dehors du pays d'origine ; 3. Dans le pays d'origine ; 4. « Pays d'origine »

Article 6 - Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union : 1. Dans le pays de la première publication et dans les autres pays ; 2. Non rétroactivité ; 3. Notification

Article 6 bis - Droits moraux: 1. Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre ; droit de s'opposer à certaines modifications de l'œuvre et à d'autres atteintes à celle-ci ; 2. Après la mort de l'auteur ; 3. Moyens de recours.

Article 7 - Durée de la protection : 1. En général ; 2. Pour les œuvres cinématographiques ; 3. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes ; 4. Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués ; 5. Date à compter de laquelle sont calculés les délais ; 6. Durées supérieures ; 7. Durées inférieures ; 8.

Législation applicable, « comparaison » des délais.

Article 7 bis - Durée de protection des œuvres de collaboration.

Article 8 - Droit de traduction.

Article 9 - Droit de reproduction : 1. En général ; 2. Possibilité d'exceptions ; 3. Enregistrements sonores et visuels.

Article 10 - Libre utilisation des œuvres dans certains cas : 1. Citations ; 2. Illustration de l'enseignement ; 3. Mention de la source et de l'auteur.

Article 10 bis - Autres possibilités de libre utilisation des œuvres : 1. De certains articles et de certaines œuvres radiodiffusées ; 2. D'œuvres vues ou entendues au cours d'événements d'actualité.

Article 11 - Certains droits afférents aux œuvres dramatiques et musicales : 1. Droit de représentation ou d'exécution publiques et de transmission publique d'une représentation ou exécution ; 2. Pour ce qui concerne les traductions.

Article 11 bis - Droits de radiodiffusion et droits connexes : 1. Radiodiffusion et autres communications sans fil ; communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée ; communication publique, par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée ; 2. Licences obligatoires ; 3. Enregistrement, enregistrements éphémères.

Article 11 ter - Certains droits afférents aux œuvres littéraires : 1. Droit de récitation publique et de transmission publique d'une récitation ; 2. Pour ce qui concerne les traductions.

Article 12 - Droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations.

Article 13 - Possibilité de limiter le droit d'enregistrement des œuvres musicales et de toutes paroles qui les accompagnent : 1. Licences obligatoires ; 2. Mesures transitoires ; 3. Saisie à l'importation d'exemplaires fabriqués sans l'autorisation de l'auteur.

Article 14 - Droits cinématographiques et droits connexes : 1. Adaptation et reproduction cinématographiques ; mise en circulation ; représentation et exécution publiques et transmission par fil au

public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2. Adaptation des réalisations cinématographiques ; 3. Absence de licences obligatoires.

Article 14 bis - Dispositions particulières concernant aux œuvres cinématographiques : 1. Assimilation des œuvres « originales » ; 2. Titulaires du droit d'auteur ; limitation de certains droits de certains auteurs de contributions ; 3. Certains autres auteurs de contributions.

Article 14 ter - « Droit de suite » sur les œuvres d'art et les manuscrits : 1. Droit à être intéressé aux opérations de revente ; 2. Législation applicable ; 3. Procédure.

Article 15 : Droit de faire valoir les droits protégés : 1. Lorsque le nom de l'auteur est indiqué ou lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ; 2. Pour les cinématographiques ; 3. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes ; 4. Pour certaines œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue.

Article 16 - Oeuvres contrefaites : 1. Saisie ; 2. Saisie à l'importation ; 3. Législation applicable.

Article 17 - Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition d'œuvres.

Article 18 - Oeuvres qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la Convention : 1. Peuvent être protégées lorsque la durée de protection n'est pas encore expirée dans le pays d'origine ; 2. Ne peuvent être protégées lorsque la protection est déjà expirée dans le pays où elle est réclamée ; 3. Application de ces principes ; 4. Cas particuliers.

Article 19 - Protection plus large que celle qui découle de la Convention.

Article 20 - Arrangements particuliers entre pays de l'Union.

Article 21 - Dispositions particulières concernant les pays en voie de développement : 1. Référence à l'Annexe ; 2. L'Annexe partie intégrante de l'Acte.

Article 22 - Assemblée : 1. Constitution et composition ; 2. Tâches ; 3. Quorum, vote, observateurs ; 4. Convocation ; 5. Règlement intérieur.

Article 23 - Comité exécutif : 1. Constitution ; 2. Composition ; 3. Nombre de membres ; 4. Répartition géographique ; arrangements particuliers ; 5. Durée des fonctions, limites de rééligibilité ; modalités d'élection ; 6. Tâches ; 7. Convocation ; 8. Quorum, vote ; 9. Observateurs ; 10. Règlement intérieur.

Article 24 - Bureau international : 1. Tâches en général, Directeur général ; 2. Informations générales ; 3. Périodique ; 4. Renseignements fournis aux pays ; 5. Etudes et services ; 6. Participation aux réunions ; 7. Conférences de révision ; 8. Autres tâches.

Article 25 - Finances : 1. Budget ; 2. Coordination avec les autres Unions ; 3. Ressources ; 4. Contributions ; possibilité de reconduction du budget ; 5. Taxes et sommes dues ; 6. Fonds de roulement ; 7. Avances du Gouvernement hôte ; 8. Vérification des comptes.

Article 26 - Modifications : 1. Dispositions pouvant être modifiées par l'Assemblée ; propositions ; 2. Adoption ; 3. Entrée en vigueur.

Article 27 - Révision : 1. But ; 2. Conférences ; 3. Adoption.

Article 28 - Acceptation et entrée en vigueur de l'Acte pour les pays de l'Union : 1. Ratification, adhésion ; possibilité d'exclure certaines dispositions ; retrait de l'exclusion ; 2. Entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe ; 3. Entrée en vigueur des articles 22 à 38.

Article 29 - Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union : 1. Adhésion ; 2. Entrée en vigueur.

Article 29 bis - Effet de l'acceptation de l'Acte aux fins de l'application de l'article 14-2) de la Convention établissant l'OMPI.

Article 30 - Réserves : 1. Limites de la possibilité de faire des réserves ; 2. Réserves antérieures ; réserve concernant le droit de traduction, retrait de la réserve.

Article 31 - Applicabilité à certains territoires : 1. Déclaration ; 2. Retrait de la déclaration ; 3. Date à laquelle prend effet la déclaration ou son retrait ; 4. Pas d'interprétation impliquant l'acceptation de situations de fait.

Article 32 - Applicabilité du présent Acte et des Actes antérieurs : 1. Entre pays déjà membres de l'Union ; 2. Entre un pays devenant membre de l'Union et les autres pays membres de l'Union ; 3. Applicabilité de l'Annexe dans le cadre de certaines relations.

Article 33 - Différends : 1. Compétence de la Cour internationale de Justice ; 2. Réserve concernant cette compétence ; 3. Retrait de la réserve.

Article 34 - Clôture de certaines dispositions antérieures : 1. Des Actes antérieurs ; 2. Du protocole annexé à l'Acte de Stockholm.

Article 35 - Durée de la Convention ; Dénonciation : 1. Durée illimitée ; 2. Possibilité de dénonciation ; 3. Date à laquelle la dénonciation prend effet ; 4. Moratoire relatif à la dénonciation.

Article 36 - Application de la Convention : 1. Obligation d'adopter les mesures nécessaires ; 2. Date à partir de laquelle cette obligation existe.

Article 37 - Clauses finales : 1. Langues de l'Acte ; 2. Signature ; 3. Copies certifiées conformes ; 4. Enregistrement ; 5. Notifications.

Article 38 - Dispositions transitoires : 1. Exercice du « privilège de cinq ans » ; 2. Bureau de l'Union,

Directeur du Bureau ; 3. Succession du Bureau de l'Union.

ANNEXE

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PAYS ENVOIE DE DEVELOPPEMENT

Article I - Facultés offertes aux pays en voie de développement : 1. Possibilité d'invoquer le bénéfice de certaines facultés ; déclaration ; 2. Durée de validité de la déclaration ; 3. Pays ayant cessé d'être considéré comme pays en voie de développement ; 4. Stocks d'exemplaires existants ; 5. Déclarations concernant certains territoires ; 6. Limites de la réciprocité.

Article II - Limitations du droit de traduction : 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente ; 2. à 4. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées ; 5. Usages pour lesquels des licences peuvent être accordées ; 6. Expiration des licences ; 7. Oeuvres composées principalement d'illustrations ; 8. Oeuvres retirées de la circulation ; 9. Licences pour les organismes de radiodiffusion.

Article III - Limitation du droit de reproduction : 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente ; 2 à 5. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées ; 6. Expiration des licences ; 7. Oeuvres auxquelles s'applique le présent article.

Article IV - Dispositions communes aux licences prévues aux articles II et III : 1. et 2. Procédure ; 3. Indication du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre ; 4. Exportation d'exemplaires ; 5. Mention ; 6. Rémunération.

Article V - Autre possibilité de limitation du droit de traduction : 1. Régime prévu par les Actes de 1886 et de 1896 ; 2. Impossibilité de changer de régime après avoir choisi celui de l'article II ; 3. Délai pour choisir l'autre régime.

Article VI - Possibilités d'appliquer ou d'accepter l'application de certaines dispositions de l'Annexe avant de devenir lié par cette dernière : 1. Déclaration ; 2. Dépositaire et date à laquelle la déclaration prend effet.

* * *

Les pays de l'Union, également animés du désir de protéger d'une manière aussi efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, Reconnaissant l'importance des travaux de la Conférence de révision tenue à Stockholm en 1967, Ont résolu de réviser l'Acte adopté par la Conférence de Stockholm, tout en laissant sans changement les articles 1 à 20 et 22 à 26 de cet Acte. En conséquence, les Plénipotentiaires soussignés, après présentation de leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Article premier - [*Constitution d'une Union*]

Les pays auxquels s'applique la présente Convention sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

Des titres ont été ajoutés aux articles et à l'Annexe afin d'en faciliter l'identification. Le texte signé (en français) ne comporte pas de titres.

Article 2 - [*Oeuvres protégées : 1. « Oeuvres littéraires et artistiques » ; 2. Possibilité d'exiger la fixation ; 3. Oeuvres dérivées ; 4. Textes officiels ; 5. Recueils ; 6. Obligation de protéger ; bénéficiaires de la protection ; 7. Oeuvres des arts appliqués et dessins et modèles industriels ; 8. Nouvelles du jour*]

1) Les termes « œuvres littéraires et artistiques » comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel qu'en soit le mode ou la forme d'expression, telles que les livres, brochures et autres écrits ; les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres de même nature ; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ; les œuvres chorégraphiques et les pantomimes ; les compositions musicales avec ou sans paroles ; les œuvres cinématographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la cinématographie ; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ; les œuvres photographiques, auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ; les œuvres des arts appliqués ; les illustrations, les cartes géographiques ; les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences.

2) Est toutefois réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de prescrire que les œuvres littéraires et artistiques ou bien l'une ou plusieurs catégories d'entre elles ne sont pas protégées tant qu'elles n'ont pas été fixées sur un support matériel.

3) Sont protégés comme des œuvres originales, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres transformations d'une œuvre littéraire ou artistique.

4) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de déterminer la protection à accorder aux textes officiels d'ordre législatif, administratif ou judiciaire, ainsi qu'aux traductions officielles de ces textes.

5) Les recueils d'œuvres littéraires ou artistiques tels que les encyclopédies et anthologies qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles sont protégés comme telles, sans préjudice des droits des auteurs sur chacune des œuvres qui font partie de ces recueils.

6) Les œuvres mentionnées ci-dessus jouissent de la protection dans tous les pays de l'Union. Cette protection s'exerce au profit de l'auteur et de ses ayants droit.

7) Il est réservé aux législations des pays de l'Union de régler le champ d'application des lois concernant les

œuvres des arts appliqués et les dessins et modèles industriels, ainsi que les conditions de protection de ces œuvres, dessins et modèles, compte tenu des dispositions de l'article 7.4) de la présente Convention.

Pour les œuvres protégées uniquement comme dessins et modèles dans le pays d'origine, il ne peut être réclamé dans un autre pays de l'Union que la protection spéciale accordée dans ce pays aux dessins et modèles, toutefois, si une telle protection spéciale n'est pas accordée dans ce pays, ces œuvres seront protégées comme œuvres artistiques.

8) La protection de la présente Convention ne s'applique pas aux nouvelles du jour ou aux faits divers qui ont le caractère de simples informations de presse.

Article 2 bis - [*Possibilité de limiter la protection de certains œuvres : 1. Certains discours ; 2. Certaines utilisations des conférences et allocutions ; 3. Droit de réunir ces œuvres en recueils*]

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté d'exclure partiellement ou totalement de la protection prévue à l'article précédent les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires.

2) Est réservée également aux législations des pays de l'Union la faculté de statuer sur les conditions dans lesquelles les conférences, allocutions et autres œuvres de même nature, prononcées en public, pourront être reproduites par la presse, radiodiffusées, transmises par fil au public et faire l'objet des communications publiques visées à l'article 11bis.1) de la présente Convention, lorsqu'une telle utilisation est justifiée par le but d'information à atteindre.

3) Toutefois, l'auteur jouit du droit exclusif de réunir en recueil ses œuvres mentionnées aux alinéas précédents.

Article 3 - [*Critères pour la protection : 1. Nationalité de l'auteur ; lieu de publication de l'œuvre ; 2. Résidence de l'auteur ; 3. Œuvres « publiées » ; 4. Œuvres « publiées simultanément »*]

1) Sont protégés en vertu de la présente Convention :

a) les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, pour leurs œuvres, publiées ou non ;
b) les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union, pour les œuvres qu'ils publient pour la première fois dans l'un de ces pays ou simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union.

2) Les auteurs ne ressortissant pas à l'un des pays de l'Union mais ayant leur résidence habituelle dans l'un de ceux-ci sont, pour l'application de la présente Convention, assimilés aux auteurs ressortissant audit pays.

3) Par « œuvres publiées », il faut entendre les œuvres éditées avec le consentement de leurs auteurs, quel que soit le mode de fabrication des exemplaires, pourvu que la mise à disposition de ces derniers ait été telle qu'elle satisfasse les besoins raisonnables du public, compte tenu de la nature de l'œuvre. Ne constituent pas une publication la représentation d'une œuvre dramatique, dramadico-musicale ou cinématographique, l'exécution d'une œuvre musicale, la récitation publique d'une œuvre littéraire, la transmission ou la radiodiffusion des œuvres littéraires ou artistiques, l'exposition d'une œuvre d'art et la construction d'une œuvre d'architecture.

4) Est considérée comme publiée simultanément dans plusieurs pays toute œuvre qui a paru dans deux ou plusieurs pays dans les trente jours de sa première publication.

Article 4 - [*Critères pour la protection des œuvres cinématographiques, des œuvres d'architecture et de certaines œuvres des arts graphiques et plastiques*]

Sont protégés en vertu de la présente Convention, même si les conditions prévues à l'article 3 ne sont pas remplies,

a) les auteurs des œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union ;

b) les auteurs des œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou des œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union.

Article 5 - [*Droits garantis : 1. et 2. En dehors du pays d'origine ; 3. Dans le pays d'origine ; 4. « Pays d'origine »*]

1) Les auteurs jouissent, en ce qui concerne les œuvres pour lesquelles ils sont protégés en vertu de la présente Convention, dans les pays de l'Union autres que le pays d'origine de l'œuvre, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux, ainsi que des droits spécialement accordés par la présente Convention.

2) La jouissance et l'exercice de ces droits ne sont subordonnés à aucune formalité ; cette jouissance et cet exercice sont indépendants de l'existence de la protection dans le pays d'origine de l'œuvre. Par suite, en dehors des stipulations de la présente Convention, l'étendue de la protection ainsi que les moyens de recours garantis à l'auteur pour sauvegarder ses droits se règlent exclusivement d'après la législation du pays où la protection est réclamée.

3) La protection dans le pays d'origine est réglée par la législation nationale. Toutefois, lorsque l'auteur ne ressortit pas au pays d'origine de l'œuvre pour laquelle il est protégé par la présente Convention, il aura, dans ce pays, les mêmes droits que les auteurs nationaux.

4) Est considéré comme pays d'origine :

- a) pour les œuvres publiées pour la première fois dans l'un des pays de l'Union, ce dernier pays ; toutefois, s'il s'agit d'œuvres publiées simultanément dans plusieurs pays de l'Union admettant des durées de protection différentes, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la moins longue;
- b) pour les œuvres publiées simultanément dans un pays étranger à l'Union et dans un pays de l'Union, ce dernier pays ;
- c) pour les œuvres non publiées ou pour les œuvres publiées pour la première fois dans un pays étranger à l'Union, sans publication simultanée dans un pays de l'Union, le pays de l'Union dont l'auteur est ressortissant ; toutefois,
 - i) s'il s'agit d'œuvres cinématographiques dont le producteur a son siège ou sa résidence habituelle dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays, et
 - ii) s'il s'agit d'œuvres d'architecture édifiées dans un pays de l'Union ou d'œuvres des arts graphiques et plastiques faisant corps avec un immeuble situé dans un pays de l'Union, le pays d'origine sera ce dernier pays

Article 6 - [*Possibilité de restreindre la protection à l'égard de certaines œuvres des ressortissants de certains pays étrangers à l'Union : 1. Dans le pays de la première publication et dans les autres pays; 2. Non rétroactivité ; 3. Notification*]

1) Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs qui sont ressortissants de l'un des pays de l'Union, ce dernier pays pourra restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, ressortissants de l'autre pays et n'ont pas leur résidence habituelle dans l'un des pays de l'Union. Si le pays de la première publication fait usage de cette faculté, les autres pays de l'Union ne seront pas tenus d'accorder aux œuvres ainsi soumises à un traitement spécial une protection plus large que celle qui leur est accordée dans le pays de la première publication.

2) Aucune restriction, établie en vertu de l'alinéa précédent, ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

3) Les pays de l'Union qui, en vertu du présent article, restreindront la protection des droits des auteurs, le notifieront au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après désigné « le Directeur général ») par une déclaration écrite, où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le Directeur général communiquera aussitôt le fait à tous les pays de l'Union.

Article 6 bis - [*Droits moraux : 1. Droit de revendiquer la paternité de l'œuvre; droit de s'opposer à certaines modifications de l'œuvre et à d'autres atteintes à celle-ci ; 2. Après la mort de l'auteur ; 3. Moyens de recours*]

1) Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

2) Les droits reconnus à l'auteur en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus sont, après sa mort, maintenus au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et exercés par les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale du pays où la protection est réclamée donne qualité. Toutefois, les pays dont la législation, en vigueur au moment de la ratification du présent Acte ou de l'adhésion à celui-ci, ne contient pas de dispositions assurant la protection après la mort de l'auteur de tous les droits reconnus en vertu de l'alinéa 1) ci-dessus ont la faculté de prévoir que certains de ces droits ne sont pas maintenus après la mort de l'auteur.

3) Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent article sont réglés par la législation du pays où la protection est réclamée.

Article 7 - [*Durée de la protection : 1. En général ; 2. Pour les œuvres cinématographiques ; 3. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes ; 4. Pour les œuvres photographiques et les œuvres des arts appliqués; 5. Date à compter de laquelle sont calculés les délais ; 6. Durées supérieures ; 7. Durées inférieures ; 8. Législation applicable ; « comparaison » des délais*].

1) La durée de la protection accordée par la présente Convention comprend la vie de l'auteur et cinquante ans après sa mort.

2) Toutefois, pour les œuvres cinématographiques, les pays de l'Union ont la faculté de prévoir que la durée de la protection expire cinquante ans après que l'œuvre aura été rendue accessible au public avec le consentement de l'auteur, ou qu'à défaut d'un tel événement intervenu dans les cinquante ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre, la durée de la protection expire cinquante ans après cette réalisation.

3) Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de la protection accordée par la présente Convention expire cinquante ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, quand le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de la protection est celle prévue à l'alinéa 1). Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la période

ci-dessus indiquée, le délai de protection applicable est celui prévu à l'alinéa 1). Les pays de l'Union ne sont pas tenus de protéger les œuvres anonymes ou pseudonymes pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que leur auteur est mort depuis cinquante ans.

4) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de régler la durée de la protection des œuvres photographiques et celle des œuvres des arts appliqués protégées en tant qu'œuvres artistiques, toutefois, cette durée ne pourra être inférieure à une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation d'une telle œuvre.

5) Le délai de protection postérieur à la mort de l'auteur et les délais prévus aux alinéas 2), 3) et 4) ci-dessus commencent à courir à compter de la mort ou de l'événement visé par ces alinéas, mais la durée de ces délais n'est calculée qu'à partir du premier janvier de l'année qui suit la mort ou ledit événement.

6) Les pays de l'Union ont la faculté d'accorder une durée de protection supérieure à celles prévues aux alinéas précédents.

7) Les pays de l'Union liés par l'Acte de Rome de la présente Convention et qui accordent, dans leur législation nationale en vigueur au moment de la signature du présent Acte, des durées inférieures à celles prévues aux alinéas précédents ont la faculté de les maintenir en adhérant au présent Acte ou en le ratifiant.

8) Dans tous les cas, la durée sera réglée par la loi du pays où la protection sera réclamée, toutefois, à moins que la législation de ce dernier pays n'en décide autrement, elle n'excédera pas la durée fixée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Article 7 bis - [*Durée de protection des œuvres de collaboration*]

Les dispositions de l'article précédent sont également applicables lorsque le droit d'auteur appartient en commun aux collaborateurs d'une œuvre, sous réserve que les délais consécutifs à la mort de l'auteur soient calculés à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

Article 8 - [*Droit de traduction*]

Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent, pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres.

Article 9 - [*Droit de reproduction : 1. En général ; 2. Possibilité d'exceptions ; 3. Enregistrements sonores et visuels*]

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

2) Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction desdites œuvres dans certains cas spéciaux, pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

3) Tout enregistrement sonore ou visuel est considéré comme une reproduction au sens de la présente Convention.

Article 10 - [*Libre utilisation des œuvres dans certains cas : 1. Citations ; 2. Illustration de l'enseignement ; 3. Mention de la source et de l'auteur*]

1) Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse.

2) Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages.

3) Les citations et utilisations visées aux alinéas précédents devront faire mention de la source et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source.

Article 10 bis - [*Autres possibilités de libre utilisation des œuvres : 1. De certains articles et de certaines œuvres radiodiffusées ; 2. D'œuvres vues ou entendues au cours d'événements d'actualité*]

1) Est réservée aux législations des pays de l'Union, la faculté de permettre la reproduction par la presse, ou la radiodiffusion ou la transmission par fil au public, des articles d'actualité de discussion économique, politique ou religieuse, publiés dans des journaux ou recueils périodiques, ou des œuvres radiodiffusées ayant le même caractère, dans les cas où la reproduction, la radiodiffusion ou ladite transmission n'en est pas expressément réservée. Toutefois, la source doit toujours être clairement indiquée; la sanction de cette obligation est déterminée par la législation du pays où la protection est réclamée.

2) Il est également réservé aux législations des pays de l'Union de régler les conditions dans lesquelles, à l'occasion de comptes rendus des événements d'actualité par le moyen de la photographie ou de la cinématographie, ou par voie de radiodiffusion ou de transmission par fil au public, les œuvres littéraires ou artistiques vues ou entendues au cours de l'événement peuvent, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre, être reproduites et rendues accessibles au public.

Article 11 - [*Certains droits afférents aux œuvres dramatiques et musicales : 1. Droit de représentation ou*

d'exécution publiques et de transmission publique d'une représentation ou exécution ; 2. Pour ce qui concerne les traductions]

1) Les auteurs d'œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la représentation et l'exécution publiques de leurs œuvres, y compris la représentation et l'exécution publiques par tous moyens ou procédés ; 2° la transmission publique par tous moyens de la représentation et de l'exécution de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 11 bis - [*Droits de radiodiffusion et droits connexes : 1. Radiodiffusion et autres communications sans fil ; communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, communication publique par haut-parleur ou par d'autres instruments analogues, de l'œuvre radiodiffusée ; 2. Licences obligatoires ; 3. Enregistrement, enregistrements éphémères]*

1) Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la radiodiffusion de leurs œuvres ou la communication publique de ces œuvres par tout autre moyen servant à diffuser sans fil les signes, les sons ou les images ; 2° toute communication publique, soit par fil, soit sans fil, de l'œuvre radiodiffusée, lorsque cette communication est faite par un autre organisme que celui d'origine ; 3° la communication publique, par haut-parleur ou par tout autre instrument analogue transmetteur de signes, de sons ou d'images, de l'œuvre radiodiffusée.

2) Il appartient aux législations des pays de l'Union de régler les conditions d'exercice des droits visés par l'alinéa 1) ci-dessus, mais ces conditions n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies. Elles ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit moral de l'auteur, ni au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

3) Sauf stipulation contraire, une autorisation accordée conformément à l'alinéa 1) du présent article n'implique pas l'autorisation d'enregistrer, au moyen d'instruments portant fixation des sons ou des images, l'œuvre radiodiffusée. Est toutefois réservé aux législations des pays de l'Union le régime des enregistrements éphémères effectués par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses émissions. Ces législations pourront autoriser la conservation de ces enregistrements dans des archives officielles en raison de leur caractère exceptionnel de documentation.

Article 11 ter - [*Certains droits afférents aux œuvres littéraires : 1. Droit de récitation publique et de transmission publique d'une récitation ; 2. Pour ce qui concerne les traductions]*

1) Les auteurs d'œuvres littéraires jouissent du droit exclusif d'autoriser : 1° la récitation publique de leurs œuvres, y compris la récitation publique par tous moyens ou procédés ; 2° la transmission publique par tous moyens de la récitation de leurs œuvres.

2) Les mêmes droits sont accordés aux auteurs d'œuvres littéraires pendant toute la durée de leurs droits sur l'œuvre originale, en ce qui concerne la traduction de leurs œuvres.

Article 12 - [*Droit d'adaptation, d'arrangement et d'autres transformations]*

Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques jouissent du droit exclusif d'autoriser les adaptations, arrangements et autres transformations de leurs œuvres.

Article 13 - [*Possibilité de limiter le droit d'enregistrement des œuvres musicales et de toutes paroles qui les accompagnent : 1. Licences obligatoires ; 2. Mesures transitoires ; 3. Saisie à l'importation d'exemplaires fabriqués sans l'autorisation de l'auteur]*

1) Chaque pays de l'Union peut, pour ce qui le concerne, établir des réserves et conditions relatives au droit exclusif de l'auteur d'une œuvre musicale et de l'auteur des paroles, dont l'enregistrement avec l'œuvre musicale a déjà été autorisé par ce dernier, d'autoriser l'enregistrement sonore de ladite œuvre musicale, avec, le cas échéant, les paroles ; mais toutes réserves et conditions de cette nature n'auront qu'un effet strictement limité au pays qui les aurait établies et ne pourront en aucun cas porter atteinte au droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable fixée, à défaut d'accord amiable, par l'autorité compétente.

2) Les enregistrements d'œuvres musicales qui auront été réalisés dans un pays de l'Union conformément à l'article 13.3) des Conventions signées à Rome le 2 juin 1928 et à Bruxelles le 26 juin 1948 pourront, dans ce pays, faire l'objet de reproduction sans le consentement de l'auteur de l'œuvre musicale jusqu'à l'expiration d'une période de deux années à partir de la date à laquelle ledit pays devient lié par le présent Acte.

3) Les enregistrements faits en vertu des alinéas 1) et 2) du présent article et importés, sans autorisation des parties intéressées, dans un pays où ils ne seraient pas licites, pourront y être saisis.

Article 14 - [*Droits cinématographiques et droits connexes : 1. Adaptation et reproduction cinématographiques ; mise en circulation ; représentation et exécution publiques et transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites ; 2. Adaptation des réalisations cinématographiques ; 3. Absence de licences obligatoires]*

1) Les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques ont le droit exclusif d'autoriser : 1° l'adaptation et la reproduction cinématographiques de ces œuvres et la mise en circulation des œuvres ainsi adaptées ou

reproduites ; 2° la représentation et l'exécution publiques et la transmission par fil au public des œuvres ainsi adaptées ou reproduites.

2) L'adaptation sous toute autre forme artistique des réalisations cinématographiques tirées d'œuvres littéraires ou artistiques reste soumise, sans préjudice de l'autorisation de leurs auteurs, à l'autorisation des auteurs des œuvres originales.

3) Les dispositions de l'article 13.1) ne sont pas applicables.

Article 14 bis - [*Dispositions particulières concernant les œuvres cinématographiques : 1. Assimilation aux œuvres « originales » ; 2. Titulaires du droit d'auteur ; limitation de certains droits de certains auteurs de contributions ; 3. Certains autres auteurs de contributions*]

1) Sans préjudice des droits de l'auteur de toute œuvre qui pourrait avoir été adaptée ou reproduite, l'œuvre cinématographique est protégée comme une œuvre originale. Le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique jouit des mêmes droits que l'auteur d'une œuvre originale, y compris les droits visés à l'article précédent.

2) a) La détermination des titulaires du droit d'auteur sur l'œuvre cinématographique est réservée à la législation du pays où la protection est réclamée.

b) Toutefois, dans les pays de l'Union où la législation reconnaît parmi ces titulaires les auteurs des contributions apportées à la réalisation de l'œuvre cinématographique, ceux-ci, s'ils se sont engagés à apporter de telles contributions, ne pourront, sauf stipulation contraire ou particulière, s'opposer à la reproduction, la mise en circulation, la représentation et l'exécution publiques, la transmission par fil au public, la radiodiffusion, la communication au public, le sous-titrage et le doublage des textes, de l'œuvre cinématographique.

c) La question de savoir si la forme de l'engagement visé ci-dessus doit, pour l'application du sous-alinéa

b) précédent, être ou non un contrat écrit ou un acte écrit équivalent est réglée par la législation du pays de l'Union où le producteur de l'œuvre cinématographique a son siège ou sa résidence habituelle. Est toutefois réservée à la législation du pays de l'Union où la protection est réclamée la faculté de prévoir que cet engagement doit être un contrat écrit ou un acte écrit équivalent. Les pays qui font usage de cette faculté devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

d) Par « stipulation contraire ou particulière », il faut entendre toute condition restrictive dont peut être assorti ledit engagement.

3) A moins que la législation nationale n'en décide autrement, les dispositions de l'alinéa 2) b) ci-dessus ne sont applicables ni aux auteurs des scénarios, des dialogues et des œuvres musicales, créés pour la réalisation de l'œuvre cinématographique, ni au réalisateur principal de celle-ci. Toutefois, les pays de l'Union dont la législation ne contient pas des dispositions prévoyant l'application de l'alinéa 2) b) précité audit réalisateur devront le notifier au Directeur général par une déclaration écrite qui sera aussitôt communiquée par ce dernier à tous les autres pays de l'Union.

Article 14 ter - [*« Droit de suite » sur les œuvres d'art et les manuscrits : 1. Droit à être intéressé aux opérations de revente ; 2. Législation applicable ; 3. Procédure*]

1) En ce qui concerne les œuvres d'art originales et les manuscrits originaux des écrivains et compositeurs, l'auteur ou, après sa mort, les personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité jouit d'un droit inaliénable à être intéressé aux opérations de vente dont l'œuvre est l'objet après la première cession opérée par l'auteur.

2) La protection prévue à l'alinéa ci-dessus n'est exigible dans chaque pays de l'Union que si la législation nationale de l'auteur admet cette protection et dans la mesure où le permet la législation du pays où cette protection est réclamée.

3) Les modalités et les taux de la perception sont déterminés par chaque législation nationale.

Article 15 - [*Droit de faire valoir les droits protégés : 1. Lorsque le nom de l'auteur est indiqué ou lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur ; 2. Pour les œuvres cinématographiques ; 3. Pour les œuvres anonymes et pseudonymes ; 4. Pour certaines œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue*]

1) Pour que les auteurs des œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention soient, sauf preuve contraire, considérés comme tels et admis en conséquence devant les tribunaux des pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que le nom soit indiqué sur l'œuvre en la manière usitée. Le présent alinéa est applicable, même si ce nom est un pseudonyme, dès lors que le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité.

2) Est présumé producteur de l'œuvre cinématographique, sauf preuve contraire, la personne physique ou morale dont le nom est indiqué sur ladite œuvre en la manière usitée.

3) Pour les œuvres anonymes et pour les œuvres pseudonymes autres que celles dont il est fait mention à l'alinéa 1) ci-dessus, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'œuvre est, sans autre preuve, réputé représenter l'auteur ; en cette qualité, il est fondé à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci. La disposition du présent alinéa cesse d'être applicable quand l'auteur a révélé son identité et justifié de sa qualité.

4) a) Pour les œuvres non publiées dont l'identité de l'auteur est inconnue, mais pour lesquelles il y a tout lieu de présumer que cet auteur est ressortissant d'un pays de l'Union, il est réservé à la législation de ce pays la faculté de désigner l'autorité compétente représentant cet auteur et fondée à sauvegarder et à faire valoir les droits de celui-ci dans les pays de l'Union.

b) Les pays de l'Union qui, en vertu de cette disposition, procéderont à une telle désignation, le notifieront au Directeur général par une déclaration écrite où seront indiqués tous renseignements relatifs à l'autorité ainsi désignée. Le Directeur général communiquera aussitôt cette déclaration à tous les autres pays de l'Union.

Article 16 - [*Oeuvres contrefaites : 1. Saisie ; 2. Saisie à l'importation ; 3. Législation applicable*]

1) Toute œuvre contrefaite peut être saisie dans les pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

2) Les dispositions de l'alinéa précédent sont également applicables aux reproductions provenant d'un pays où l'œuvre n'est pas protégée ou a cessé d'être.

3) La saisie a lieu conformément à la législation de chaque pays.

Article 17 - [*Possibilité de surveiller la circulation, la représentation et l'exposition d'œuvres*]

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

Article 18 - [*Oeuvres qui existent au moment de l'entrée en vigueur de la Convention: 1. Peuvent être protégées lorsque la durée de protection n'est pas encore expirée dans le pays d'origine ; 2. Ne peuvent être protégées lorsque la protection est déjà expirée dans le pays où elle est réclamée ; 3. Application de ces principes ; 4. Cas particuliers*]

1) La présente Convention s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public de leur pays d'origine par l'expiration de la durée de la protection.

2) Cependant, si une œuvre, par l'expiration de la durée de la protection qui lui était antérieurement reconnue, est tombée dans le domaine public du pays où la protection est réclamée, cette œuvre n'y sera pas protégée à nouveau.

3) L'application de ce principe aura lieu conformément aux stipulations contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet entre pays de l'Union. A défaut de semblables stipulations, les pays respectifs régleront, chacun pour ce qui le concerne, les modalités relatives à cette application.

4) Les dispositions qui précèdent s'appliquent également en cas de nouvelles accessions à l'Union et dans le cas où la protection serait étendue par application de l'article 7 ou par abandon de réserves.

Article 19 - [*Protection plus large que celle qui découle de la Convention*]

Les dispositions de la présente Convention n'empêchent pas de revendiquer l'application de dispositions plus larges qui seraient édictées par la législation d'un pays de l'Union.

Article 20 - [*Arrangements particuliers entre pays de l'Union*]

Les Gouvernements des pays de l'Union se réservent le droit de prendre entre eux des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conférerait aux auteurs des droits plus étendus que ceux accordés par la Convention, ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention. Les dispositions des arrangements existants qui répondent aux conditions précitées restent applicables.

Article 21 - [*Dispositions particulières concernant les pays en voie de développement : 1. Référence à l'Annexe ; 2. L'Annexe partie intégrante de l'Acte*]

1) Des dispositions particulières concernant les pays en voie de développement figurent dans l'Annexe. 2) Sous réserve des dispositions de l'article 28.1) b), l'Annexe forme partie intégrante du présent Acte.

Article 22 - [*Assemblée : 1. Constitution et composition ; 2. Tâches ; 3. Quorum, vote, observateurs ; 4. Convocation ; 5. Règlement intérieur*]

1) a) L'Union a une Assemblée composée des pays de l'Union liés par les articles 22 à 26.

b) Le Gouvernement de chaque pays est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

2) a) L'Assemblée;

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application de la présente Convention;

ii) donne au Bureau international de la propriété intellectuelle (ci-après dénommé « le Bureau international ») visé dans la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ciaprès dénommée « l'Organisation ») des directives concernant la préparation des conférences de révision, compte étant dûment tenu des observations des pays de l'Union qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26;

iii) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général de l'Organisation relatifs à l'Union

- et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;
- iv) élit les membres du Comité exécutif de l'Assemblée;
- v) examine et approuve les rapports et les activités de son Comité exécutif et lui donne des directives;
- vi) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union et approuve ses comptes de clôture;
- vii) adopte le règlement financier de l'Union;
- viii) crée les comités d'experts et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union;
- ix) décide quels sont les pays non membres de l'Union et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;
- x) adopte les modifications des articles 22 à 26;
- xi) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;
- xii) s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique la présente Convention;
- xiii) exerce, sous réserve qu'elle les accepte, les droits qui lui sont conférés par la Convention; instituant l'Organisation.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) a) Chaque pays membre de l'Assemblée dispose d'une voix;

b) La moitié des pays membres de l'Assemblée constitue le quorum;

c) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa b), si, lors d'une session, le nombre des pays représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des pays membres de l'Assemblée, celle-ci peut prendre des décisions ; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux pays membres de l'Assemblée qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de ladite communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre des pays ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de pays qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise;

d) Sous réserve des dispositions de l'article 26.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés;

e) L'abstention n'est pas considérée comme un vote;

f) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci;

g) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres de l'Assemblée sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

4) a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation;

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, à la demande du Comité exécutif ou à la demande d'un quart des pays membres de l'Assemblée;

5) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

Article 23 - [Comité exécutif : 1. Constitution ; 2. Composition ; 3. Nombre de membres; 4. Répartition géographique ; arrangements particuliers ; 5. Durée des fonctions, limites de rééligibilité; modalités d'élection ; 6. Tâches ; 7. Convocation ; 8. Quorum, vote ; 9. Observateurs ; 10. Règlement intérieur]

1) L'Assemblée a un Comité exécutif.

2) a) Le Comité exécutif est composé des pays élus par l'Assemblée parmi les pays membres de celle-ci. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège dispose, *ex officio*, d'un siège au Comité, sous réserve des dispositions de l'article 25. 7) b);

b) Le Gouvernement de chaque pays membre du Comité exécutif est représenté par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts;

c) Les dépenses de chaque délégation sont supportées par le Gouvernement qui l'a désignée.

3) Le nombre des pays membres du Comité exécutif correspond au quart du nombre des pays membres de l'Assemblée. Dans le calcul des sièges à pourvoir, le reste subsistant après la division par quatre n'est pas pris en considération.

4) Lors de l'élection des membres du Comité exécutif, l'Assemblée tient compte d'une répartition géographique équitable et de la nécessité pour les pays parties aux Arrangements particuliers qui pourraient être établis en relation avec l'Union d'être parmi les pays constituant le Comité exécutif.

5) a) Les membres du Comité exécutif restent en fonction à partir de la clôture de la session de l'Assemblée au cours de laquelle ils ont été élus jusqu'au terme de la session ordinaire suivante de l'Assemblée;

b) Les membres du Comité exécutif sont rééligibles dans la limite maximale des deux tiers d'entre eux;

c) L'Assemblée régleme les modalités de l'élection et de la réélection éventuelle des membres du Comité

exécutif.

6) a) Le Comité exécutif :

i) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée;

ii) soumet à l'Assemblée des propositions relatives aux projets de programme et de budget biennal de l'Union préparés par le Directeur général;

iii) [supprimé]

iv) soumet à l'Assemblée, avec les commentaires appropriés, les rapports périodiques du Directeur général et les rapports annuels de vérification des comptes;

v) prend toutes mesures utiles en vue de l'exécution du programme de l'Union par le Directeur général, conformément aux décisions de l'Assemblée et en tenant compte des circonstances survenant entre deux sessions ordinaires de ladite Assemblée;

vi) s'acquitte de toutes autres tâches qui lui sont attribuées dans le cadre de la présente Convention.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres Unions administrées par l'Organisation, le Comité exécutif statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) Le Comité exécutif se réunit une fois par an en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que le Comité de coordination de l'Organisation;

b) Le Comité exécutif se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande de son président ou d'un quart de ses membres.

8) a) Chaque pays membre du Comité exécutif dispose d'une voix. b) La moitié des pays membres du Comité exécutif constitue le quorum.

c) Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

d) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

e) Un délégué ne peut représenter qu'un seul pays et ne peut voter qu'au nom de celui-ci.

9) Les pays de l'Union qui ne sont pas membres du Comité exécutif sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

10) Le Comité exécutif adopte son règlement intérieur.

Article 24 - [*Bureau international : 1. Tâches en général, Directeur général ; 2. Informations générales ; 3. Périodique ; 4. Renseignements fournis aux pays ; 5. Etudes et services ; 6. Participation aux réunions ; 7. Conférences de révision ; 8. Autres tâches*]

1) a) Les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle

b) Le Bureau international assure notamment le secrétariat des divers organes de l'Union

c) Le Directeur général de l'Organisation est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

2) Le Bureau international rassemble et publie les informations concernant la protection du droit d'auteur. Chaque pays de l'Union communique aussitôt que possible au Bureau international le texte de toute nouvelle loi ainsi que tous textes officiels concernant la protection du droit d'auteur

3) Le Bureau international publie un périodique mensuel.

4) Le Bureau international fournit à tout pays de l'Union, sur sa demande, des renseignements sur les questions relatives à la protection du droit d'auteur.

5) Le Bureau international procède à des études et fournit des services destinés à faciliter la protection du droit d'auteur.

6) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, du Comité exécutif et de tout autre comité d'experts ou groupe de travail. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de ces organes.

7) a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée et en coopération avec le Comité exécutif, prépare les conférences de révision des dispositions de la Convention autres que les articles 22 à 26.

b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales sur la préparation des conférences de révision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans ces conférences.

8) Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées.

Article 25 - [*Finances : 1. Budget ; 2. Coordination avec les autres Unions ; 3. Ressources ; 4. Contributions ; possibilité de reconduction du budget ; 5. Taxes et sommes dues ; 6. Fonds de roulement ; 7. Avances du Gouvernement hôte ; 8. Vérification des comptes*]

1) a) L'Union a un budget

b) Le budget de l'Union comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union, sa contribution au budget des dépenses communes aux Unions, ainsi que, le cas échéant, la somme mise à la disposition du budget de la Conférence de l'Organisation

c) Sont considérées comme dépenses communes aux Unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union mais également à une ou plusieurs autres Unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle

2) Le budget de l'Union est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres Unions administrées par l'Organisation

3) Le budget de l'Union est financé par les ressources suivantes :

i) les contributions des pays de l'Union

ii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international au titre de l'Union

iii) les taxes et sommes dues pour les services rendus par le Bureau international concernant l'Union et les droits afférents à ces publications

iv) les dons, legs et subventions

v) les loyers, intérêts et autres revenus divers

4) a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget, chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixé comme suit :

Classe I 25

Classe II 20

Classe III . . . 15

Classe IV . . . 10

Classe V 5

Classe VI . . . 3

Classe VII . . . 1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indique, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un montant dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.

d) Les contributions sont dues au premier janvier de chaque année.

e) Un pays en retard dans le paiement de ses contributions ne peut exercer son droit de vote, dans aucun des organes de l'Union dont il est membre, si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux années complètes écoulées. Cependant, un tel pays peut être autorisé à conserver l'exercice de son droit de vote au sein dudit organe aussi longtemps que ce dernier estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

f) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier.

5) Le montant des taxes et sommes dues pour des services rendus par le Bureau international au titre de l'Union est fixé par le Directeur général, qui en fait rapport à l'Assemblée et au Comité exécutif.

6) a) L'Union possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque pays de l'Union. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation.

b) Le montant du versement initial de chaque pays au fonds précité ou de sa participation à l'augmentation de celui-ci est proportionnel à la contribution de ce pays pour l'année au cours de laquelle le fonds est constitué ou l'augmentation décidée

c) La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général et après avis du Comité de coordination de l'Organisation.

7) a) L'Accord de siège conclu avec le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, ce pays accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre le pays en cause et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il est tenu d'accorder des avances, ce pays dispose *ex officio* d'un siège au Comité exécutif.

b) Le pays visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

8) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier, par un ou plusieurs pays de l'Union ou par des contrôleurs extérieurs, qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 26 - [Modifications : 1. Dispositions pouvant être modifiées par l'Assemblée; propositions; 2. Adoption ; 3. Entrée en vigueur]

1) Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions

sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés ; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure ; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.

Article 27 - [Révision ; 1. But ; 2. Conférences ; 3. Adoption]

1) La présente Convention sera soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union

2) A cet effet, des conférences auront lieu, successivement, dans l'un des pays de l'Union, entre les délégués desdits pays

3) Sous réserve des dispositions de l'article 26 applicables à la modification des articles 22 à 26, toute révision du présent Acte, y compris l'Annexe, requiert l'unanimité des votes exprimés.

Article 28 - [Acceptation et entrée en vigueur de l'Acte pour les pays de l'Union : 1. Ratification, adhésion, possibilité d'exclure certaines dispositions ; retrait de l'exclusion ; 2. Entrée en vigueur des articles 1 à 21 de l'Annexe ; 3. Entrée en vigueur des articles 22 à 38]

1) a) Chacun des pays de l'Union qui a signé le présent Acte peut le ratifier et, s'il ne l'a pas signé, peut y adhérer. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

b) Chacun des pays de l'Union peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion que sa ratification ou son adhésion n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe ; toutefois, si ce pays a déjà fait une déclaration selon l'article VI.1) de l'Annexe, il peut seulement déclarer dans ledit instrument que sa ratification ou son adhésion ne s'applique pas aux articles 1 à 20.

c) Chacun des pays de l'Union qui, conformément au sous-alinéa b), a exclu des effets de sa ratification ou de son adhésion les dispositions visées dans ledit sous-alinéa peut, à tout moment ultérieur, déclarer qu'il étend les effets de sa ratification ou de son adhésion à ces dispositions. Une telle déclaration est déposée auprès du Directeur général.

2) a) Les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après que les deux conditions suivantes ont été remplies :

i) cinq pays de l'Union au moins ont ratifié le présent Acte ou y ont adhéré sans faire de déclaration selon l'alinéa 1) b).

ii) l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont devenus liés par la Convention universelle sur le droit d'auteur, telle qu'elle a été révisée à Paris le 24 juillet 1971.

b) L'entrée en vigueur visée au sous-alinéa a) est effective à l'égard des pays de l'Union qui, trois mois au moins avant ladite entrée en vigueur, ont déposé des instruments de ratification ou d'adhésion ne contenant pas de déclaration selon l'alinéa 1) b).

c) A l'égard de tout pays de l'Union auquel le sous-alinéa b) n'est pas applicable et qui ratifie le présent Acte ou y adhère sans faire de déclaration selon l'alinéa 1) b), les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 1 à 21 et l'Annexe entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

d) Les dispositions des sous-alinéas a) à c) n'affectent pas l'application de l'article VI de l'Annexe.

3) A l'égard de tout pays de l'Union qui ratifie le présent Acte ou y adhère avec ou sans déclaration selon l'alinéa 1) b), les articles 22 à 38 entrent en vigueur trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion considéré, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, les articles 22 à 38 entrent en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

Article 29 - [Acceptation et entrée en vigueur pour les pays étrangers à l'Union : 1. Adhésion ; 2. Entrée en vigueur]

1) Tout pays étranger à l'Union peut adhérer au présent Acte et devenir, de ce fait, partie à la présente Convention et membre de l'Union. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

2) a) Sous réserve du sous-alinéa b), la présente Convention entre en vigueur à l'égard de tout pays étranger à l'Union trois mois après la date à laquelle le Directeur général a notifié le dépôt de son instrument d'adhésion, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée dans l'instrument déposé. Dans ce dernier cas, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de ce pays à la date ainsi indiquée.

b) Si l'entrée en vigueur en application du sous-alinéa a) précède l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe en application de l'article 28.2) a), ledit pays sera lié, dans l'intervalle, par les articles 1 à 20 de l'Acte de Bruxelles de la présente Convention, qui sont substitués aux articles 1 à 21 et à l'Annexe

Article 29 bis - [*Effet de l'acceptation de l'Acte aux fins de l'application de l'article 14.2) de la Convention établissant l'OMPI*]

La ratification du présent Acte ou l'adhésion à cet Acte par tout pays qui n'est pas lié par les articles 22 à 38 de l'Acte de Stockholm de la présente Convention vaut, à seule fin de pouvoir appliquer l'article 14.2) de la Convention instituant l'Organisation, ratification de l'Acte de Stockholm ou adhésion à cet Acte avec la limitation prévue par l'article 28.1) b) i) dudit Acte.

Article 30 - [*Réserves : 1. Limites de la possibilité de faire des réserves ; 2. Réserves antérieures; réserve concernant le droit de traduction ; retrait de la réserve*]

1) Sous réserve des exceptions permises par l'alinéa 2) du présent article, par l'article 28.1) b), par l'article 33.2), ainsi que par l'Annexe, la ratification ou l'adhésion emporte de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

2) a) Tout pays de l'Union ratifiant le présent Acte ou y adhérant peut, sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, conserver le bénéfice des réserves qu'il a formulées antérieurement, à la condition d'en faire la déclaration lors du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

b) Tout pays étranger à l'Union peut déclarer, en adhérant à la présente Convention et sous réserve de l'article V.2) de l'Annexe, qu'il entend substituer, provisoirement au moins, à l'article 8 du présent Acte, concernant le droit de traduction, les dispositions de l'article 5 de la Convention d'Union de 1886 complétée à Paris en 1896, étant bien entendu que ces dispositions ne visent que la traduction dans une langue d'usage général dans ce pays. Sous réserve de l'article 1.6) b) de l'Annexe, tout pays a la faculté d'appliquer, en ce qui concerne le droit de traduction des œuvres ayant pour pays d'origine un pays faisant usage d'une telle réserve, une protection équivalente à celle accordée par ce dernier pays

c) Tout pays peut, à tout moment, retirer de telles réserves, par notification adressée au Directeur général.

Article 31 - [*Applicabilité à certains territoires : 1. Déclaration ; 2. Retrait de la déclaration ; 3. Date à laquelle prend effet la déclaration ou son retrait ; 4. Pas d'interprétation impliquant l'acceptation de situations de fait*]

1) Tout pays peut déclarer dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou peut informer le Directeur général par notification écrite à tout moment ultérieur, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires, désignés dans la déclaration ou la notification, pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures.

2) Tout pays qui a fait une telle déclaration ou effectué une telle notification, peut, à tout moment, notifier au Directeur général que la présente Convention cesse d'être applicable à tout ou partie de ces territoires.

3) a) Toute déclaration faite en vertu de l'alinéa 1) prend effet à la même date que la ratification ou l'adhésion dans l'instrument de laquelle elle a été incluse, et toute notification effectuée en vertu de cet alinéa prend effet trois mois après sa notification par le Directeur général.

b) Toute notification effectuée en vertu de l'alinéa 2) prend effet douze mois après sa réception par le Directeur général.

4) Le présent article ne saurait être interprété comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation tacite par l'un quelconque des pays de l'Union de la situation de fait de tout territoire auquel la présente Convention est rendue applicable par un autre pays de l'Union en vertu d'une déclaration faite en application de l'alinéa 1).

Article 32 - [*Applicabilité du présent Acte et des Actes antérieurs : 1. Entre pays déjà membres de l'Union ; 2. Entre un pays devenant membre de l'Union et les autres pays membres de l'Union ; 3. Applicabilité de l'Annexe dans le cadre de certaines relations*]

1) Le présent Acte remplace dans les rapports entre les pays de l'Union, et dans la mesure où il s'applique, la Convention de Berne du 9 septembre 1886 et les Actes de révision subséquents. Les Actes précédemment en vigueur conservent leur application, dans leur totalité ou dans la mesure où le présent Acte ne les remplace pas en vertu de la phrase précédente, dans les rapports avec les pays de l'Union qui ne ratifieraient pas le présent Acte ou n'y adhéreraient pas.

2) Les pays étrangers à l'Union qui deviennent parties au présent Acte l'appliquent, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3), à l'égard de tout pays de l'Union qui n'est pas lié par cet Acte ou qui, bien qu'étant lié par celui-ci, a fait la déclaration prévue à l'article 28.1) b). Lesdits pays admettent que le pays de l'Union considéré, dans ses relations avec eux :

i) applique les dispositions de l'Acte le plus récent par lequel il est lié, et

ii) sous réserve de l'article 1.6) de l'Annexe, a la faculté d'adapter la protection au niveau prévu par le présent Acte.

3) Tout pays qui a invoqué le bénéfice de l'une quelconque des facultés prévues par l'Annexe peut appliquer les dispositions de l'Annexe qui concernent la ou les facultés dont il a invoqué le bénéfice dans ses relations avec tout autre pays de l'Union qui n'est pas lié par le présent Acte, à condition que ce dernier pays ait

accepté l'application desdites dispositions.

Article 33 - [*Différends : 1. Compétence de la Cour internationale de Justice ; 2. Réserve concernant cette compétence ; 3. Retrait de la réserve*]

1) Tout différend entre deux ou plusieurs pays de l'Union concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne sera pas réglé par voie de négociation, peut être porté par l'un quelconque des pays en cause devant la Cour internationale de Justice par voie de requête conforme au Statut de la Cour, à moins que les pays en cause ne conviennent d'un autre mode de règlement. Le Bureau international sera informé par le pays requérant du différend soumis à la Cour ; il en donnera connaissance aux autres pays de l'Union.

2) Tout pays peut, au moment où il signe le présent Acte ou dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa 1). En ce qui concerne tout différend entre un tel pays et tout autre pays de l'Union, les dispositions de l'alinéa 1) ne sont pas applicables

3) Tout pays qui a fait une déclaration conformément aux dispositions de l'alinéa 2) peut, à tout moment, la retirer par une notification adressée au Directeur général

Article 34 - [*Clôture de certaines dispositions antérieures : 1. Des Actes antérieurs ; 2. Du Protocole annexé à l'Acte de Stockholm*]

1) Sous réserve de l'article 29 bis, aucun pays ne peut adhérer, après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, à des Actes antérieurs de la présente Convention ni les ratifier.

2) Après l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe, aucun pays ne peut faire de déclaration en vertu de l'article 5 du Protocole relatif aux pays en voie de développement annexé à l'Acte de Stockholm.

Article 35 - [*Durée de la Convention ; Dénonciation : 1. Durée illimitée ; 2. Possibilité de dénonciation ; 3. Date à laquelle la dénonciation prend effet ; 4. Moratoire relatif à la dénonciation*]

1) La présente Convention demeure en vigueur sans limitation de durée.

2) Tout pays peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général. Cette dénonciation emporte aussi dénonciation de tous les Actes antérieurs et ne produit son effet qu'à l'égard du pays qui l'a faite, la Convention restant en vigueur et exécutoire à l'égard des autres pays de l'Union.

3) La dénonciation prend effet un an après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

4) La faculté de dénonciation prévue par le présent article ne peut être exercée par un pays avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle il est devenu membre de l'Union.

Article 36 - [*Application de la Convention : 1. Obligation d'adopter les mesures nécessaires ; 2. Date à partir de laquelle cette obligation existe*]

1) Tout pays partie à la présente Convention s'engage à adopter, conformément à sa constitution, les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention

2) Il est entendu qu'au moment où un pays devient lié par la présente Convention, il doit être en mesure, conformément à sa législation interne, de donner effet aux dispositions de la présente Convention.

Article 37 - [*Clauses finales : 1. Langues de l'Acte ; 2. Signature ; 3. Copies certifiées conformes ; 4. Enregistrement ; 5. Notifications*]

1) a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire dans les langues anglaise et française et, sous réserve de l'alinéa 2), est déposé auprès du Directeur général.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des Gouvernements intéressés, dans les langues allemande, arabe, espagnole, italienne et portugaise, et dans les autres langues que l'Assemblée pourra indiquer.

c) En cas de contestation sur l'interprétation des divers textes, le texte français fera foi.

2) Le présent Acte reste ouvert à la signature jusqu'au 31 janvier 1972. Jusqu'à cette date, l'exemplaire visé à l'alinéa 1) a) sera déposé auprès du Gouvernement de la République française.

3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes du texte signé du présent Acte aux Gouvernements de tous les pays de l'Union et, sur demande, au Gouvernement de tout autre pays.

4) Le Directeur général fait enregistrer le présent Acte auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

5) Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les pays de l'Union les signatures, les dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion et de déclarations comprises dans ces instruments ou faites en application des articles 28.1) c), 30.2) a) et b) et 33.2), l'entrée en vigueur de toutes dispositions du présent Acte, les notifications de dénonciation et les notifications faites en application des articles 30.2) c), 31.1) et 2), 33.3) et 38.1), ainsi que les notifications visées dans l'Annexe.

Article 38 - [*Dispositions transitoires : 1. Exercice du « privilège de cinq ans » ; 2. Bureau de l'Union, Directeur du Bureau ; 3. Succession du Bureau de l'Union*]

1) Les pays de l'Union qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou qui n'y ont pas adhéré et qui ne sont pas liés par les articles 22 à 26 de l'Acte de Stockholm peuvent, jusqu'au 26 avril 1975, exercer, s'ils le désirent, les droits prévus par lesdits articles comme s'ils étaient liés par eux. Tout pays qui désire exercer lesdits droits dépose à cette fin auprès du Directeur général une notification écrite qui prend effet à la date de sa réception.

De tels pays sont réputés être membres de l'Assemblée jusqu'à ladite date.

2) Aussi longtemps que tous les pays de l'Union ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international de l'Organisation agit également en tant que Bureau de l'Union, et le Directeur général en tant que Directeur de ce Bureau.

3) Lorsque tous les pays de l'Union sont devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union sont dévolus au Bureau international de l'Organisation.

ANNEXE

[DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT]

Article I - [*Facultés offertes aux pays en voie de développement : 1. Possibilités d'invoquer le bénéfice de certaines facultés ; déclaration ; 2. Durée de validité de la déclaration ; 3. Pays ayant cessé d'être considéré comme pays en voie de développement ; 4. Stocks d'exemplaires existants ; 5. Déclarations concernant certains territoires ; 6. Limites de la réciprocité*]

1) Tout pays considéré, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies, comme un pays en voie de développement, qui ratifie le présent Acte, dont la présente Annexe forme partie intégrante, ou qui y adhère et qui, eu égard à sa situation économique, et à ses besoins sociaux ou culturels, ne s'estime pas en mesure dans l'immédiat de prendre les dispositions propres à assurer la protection de tous les droits tels que prévus dans le présent Acte, peut, par une notification déposée auprès du Directeur général, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion ou, sous réserve de l'article V.1) c), à toute date ultérieure, déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ou de celle prévue par l'article III ou de l'une et l'autre de ces facultés. Il peut, au lieu d'invoquer le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, faire une déclaration conformément à l'article V.1) a).

2) a) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée avant l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de ladite période. Elle peut être renouvelée en tout ou en partie pour d'autres périodes successives de dix ans par notification déposée auprès du Directeur général pas plus de quinze mois mais pas moins de trois mois avant l'expiration de la période décennale en cours.

b) Toute déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) et notifiée après l'expiration d'une période de dix ans, à compter de l'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de la présente Annexe conformément à l'article 28.2), reste valable jusqu'à l'expiration de la période décennale en cours. Elle peut être renouvelée comme prévu dans la seconde phrase du sous-alinéa a)

3) Tout pays de l'Union qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'alinéa 1) n'est plus habilité à renouveler sa déclaration telle que prévue à l'alinéa 2) et, qu'il retire ou non officiellement sa déclaration, ce pays perdra la possibilité d'invoquer le bénéfice des facultés à l'alinéa 1), soit à l'expiration de la période décennale en cours, soit trois ans après qu'il aura cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

4) Lorsqu'au moment où la déclaration faite aux termes de l'alinéa 1) ou de l'alinéa 2) cesse d'être valable il y a en stock des exemplaires produits sous l'empire d'une licence accordée en vertu des dispositions de la présente Annexe, de tels exemplaires pourront continuer d'être mis en circulation jusqu'à leur épuisement.

5) Tout pays qui est lié par les dispositions du présent Acte et qui a déposé une déclaration ou une notification conformément à l'article 31.1) au sujet de l'application dudit Acte à un territoire particulier dont la situation peut être considérée comme analogue à celle des pays visés à l'alinéa 1) peut, à l'égard de ce territoire, faire la déclaration visée à l'alinéa 2). Tant que cette déclaration ou cette notification sera valable, les dispositions de la présente Annexe s'appliqueront au territoire à l'égard duquel elle a été faite.

6) a) Le fait qu'un pays invoque le bénéfice de l'une des facultés visées à l'alinéa 1) ne permet pas à un autre pays de donner, aux œuvres dont le pays d'origine est le premier pays en question, une protection inférieure à celle qu'il est obligé d'accorder selon les articles 1 à 20.

b) La faculté de réciprocité prévue par l'article 30.2) b), deuxième phrase, ne peut, jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article 1.3), être exercée pour les œuvres dont le pays d'origine est un pays qui a fait une déclaration conformément à l'article V.1) a).

Article II - [*Limitations du droit de traduction : 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente ; 2. à 4. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées ; 5. Usages pour lesquels des licences peuvent être accordées ; 6. Expiration des licences ; 7. Oeuvres composées principalement d'illustrations ;*

8. Oeuvres retirées de la circulation ; 9. Licences pour les organismes de radiodiffusion].

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité, pour ce qui concerne les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction, à substituer au droit exclusif de traduction prévu par l'article 8 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV.

2° a) Sous réserve de l'alinéa 3), lorsque, à l'expiration d'une période de trois années ou d'une période plus

longue déterminée par la législation nationale dudit pays, à compter de la première publication d'une œuvre, la traduction n'en a pas été publiée dans une langue d'usage général dans ce pays, par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour faire une traduction de l'œuvre dans ladite langue et publier cette traduction sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Une licence peut aussi être accordée en vertu du présent article si toutes les éditions de la traduction publiée dans la langue concernée sont épuisées.

3) a) Dans le cas de traduction dans une langue qui n'est pas d'usage général dans un ou plusieurs pays développés, membres de l'Union, une période d'une année sera substituée à la période de trois années visée à l'alinéa 2) a).

b) Tout pays visé à l'alinéa 1) peut, avec l'accord unanime des pays développés, membres de l'Union, dans lesquels la même langue est d'usage général, remplacer, dans le cas de traductions vers cette langue, la période de trois ans visée à l'alinéa 2) a) par une période plus courte fixée conformément audit accord, cette période ne pouvant toutefois être inférieure à une année. Néanmoins, les dispositions de la phrase précédente ne sont pas applicables lorsque la langue dont il s'agit est l'anglais, l'espagnol ou le français. Tout accord en ce sens sera notifié au Directeur général par les Gouvernements qui l'auront conclu.

4) a) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai supplémentaire de six mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, et de neuf mois, dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période d'une année;

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de traduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Si, durant le délai de six ou de neuf mois, une traduction dans la langue pour laquelle la requête a été soumise est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article

5) Toute licence visée au présent article ne pourra être accordée qu'à l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche.

6) Si la traduction d'une œuvre est publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation à un prix comparable à celui qui est en usage dans le pays en cause pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette traduction est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de la traduction publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) Pour les œuvres qui sont composées principalement d'illustrations, une licence pour faire et publier une traduction du texte et pour reproduire et publier les illustrations ne peut être accordée que si les conditions de l'article III sont également remplies.

8) Aucune licence ne peut être accordée en vertu du présent article lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de son œuvre.

9) a) Une licence pour faire une traduction d'une œuvre qui a été publiée sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction peut aussi être accordée à tout organisme de radiodiffusion ayant son siège dans un pays visé à l'alinéa 1), à la suite d'une demande faite auprès de l'autorité compétente de ce pays par ledit organisme, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

i) la traduction est faite à partir d'un exemplaire produit et acquis en conformité avec la législation dudit pays;

ii) la traduction est utilisable seulement dans les émissions destinées à l'enseignement ou à la diffusion d'informations à caractère scientifique ou technique destinées aux experts d'une profession déterminée;

iii) la traduction est utilisée exclusivement aux fins énumérées au point ii) dans des émissions faites licitement et destinées aux bénéficiaires sur le territoire dudit pays, y compris les émissions faites au moyen d'enregistrements sonores ou visuels réalisés licitement et exclusivement pour de telles émissions;

iv) toutes les utilisations faites de la traduction n'ont aucun caractère lucratif.

b) Des enregistrements sonores ou visuels d'une traduction qui a été faite par un organisme de radiodiffusion sous l'empire d'une licence accordée en vertu du présent alinéa peuvent, aux fins et sous réserve des conditions énumérées dans le sous-alinéa a) et avec l'accord de cet organisme, être aussi utilisés par tout autre organisme de radiodiffusion ayant son siège dans le pays dont l'autorité compétente a accordé la licence en question.

c) Pourvu que tous les critères et conditions énumérés au sous-alinéa a) soient respectés, une licence peut également être accordée à un organisme de radiodiffusion pour traduire tout texte incorporé dans une fixation audio-visuelle faite et publiée aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

d) Sous réserve des sous-alinéas a) à c), les dispositions des alinéas précédents sont applicables à l'octroi et à l'exercice de toute licence accordée en vertu du présent alinéa

Article III - [*Limitations du droit de reproduction : 1. Possibilité d'octroi de licences par l'autorité compétente ; 3. à 5. Conditions auxquelles ces licences peuvent être accordées ; 6. Expiration des licences; 7. Oeuvres auxquelles s'applique le présent article*]

1) Tout pays qui a déclaré qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par le présent article sera habilité à substituer au droit exclusif de reproduction prévu à l'article 9 un régime de licences non exclusives et incessibles, accordées par l'autorité compétente dans les conditions ci-après et conformément à l'article IV

2) a) A l'égard d'une œuvre à laquelle le présent article est applicable en vertu de l'alinéa 7) et lorsque, à l'expiration i) de la période fixée à l'alinéa 3) et calculée à partir de la première publication d'une édition déterminée d'une telle œuvre, ou

ii) d'une période plus longue fixée par la législation nationale du pays visé à l'alinéa 1) et calculée à partir de la même date, des exemplaires de cette édition n'ont pas été mis en vente, dans ce pays, pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, tout ressortissant dudit pays pourra obtenir une licence pour reproduire et publier cette édition, à ce prix ou à un prix inférieur, en vue de répondre aux besoins de l'enseignement scolaire et universitaire

b) Une licence pour reproduire et publier une édition qui a été mise en circulation comme le décrit le sous-alinéa a) peut aussi être accordée en vertu des conditions prévues par le présent article si, après l'expiration de la période applicable, des exemplaires autorisés de cette édition ne sont plus en vente, pendant une durée de six mois, dans le pays concerné pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, à un prix comparable à celui qui est demandé dans ledit pays pour des œuvres analogues.

3) La période à laquelle se réfère l'alinéa 2) a) i) est de cinq années. Toutefois,

i) pour les œuvres qui traitent des sciences exactes et naturelles et de la technologie, elle sera de trois années

ii) pour les œuvres qui appartiennent au domaine de l'imagination, telles que les romans, les œuvres poétiques, dramatiques et musicales, et pour les livres d'art, elle sera de sept années.

4) a) Dans le cas où elle peut être obtenue à l'expiration d'une période de trois années, la licence ne pourra être accordée en vertu du présent article avant l'expiration d'un délai de six mois

i) à compter de la date à laquelle le requérant accomplit les formalités prévues par l'article IV.1);

ii) ou bien, si l'identité ou l'adresse du titulaire du droit de reproduction n'est pas connue, à compter de la date à laquelle le requérant procède, comme prévu à l'article IV.2), à l'envoi des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence.

b) Dans les autres cas et si l'article IV.2) est applicable, la licence ne pourra être accordée avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'envoi des copies de la requête.

c) Si durant le délai de six ou de trois mois visé aux sous-alinéas a) et b) la mise en vente comme le décrit l'alinéa 2) a) a eu lieu, aucune licence ne sera accordée en vertu du présent article.

d) Aucune licence ne peut être accordée lorsque l'auteur a retiré de la circulation tous les exemplaires de l'édition pour la reproduction et la publication de laquelle la licence a été demandée.

5) Une licence en vue de reproduire et de publier une traduction d'une œuvre ne sera pas accordée, en vertu du présent article, dans les cas ci-après :

i) lorsque la traduction dont il s'agit n'a pas été publiée par le titulaire du droit de traduction ou avec son autorisation;

ii) lorsque la traduction n'est pas faite dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée.

6) Si des exemplaires d'une édition d'une œuvre sont mis en vente dans le pays visé à l'alinéa 1) pour répondre aux besoins, soit du grand public, soit de l'enseignement scolaire et universitaire, par le titulaire du droit de reproduction ou avec son autorisation, à un prix comparable à celui qui est en usage dans ledit pays pour des œuvres analogues, toute licence accordée en vertu du présent article prendra fin si cette édition est dans la même langue et son contenu essentiellement le même que celle et celui de l'édition publiée en vertu de la licence. La mise en circulation de tous les exemplaires déjà produits avant l'expiration de la licence pourra se poursuivre jusqu'à leur épuisement.

7) a) Sous réserve du sous-alinéa b), les œuvres auxquelles le présent article est applicable ne sont que les œuvres publiées sous forme imprimée ou sous toute autre forme analogue de reproduction.

b) Le présent article est également applicable à la reproduction audio-visuelle de fixations licites audiovisuelles en tant qu'elles constituent ou incorporent des œuvres protégées ainsi qu'à la traduction du texte qui les accompagne dans une langue d'usage général dans le pays où la licence est demandée étant bien entendu que les fixations audio-visuelles dont il s'agit ont été conçues et publiées aux seules fins de l'usage scolaire et universitaire.

Article IV - [*Dispositions communes aux licences prévues aux articles II et III : 1. et 2. Procédure ; 3. Indications du nom de l'auteur et du titre de l'œuvre ; 4. Exportation d'exemplaires ; 5. Mention ; 6. Rémunération*]

1) Toute licence visée à l'article II ou à l'article III ne pourra être accordée que si le requérant, conformément aux dispositions en vigueur dans le pays en cause, justifie avoir demandé au titulaire du droit l'autorisation de faire une traduction et de la publier ou de reproduire et publier l'édition, selon le cas, et n'a pu obtenir son autorisation, ou, après dues diligences de sa part, n'a pu l'atteindre. En même temps qu'il fait cette demande au titulaire du droit, le requérant doit en informer tout centre national ou international d'information visé à l'alinéa 2).

2) Si le titulaire du droit n'a pu être atteint par le requérant, celui-ci doit adresser, par la poste aérienne, sous pli recommandé, des copies de la requête soumise par lui à l'autorité qui a compétence pour accorder la licence, à l'éditeur dont le nom figure sur l'œuvre et à tout centre national ou international d'information qui peut avoir été désigné, dans une notification déposée à cet effet auprès du Directeur général, par le Gouvernement du pays où l'éditeur est présumé avoir le siège principal de ses opérations.

3) Le nom de l'auteur doit être indiqué sur tous les exemplaires de la traduction ou de la reproduction publiée sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III. Le titre de l'œuvre doit figurer sur tous ces exemplaires. S'il s'agit d'une traduction, le titre original de l'œuvre doit en tout cas figurer sur tous ceux-ci.

4) a) Toute licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III ne s'étendra pas à l'exportation d'exemplaires et elle ne sera valable que pour la publication de la traduction ou de la reproduction, selon le cas, à l'intérieur du territoire du pays où cette licence a été demandée.

b) Aux fins de l'application du sous-alinéa a), doit être regardé comme exportation l'envoi d'exemplaires à partir d'un territoire vers le pays qui, pour ce territoire, a fait une déclaration conformément à l'article 1.5).

c) Lorsqu'un organisme gouvernemental ou tout autre organisme public d'un pays qui a accordé, conformément à l'article II, une licence de faire une traduction dans une langue autre que l'anglais, l'espagnol ou le français envoie des exemplaires de la traduction publiée en vertu d'une telle licence à un autre pays, une telle expédition ne sera pas considérée, aux fins du sous-alinéa a), comme étant une exportation si toutes les conditions suivantes sont remplies :

i) les destinataires sont des particuliers ressortissants du pays dont l'autorité compétente a accordé la licence, ou des organismes groupant de tels ressortissants;

ii) les exemplaires ne sont utilisés que pour l'usage scolaire, universitaire ou de la recherche;

iii) l'envoi des exemplaires et leur distribution ultérieure aux destinataires n'ont aucun caractère lucratif ; et

iv) le pays auquel les exemplaires ont été envoyés a conclu un accord avec le pays dont l'autorité compétente a délivré la licence pour en autoriser la réception, ou la distribution, ou ces deux opérations, et le Gouvernement de ce dernier pays a notifié au Directeur général un tel accord.

5) Tout exemplaire publié sous l'empire d'une licence accordée en vertu de l'article II ou de l'article III doit contenir une mention dans la langue appropriée précisant que l'exemplaire n'est mis en circulation que dans le pays ou le territoire auquel ladite licence s'applique.

6) a) Des mesures appropriées seront prises sur le plan national pour que

i) la licence comporte en faveur du titulaire du droit de traduction ou de reproduction, selon le cas, une rémunération équitable et conforme à l'échelle des redevances normalement versées dans le cas de licences librement négociées entre les intéressés dans les deux pays concernés ; et

ii) soient assurés le paiement et le transfert de cette rémunération ; s'il existe une réglementation nationale en matière de devises, l'autorité compétente ne ménagera aucun effort, en recourant aux mécanismes internationaux, pour assurer le transfert de la rémunération en monnaie internationalement convertible ou en son équivalent b) Des mesures appropriées seront prises dans le cadre de la législation nationale pour que

soit garantie une traduction correcte de l'œuvre ou une reproduction exacte de l'édition dont il s'agit, selon le cas.

Article V - [*Autre possibilité de limitation du droit de traduction : 1. Régime prévu par les Actes de 1886 et de 1896 ; 2. Impossibilité de changer de régime après avoir choisi celui de l'article II ; 3. Délai pour choisir l'autre régime*]

1) a) Tout pays habilité à déclarer qu'il invoquera le bénéfice de la faculté prévue par l'article II peut, lorsqu'il ratifie le présent Acte, ou y adhère, au lieu de faire une telle déclaration.

i) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) est applicable, une déclaration aux termes de cette disposition pour ce qui concerne le droit de traduction;

ii) faire, s'il est un pays auquel l'article 30.2) a) n'est pas applicable, et même s'il n'est pas un pays étranger à l'Union, une déclaration comme prévu par l'article 30.2) b), première phrase. b) Dans le cas d'un pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) une déclaration faite conformément au présent alinéa reste valable jusqu'à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3).

c) Tout pays qui a fait une déclaration conformément au présent alinéa ne peut invoquer ultérieurement le bénéfice de la faculté prévue par l'article II, même s'il retire ladite déclaration

2) Sous réserve de l'alinéa 3), tout pays qui a invoqué le bénéfice de la faculté prévue par l'article II ne peut faire ultérieurement une déclaration conformément à l'alinéa 1).

3) Tout pays qui a cessé d'être considéré comme un pays en voie de développement tel que visé à l'article I.1) pourra, deux ans au plus tard avant l'expiration du délai applicable conformément à l'article I.3), faire une déclaration au sens de l'article 30.2) b), première phrase, nonobstant le fait qu'il ne s'agit pas d'un pays étranger à l'Union. Cette déclaration prendra effet à la date à laquelle expire le délai applicable conformément à l'article I.3)

Article VI - [*Possibilités d'appliquer ou d'accepter l'application de certaines dispositions de l'Annexe avant de devenir lié par cette dernière : 1. Déclaration ; 2. Dépositaire et date à laquelle la déclaration prend effet*]

1) Tout pays de l'Union peut déclarer, à partir de la date du présent Acte et à tout moment avant de devenir lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe :

i) s'il s'agit d'un pays qui, s'il était lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe, serait habilité à invoquer le bénéfice des facultés visées à l'article I.1), qu'il appliquera les dispositions de l'article II ou de l'article III, ou bien des deux, aux œuvres dont le pays d'origine est un pays qui, en application du point ii) ci-après, accepte l'application de ces articles à de telles œuvres ou qui est lié par les articles 1 à 21 et par la présente Annexe ; une telle déclaration peut se référer à l'article V au lieu de l'article II;

ii) qu'il accepte l'application de la présente Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine, par les pays qui ont fait une déclaration en vertu du point i) ci-dessus ou une notification en vertu de l'article I.

2) Toute déclaration selon l'alinéa 1) doit être faite par écrit et déposée auprès du Directeur général. Elle prend effet à la date de son dépôt.

BIBLIOGRAPHIE

Liste des ouvrages

- AGOSTINELLI (Xavier).-« Le Droit à l'information face à la protection civile de la vie privée »; Librairie de l'Université d'Aix en Provence; Collection « Ethique et Déontologie » dirigée par Jean-Yves NAUDET; 1998.
- AUBY (Jean-Marie); DUCOS-ADER (Robert).-« Droit de l'information »; Dalloz; 1979; p.640.
- BERTRAND (André).-« Le droit d'auteur et les droits voisins »; Dalloz; p.951.
- GUINCHARD (Serge); HARICHAUX (Michèle); TOURDONNET (Renaud de).- « Internet pour le Droit »; Montchrestien ; 1999; p.284.
- 12- LUCAS A. ; LUCAS H.J.- « Traité de la propriété littéraire et artistique »; Litec; 1994; p.1104.
- 13- LUCAS (André).- « Droit de l'informatique »; Litec.
- 14- MALLET-POUJOL (Nathalie).-« Nouvelles technologies de l'information et libertés individuelles »; 1998; p.78.
- 15- PANSIER (Frédéric-Jérôme) ; JEZ (Emmanuel).- « Initiation à l'internet juridique »; Litec.

Les codes

4. « Code de la propriété littéraire et artistique » dans le code civil; Dalloz; 2004.
5. « Code civil »; Dalloz; 2004.

Dictionnaires et Lexiques

- e- Le petit Larousse 2003; Larousse.
- f- Lexique des termes juridiques; 12ème édition; Dalloz; 1999.

Liste des articles périodiques

- GAUTIER (Pierre-Yves).-Les « colonnes numériques » du droit d'auteur; Bulletin du droit d'auteur.-« 50e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme »; UNESCO; juillet-septembre 1998.
- HEIDE (Thomas).- « Réinterpréter le droit au respect de l'oeuvre énoncé à l'article 6 bis de la Convention de Berne »; Bulletin du droit d'auteur.- « Droit au respect de l'oeuvre dans le contexte numérique »; UNESCO ; juillet-septembre 1997.
- KEREVER (André).- « Droit d'auteur et internet : jurisprudence »; Bulletin du droit d'auteur.- « Droit au respect de l'oeuvre dans le contexte numérique »; UNESCO; juillet-septembre 1997.
- LUCAS (André).- « Propriété intellectuelle et infrastructure globale d'information »; Bulletin du droit d'auteur.-« Droit d'auteur et infrastructure globale d'information »; UNESCO ; janvier-mars 1998.
- PFENNING (Gerhard).- « Le droit de revente des artistes (« droit de suite ») »; Bulletin du droit d'auteur.-« Droit au respect de l'oeuvre dans le contexte numérique »; UNESCO ; juillet-septembre 1997.
- RODRIGO (Elena).- « Les droits d'auteur et d'éditeur dans l'édition électronique »; Bulletin du droit d'auteur.-« Edition électronique et droit d'auteur »; UNESCO; juillet-septembre 1996.

Liste des revues

- Bulletin du droit d'auteur.- « Communication et droit d'auteur à l'âge de l'informatique »; UNESCO; avril-juin 1996.
- Bulletin du droit d'auteur.-« Droit au respect de l'oeuvre dans le contexte numérique »; éd. UNESCO; juillet-septembre 1997.
- Bulletin du droit d'auteur.-« 50e anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme »; UNESCO; juillet-septembre 1998.
- Bulletin du droit d'auteur.-« Edition électronique et droit d'auteur »; UNESCO; juillet-septembre 1996.
- Bulletin du droit d'auteur.-« Droit d'auteur et infrastructure globale d'information »; UNESCO; janvier-mars 1998.
- L'ABC du droit d'auteur.- UNESCO; éd. UNESCO; 1982.

Sites Internet

s

6. <http://www.app.fr>
7. <http://www.aui.fr>.-Valérie SEDALLIAN.- « Droit de l'internet : Réglementation, Responsabilité, Contrats »; collection AUI; 1996
8. <http://www.BePub.com>
9. <http://www.caes.mg>.- « Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement (PNTIC-D).-Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication; Juin 2005.
10. <http://www.clashinfo.com/forums/profile-17.html>;
11. <http://www.clic-droit.com>
12. <http://www.droit-technologie.org>
13. <http://www.elf.fr>
14. <http://www.legalis.net>
15. <http://www.lexinter.net>
16. <http://www.njuris.com>
17. <http://www.pasteur.fr/other/computer/Rfc/18xx/1855>
18. <http://www.smsi.org>

TEXTES LÉGISLATIFS

- Loi n° 94-036 du 18 Septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique (J.O. N°2333 du 06 novembre 1995 p.3554).
- Loi n° 90-031 du 21 décembre 1990 portant sur la communication (J.O. N°2038 du 31 décembre 1990 p.2673 ; Errata : J.O. du 18 février 1991, p.270 ; Errata : J.O n°2047 du 18 février 1991 p.240).

LISTE DES ABRÉVIATIONS

- ADPIC : Accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce.
- AFUL : Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des Logiciels libres.
- Al. : Alinéa.
- APP : Agence de Protection des Programmes.
- Art.: Article.
- c/. : Contre.
- C.Cass. : Cour de Cassation.
- Cass. 1ère ch. : Arrêt de la première chambre civile de la Cour de Cassation.
- Cass. Crim. : Arrêt de la chambre criminelle de la Cour de Cassation.
- C.A. : Cour d'Appel.
- C. Civ. : Code Civil.
- CNIL : Commission Nationale de l'Informatique et de la Liberté.
- DNS : Denomination Name System.
- DNSO : Domain Name Supporting Organization.
- DSRP : Document Stratégique pour la Réduction de la Pauvreté.
- éd. : Édition.
- HTTP : Hyper Text Transfert Protocol.
- IGF : Forum sur la Gouvernance de l'Internet.
- INCANN : Internet Corporation for Assigned Names and Numbers.
- INSTAT : Institut National de la Statistique.
- IRD : Institut de Recherche pour le Développement.
- NIC : Network Information Center.
- NPF : Nation Plus Favorisée.
- NTIC : Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication.
- OMAPI : Office Malgache de la Propriété Intellectuelle.
- OMC : Organisation Mondiale du Commerce.
- OMDA : Office Malgache du Droit d'Auteur.
- OMPI : Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.
- ORSTOM : Institut Français de Recherche Scientifique pour le Développement en Coopération

- PGP : Pretty Good Privacy.
- PNTIC-D : Politique Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication pour le Développement.
- RIO : Réseau Intertropical d'Ordinateur.
- SACEM : Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de Musique.
- SMSI : Sommet Mondial de la Société de l'Information.
- TCP/ IP : Transmission Protocol, Internet Protocol.
- T.G.I. : Tribunal de Grande Instance.
- TN : Traitement National.
- UIT : Union Internationale des Télécommunications.
- UNESCO : United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization ou Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
- URL : Universal Resources Locator.
- URDP : Règlement Uniforme des Litiges relatifs au nom de domaine.
- V. : Voir.
- WWW : World Wide Web.